Guide relatif au règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées

Avril 2014

Table des matières

Guide relatif au règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées 1

Introduction 1
Pourquoi se soucier d'accessibilité? Cela relève du bon sens commercial . 1
L'accessibilité profite à tous 2
Entreprises et organisations concernées 2
Comment lire ce guide 3

Partie 1 - Exigences générales 4

Vue d'ensemble 4

Article 1 5
Objet du règlement 5
Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées 5
Code des droits de la personne de l'Ontario 5

Article 2 7
Définitions 7

Article 3 9
Établissement de politiques en matière d'accessibilité 9
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 9
But de cette exigence 9
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 10
Mise en œuvre de l'exigence 10
Déclaration d'engagement 10
Politiques en matière d'accessibilité 11
Élaboration d'une politique en matière d'accessibilité 11
Principes de la Norme pour les services à la clientèle 11
Contenu et format des politiques 12
Documentation des politiques 12
Disponibilité des politiques 13
Maintien des politiques en matière d'accessibilité 13

Article 4 14
Plans d'accessibilité 14
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 14
But de cette exigence 15
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 15
Mise en œuvre de l'exigence 16
Plans d'accessibilité 16
Élaboration d'un plan d'accessibilité pluriannuel 16
Évaluation d'une organisation 16
Ébauche d'un plan d'accessibilité pluriannuel 16
Mise à disposition du public du plan d'accessibilité 17
Examen et mise à jour du plan d'accessibilité 17
Autres exigences pour les fournisseurs de services de transport 18
Autres exigences pour les organisations désignées du secteur public 18
Consultation avec des personnes handicapées 18
Préparation d'une mise à jour annuelle publique sur les progrès accomplis 18
Plans d'accessibilité conjoints des municipalités de palier supérieur et inférieur 19

Article 5 20
Obtention ou acquisition de biens, de services ou d'installations 20
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 20
But de cette exigence 20
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 20
Mise en œuvre de l'exigence 21
Conception axée sur l'accessibilité et critères et options d'accessibilité 21
Options 21
Conception et critères 21
Détermination de la possibilité matérielle 22

Article 6 23
Guichets libre-service 23
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 23
But de cette exigence 23
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 24
Mise en œuvre de l'exigence 24
À propos des guichets libre-service 24
Caractéristiques des guichets libre-service en matière d'accessibilité 25
Exigences réglementaires pour les organisations désignées du secteur public . 25
Exigences réglementaires pour les organisations privées ou à but non lucratif .. 26

Article 7 27
Formation 27
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 27
But de cette exigence 27
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 28
Mise en œuvre de l'exigence 28
Qui devrait recevoir la formation? 29
Formation adaptée aux fonctions 29
Formats et méthodes de formation 30
Date des formations 30
Dossier des formations 30
Renseignements à l'intention des éducateurs et des fournisseurs de services de transport 30

Article 8 32
Dispense de l'obligation de déposer un rapport sur l'accessibilité 32
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 32
But de cette exigence 32
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 32
Mise en œuvre de l'exigence 32

Partie 2 – Normes pour l'information et les communications 34

Vue d'ensemble 34
Code des droits de la personne de l'Ontario 34
Exigences relatives aux normes pour l'information et les communications 35

Article 9 36
Définitions et exceptions 36
Définitions 36
Exceptions 36
Application des exceptions 37

Article 10 39
Champ d'application 39

Article 11 40
Processus de rétroaction 40
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 40

But de cette exigence 40
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 40
Mise en œuvre de l'exigence 41
Réception des observations et réponse 41
Observations du public 41
Observations d'employés 42
Exigences relatives aux observations aux termes de la Norme d'accessibilité pour les services à la clientèle 42
Création d'un processus de rétroaction accessible 42
Formats accessibles et aides à la communication 43

Article 12 44
Formats accessibles et aides à la communication 44
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 44
But de cette exigence 44
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 45
Mise en œuvre de l'exigence 45
À propos des formats accessibles et des aides à la communication 45
Consultation avec la personne à l'origine de la demande 47
Information ne pouvant pas être convertie 47
Satisfaction des demandes en temps opportun 48
Transmission d'informations sans coût supplémentaire 49
Notification du public 49

Article 13 50
Renseignements sur les mesures ou plans d'urgence ou la sécurité publique 50
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 50
But de cette exigence 50
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 51
Mise en œuvre de l'exigence 51
Quel est le contenu des renseignements sur les plans ou mesures d'urgence ou sur la sécurité publique? 51
Qu'entend-on par « dès que cela est matériellement possible »? 52
Pratiques actuelles en matière de plans d'urgence 53

Article 14 54
Sites et contenus Web accessibles 54
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 54
But de cette exigence 56

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 57
Mise en œuvre de l'exigence 58
Terminologie 59
En quoi consistent les Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG)? 59
En quoi consistent les niveaux A et AA? 59
Que signifient les termes nouveau site Web et contenu? 59
Qu'entend-on par « matériellement possible »? 60
Informations affichées sur un site Web avant 2012 60
Informations affichées sur un site Web après 2012 61
Disponibilité de logiciels et d'outils commerciaux 61
Capacité technologique 61
Projets planifiés avant le 1er janvier 2012 61
Calendrier échelonné de mise en conformité 62
Ressources et matériel didactiques et de formation 63
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 63
But de cette exigence 64
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 64
Mise en œuvre de l'exigence 65
Notification des besoins 65
Ressources et matériel 66
Dossiers des élèves et renseignements sur les programmes 67

Article 16 68
Formation offerte aux éducateurs 68
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 68
But de cette exigence 68
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 68
Mise en œuvre de l'exigence 69
Formation en matière de sensibilisation aux enjeux de l'accessibilité 70
Dossier sur la formation 71
Lien avec l'exigence de formation à caractère général 71

Article 17 72
Production de matériel didactique ou de formation 72
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 72
But de cette exigence 72
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 73
Mise en œuvre de l'exigence 73
Information ne pouvant pas être convertie 73

Article 18 75
Bibliothèques d'établissements d'enseignement ou de formation 75
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 75
But de cette exigence 75
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 75
Mise en œuvre de l'exigence 76
Disponibilité des informations 76
Information ne pouvant pas être convertie 77

Article 19 78
Bibliothèques publiques 78
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 78
But de cette exigence 78
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 78
Collections spéciales, livres rares et matériel d'archive 79
Notification 80

Partie 3 – Normes pour l'emploi 81

Vue d'ensemble 81
Code des droits de la personne de l'Ontario 81
Exigences aux termes des normes pour l'emploi 82

Article 20 83
Champ d'application et interpretation 83
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 83
But de cette exigence 83
Mise en œuvre de l'exigence 83

Article 21 84
Échéancier 84
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 84
But de cette exigence 84
Mise en œuvre de l'exigence 84

Article 22 86
Recrutement : dispositions generals 86
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 86
But de cette exigence 86

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 86
Mise en œuvre de l'exigence 87

Article 23 88
Recrutement : processus d'évaluation ou de selection 88
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 88
But de cette exigence 88
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 88
Mise en œuvre de l'exigence 89

Article 24 91
Avis aux candidats retenus 91
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 91
But de cette exigence 91
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 91
Mise en œuvre de l'exigence 92

Article 25 93
Renseignements sur les mesures de soutien 93
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 93
But de cette exigence 93
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 93
Mise en œuvre de l'exigence 94

Article 26 96
Formats accessibles et aides à la communication pour les employés 96
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 96
But de cette exigence 96
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 96
Mise en œuvre de l'exigence 97
Renseignements sur le lieu de travail 98
Documentation des formats accessibles et des aides à la communication 98

Article 27 99
Renseignements relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail 99
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 99
But de cette exigence 99
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 100
Mise en œuvre de l'exigence 100

Quand faut-il fournir des renseignements relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail? 101
Élaboration de renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail 102
Quand un employé a-t-il besoin d'aide? 102
Examen des renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail 103
Consignation des renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail 103

Article 28 104
Plans d'adaptation individualisés et documentés 104
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 104
But de cette exigence 105
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 105
Mise en œuvre de l'exigence 106
Élaboration de plans d'adaptation individualisés 107
Pourquoi des examens sont-ils nécessaires? 107
Renseignements additionnels sur les plans d'adaptation individualisés 108

Article 29 109
Processus de retour au travail 109
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 109
But de cette exigence 109
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 109
Mise en œuvre de l'exigence 110

Article 30 112
Gestion du rendement 112
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 112
But de cette exigence 112
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 112
Mise en œuvre de l'exigence 113
En quoi consiste la gestion du rendement? 114

Article 31 115
Perfectionnement et avancement professionnels 115
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 115
But de cette exigence 115

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 115
Mise en œuvre de l'exigence 116
Perfectionnement et avancement professionnels et plans d'adaptation individualisés 117

Article 32 118
Réaffectation 118
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 118
But de cette exigence 118
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 118
Mise en œuvre de l'exigence 119
Réaffectation et plans d'adaptation individualisés 120

Partie 4 – Normes pour le transport 121

Vue d'ensemble 121
Code des droits de la personne de l'Ontario 121
Exigences aux termes des normes pour le transport 121

Article 33 124
Définitions 124

Article 34 129
Disponibilité des renseignements sur l'équipement d'accessibilité 129
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 129
But de cette exigence 129
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 129
Mise en œuvre de l'exigence 129
Formats accessibles 130

Article 35 131
Panne de l'équipement d'accessibilité 131
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 131
But de cette exigence 131
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 131
Mise en œuvre de l'exigence 131

Article 36 133
Formation dans le domaine de l'accessibilité 133

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 133
But de cette exigence 133
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 134
Mise en œuvre de l'exigence 134
Échéancier de la formation 134
Dossiers sur la formation 134
Contenu 134
Utilisation sécuritaire de l'équipement 135
Obstacles en matière d'accessibilité ou défaillance de l'équipement d'accessibilité 135
Procédures d'urgence 135

Article 37 136
Politiques en matière de protection civile et d'interventions d'urgence 136
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 136
But de cette exigence 136
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 136
Mise en œuvre de l'exigence 137
Élaboration des politiques 137
Disponibilité au public 137

Article 38 138
Tarifs : personnes de soutien 138
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 138
But de cette exigence 138
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 138
Mise en œuvre de l'exigence 139
Absence de tarif 139
Caractère nécessaire de l'accompagnement 139
Octroi de la désignation 139

Article 39 140
Disposition transitoire : contrats existants 140
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 140
But de cette exigence 140
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 140
Mise en œuvre de l'exigence 140

Article 40 141

Disposition transitoire : véhicules existants 141
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 141
But de cette exigence 141
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 141
Mise en œuvre de l'exigence 141
Absence d'exigence relative à l'adaptation 141
Exigences relatives aux adaptations 142
Exemption 142
Intégrité structurelle 142

Article 41 144
Plans d'accessibilité : services de transport classique 144
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 144
But de cette exigence 144
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 144
Mise en œuvre de l'exigence 145
Rétroaction des usagers 145
Assemblées publiques 145
Fournisseurs de services de transport classique et adapté 146
Autres exigences relatives au plan d'accessibilité 146

Article 42 147
Plans d'accessibilité : services de transport adapté 147
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 147
But de cette exigence 147
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 147
Mise en œuvre de l'exigence 147
Évaluation de la demande 147
Réduction des délais d'attente 148
Autres exigences relatives au plan d'accessibilité 148

Article 43 149
Plans d'accessibilité : services de transport classique et adapté 149
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 149
But de cette exigence 149
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 149
Mise en œuvre de l'exigence 149
Autres exigences relatives au plan d'accessibilité 150

Article 44 151
Responsabilités générales 151
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 151
44 (1) Les fournisseurs de services de transport classique font ce qui suit : 151
But de cette exigence 151
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 152
Mise en œuvre de l'exigence 152
Utilisation des rampes d'accès, ponts de liaison et dispositifs de levage 152
Fournir assez de temps 152
Rangement sécuritaire des aides à la mobilité et des appareils ou accessoires fonctionnels de mobilité 153
Autorisation des appareils médicaux 153
Garantir la sécurité 153
Fournir des renseignements accessibles 153

Article 45 154
Moyen de transport de remplacement accessible 154
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 154
But de cette exigence 154
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 154
Mise en œuvre de l'exigence 154
Moyen de transport de remplacement accessible 154
Dispenses 155

Article 46 156
Tarifs 156
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 156
But de cette exigence 156
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 156
Mise en œuvre de l'exigence 157
Tarifs 157
Méthodes de paiement du tarif accessibles 157

Article 47 158
Arrêts des transports en commun 158
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 158
But de cette exigence 158
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 159
Mise en œuvre de l'exigence 159

Qui décide 159
Quels véhicules 160
Obstacles 160

Article 48 161
Rangement des aides à la mobilité et des appareils ou accessoires fonctionnels de mobilité 161
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 161
But de cette exigence 162
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 162
Mise en œuvre de l'exigence 163
Rangement dans les compartiments passagers 163
Rangement dans les compartiments à bagages 163
Frais exigés 164

Article 49 165
Sièges réservés 165
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 165
But de cette exigence 166
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 166
Mise en œuvre de l'exigence 166
Désignation claire des sièges réservés 167
Emplacement 167
Stratégies de communication 167

Article 50 168
Perturbations du service 168
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 168
But de cette exigence 168
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 169
Mise en œuvre de l'exigence 169
Modifications de parcours connues à l'avance 169
Renseignements accessibles 170

Article 51 171
Annonces avant la montée des passagers 171
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 171
But de cette exigence 171
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 172
Mise en œuvre des exigences 172

Exigences relatives aux annonces verbales 172
Exigences relatives aux annonces électroniques 173

Article 52 174
Annonces à bord 174
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 174
But de cette exigence 175
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 175
Mise en œuvre de l'exigence 176
Exigences relatives aux annonces verbales 176
Exigences relatives aux annonces électroniques 176

Articles 53 – 62 177
Fournisseurs de services de transport classique – Exigences techniques 177
Aperçu 177
Exemples de cas où les exigences techniques peuvent s'appliquer à des véhicules fabriqués avant le 1er janvier 2013 178
Dispense – Intégrité structurelle 178

Article 53 179
Barres d'appui, poignées, mains courantes, appuis verticaux 179
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 179
But de cette exigence 181
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 181
Mise en œuvre de l'exigence 182
Dispenses 183
Intégrité structurelle 183
Véhicules réglementés par le Règlement de l'Ontario 629 184

Article 54 185
Planchers et surfaces revêtues de moquette 185
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 185
But de cette exigence 186
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 186
Mise en œuvre de l'exigence 187
Surfaces de plancher 187
Surfaces revêtues de moquette 187
Dispense 188
Véhicules réglementés par le Règlement de l'Ontario 629 188

Article 55 189
Espaces réservés aux aides à la mobilité 189
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 189
But de cette exigence 190
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 190
Mise en œuvre de l'exigence 191
Emplacement 191
Dimensions 192
Dispositifs d'arrimage des aides à la mobilité 192
Utilisation par les autres passagers 192
Dispenses 192
Intégrité structurelle 192
Véhicules réglementés par le Règlement de l'Ontario 629 193

Article 56 194
Dispositifs de demande d'arrêt et d'intervention d'urgence 194
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 194
But de cette exigence 195
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 195
Mise en œuvre de l'exigence 196
Emplacement 196
Normes relatives à l'accessibilité des dispositifs d'arrêt et d'intervention d'urgence 197
Signaux visuels et sonores 197
Emplacement 197
Déclenchement 197
Couleur distincte 197
Renseignements tactiles 198

Article 57 199
Dispositifs lumineux 199
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 199
But de cette exigence 200
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 200
Mise en œuvre de l'exigence 201
Exigences relatives aux dispositifs lumineux 201
Éclairage de la surface du sol 201
Protection contre l'éblouissement 202
Dispenses 202
Intégrité structurelle 202

Véhicules réglementés par le Règlement de l'Ontario 629 202

Article 58 204
Signalisation 204
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 204
But de cette exigence 205
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 205
Mise en œuvre de l'exigence 206
Renseignements signalés 206
Exigences et caractéristiques en matière de signalisation 207
Pictogrammes ou symboles 208

Article 59 209
Dispositifs de levage, rampes d'accès ou ponts de liaison mobiles 209
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 209
But de cette exigence 210
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 210
Mise en œuvre de l'exigence 211
Exigences relatives aux dispositifs de levage, rampes d'accès ou ponts de liaison mobiles 211
Bande colorée 211
Surface de plate-forme antidérapante 212
Rebords 212
Dispense 212
Véhicules réglementés par le Règlement de l'Ontario 629 212

Article 60 213
Marches 213
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 213
But de cette exigence 214
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 214
Mise en œuvre de l'exigence 215
Bords 215
Surfaces 216
Hauteurs et profondeurs 216
Dispense 216
Véhicules réglementés par le Règlement de l'Ontario 629 216

Article 61 218
Signaux visuels et sonores 218

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 218
But de cette exigence 219
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 219
Mise en œuvre de l'exigence 220
Signaux d'alerte visuels et sonores 220
Signaux visuels 220
Signaux sonores 221
Utilisation des signaux visuels et sonores 221
Dispenses 221
Intégrité structurelle 221
Véhicules réglementés par le Règlement de l'Ontario 629 222

Article 62 223
Voitures ferroviaires 223
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 223
But de cette exigence 223
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 224
Mise en œuvre de l'exigence 224
Voiture accessible aux personnes utilisant une aide à la mobilité 224
Compartiment toilette accessible 225
Dispense 225
Intégrité structurelle 225

Article 63 226
Catégories d'admissibilité 226
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 226
But de cette exigence 226
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 227
Mise en œuvre de l'exigence 227
Catégories d'admissibilité 227
Admissibilité inconditionnelle 227
Admissibilité temporaire 227
Admissibilité conditionnelle 227
Faire preuve de cohérence 228
Rejet des demandes 228

Article 64 230
Étude de la demande d'admissibilité 230
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 230
But de cette exigence 231

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 231
Mise en œuvre de l'exigence 231
Délai d'étude de la demande 231
Fourniture de formats accessibles 232
Réévaluation de l'admissibilité 232
Mécanisme d'appel 232
Décision sous 30 jours 233
Confirmation de la première décision 233
Collecte des renseignements personnels 233

Article 65 234
Urgence ou raisons compassionnelles 234
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 234
But de cette exigence 234
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 234
Mise en œuvre de l'exigence 234
Faire une demande en cas d'urgence ou pour des raisons compassionnelles. 235
Collecte des renseignements personnels 236

Article 66 237
Parité tarifaire 237
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 237
But de cette exigence 238
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 238
Mise en œuvre de l'exigence 239
Assurer la parité tarifaire 239
Fournisseur unique 239
Fournisseurs différents 239
Structuration des tarifs 239
Paiement du tarif 240
Visiteurs 241
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 241
But de cette exigence 241
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 241
Mise en œuvre de l'exigence 242
Admissibilité aux services 242
Élaboration de critères relatifs aux visiteurs 242
Collecte des renseignements personnels 242

Article 68 243

Services du point d'origine au point de destination 243
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 243
But de cette exigence 243
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 243
Mise en œuvre de l'exigence 243
Du point d'origine au point de destination 244
Exemple de service de « rabattement » 244
Utilisation des services disponibles et accessibles 244

Article 69 246
Coordination des services 246
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 246
But de cette exigence 246
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 246
Mise en œuvre de l'exigence 246
Coordination des arrêts et des points de descente 247

Article 70 248
Plages de service 248
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 248
But de cette exigence 248
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 248
Mise en œuvre de l'exigence 249
Fournisseurs de services de transport distincts 249
Fournisseur de service de transport adapté unique pour plusieurs municipalités 249
Fournisseur de services de transport unique 250

Article 71 251
Réservations 251
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 251
But de cette exigence 251
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 251
Mise en œuvre de l'exigence 251
Fourniture de services le même jour 251
Fourniture de services le jour suivant et réservation en avance 252
Réservation accessible 252

Article 72 253
Limitation du nombre de déplacements 253

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 253
But de cette exigence 253
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 253
Mise en œuvre de l'exigence 253
Absence de limitations des demandes de déplacements 253
Absence de politiques et pratiques indues 254
Limites d'utilisation des services raisonnables 254

Article 73 255
Retards dans le service 255
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 255
But de cette exigence 255
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 255
Mise en œuvre de l'exigence 255
But de la notification 255
Définition du retard dans le service 256
Exemples 256
Retards imprévus 256
Retards prévisibles 256
Communication d'un retard 257

Article 74 258
Accompagnateurs et enfants 258
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 258
But de cette exigence 258
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 258
Mise en œuvre de l'exigence 258
Présence d'accompagnateurs 258
Présence d'enfants à charge 259

Article 75 260
Transport scolaire 260
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 260
But de cette exigence 261
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 261
Mise en œuvre de l'exigence 262
Fourniture de services de transport accessibles 262
Services de transport accessibles de remplacement 263
Fourniture de services de transport 263
Identification des élèves handicapés 263

Élaboration de plans de transport scolaire individualisés 264
Rôles et responsabilités 265
Définitions 265

Article 76 266
Organisations du secteur public 266
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 266
But de cette exigence 266
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 266
Mise en œuvre de l'exigence 267
Définitions 267
Services de transport accessibles 267
Exemples 268

Article 77 269
Traversiers 269
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 269
But de cette exigence 270
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 270
Mise en œuvre de l'exigence 271
Exigences énoncées dans le Code de pratiques fédéral 272
Exigences énoncées dans le règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées 272

Article 78 273
Obligations des municipalités : dispositions générales 273
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 273
But de cette exigence 273
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 273
Mise en œuvre de l'exigence 274
Consultation 274
Planification des arrêts d'autobus et des abribus accessibles 274
Contrats avec des tiers 274

Article 79 276
Obligations des municipalités : taxis accessibles 276
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 276
But de cette exigence 276
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 276
Mise en œuvre de l'exigence 276

Définitions 276
Consultation 277
Progrès et mesures à prendre 277

Article 80 278
Obligations des municipalités : taxis accessibles 278
Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement 278
But de cette exigence 278
Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations 279
Mise en œuvre de l'exigence 279
Frais et tarifs 279
Renseignements relatifs au taxi 280
Renseignements sur le pare-choc 280
Information des passagers 280

Appendice A 282

Glossaire 282
Objet 282
Termes et définitions 282

Aperçu 292
Code des droits de la personne de l'Ontario 292
Version finale des Normes d'accessibilité au milieu bâti proposées et Normes pour la conception des espaces publics 293
Code du bâtiment de l'Ontario 294
Portée des exigences énoncées dans les Normes pour la conception des espaces publics 294
Lien avec d'autres exigences du règlement intitulé Normes d'accessibilité intégrées 296
Exigences des Normes pour la conception des espaces publics 297
Article 80.1 Définitions 299
Article 80.2 Champ d'application 301
Article 80.3 Disposition transitoire 301
Article 80.4 Ratio de pente 303
Article 80.5 Échéancier 304

Sentiers récréatifs et voies accessibles menant à une plage 307

Aperçu 307

Sentiers récréatifs et voies accessibles menant à une plage : dispositions générales....308
Exigences stipulées dans le règlement....308
Objectif de ces exigences....309
Application des exigences....310
Consultations relatives aux sentiers récréatifs....310
Sentiers récréatifs : exigences techniques....312
Exigences stipulées dans le règlement....312
Objectif de ces exigences....313
Application des exigences....314
Largeur libre minimale....314
Dégagement minimal pour la tête....314
Surface du sentier....315
Ouvertures dans la surface....315
Protection des bords....316
Entrée du sentier....316
Signalisation....317
Voies accessibles menant à une plage : exigences techniques....319
Exigences stipulées dans le règlement....319
Objectif de ces exigences....320
Application des exigences....320
Largeur libre minimale....320
Dégagement minimal pour la tête....321
Surface....321
Surface de contact....321
Changements de niveau....322
Ouvertures dans la surface....322
Pente transversale maximale....323
Pente longitudinale maximale....323
Entrée d'une voie accessible menant à une plage....323
Sentiers récréatifs et voies accessibles menant à une plage : exigences techniques communes....324
Exigences stipulées dans le règlement....324
Objectif de ces exigences....326
Application des exigences....327
Promenades de bois....327
Largeur libre minimale....327
Dégagement minimal pour la tête....328
Surface....328
Ouvertures dans la surface....328
Protection des bords....329

Pentes longitudinales 329
Rampes 329
Largeur libre minimale 329
Dégagement minimal pour la tête 329
Surface 330
Pente longitudinale maximale 330
Paliers 330
Ouvertures dans la surface 331
Mains courantes 331
Mains courantes intermédiaires 332
Garde-corps 333
Protection des bords 333
Exceptions : exigences applicables aux sentiers récréatifs et aux voies accessibles menant à une plage 335
Exigences stipulées dans le règlement 335
Objectif de ces exigences 336

Aires de restauration extérieures destinées à l'usage du public 337

Aperçu 337
Exigences relatives aux aires de restauration extérieures destinées à l'usage du public 337
Exigences stipulées dans le règlement 337
Objectif de ces exigences 338
Application des exigences 339
Champ d'application 339
Nombre de tables 339
Conception des aires de restauration 339
Surface du sol 340

Aires de jeu extérieures 341

Aperçu 341
Exigences relatives aux aires de jeu extérieures 341
Exigences stipulées dans le règlement 341
Objectif de ces exigences 342
Application des exigences 343
Champ d'application 343
Exigences en matière de consultation applicables aux aires de jeu extérieures 343
Conception accessible 344

Aperçu 346
Voies de déplacement extérieures 347
Exigences stipulées dans le règlement 347
Objectif de ces exigences 348
Application des exigences 349
Champ d'application et obligations générales 349
Largeur libre minimale 350
Dégagement minimal pour la tête 350
Surface 352
Ouvertures dans la surface 352
Pente longitudinale 352
Pente transversale 353
Changements de niveau 353
Entrées 354
Rampes 355
Exigences stipulées dans le règlement 355
Objectif de ces exigences 357
Application des exigences 358
Champ d'application 358
Largeur libre minimale 358
Surface 358
Pente longitudinale 359
Paliers 359
Ouvertures dans la surface 359
Mains courantes 360
Mains courantes intermédiaires 360
Garde-corps 361
Protection des bords 361
Escaliers 362
Exigences stipulées dans le règlement 362
Objectif de ces exigences 363
Application des exigences 364
Champ d'application 364
Caractère antidérapant 365
Contremarches et étendue 365
Contremarches fermées 366
Nez de marche 366
Marquages ayant des tons à contraste élevé 367
Indicateurs tactiles de surface de marche 367
Mains courantes 367
Garde-corps 368

Mains courantes intermédiaires 369
Rampes de bordure 369
Exigences stipulées dans le règlement 369
Objectif de ces exigences 370
Application des exigences 371
Champ d'application 371
Alignement dans le sens de parcours 371
Largeur libre minimale 371
Pente 372
Indicateurs tactiles de surface de marche 372
Bordures arasées 373
Exigences stipulées dans le règlement 373
Objectif de ces exigences 373
Application des exigences 375
Champ d'application 375
Pente longitudinale 375
Alignement dans le sens de parcours 376
Indicateurs tactiles de surface de marche 376
Signalisation piétonnière accessible 377
Exigences stipulées dans le règlement 377
Objectif de ces exigences 378
Application des exigences 379
Champ d'application 379
Indicateur sonore de localisation 380
Proximité du rebord de la bordure et hauteur de montage 380
Flèche tactile 380
Activation 381
Indicateurs de marche audibles et vibrotactiles 381
Autres exigences techniques 382
Aires de repos 382
Exigences stipulées dans le règlement 382
Objectif de ces exigences 382
Application des exigences 383
Consultation : aires de repos 383
Exceptions permises à une exigence applicable à une voie de déplacement extérieure 384
Exigences stipulées dans le règlement 384
Objectif de ces exigences 386
Stationnement accessible 387

Aperçu 387
Champ d'application : stationnement hors voirie 387
Exigence stipulée dans le règlement 387
Objectif de cette exigence 388
Application de l'exigence 389
Champ d'application 389
Exceptions 389
Exigences stipulées dans le règlement 389
Objectif de ces exigences 390
Application des exigences 391
Exceptions 391
Types de places de stationnement accessibles 393
Exigence stipulée dans le règlement 393
Objectif de cette exigence 393
Application de l'exigence 394
Types de places de stationnement accessibles 394
Panneau « Accessible aux fourgonnettes » 394
Emplacement des places de stationnement accessibles 395
Allées accessibles 396
Exigence stipulée dans le règlement 396
Objectif de cette exigence 396
Application de l'exigence 397
Allées accessibles 397
Places de stationnement accessibles : nombre minimal et type 398
Exigences stipulées dans le règlement 398
Objectif de ces exigences 400
Application des exigences 401
Places de stationnement accessibles : nombre minimal et type 401
Panneau 404
Exigence stipulée dans le règlement 404
Objectif de cette exigence 404
Application de l'exigence 405
Panneau 405
Exception 405
Exigences stipulées dans le règlement 405
Objectif de ces exigences 406
Application des exigences 406
Places de stationnement sur voirie 406
Exigence stipulée dans le règlement 406

Objectif de cette exigence....407
Application des exigences....409
Places de stationnement sur voirie accessibles....409
Exigences en matière de consultation....409

Obtention de services....411

Aperçu....411
Comptoirs de service....411
Exigences stipulées dans le règlement....411
Champ d'application....411
Objectif de ces exigences....412
Application des exigences....413
Champ d'application....413
Les exigences s'appliquent à :....413
Comptoirs de service....413
Guides de file d'attente fixes....416
Exigences stipulées dans le règlement....416
Objectif de ces exigences....416
Application des exigences....417
Guides de file d'attente fixes....417
Aires d'attente....418
Exigence stipulée dans le règlement....418
Objectif de cette exigence....418
Application de l'exigence....420
Aires d'attente....420

Entretien....421

Aperçu....421
Exigences relatives à l'entretien....421
Exigence stipulée dans le règlement....421
Objectif de cette exigence....421
Application de l'exigence....422
Entretien dans les plans pluriannuels d'accessibilité....422

Guide relatif au règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées

Introduction

En 2005, le gouvernement de l'Ontario a adopté la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* qui vise à rendre l'Ontario accessible d'ici 2025.

Les normes d'accessibilité ont été créées aux termes de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*. Ces normes constituent des règlements que les entreprises et les organisations de l'Ontario doivent respecter pour repérer, éliminer et éviter les obstacles auxquels font face les personnes handicapées de façon à ce que ces dernières puissent mener une vie plus active.

La Norme d'accessibilité pour les services à la clientèle a été la première norme à revêtir valeur de loi.

Les quatre normes suivantes — à savoir Information et communications, Emploi, Transport et Conception des espaces publics — ont été combinées en un seul règlement intitulé règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées. Ce règlement a désormais valeur de loi. Les exigences qui figurent actuellement dans le règlement seront mises en œuvre graduellement de 2011 à 2021.

Pourquoi se soucier d'accessibilité? Cela relève du bon sens commercial

- D'ici 2031, plus de six millions de personnes en Ontario auront un handicap ou seront âgées de 55 ans et plus et totaliseront 40 % de la totalité des revenus de la province.
- Au fur et à mesure que cette génération vieillira, il est probable qu'elle poussera la société à répondre à ses besoins et à ses demandes.
- Il s'agit d'une proportion énorme de la population qu'il n'est pas possible d'ignorer.
- En apprenant à servir les personnes handicapées, les entreprises peuvent attirer un plus grand nombre de clients, renforcer la loyauté de ces derniers et améliorer la qualité des services offerts à la population dans son ensemble.
- Compte tenu du fait que la population vieillit, la proportion de personnes handicapées au sein de clientèle sera de plus en plus élevée.

- Pour pouvoir être compétitives et prospères, les entreprises de l'Ontario doivent commercialiser et élaborer des produits destinés aux personnes handicapées.
- Au-delà du fait que cela relève du bon sens commercial, c'est tout simplement la bonne chose à faire.

L'accessibilité profite à tous

- L'accessibilité n'aide pas seulement les personnes handicapées. Cela profite également :
- aux personnes âgées;
- aux familles voyageant avec de jeunes enfants;
- aux acheteurs; et
- aux visiteurs voyageant avec des bagages.

Entreprises et organisations concernées

Le règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées s'applique à l'ensemble des organisations ontariennes qui fournissent des biens, des services ou des installations aux membres du public ou à d'autres organisations et qui comptent au moins un employé.

Le règlement répartit les organisations en cinq catégories.

- le gouvernement de l'Ontario et l'Assemblée législative;
- les grandes organisations désignées du secteur public comptant 50 employés ou plus;
- les petites organisations désignées du secteur public comptant entre 1 et 49 employés;
- les grandes organisations (privées ou à but non lucratif) comptant 50 employés ou plus; et
- les petites organisations (privées ou à but non lucratif) comptant entre 1 et 49 employés.

Les exigences et les délais imposés à une organisation dépendent de la catégorie à laquelle elle appartient.

Comment lire ce guide

Ce guide est divisé en plusieurs parties basées sur les différentes parties du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées.

- Partie 1 - Exigences générales
- Partie 2 - Exigences relatives aux normes pour l'information et les communications
- Partie 3 - Exigences relatives aux normes pour l'emploi
- Partie 4 - Exigences relatives aux normes pour le transport
- Partie 4.1 - Exigences relatives aux normes pour la conception des espaces publics

Il est recommandé à toutes les organisations de lire les parties 1 (exigences générales), 2 (normes pour l'information et les communications), 3 (normes pour l'emploi) et 4.1 (normes pour la conception des espaces publics).

La partie 4 (normes pour le transport) ne s'applique qu'aux organisations offrant des services de transport.

Chaque partie est divisée en articles dont le numéro correspond au numéro de l'article que l'on trouve dans le règlement. Chaque article porte sur une exigence du règlement. Dans certains cas, les articles portent sur des dispenses accordées à certaines organisations (p. ex., partie 1, article 8). Dans d'autres, ils fournissent des renseignements pertinents sur le règlement (p. ex., partie 1, article 1).

Le guide comporte également un glossaire (Appendice A).

Ce guide est destiné à être lu en complément du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées (Règlement de l'Ontario 191/11) et en parallèle avec celui-ci

Partie 1 - Exigences générales

Vue d'ensemble

Les exigences générales portent sur les exigences règlementaires qui s'appliquent aux normes du présent règlement — Information et communications, Emploi, Transport et Conception des espaces publics.

La partie 1 comporte huit articles :

1. Objet et champ d'application
2. Définitions
3. Établissement de politiques en matière d'accessibilité
4. Plans d'accessibilité
5. Obtention ou acquisition de biens, de services ou d'installations
6. Guichets libre-service
7. Formation
8. Dispense de l'obligation de déposer un rapport sur l'accessibilité

Un glossaire (Appendice A) est en outre fourni en plus des définitions que l'on trouve à l'article 2. Ce glossaire comprend toutes les définitions que l'on trouve dans le règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées, ainsi que des explications et des définitions utiles sur les termes relatifs à l'accessibilité.

L'accessibilité profite à tous. Le fait de planifier à l'avance et d'intégrer l'accessibilité à la façon dont les organisations mènent leurs affaires peut permettre d'attirer d'autres clients, de les fidéliser et d'améliorer la qualité des services.

Article 1

Objet du règlement

Règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées

Le règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées définit des normes d'accessibilité et énonce des exigences dans trois domaines que sont l'information et les communications, l'emploi, le transport et la conception des espaces publics. Le règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées définit en outre un cadre de travail en matière de conformité pour les organisations assujetties.

Le règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées s'applique à l'ensemble des organisations publiques, privées ou à but non lucratif comptant au moins un employé.

Code des droits de la personne de l'Ontario

Aux termes du Code des droits de la personne de l'Ontario, les organisations ont des obligations courantes et continues en matière de non-discrimination. Le règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées ne remplace pas les obligations légales établies en vertu du *Code des droits de la personne de l'Ontario* et n'a aucune incidence sur celles-ci. Il ne limite pas non plus les obligations à l'égard des personnes handicapées que prévoit tout autre texte législatif. Les organisations doivent se conformer aux deux textes législatifs.

Le *Code des droits de la personne de l'Ontario* et la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO) traitent tous deux d'accessibilité, mais il s'agit de textes législatifs très différents. Le *Code des droits de la personne de l'Ontario* est un texte législatif individuel fondé sur les plaintes, qui traite de discrimination. Le règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées, qui a été pris en application de la LAPHO, s'applique à l'ensemble des organisations de l'Ontario et vise à accroître l'accessibilité pour tous.

Le *Code des droits de la personne de l'Ontario* impose aux organisations de satisfaire les besoins des personnes handicapées, sans qu'elles ne subissent de contraintes excessives.

Le règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées ne remplace pas les droits ou les obligations légales établis en vertu du *Code des droits de la personne de l'Ontario* et n'a aucune incidence sur ceux-ci. Il ne limite pas non plus les obligations à l'égard des personnes handicapées que prévoit tout autre texte législatif. Cela signifie que le *Code des droits de la personne de l'Ontario* ou un autre texte législatif applicable peut nécessiter l'adoption d'autres mesures d'adaptation allant au-delà des normes établies par les règlements de la LAPHO.

Article 2

Définitions

Les termes identifiés et définis ci-dessous visent à faciliter la compréhension et la mise en œuvre des exigences énoncées dans le règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées.

Aide à la mobilité — S'entend d'un dispositif facilitant le transport, en position assise, d'une personne handicapée.

Aides à la communication — S'entend d'aides dont les personnes handicapées peuvent avoir besoin pour accéder à des informations. Il peut s'agit notamment du langage clair, du langage gestuel, de la lecture à voix haute, du sous-titrage ou de l'utilisation de notes écrites pour communiquer.

Appareil ou accessoire fonctionnel de mobilité — S'entend d'une canne, d'un ambulateur ou d'un appareil ou accessoire similaire.

Assemblée législative — S'entend notamment du Bureau de l'Assemblée, des bureaux des députés à l'Assemblée législative, y compris leurs bureaux de circonscription, et des bureaux des personnes nommées sur adresse de l'Assemblée, comme le président de l'Assemblée législative.

Formats accessibles — S'entend de formats autres que le format standard et qui sont accessibles aux personnes handicapées. Parmi les formats accessibles figurent les formats en gros caractères, en braille et les formats électroniques audio comme les DVD et les CD.

Gouvernement de l'Ontario — S'entend de l'organe exécutif et des directions opérationnelles du gouvernement de l'Ontario, y compris chaque ministère et le Cabinet du Premier ministre.

Grande organisation — S'entend des organisations privées ou à but non lucratif qui fournissent des biens, des services ou des installations aux membres du public ou à d'autres organisations, et qui comptent 50 employés ou plus en Ontario. Voir « organisations assujetties » ci-dessous. Cette catégorie ne comprend pas le gouvernement de l'Ontario, l'Assemblée législative ou les organisations désignées du secteur public. Dans le reste des présentes lignes directrices, il sera fait référence aux « grandes organisations privées ou à but non lucratif ».

Grande organisation désignée du secteur public — S'entend des organisations désignées du secteur public comptant 50 employés ou plus. Dans le reste des présentes lignes directrices, il sera fait référence aux « grandes organisations du secteur public ».

Organisation assujettie — S'entend du gouvernement de l'Ontario, de l'Assemblée législative, des organisations désignées du secteur public, des grandes organisations et des petites organisations auxquels s'appliquent les normes énoncées dans le règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées.

Organisation désignée du secteur public — S'entend des organisations visées à l'annexe 1 du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées (secteur parapublic). Parmi ces organisations figurent les hôpitaux, les universités, les collèges d'arts appliqués et de technologie, les conseils scolaires de district et les organisations qui offrent des services de transport public, comme les municipalités. Dans le reste des présentes lignes directrices, il sera fait référence au « secteur public ».

Cette catégorie comprend également chaque municipalité et chaque personne ou organisation figurant à la colonne 1 du tableau 1 du Règlement de l'Ontario 146/10.

Petite organisation — S'entend des organisations privées ou à but non lucratif qui fournissent des biens, des services ou des installations aux membres du public ou à d'autres organisations, et qui comptent au moins un employé mais moins de 50 employés en Ontario. Voir « organisations assujetties » ci-dessus. Cette catégorie ne comprend pas le gouvernement de l'Ontario, l'Assemblée législative ou les organisations désignées du secteur public. Dans le reste des présentes lignes directrices, il sera fait référence aux « petites organisations privées ou à but non lucratif ».

Petite organisation désignée du secteur public — S'entend des organisations désignées du secteur public comptant au moins un employé, mais moins de 50 auxquelles s'appliquent les normes énoncées dans le règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées. Dans le reste des présentes lignes directrices, il sera fait référence aux « petites organisations du secteur public ».

Article 3

Établissement de politiques en matière d'accessibilité

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

3. (1) Toute organisation assujettie élabore, met en œuvre et tient à jour des politiques régissant la façon dont elle atteint ou atteindra l'objectif d'accessibilité en satisfaisant aux exigences énoncées dans le présent règlement qui s'appliquent à son égard.

(2) Les organisations assujetties, à l'exception des petites organisations, incluent dans leurs politiques une déclaration relativement à leur engagement envers la satisfaction, en temps opportun, des besoins en matière d'accessibilité des personnes handicapées.

(3) Le gouvernement de l'Ontario, l'Assemblée législative, les organisations désignées du secteur public et les grandes organisations font ce qui suit :

a) ils mettent au point, par écrit, un ou plusieurs documents décrivant leurs politiques;

b) ils mettent ces documents à la disposition du public et les fournissent sur demande dans un format accessible.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que les organisations établissent des politiques relativement à la façon dont elles vont se conformer à leurs obligations aux termes du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Table 1 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative	1er janvier 2012
Organisations désignées appartenant au secteur public comptant 50 employés ou plus	1er janvier 2013
Organisations désignées appartenant au secteur public comptant entre 1 et 49 employés	1er janvier 2014
Organisations privées ou à but non lucratif comptant 50 employés ou plus	1er janvier 2014
Organisations privées ou à but non lucratif comptant entre 1 et 49 employés	1er janvier 2015

Mise en œuvre de l'exigence

Déclaration d'engagement

Les organisations du secteur public, de même que les organisations privées ou à but non lucratif comptant au moins 50 employés doivent rédiger une déclaration d'engagement.

Les organisations privées ou à but non lucratif comptant entre 1 et 49 employés ne sont pas tenues de rédiger une déclaration d'engagement.

Une déclaration d'engagement établit la vision et les objectifs d'une organisation. Il s'agit d'une première étape importante dans l'élaboration des politiques en matière d'accessibilité. Cela donne en effet à une organisation un objectif, une direction et une certaine lucidité.

Les organisations doivent mettre leur déclaration d'engagement à la disposition du public. Cela peut être fait de plusieurs façons. La déclaration peut par exemple être affichée dans les locaux de l'organisation, sur le babillard d'un espace public ou sur le site Web de l'entreprise.

Sur demande, les organisations doivent également pouvoir fournir leur déclaration d'engagement dans un format accessible. À titre d'exemple, une personne ayant une déficience visuelle peut demander à obtenir une version de la déclaration d'engagement imprimée en gros caractères.

Politiques en matière d'accessibilité

Une politique est un règlement ou un principe organisationnel qui vise à encadrer les décisions et à obtenir des résultats. Une politique ne porte généralement pas sur la façon dont le règlement ou le principe en question sera respecté.

Les organisations doivent établir des politiques en matière d'accessibilité qui décrivent ce qu'elles font, ou ce qu'elles ont l'intention de faire, pour se conformer aux exigences du règlement.

La déclaration d'engagement décrite plus tôt définit l'objectif vers lequel l'organisation compte travailler. Une politique en matière d'accessibilité énonce les règlements ou les principes qu'une organisation va mettre en place pour atteindre son ou ses objectifs en matière d'accessibilité.

Élaboration d'une politique en matière d'accessibilité

Principes de la Norme pour les services à la clientèle

Aux termes de la Norme d'accessibilité pour les services à la clientèle, les organisations sont tenues de faire des efforts raisonnables pour que leurs politiques soient en conformité avec les principes suivants :

- dignité;
- autonomie;
- intégration, sauf lorsque d'autres mesures sont nécessaires pour satisfaire aux besoins des personnes ayant un handicap; et
- égalité des chances.

Les organisations peuvent tenir compte de ces principes pour élaborer des politiques aux termes du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées et, de manière générale, pour promouvoir l'accessibilité.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces principes, veuillez consulter la ressource Norme d'accessibilité pour les services à la clientèle : manuel de l'employeur.

Contenu et format des politiques

Les organisations jouissent d'une certaine flexibilité pour ce qui est d'élaborer des politiques en matière d'accessibilité qui correspondent au mieux à leur culture organisationnelle et à leurs pratiques commerciales. Elles peuvent choisir de mettre en œuvre une politique ou une série de politiques en matière d'accessibilité. Elles peuvent également choisir d'intégrer la ou les politiques en matière d'accessibilité aux politiques existantes.

Les organisations ne sont tenues d'élaborer des politiques que relativement aux exigences qui s'appliquent à leur entreprise.

Par exemple, une épicerie ou une imprimerie n'ont pas besoin d'élaborer des politiques requises aux termes des normes pour le transport puisqu'elles ne sont pas un fournisseur de services de transport.

Documentation des politiques

Les organisations du secteur public, de même que les organisations privées ou à but non lucratif comptant au moins 50 employés doivent consigner leurs politiques par écrit.

Les organisations privées ou à but non lucratif comptant entre 1 et 49 employés ne sont pas tenues de consigner leurs politiques par écrit.

Si une organisation a déjà mis par écrit des politiques ou des codes de bonne pratique, une pratique exemplaire pourrait consister à intégrer ses exigences en matière d'accessibilité aux documents existants à des fins de cohérence.

Une organisation peut par exemple avoir déjà mis en place des politiques de ressources humaines en matière de recrutement ou de gestion du rendement. Plutôt que d'élaborer des politiques distinctes sur le recrutement accessible et la gestion accessible du rendement, les principes d'accessibilité peuvent être intégrés aux politiques existantes.

Disponibilité des politiques

Les organisations du secteur public, de même que les organisations privées ou à but non lucratif comptant au moins 50 employés doivent mettre leurs politiques en matière d'accessibilité à la disposition du public.

- Les organisations jouissent d'une certaine flexibilité pour ce qui est de satisfaire à cette exigence tout en tenant compte de leurs pratiques commerciales existantes. Les organisations peuvent par exemple afficher des renseignements sur leurs politiques en matière d'accessibilité dans leurs locaux, sur un babillard dans un espace public, sur leur site Web ou en ayant recours à d'autres méthodes raisonnables, de façon à ce que le public soit conscient que ces renseignements sont disponibles.
- Les organisations doivent en outre remettre un exemplaire de leurs politiques à toute personne qui en fait la demande. L'exemplaire doit en outre se présenter dans un format accessible, le cas échéant.
- Les organisations doivent fournir à leurs employés des exemplaires de leurs politiques en matière d'accessibilité dans un format accessible. Les organisations jouissent d'une certaine flexibilité pour ce qui est de déterminer comment fournir ces renseignements à leurs employés de la meilleure façon qui soit.

Maintien des politiques en matière d'accessibilité

Toutes les organisations assujetties doivent élaborer, mettre en œuvre et conserver leurs politiques en matière d'accessibilité. Les politiques sont des documents vivants qui doivent être examinés et mis à jour régulièrement de façon à refléter les pratiques actuelles de l'organisation.

Article 4

Plans d'accessibilité

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

4. (1) Le gouvernement de l'Ontario, l'Assemblée législative, les organisations désignées du secteur public et les grandes organisations font ce qui suit :

a) ils établissent, mettent en œuvre, tiennent à jour et documentent un plan d'accessibilité pluriannuel qui décrit sommairement leur stratégie pour, d'une part, prévenir et supprimer les obstacles et, d'autre part, satisfaire aux exigences que leur impose le présent règlement;

b) ils affichent leur plan d'accessibilité sur leur site Web, s'ils en ont un, et le fournissent sur demande dans un format accessible;

c) ils examinent et actualisent leur plan d'accessibilité au moins une fois tous les cinq ans.

(2) Le gouvernement de l'Ontario, l'Assemblée législative et les organisations désignées du secteur public établissent, examinent et actualisent leur plan d'accessibilité en consultation avec les personnes handicapées. Ils consultent aussi leur comité consultatif de l'accessibilité, s'ils en ont un.

(3) Le gouvernement de l'Ontario, l'Assemblée législative et les organisations désignées du secteur public font ce qui suit :

a) ils préparent un rapport d'étape annuel sur l'état d'avancement des mesures prises pour mettre en œuvre la stratégie visée à l'alinéa (1) a), y compris les mesures prises pour respecter le présent règlement;

b) ils affichent leur rapport d'étape sur leur site Web, s'ils en ont un, et le fournissent sur demande dans un format accessible.

(3.1) Une municipalité de palier supérieur et les municipalités de palier inférieur qui en font partie à des fins municipales peuvent s'unir pour rédiger un plan d'accessibilité conjoint et un rapport d'étape annuel conjoint.

(3.2) Le plan d'accessibilité et le rapport d'étape annuel rédigés conjointement conformément au sous-paragraphe (3.1) visent les municipalités qui y ont participé, et les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à ces cas, sous réserve des modifications nécessaires.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que les organisations assujetties élaborent un plan d'accessibilité pluriannuel en définissant les stratégies qu'elles comptent employer pour prévenir et supprimer les obstacles en matière d'accessibilité. Une fois ce plan d'accessibilité élaboré, les organisations devront le tenir à jour.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Table 2 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative	1er janvier 2012
Organisations désignées appartenant au secteur public comptant 50 employés ou plus	1er janvier 2013
Organisations désignées appartenant au secteur public et comptant entre 1 et 49 employés;	1er janvier 2014
Organisations privées ou à but non lucratif comptant 50 employés ou plus	1er janvier 2014

Les organisations privées ou à but non lucratif comptant entre 1 et 49 employés ne sont pas tenues de préparer un plan d'accessibilité pluriannuel.

Mise en œuvre de l’exigence

Plans d’accessibilité

Un plan d’accessibilité décrit les actions qu’entreprendra une organisation pour prévenir et supprimer les obstacles et quand elle le fera.

Un plan d’accessibilité crée la feuille de route d’une organisation pour ce qui est d’accroître l’accessibilité. Il met à exécution l’engagement d’une organisation en matière d’accessibilité (se référer à la déclaration d’engagement) et ses politiques en matière d’accessibilité.

Élaboration d’un plan d’accessibilité pluriannuel

Évaluation d’une organisation

La tenue d’une évaluation aidera une organisation à déterminer où elle se situe en matière d’accessibilité pour les personnes handicapées. Cela aidera en outre une organisation à déterminer les mesures spécifiques qu’elle doit prendre pour accroître l’accessibilité et à savoir comment elle peut atteindre les objectifs définis dans sa politique en matière d’accessibilité.

La tenue d’une évaluation aidera par ailleurs une organisation à avoir une idée plus précise de son niveau de préparation relativement à la satisfaction de ses exigences en matière d’accessibilité. De plus, la tenue d’une évaluation aidera à l’élaboration d’un plan efficace de prévention et de suppression des obstacles en matière d’accessibilité.

Une évaluation pourrait inclure plusieurs pratiques organisationnelles en vigueur, notamment les ressources commerciales, opérationnelles et humaines ou le service à la clientèle.

Pour avoir un aperçu plus vaste des obstacles existants en matière d’accessibilité en leur sein, les organisations pourraient chercher à recueillir l’avis de leurs employés, de leurs clients et de personnes handicapées.

Ébauche d’un plan d’accessibilité pluriannuel

Les exigences du règlement sur les Normes d’accessibilité intégrées seront introduites progressivement sur plusieurs années afin de donner aux organisations le temps dont elles ont besoin pour intégrer l’accessibilité à leurs pratiques commerciales régulières.

Les organisations peuvent consigner dans leur plan d'accessibilité pluriannuel les exigences qu'elles comptent satisfaire à court et à long terme.

Le plan d'accessibilité pluriannuel expose la façon dont les organisations vont faire ce qui suit :

- satisfaire leurs exigences en matière d'accessibilité conformément à l'échéancier énoncé dans le règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées;
- gérer les obstacles actuels en matière d'accessibilité, le cas échéant; et
- prévenir et supprimer les obstacles pouvant survenir à l'avenir.

Les organisations peuvent en outre, lors de la mise à jour de leur plan d'accessibilité, mettre en avant ce qu'elles ont accompli et montrer comment elles ont réussi à satisfaire les exigences énoncées dans le règlement.

Mise à disposition du public du plan d'accessibilité

Les organisations qui sont tenues d'élaborer un plan d'accessibilité doivent mettre ce dernier en ligne sur leur site Web, si elles en ont un, ou en fournir un exemplaire à toute personne qui en fait la demande. Le fait qu'une organisation mette ses plans d'accessibilité à disposition du public lui donne la chance de communiquer quant à la stratégie qu'elle a adoptée pour assurer l'accessibilité et permet de créer une certaine attente au sein du public.

Les organisations doivent, sur demande, fournir le plan dans un format accessible.

Examen et mise à jour du plan d'accessibilité

Les plans d'accessibilité sont des documents vivants. Les organisations doivent les examiner et les mettre à jour tous les cinq ans.

En mettant à jour leur plan tous les cinq ans, les organisations peuvent déterminer si elles sont dans les temps pour ce qui est de satisfaire leurs exigences, mettre en avant les progrès qu'elles ont accomplis et réaliser les ajustements nécessaires pour respecter l'échéancier, tel qu'il est défini dans le règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées.

Les organisations disposent de cinq ans à partir de leur date de mise en conformité pour examiner et mettre à jour leur plan. Par exemple, les

organisations désignées du secteur public comptant au moins 50 employés doivent élaborer leur plan initial avant le 1er janvier 2013, puis l'examiner et le mettre à jour avant le 1er janvier 2018.

Autres exigences pour les fournisseurs de services de transport

Les fournisseurs de services de transport conventionnels et spécialisés sont assujettis à d'autres exigences relativement à leur plan d'accessibilité, tel qu'énoncé dans les normes pour le transport.

Autres exigences pour les organisations désignées du secteur public

Consultation avec des personnes handicapées

Les organisations désignées du secteur public doivent consulter des personnes handicapées lors de l'élaboration, de l'examen et de la mise à jour de leurs plans d'accessibilité.

Si l'organisation comporte un comité consultatif sur l'accessibilité, ce dernier doit être intégré dans le processus de consultation.

Les consultations donnent aux personnes handicapées la possibilité de prendre part au processus et d'apporter des suggestions et commentaires précieux, ce qui devrait aider à sensibiliser les organisations quant aux besoins des personnes handicapées en matière d'accessibilité.

Préparation d'une mise à jour annuelle publique sur les progrès accomplis

Les organisations désignées du secteur public sont tenues de préparer chaque année des mises à jour publiques sur les progrès accomplis relativement aux mesures qui ont été prises pour mettre en œuvre les stratégies énoncées dans leurs plans d'accessibilité.

Ces mises à jour n'ont pas à être remises au gouvernement. Elles diffèrent des rapports de conformité sur l'accessibilité que les organisations assujetties sont tenues de remettre pour indiquer leur niveau de conformité avec le règlement.

Dans ces mises à jour, les organisations peuvent énoncer les mesures qu'elles ont mises en place pour réduire les obstacles en matière d'accessibilité et pour tenir le public au courant des progrès qu'elles ont accomplis.

Toutes les organisations désignées du secteur public sont tenues de faire en sorte que les mises à jour annuelles soient accessibles au public. Elles peuvent pour ce faire les afficher sur leur site Web, le cas échéant. Ces mises à jour doivent être présentées, sur demande, dans un format accessible.

Plans d'accessibilité conjoints des municipalités de palier supérieur et inférieur

La présentation de plans d'accessibilité conjoints est actuellement permise par la *Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario.* En effet, cette loi modifiée permet aux organisations ayant une relation administrative prédéterminée (comme les municipalités de palier supérieur et inférieur) de soumettre leurs plans conjointement.

Les organisations peuvent tout de même déterminer lesquels de leurs membres sont tenus de respecter les normes en matière d'accessibilité. Par exemple, si un des organisme d'une municipalité est soumis aux normes, la municipalité peut l'inclure dans son plan d'accessibilité conjoint.

Article 5

Obtention ou acquisition de biens, de services ou d'installations

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

5. (1) Le gouvernement de l'Ontario, l'Assemblée législative et les organisations désignées du secteur public prennent en compte la conception axée sur l'accessibilité et les critères et options d'accessibilité lors de l'obtention ou de l'acquisition de biens, de services ou d'installations, sauf si cela n'est pas matériellement possible.

(2) Si le gouvernement de l'Ontario, l'Assemblée législative ou une organisation désignée du secteur public détermine qu'il n'est pas matériellement possible de prendre en compte la conception axée sur l'accessibilité et les critères et options d'accessibilité lors de l'obtention ou de l'acquisition de biens, de services ou d'installations, il en fournit une explication sur demande.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que toutes les organisations désignées du secteur public tiennent compte la conception axée sur l'accessibilité et les critères et options d'accessibilité dans leurs pratiques d'obtention de biens, de services ou d'installations de manière à ce que ces derniers soient plus accessibles aux personnes handicapées, sauf si cela n'est pas matériellement possible.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Cette catégorie ne s'applique qu'au gouvernement de l'Ontario, à l'Assemblée législative et aux organisations désignées du secteur public.

Table 3 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative;	1er janvier 2012
Organisations désignées appartenant au secteur public comptant 50 employés ou plus	1er janvier 2013
Organisations désignées appartenant au secteur public comptant entre 1 et 49 employés	1er janvier 2014

Mise en œuvre de l'exigence

Conception axée sur l'accessibilité et critères et options d'accessibilité

La conception axée sur l'accessibilité et les critères et options d'accessibilité doivent être pris en considération et en compte, lorsque cela s'avère possible.

Options

Par options d'accessibilité, on entend les options techniques (p. ex., logiciel) et les options structurelles (p. ex., conception physique y compris le matériel ou les spécifications relatives à un produit).

Conception et critères

Les organisations prennent des décisions relativement aux biens, aux services ou aux installations qu'elles obtiennent sur la base de différents critères et de différentes exigences conceptuelles.

Elles peuvent, par exemple, prendre en compte la qualité, le coût ou les conditions de livraison. De plus, certaines organisations peuvent prendre en compte des critères environnementaux ou de fabrication, c'est-à-dire accorder une valeur plus importante à des produits conformes à des initiatives respectueuses de l'environnement ou à des produits fabriqués en Ontario. La formation sur l'accessibilité est un autre critère qui pourrait être inclus. Cela peut s'avérer important pour les organisations ayant recours aux services d'une autre organisation.

L’accessibilité doit être prise en compte dans les processus d’obtention ou d’acquisition de biens, de services ou d’installations d’une organisation, sauf si cela n’est pas matériellement possible.

L’adoption de normes pour la conception des espaces publics pourrait faciliter la création d’options d’accessibilité dans ces espaces, comme de l’équipement pour les aires de jeu extérieures et des tables accessibles pour les aires de restauration extérieures.

L’intégration des exigences relatives aux normes pour la conception des espaces publics dans des pratiques d’approvisionnement accessible et des plans d’accessibilité pluriannuels permettra aux organisations de planifier la mise en œuvre des normes et le budget correspondant avant l’adoption de ces normes.

Détermination de la possibilité matérielle

Parmi les facteurs pertinents de détermination de la possibilité matérielle figurent :

- la disponibilité de biens, de services ou d’installations accessibles; et
- la compatibilité technologique entre les produits plus anciens et les produits plus récents obtenus.

Sur demande, une organisation doit fournir une explication quant aux raisons pour lesquelles elle n’a pas pris en compte la conception d’accessibilité et les options et critères d’accessibilité lors de l’obtention de biens, de services ou d’installations. L’explication doit être fournie dans un format accessible ou avec des aides à la communication appropriés, le cas échéant.

Pour obtenir des renseignements plus détaillés, veuillez consulter les normes pour l’information et les communications, article 12 « Formats accessibles et aides à la communication ».

Article 6

Guichets libre-service

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

6. (1) Sans préjudice de la portée générale de l'article 5, le gouvernement de l'Ontario, l'Assemblée législative et les organisations désignées du secteur public prennent en compte les options d'accessibilité lors de la conception, de l'obtention ou de l'acquisition de guichets libre-service.

(2) Les grandes organisations et les petites organisations tiennent compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées lors de la conception, de l'obtention ou de l'acquisition de guichets libre-service.

(3) Le gouvernement de l'Ontario, l'Assemblée législative et les organisations désignées du secteur public doivent satisfaire aux exigences du présent article selon l'échéancier prévu au paragraphe 5 (3).

(4) Les grandes organisations doivent satisfaire aux exigences prévues au paragraphe (2) à compter du 1er janvier 2014 et les petites organisations doivent y satisfaire à compter du 1er janvier 2015.

(5) La définition qui suit s'applique au présent article. « Guichet » s'entend d'un terminal électronique interactif, y compris un dispositif de point de vente, destiné à l'usage public et qui permet aux utilisateurs d'avoir accès à un ou plusieurs services ou produits, ou les deux.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que toutes les organisations qui offrent des services ou des produits par le biais de guichets libre-service prennent des mesures, à l'avenir, pour les rendre accessibles aux personnes handicapées afin qu'ils

puissent être utilisés de manière indépendante et sécuritaire.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Table 4 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative	1er janvier 2012
Organisations désignées appartenant au secteur public comptant 50 employés ou plus	1er janvier 2013
Organisations désignées appartenant au secteur public comptant entre 1 et 49 employés	1er janvier 2014
Organisations privées ou à but non lucratif comptant 50 employés ou plus	1er janvier 2014
Organisations privées ou à but non lucratif comptant entre 1 et 49 employés	1er janvier 2015

Les exigences diffèrent pour les organisations désignées du secteur public et les organisations privées ou à but non lucratif (voir « Mise en œuvre de l'exigence » ci-après).

Mise en œuvre de l'exigence

À propos des guichets libre-service

Dans le contexte de cette exigence, le terme de guichet sert à décrire un terminal électronique interactif — il peut aussi s'agir d'un dispositif de point de vente — destiné à l'usage public et qui permet aux utilisateurs d'avoir accès à un ou plusieurs services ou produits, ou aux deux.

Les personnes qui utilisent des guichets libre-service à des fins diverses, y compris pour le paiement de tarifs de transport ou de stationnement, ainsi que pour la validation de billets et la vérification de tarifs. De nos jours, les guichets

servent aussi de caisses libre-service dans un grand nombre de magasins de vente au détail.

La plupart des guichets libre-service permettent aux personnes de réaliser des transactions par le biais de terminaux de point de vente utilisant des cartes de débit, de crédit ou d'autres cartes électroniques.

Exemple : Un guichet libre-service qui a recours à une technologie à écran tactile peut être difficile voire impossible à utiliser pour les personnes aveugles ou qui ont une déficience visuelle, sauf si un autre mode de fonctionnement (non visuel), comme un clavier tactile accessible, est mis à disposition.

Caractéristiques des guichets libre-service en matière d'accessibilité

Lors de la détermination des caractéristiques en matière d'accessibilité qui peuvent être incluses lors de la conception ou à l'achat d'un guichet, les organisations peuvent prendre en compte les caractéristiques techniques et structurelles du guichet, ainsi que le chemin d'accès conduisant à ce dernier.

Caractéristiques techniques — font référence au contraste de couleurs sur l'écran d'affichage et aux options permettant d'accroître la taille de la police, ainsi qu'à l'octroi d'un délai supplémentaire pour réaliser certaines tâches. On peut également citer les équipements à commande vocale et les modes de fonctionnement visuels et non visuels, etc.

Caractéristiques structurelles — font référence à la hauteur et à la stabilité du guichet, aux prises d'écouteurs avec dispositif de contrôle du volume et aux claviers ou aux claviers numériques spécialisés, etc.

Chemin d'accès — comprend la portée des personnes ayant recours à un appareil ou accessoire d'aide à la mobilité, la proximité du guichet par rapport à d'autres objets, etc.

Exigences réglementaires pour les organisations désignées du secteur public

Le gouvernement de l'Ontario, l'Assemblée législative et l'ensemble des organisations du secteur public sont tenus d'intégrer des caractéristiques d'accessibilité à leurs guichets.

Aux termes de la présente exigence, on entend par « intégrer » le fait que les organisations doivent doter les guichets de caractéristiques d'accessibilité. Bien que l'exigence ne précise pas la nature des caractéristiques qui doivent être intégrées dans les exigences relatives à la conception ou à l'achat du guichet, les organisations du secteur public doivent prendre en compte les besoins de l'ensemble de leurs clients pour les rendre accessibles à la gamme d'utilisateurs la plus large possible.

Exigences réglementaires pour les organisations privées ou à but non lucratif

Les organisations privées ou à but non lucratif sont tenues de prendre en considération des caractéristiques d'accessibilité pour leurs guichets.

Aux termes de cette exigence, on entend par « prendre en considération » le fait que les organisations doivent s'interroger quant aux caractéristiques en matière d'accessibilité qui pourraient être intégrées à leurs guichets pour satisfaire au mieux les besoins de leurs clients. Les organisations devraient s'efforcer d'inclure des caractéristiques d'accessibilité, lorsque cela est possible, et de tenir compte des besoins, des préférences et des capacités en matière d'accessibilité de la gamme d'utilisateurs la plus large possible.

Article 7

Formation

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

7. (1) Toute organisation assujettie veille à ce que toutes les personnes suivantes reçoivent une formation sur les exigences des normes d'accessibilité énoncées dans le présent règlement et sur les dispositions du *Code des droits de la personne* qui s'appliquent aux personnes handicapées :

a) les employés et les bénévoles;

b) les personnes qui participent à l'élaboration des politiques de l'organisation;

c) les autres personnes qui fournissent des biens, des services ou des installations pour le compte de l'organisation.

(2) La formation sur les exigences des normes d'accessibilité et sur les dispositions du *Code des droits de la personne* visées au paragraphe (1) est en phase avec les fonctions des employés, des bénévoles et des autres personnes qui la reçoivent.

(3) Les personnes visées au paragraphe (1) reçoivent leur formation dès que cela est matériellement possible.

(4) Toute organisation assujettie fournit sur une base continue une formation sur les modifications apportées, le cas échéant, aux politiques visées à l'article 3.

(5) Le gouvernement de l'Ontario, l'Assemblée législative, toute organisation désignée du secteur public et toute grande organisation gardent un dossier de la formation fournie en application du présent article, et notamment les dates des séances de formation et le nombre de participants.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que toutes les organisations forment leurs employés, leurs bénévoles ainsi que les personnes qui participent à l'élaboration des politiques de l'organisation et toutes les personnes qui offrent des biens ou des services au nom de l'organisation relativement aux exigences qui figurent dans le

règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées ainsi que dans le *Code des droits de la personne de l'Ontario* en ce qui a trait aux personnes handicapées.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Table 5 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative	1er janvier 2013
Organisations désignées du secteur public dans son ensemble comptant 50 employés ou plus	1er janvier 2014
Organisations désignées du secteur public dans son ensemble comptant entre 1 et 49 employés	1er janvier 2015
Organisations privées ou à but non lucratif comptant 50 employés ou plus	1er janvier 2015
Organisations privées ou à but non lucratif comptant entre 1 et 49 employés	1er janvier 2016

Mise en œuvre de l'exigence

Les organisations doivent proposer une formation sur les exigences qui figurent dans le règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées et sur les obligations relatives aux handicaps énoncées dans le *Code des droits de la personne de l'Ontario* (ci-après, le Code).

La formation devrait comprendre des renseignements sur l'objectif qui consiste à atteindre l'accessibilité d'ici à 2025 et devrait mettre en avant les exigences des normes — Information et communications, Emploi, Transport et Conception des espaces publics — du règlement qui s'appliquent aux opérations de l'organisation.

Les organisations devraient en outre comprendre leurs exigences aux termes du Code ainsi que les différences entre le Code et le règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées, et proposer une formation en conséquence.

Veuillez suivre ce lien pour obtenir de plus amples renseignements sur le Code en ce qu'il vise les personnes handicapées.

Qui devrait recevoir la formation?

La formation doit être proposée à :

- l'ensemble des employés et des bénévoles, qu'ils occupent un poste rémunéré ou non;
- toute personne qui participe à l'élaboration des politiques de l'organisation, ce qui peut comprendre les directeurs, les responsables principaux, les membres du conseil d'administration, les propriétaires d'entreprise et les professionnels autonomes réglementés; et à
- toute personne qui offre des biens, des services ou des installations au nom de l'organisation, ce qui peut comprendre des services externalisés, tels que la paye, la gestion des installations ou les centres d'appel.

Formation adaptée aux fonctions

Les personnes devraient recevoir la formation dont elles ont besoin pour s'acquitter des fonctions associées à leur travail. Il est donc important d'évaluer les exigences qui figurent dans le règlement par rapport aux rôles et fonctions de la personne ou des personnes qui travaillent au sein de l'organisation.

Il est judicieux de commencer par consulter les descriptions de poste, si on y a recours, pour déterminer la nature des renseignements qui devraient être communiqués à une personne dans le cadre d'une séance de formation, tout en tenant compte en même temps de ce que la personne fait en pratique sur une base régulière.

Les organisations jouissent d'une certaine flexibilité pour ce qui est de déterminer comment assurer la formation la plus appropriée. Une organisation peut déterminer qu'une seule séance de formation suffit pour certains employés, même si ces derniers effectuent plusieurs tâches : hôtesse, aide-serveur, serveur ou barman. Dans d'autres situations, la formation peut varier. Le gestionnaire des ressources humaines d'une organisation peut par exemple avoir besoin d'une formation différente de celle d'un caissier appartenant à la même organisation.

Formats et méthodes de formation

Les organisations jouissent d'une certaine flexibilité pour ce qui est de déterminer la méthode de formation la plus appropriée à leur organisation.

La formation peut être assurée de plusieurs façons. Il peut s'agit d'un programme de formation distinct. La formation peut aussi être incluse dans une séance d'orientation ou dans un programme de formation plus général.

La formation peut en outre être proposée sous différents formats comme par le biais de documents, de présentations PowerPoint offertes lors de séances d'orientation, de réunions de personnel ou encore de modules de formation en ligne.

Date des formations

En plus de se conformer à l'échéancier requis initialement, les organisations sont tenues d'offrir une formation sur une base régulière et continue, comme lorsque de nouveaux employés rejoignent l'organisation ou lorsque leurs politiquees en matière d'accessibilité changent.

Certaines organisations ont par exemple des calendriers de formation standardisés. Cela leur permet d'intégrer une formation sur l'accessibilité à leur calendrier de formation habituel et de proposer une formation dans le cadre de leurs pratiques commerciales existantes.

Dossier des formations

Toutes les organisations, à l'exception des organisations privées ou à but non lucratif, qui comptent au plus 49 employés doivent conserver un dossier comportant le nombre d'individus formés ainsi que les dates auxquelles la formation a été dispensée.

Renseignements à l'intention des éducateurs et des fournisseurs de services de transport

En plus des exigences de formation générales énoncées dans cet article, les éducateurs et les fournisseurs de services de transport sont assujettis à d'autres exigences en matière de formation.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la formation en matière d'accessibilité à l'intention des éducateurs, veuillez consulter les normes pour

l'information et les communications, article 16, « Formation offerte aux éducateurs ».

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la formation en matière d'accessibilité à l'intention des fournisseurs de services de transport, veuillez consulter les normes pour le transport, article 36, « Formation dans le domaine de l'accessibilité ».

Article 8

Dispense de l'obligation de déposer un rapport sur l'accessibilité

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

8. (1) Les petites organisations sont dispensées de l'obligation de déposer des rapports sur l'accessibilité en application de l'article 14 de la Loi en ce qui concerne les normes d'accessibilité énoncées dans le présent règlement.

(2) Cette dispense est accordée pour les motifs suivants :

1. La dispense est compatible avec la mise en œuvre progressive de la Loi.

2. La dispense permet aux organisations assujetties qui en bénéficient de concentrer leurs efforts et leurs ressources sur l'observation des normes d'accessibilité.

But de cette exigence

Les organisations comptant moins de 49 employés sont dispensées de l'obligation de déposer des rapports sur l'accessibilité.

Cette dispense réduit le fardeau réglementaire des petites organisations et leur permet de concentrer leurs efforts et leurs ressources sur l'observation des normes d'accessibilité et sur l'obtention de résultats.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Cette dispense s'applique aux organisations privées ou à but non lucratif comptant au plus 49 employés.

Mise en œuvre de l'exigence

Toutes les organisations comptant au moins un employé doivent se conformer aux exigences énoncées dans le règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées pris en application de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*.

Aux termes de l'article 14 de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, les organisations sont tenues de déposer des rapports

annuels sur l'accessibilité énonçant les progrès accomplis par l'organisation pour ce qui est de devenir accessible aux personnes handicapées.

Ce règlement dispense les petites organisations, celles comptant au plus 49 employés, de l'obligation de déposer des rapports sur l'accessibilité.

Ces organisations peuvent cependant être tenues de soumettre des renseignements relatifs à la mise en conformité ou de déposer d'autres rapports. Elles peuvent en outre faire l'objet de vérifications ou d'inspections quant à leur conformité.

Le gouvernement va continuer à aider les petites organisations à se conformer à la législation et à devenir accessibles en leur fournissant des outils, des ressources et des documents à visée éducative.

Partie 2 – Normes pour l'information et les communications

Vue d'ensemble

Les normes pour l'information et les communications énoncent les exigences auxquelles sont assujetties les organisations pour ce qui est de créer, de fournir et de recevoir des informations et des communications d'une façon qui soit accessible aux personnes handicapées. Cela devrait aider les personnes handicapées à accéder à des sources d'information et de communications sur lesquelles un grand nombre d'entre nous comptons chaque jour.

Cela aidera par exemple les personnes ayant une perte de vision à accéder à un plus grand nombre de sites Web en utilisant leur lecteur d'écran. Cela permettra en outre d'élargir les collections d'ouvrages numériques ou en gros caractères des bibliothèques publiques ou encore aux élèves d'avoir accès à des documents d'information et d'apprentissage dans des formats accessibles.

L'accessibilité profite à tous. L'intégration de l'accessibilité à la façon dont les organisations envoient et reçoivent des informations et des communications aidera les entreprises à poursuivre des opportunités d'attirer de nouveaux clients, à fidéliser la clientèle et à améliorer la qualité des services offerts. Le fait de pouvoir s'adresser aux clients handicapés pourrait permettre aux entreprises de compter sur des revenus supplémentaires de l'ordre de 9,6 milliards de dollars.

Code des droits de la personne de l'Ontario

Le *Code des droits de la personne* de l'Ontario impose aux organisations de satisfaire les besoins des personnes handicapées sans qu'elles subissent de contraintes excessives.

Le règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées ne remplace pas les droits ou les obligations légales établis en vertu du *Code des droits de la personne de l'Ontario* et n'a aucune incidence sur ceux-ci. Il ne limite pas non plus les obligations à l'égard des personnes handicapées que prévoit tout autre texte législatif. Cela signifie que le *Code des droits de la personne de l'Ontario* ou un autre texte législatif applicable peut nécessiter l'adoption d'autres mesures d'adaptation allant au-delà des normes établies par les règlements de la LAPHO.

Exigences relatives aux normes pour l'information et les communications

La partie 2 comporte 11 articles :

Article administratif

9. Définitions et exceptions
10. Champ d'application

Exigences réglementaires

11. Processus de rétroaction
12. Formats accessibles et aides à la communication*
13. Renseignements sur les mesures ou plans d'urgence ou la sécurité publique
14. Sites et contenus Web accessibles (s'applique au gouvernement de l'Ontario, à l'Assemblée législative, aux organisations du secteur public et aux grandes organisations comptant au moins 50 employés)
15. Ressources et matériel didactiques et de formation, etc. (s'applique aux établissements d'enseignement ou de formation, comme défini dans le présent règlement)
16. Formation offerte aux éducateurs (s'applique aux établissements d'enseignement ou de formation ainsi qu'aux conseils scolaires, comme défini dans le présent règlement)
17. Production de matériel didactique ou de formation
18. Bibliothèques d'établissements d'enseignement ou de formation
19. Bibliothèques publiques

Article 9

Définitions et exceptions

Les termes et exceptions identifiés ci-dessous visent à faciliter la compréhension et la mise en œuvre des exigences énoncées dans les normes pour l'information et les communications.

Définitions

Communications — Le terme communications, tel qu'il est employé dans les normes pour l'information et les communications, fait référence à l'interaction entre au moins deux personnes ou entités lorsque de l'information est fournie, envoyée ou reçue.

Prêt à être converti — Fait référence à un format électronique ou numérique qui facilite la conversion dans un format accessible comme le braille, les gros caractères, les cassettes audio, les CD, les DVD, etc.

Information — Le terme information, tel qu'il est employé dans les normes pour l'information et les communications, fait référence aux connaissances, aux données et aux faits qui transmettent une signification et qui existent dans divers formats : texte, audio, numérique ou image.

Exceptions

Ces exceptions s'appliquent à l'ensemble des exigences énoncées dans les normes pour l'information et les communications.

Les normes pour l'information et les communications ne s'appliquent pas à ce qui suit :

1. Produits et étiquettes de produits, sauf s'il en est fait mention expressément.
2. Information et communications ne pouvant pas être converties.
3. Information que l'organisation assujettie ne contrôle pas, que ce soit directement ou indirectement, par le biais d'une relation contractuelle, sauf si cela est requis aux termes des articles 15 et 18.

Si une organisation assujettie détermine que l'information ou les communications ne peuvent pas être converties, l'organisation doit fournir à la personne qui demande l'information ou la communication :

- une explication quant aux raisons pour lesquelles l'information ou les communications ne peuvent pas être converties; et
- un résumé de l'information ou des communications ne pouvant pas être converties.

Aux fins des normes pour l'information et les communications, une information ou des communications ne peuvent pas être converties :

- s'il n'est pas techniquement faisable de convertir l'information ou les communications; ou
- si la technologie permettant de convertir l'information ou les communications n'est pas facilement disponible.

Application des exceptions

Les normes pour l'information et les communications imposent aux personnes et aux organisations de fournir de l'information et des communications accessibles concernant les biens, services ou installations qu'elles offrent à leurs clients et à d'autres.

Il ne s'agit pas de faire en sorte que les produits, p. ex. du sirop, des DVD, etc. ou les étiquettes figurant sur l'emballage de ces produits soient accessibles.

Pour reprendre les exemples du sirop ou des DVD, une pharmacie devrait trouver un moyen accessible de renseigner ses clients quant aux médicaments contre le rhume disponibles sur les étagères et quant aux façons de les utiliser en toute sécurité. Un club vidéo devrait trouver des moyens accessibles d'informer ses clients quant à sa sélection de DVD.

Les établissements d'enseignement ou de formation (tels qu'ils sont définis dans le règlement) et leurs bibliothèques, ainsi que les producteurs de matériel didactique et de formation et les bibliothèques publiques doivent se référer aux articles du règlement qui les concernent directement (articles 15, 17, 18 et 19) afin de comprendre leurs obligations en termes de produits.

Les normes s'appliquent à l'information ou aux communications qu'une organisation peut contrôler directement, c'est-à-dire à l'information qu'une organisation crée, possède ou qu'une relation contractuelle avec une tierce partie permet de modifier. Si une organisation contrôle l'information ou les communications, elle doit les convertir en un format accessible ou les transmettre avec des aides à la communication appropriées, sur demande.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les formats accessibles et les aides à la communication, veuillez consulter les normes pour l'information et les communications, article 12, « Formats accessibles et aides à la communication ».

Article 10

Champ d'application

Aux termes des normes pour l'information et les communications, les articles qui suivent s'appliquent à l'ensemble des organisations assujetties :

9. Définitions et exceptions

11. Processus de rétroaction

12. Formats accessibles et aides à la communication

13. Renseignements sur les mesures ou plans d'urgence ou la sécurité publique

Article 11

Processus de rétroaction

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

11. (1) Toute organisation assujettie qui dispose d'un processus de rétroaction lui permettant de recevoir des observations et d'y répondre veille à ce qu'il soit accessible aux personnes handicapées en fournissant ou en faisant fournir sur demande des formats accessibles et des aides à la communication.

(2) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux obligations qu'impose l'article 7 du Règlement de l'Ontario 429/07 (Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle) pris en vertu de la Loi.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que toutes les organisations ayant mis en place un ou plusieurs processus leur permettant de recevoir des observations et d'y répondre fassent en sorte de les rendre disponibles sur demande aux personnes handicapées dans un format accessible ou avec des aides à la communication appropriées.

Remarque : Le règlement ne s'applique qu'aux organisations qui ont mis en place des processus leur permettant de recevoir des observations et d'y répondre. Les organisations qui n'ont pas mis en place de tels processus ne sont pas tenues de les créer.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Table 6 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative	1er janvier 2013
Organisations désignées appartenant au secteur public comptant 50 employés ou plus	1er janvier 2014

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Organisations désignées appartenant au secteur public comptant entre 1 et 49 employés	1er janvier 2015
Organisations privées ou à but non lucratif comptant 50 employés ou plus	1er janvier 2015
Organisations privées ou à but non lucratif comptant entre 1 et 49 employés	1er janvier 2016

Mise en œuvre de l'exigence

Réception des observations et réponse

Un grand nombre d'organisations ont mis en place des processus externes ou internes de rétroaction afin de recevoir les observations de leurs clients et employés et afin d'y répondre. Les organisations qui ont mis en place des processus de rétroaction afin de recevoir les observations et d'y répondre doivent sur demande les rendre accessibles aux personnes handicapées.

Remarque : Le règlement n'impose pas aux organisations de créer des processus de rétroaction si elles n'en utilisent pas déjà un.

Voici quelques-unes des façons dont les organisations reçoivent les observations et y répondent.

Observations du public

Les organisations disposent d'un grand nombre de façons de recueillir les observations du public, notamment :

- Enquêtes de suivi par téléphone, p. ex., après qu'un client ait acheté un nouveau véhicule, le concessionnaire l'appelle pour lui demander s'il est satisfait de son achat.

- Questionnaires en ligne, p. ex., un magasin de vente au détail envoie à ses clients un sondage leur demandant quelles sont leurs habitudes de magasinage ainsi que le type de magasin qu'ils visitent fréquemment.
- Des cartes à remplir, p. ex. une fois leur repas terminé, des cartes commentaires sont remises aux clients d'un restaurant afin qu'ils puissent évaluer la qualité de leur expérience.

Observations d'employés

Un grand nombre d'organisations ont mis en place des processus de rétroaction afin que les employés puissent faire part de leurs observations relativement à leur expérience sur le lieu de travail. Les organisations de grande taille peuvent avoir recours à des sondages en ligne ou à l'envoi de courriels pour recueillir les observations de leurs employés. Les organisations plus petites peuvent quant à elles choisir de rencontrer leurs employés et de leur parler directement ou de leur remettre des formulaires d'évaluation à remplir.

Exigences relatives aux observations aux termes de la Norme d'accessibilité pour les services à la clientèle

Aux termes de la Norme d'accessibilité pour les services à la clientèle, les organisations assujetties doivent établir un processus de rétroaction pour recevoir les observations liées au service à la clientèle et y répondre, notamment en ce qui a trait à la façon dont elles fournissent des biens et des services aux personnes handicapées.

Les organisations assujetties doivent également mettre à la disposition du public les renseignements sur leurs processus de rétroaction. Les processus de rétroaction doivent permettre aux personnes de faire part de leurs observations de plusieurs façons, que ce soit en personne, par téléphone, par écrit ou par courriel. Ils doivent également préciser la conduite à suivre en cas de plainte.

Les organisations assujetties doivent se conformer à cette exigence conformément à l'échéancier figurant dans la Norme d'accessibilité pour les services à la clientèle.

Création d'un processus de rétroaction accessible

La mise à disposition d'un processus de rétroaction accessible peut impliquer qu'au lieu d'avoir recours à une seule méthode, comme les lettres écrites à la main, les organisations devront être préparées à recevoir des observations par

d’autres moyens, comme au téléphone ou par courriel, si la demande leur en est faite.

Lorsque des organisations fournissent à leurs clients des questionnaires ou des cartes commentaires, elles peuvent aussi devoir fournir sur demande les informations dans des formats accessibles ou avec des aides à la communication appropriées.

Exemple : Certains magasins et lieux de travail disposent de cartes commentaires sur lesquelles les clients et les employés peuvent laisser des commentaires. Ces cartes peuvent ne pas être accessibles à certaines personnes. Si une personne demande à disposer d’un moyen accessible de faire part de ses observations, l’organisation devra proposer une autre méthode acceptable, comme par voie orale (au téléphone) ou par voie électronique (par courriel).

Remarque : Les leçons apprises suite à la mise en œuvre du processus accessible de rétroaction sur le service à la clientèle peuvent être mises en application pour accroître l’accessibilité de tous les processus de rétroaction que l’organisation peut avoir mis en place.

Formats accessibles et aides à la communication

Lorsqu’elles font en sorte que les processus de rétroaction soient accessibles, les organisations sont tenues de satisfaire les exigences des normes pour l’information et les communications, article 12, « Formats accessibles et aides à la communication ». Cet article comprend une liste de formats accessibles et d’aides à la communication.

Article 12

Formats accessibles et aides à la communication

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

12. (1) Sauf disposition contraire, toute organisation assujettie fournit ou fait fournir à la personne handicapée qui le demande des formats accessibles et des aides à la communication :

a) en temps opportun et d'une manière qui tient compte des besoins en matière d'accessibilité de la personne qui découlent de son handicap;

b) à un coût qui n'est pas supérieur au coût ordinaire demandé aux autres personnes.

(2) L'organisation assujettie consulte l'auteur de la demande lors de la détermination de la pertinence d'un format accessible ou d'une aide à la communication.

(3) Toute organisation assujettie informe le public de la disponibilité de formats accessibles et d'aides à la communication.

(4) Toute organisation assujettie tenue de fournir des formats accessibles ou des formats accessibles et des aides à la communication en application de l'article 3, 4, 11, 13, 19, 26, 28, 34, 37, 44 ou 64 doit satisfaire aux exigences des paragraphes (1) et (2), et le faire selon l'échéancier prévu à l'article auquel il est fait renvoi, mais seulement dans la mesure où les exigences s'appliquent à celles énoncées à cet article.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que toutes les organisations fournissent des informations et communiquent de façon accessible, sur demande, avec les personnes handicapées relativement à leurs biens, services et installations.

Les informations doivent être fournies en temps opportun et à un coût qui n'est pas supérieur au coût ordinaire demandé aux autres personnes.

Les organisations ne sont pas tenues de fabriquer des produits accessibles ou de faire en sorte que les étiquettes des produits soient accessibles. Prière de se

référer à l'article 9 — « Définitions et exceptions » pour de plus amples renseignements.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Table 7 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative;	1er janvier 2014
Organisations désignées appartenant au secteur public comptant 50 employés ou plus	1er janvier 2015
Organisations désignées appartenant au secteur public comptant entre 1 et 49 employés	1er janvier 2016
Organisations privées ou à but non lucratif comptant 50 employés ou plus	1er janvier 2016
Organisations privées ou à but non lucratif comptant entre 1 et 49 employés	1er janvier 2017

Mise en œuvre de l'exigence

À propos des formats accessibles et des aides à la communication

Certaines personnes ont recours à d'autres méthodes que les caractères d'imprimerie standard pour avoir accès à l'information. Certaines personnes communiquent autrement que par voie orale.

Les alternatives aux documents imprimés standard sont souvent appelées « formats accessibles » tandis que les méthodes permettant de faciliter la communication sont appelées « aides à la communication ».

Pour être accessibles aux personnes handicapées, les organisations doivent être en mesure de fournir et de recevoir de l'information et des communications de façon accessible.

Il existe de nombreuses façons d'y parvenir. En voici quelques exemples :

- formats électroniques accessibles comme le HTML et MS Word;
- braille;
- formats audio accessibles;
- impression en gros caractères;
- transcriptions par écrit de renseignements visuels et sonores;
- lecture des renseignements écrits à la personne directement;
- échange de notes écrites (ou mise à disposition d'une personne chargée de prendre des notes ou d'un assistant en communication);
- sous-titrage et description sonore;[1]
- sonorisation assistée;
- méthodes et stratégies de suppléance à la communication et de communication alternative telles que le recours à des panneaux comportant des lettres, des mots ou des images, ou le recours à des dispositifs énonçant des messages;
- services d'interprétation en langage des signes et services impliquant des intervenants; ou
- répétition, clarification ou nouvel énoncé de l'information.

L'exigence ne s'applique qu'à l'information et aux communications qu'une organisation contrôle directement ou indirectement par le biais de relations contractuelles. L'exigence ne s'applique pas à l'information qu'une organisation partage peut-être au nom d'une autre organisation.

Exemple : Un hôtel dispose d'informations sur ses propres installations et propose dans son lobby des brochures au nom d'autres organisations, telles que des restaurants locaux. L'hôtel est tenu de fournir les informations sur ses propres installations dans un format accessible. Il n'est par contre pas tenu de fournir de l'information sur les restaurants (ou de l'information relative à toute

[1] Remarque : Le sous-titrage en direct et la description sonore sont exclues des exigences relatives à l'accessibilité du Web – voir l'article 14 pour obtenir de plus amples renseignements

autre organisation sur laquelle il n'exerce aucun contrôle direct ou indirect) dans un format accessible.

Remarque : Dans l'exemple présenté ci-dessus, l'organisation est tenue, aux termes de la Norme d'accessibilité pour les services à la clientèle de proposer un service à la clientèle qui soit accessible. L'hôtel peut par exemple demander à son personnel de donner aux personnes ayant un handicap visuel de l'information par oral sur le contenu des brochures.

Consultation avec la personne à l'origine de la demande

Lorsqu'une personne demande un format accessible ou une aide à la communication, les organisations sont tenues de consulter la personne afin de déterminer ses besoins en matière d'accessibilité. La consultation est importante pour s'assurer que les aides fournies sont appropriées. Les personnes aveugles n'utilisent pas toutes le braille par exemple.

Une fois cela établi, les organisations disposent d'une certaine flexibilité pour ce qui est de choisir le format accessible ou les aides à la communication les plus appropriés, compte tenu des besoins de la personne et de la capacité de l'organisation à les mettre à disposition.

Exemple : Un client qui a un handicap visuel n'est pas en mesure de lire la politique écrite d'un petit magasin de vente au détail relative au retour de marchandises. Le magasin est tenu de communiquer avec le client afin de trouver un moyen acceptable de fournir ce renseignement, sur la base des besoins de l'individu et de la capacité du magasin à fournir certains formats et certaines aides. Dans cette situation, il est acceptable qu'un commis du magasin lise la politique relative au retour de marchandises au client ayant un handicap visuel.

Information ne pouvant pas être convertie

Certaines formes d'information peuvent être difficiles, voire impossibles à convertir dans un format accessible. Les renseignements visuels qui figurent sur une radiographie ou un plan architectural peuvent par exemple être perdus lors du processus de conversion. Une organisation peut par exemple aussi ne pas avoir accès aux technologies permettant de convertir des documents en un format accessible.

Les organisations doivent déterminer, en consultation avec la personne qui demande l'information ou les communications, s'il est possible de les lui fournir à un format accessible ou avec des aides à la communication appropriées.

Si une organisation détermine qu'elle n'est pas en mesure de convertir l'information ou les communications en un format accessible, elle doit expliquer à la personne pourquoi elle n'est pas en mesure de le faire et doit lui fournir un résumé du contenu de l'information ou des communications.

Exemple : Un client handicapé a demandé qu'un document contenant des diagrammes complexes lui soit fourni dans un format accessible. L'organisation peut convertir le texte contenu dans le document sous un format accessible et le donner à la personne; elle n'est cependant pas en mesure de convertir l'information contenue dans les diagrammes. L'organisation doit faire savoir à la personne pourquoi les diagrammes ne peuvent pas être convertis dans un format accessible, puis lui fournir un résumé de l'information contenue dans les diagrammes.

Satisfaction des demandes en temps opportun

Les organisations ne sont pas tenues de disposer sur place de tous les types de formats ou d'aides ou de les avoir en réserve. Les organisations doivent cependant fournir les formats et les aides en temps opportun.

Dans certains cas, les organisations doivent être en mesure de fournir l'information ou les communications rapidement. Dans d'autres cas, les organisations peuvent avoir besoin de plus de temps pour plusieurs raisons, telles que la disponibilité du format demandé, la complexité de l'information et la quantité de renseignements à fournir, ou encore les ressources et les capacités internes de l'organisation.

Le règlement ne précise pas les délais que doivent respecter les organisations pour la fourniture de formats accessibles ou d'aides à la communication; ceci étant, le fait qu'elles y soient préparées, lorsque cela est possible, leur permettra plus facilement de répondre aux demandes. Les organisations disposent d'une certaine flexibilité pour ce qui est de définir ce qu'est un « temps opportun », selon leur capacité à fournir le format accessible ou l'aide à la communication demandé(e).

Lorsque des organisations disposent par exemple de documents sous un format électronique accessible comme le HTML ou MS Word, il est plus facile de convertir ces documents dans d'autres formats, comme le braille. Ces formats électroniques accessibles sont également compatibles avec des logiciels de lecture à l'écran. Cela signifie que les organisations peuvent plus facilement répondre rapidement à des demandes en envoyant les documents par courriel à des personnes handicapées afin que ces dernières puissent utiliser leur propre technologie d'assistance.

Transmission d'informations sans coût supplémentaire

Si un coût est associé à la transmission du document, une organisation ne peut pas associer à la transmission du même document dans un format accessible un coût supérieur au coût normal. De la même façon, si aucun coût n'est associé à la transmission d'un document, une organisation ne peut pas associer un coût à la transmission du même document dans un format accessible.

Notification du public

Les organisations sont tenues d'informer le public de la disponibilité de formats accessibles et d'aides à la communication. L'information peut être affichée dans les locaux de l'organisation, comme sur le babillard d'un espace public par exemple, sur le site Web de l'organisation ou en ayant recours à d'autres méthodes raisonnables.

Article 13

Renseignements sur les mesures ou plans d'urgence ou la sécurité publique

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

13 (1) En plus de s'acquitter des obligations prévues à l'article 12, l'organisation assujettie qui prépare des renseignements sur les mesures ou plans d'urgence ou sur la sécurité publique et qui les met à la disposition du public les fournit sur demande dans un format accessible ou avec les aides à la communication appropriées, et ce, dès que cela est matériellement possible.

(2) L'organisation assujettie qui prépare des renseignements sur les mesures ou plans d'urgence ou sur la sécurité publique et qui les met à la disposition du public doit satisfaire aux exigences du présent article au plus tard le 1er janvier 2012.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but de faire en sorte que les renseignements sur les mesures ou plans d'urgence ou sur la sécurité publique soient mis à la disposition du public sur demande dans un format accessible ou avec les aides à la communication appropriées.

Les organisations ne sont pas tenues d'élaborer ou de créer de nouvelles informations sur les mesures ou plans d'urgence ou sur la sécurité publique. Les organisations ne sont pas tenues d'ailleurs de convertir ces informations dans un format accessible ou de fournir des aides à la communication si elles ne mettent pas les informations à la disposition de tous. Certaines organisations élaborent des plans internes confidentiels, comme en cas de confinement de sécurité, qui ne sont pas rendus publics.

Les organisations sont néanmoins assujetties à plusieurs exigences aux termes des normes pour l'emploi pour ce qui est de fournir des informations individualisées sur la sécurité à leurs employés. Pour obtenir des informations détaillées, veuillez consulter les normes pour l'emploi, article 27, « Renseignements relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail ».

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Cette exigence s'applique à l'ensemble des organisations qui préparent des mesures ou des plans d'urgence ou sur la sécurité publique et qui les mettent à la disposition du public.

Table 8 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative;	1er janvier 2012
Organisations désignées appartenant au secteur public comptant 50 employés ou plus	1er janvier 2012
Organisations désignées appartenant au secteur public comptant entre 1 et 49 employés	1er janvier 2012
Organisations privées ou à but non lucratif comptant 50 employés ou plus	1er janvier 2012
Organisations privées ou à but non lucratif comptant entre 1 et 49 employés	1er janvier 2012

Mise en œuvre de l'exigence

Le fait de fournir des plans ou des mesures d'urgence ou sur la sécurité publique dans un format accessible ou avec des aides à la communication aux personnes handicapées devrait permettre à ces dernières d'être prêtes en cas d'urgence.

Quel est le contenu des renseignements sur les plans ou mesures d'urgence ou sur la sécurité publique?

Les renseignements sur les plans ou mesures d'urgence ou sur la sécurité publique font référence aux plans et aux mesures que les organisations élaborent en prévision d'une situation d'urgence.

Cela peut comprendre des mesures d'évacuation ou des plans d'étage, des renseignements sur les alarmes ou sur d'autres incidents qui peuvent menacer la vie, les biens, les opérations ou l'environnement.

Cela ne comprend pas les renseignements sur les plans ou mesures d'urgence en temps réel ou sur la sécurité publique en temps réel, p. ex., une évacuation en cas d'incendie ou une situation d'urgence lors d'un grand rassemblement.

Remarque : Le *Code de prévention des incendies*, un règlement pris en application de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, requiert que les procédures d'évacuation comprennent des dispositions pour les personnes ayant besoin d'aide.

Qu'entend-on par « dès que cela est matériellement possible »?

Par « dès que cela est matériellement possible », on entend le plus rapidement possible compte tenu de toutes les circonstances après qu'une personne handicapée a demandé les informations dans un format accessible ou avec des aides à la communication.

Bien que les organisations ne soient pas tenues d'avoir des formats accessibles à portée de main, elles devraient reconnaître le caractère essentiel des renseignements sur les mesures ou les plans d'urgence ou sur la sécurité publique.

Certaines personnes handicapées peuvent avoir besoin de plus de temps pour planifier des situations d'urgence; les organisations devraient répondre rapidement aux demandes relatives à ce genre de renseignement.

Par exemple : Au moment de réserver une chambre d'hôtel, plusieurs personnes handicapées souhaitent consulter les procédures d'évacuation dans des formats accessibles. L'hôtel consulte ces personnes afin de savoir ce dont elles ont besoin et leur fournit les renseignements à leur arrivée à l'hôtel. Ce faisant, l'hôtel transmet à ses clients handicapés les renseignements en temps opportun et dans des formats qui leur permettent de comprendre les procédures d'évacuation.

En fournissant des renseignements sur les mesures ou plans d'urgence ou sur la sécurité publique dans des formats accessibles ou avec des aides à la communication, les organisations sont tenues de satisfaire les exigences des normes pour l'information et les communications, article 12, « Formats accessibles et aides à la communication ».

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les formats accessibles et les aides à la communication, veuillez consulter le glossaire, qui en donne une description générale. Pour obtenir des renseignements plus détaillés, veuillez consulter les normes pour l'information et les communications, article 12 « Formats accessibles et aides à la communication ».

Pratiques actuelles en matière de plans d'urgence

Un grand nombre d'organisations sont tenues par la loi de porter à la connaissance du public les renseignements qu'elles ont préparés sur les mesures ou plans d'urgence ou sur la sécurité publique.

Le *Code de prévention des incendies* impose par exemple à certains propriétaires d'afficher dans un lieu public leurs procédures en cas de situation d'urgence liée à un incendie. Ces procédures reposent sur le type des édifices et sur le nombre d'occupants qu'ils peuvent abriter.

Un grand nombre d'organisations du secteur public sont tenues, aux termes de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*, de mettre à la disposition du public des plans d'urgence pour tout un éventail d'événements, qu'il s'agisse d'épidémies de grippe ou de conditions météorologiques sérieuses, comme en cas de tornade ou de tempête de glace.

Dans certaines situations, les organisations peuvent ne pas être tenues par la loi de mettre à la disposition du public des renseignements sur les mesures ou plans d'urgence ou sur la sécurité publique, mais elles peuvent décider de le faire. Les organisations peuvent par exemple élaborer et mettre en œuvre des plans d'urgence en cas de panne de courant et partager ces renseignements avec leurs clients. D'autres organisations peuvent préparer des plans d'urgence en cas de renversement de produits chimiques ou de catastrophe naturelle, comme en cas de tremblement de terre ou d'inondation.

De plus, le rôle de certaines organisations comprend le partage de renseignements sur la sécurité publique. Les services de police et les services d'incendie portent à la connaissance de leurs collectivités leurs stratégies en matière de sécurité publique et de prévention des incendies. De la même façon, les cabinets médicaux portent souvent à la connaissance de leurs patients des renseignements en matière de sécurité publique.

Article 14

Sites et contenus Web accessibles

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

14. (1) Le gouvernement de l'Ontario et l'Assemblée législative veillent à ce que leurs sites Web Internet et intranet, ainsi que leur contenu, soient conformes aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0 (Niveau AA) du Consortium World Wide Web selon l'échéancier prévu au présent article.

(2) Les organisations désignées du secteur public et les grandes organisations veillent à ce que leurs sites Web Internet, ainsi que leur contenu, soient conformes aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0 (Niveau A au début, puis Niveau AA) du Consortium World Wide Web selon l'échéancier prévu au présent article.

(3) Le gouvernement de l'Ontario et l'Assemblée législative doivent satisfaire aux exigences du présent article en ce qui concerne leurs sites Internet et intranet selon l'échéancier suivant :

Au plus tard le 1er janvier 2012, les nouveaux sites Web Internet et intranet, ainsi que leur contenu, doivent être conformes aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0 (Niveau AA), à l'exception de ce qui suit :

i. le critère de succès 1.2.4 Sous-titres (en direct),

ii. le critère de succès 1.2.5 Audio-description (pré-enregistrée).

Au plus tard le 1er janvier 2016, tous les sites Web Internet, ainsi que leur contenu, doivent être conformes aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0 (Niveau AA), à l'exception de ce qui suit :

i. le critère de succès 1.2.4 Sous-titres (en direct),

ii. le critère de succès 1.2.5 Audio-description (pré-enregistrée).

Au plus tard le 1er janvier 2020, tous les sites Web Internet et intranet, ainsi que leur contenu, doivent être conformes aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0 (Niveau AA).

Les sites Web Internet des organisations désignées du secteur public et des grandes organisations doivent satisfaire aux exigences du présent article selon l'échéancier suivant :

1. Au plus tard le 1er janvier 2014, les nouveaux sites Web Internet, ainsi que leur contenu, doivent être conformes aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0 (Niveau A).

2. Au plus tard le 1er janvier 2021, tous les sites Web Internet, ainsi que leur contenu, doivent être conformes aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0 (Niveau AA), à l'exception de ce qui suit :

    i. le critère de succès 1.2.4 Sous-titres (en direct),

    ii. le critère de succès 1.2.5 Audio-description (pré-enregistrée).

(5) Le présent article s'applique à ce qui suit sauf s'il n'est pas matériellement possible de satisfaire aux exigences qui y sont énoncées :

les sites Web et leur contenu, y compris les applications sur le Web, dont une organisation est responsable directement ou par le biais d'une relation contractuelle qui autorise la modification du produit;

le contenu Web publié sur un site Web après le 1er janvier 2012.

(6) Lorsqu'elles déterminent si la satisfaction des exigences du présent article n'est pas matériellement possible, les organisations mentionnées aux paragraphes (1) et (2) peuvent notamment tenir compte de ce qui suit :

a) la disponibilité de logiciels ou d'outils commerciaux, ou les deux;

b) les répercussions importantes sur tout calendrier de mise en œuvre planifié ou amorcé avant le 1er janvier 2012.

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« nouveau site Web Internet » Site Web ayant un nouveau nom de domaine ou site Web ayant déjà un nom de domaine mais qui subit d'importantes modifications. (« new internet website »)

« nouveau site Web intranet » Site Web intranet ayant un nouveau nom de domaine ou site Web intranet ayant déjà un nom de domaine mais qui subit d'importantes modifications. (« new intranet website »)

« page Web » Ressource autonome obtenue depuis un identificateur de ressource uniforme (URI) unique grâce au protocole de transfert hypertexte (HTTP) ainsi que toutes les autres ressources utilisées dans la restitution ou conçues pour être restituées simultanément par un agent utilisateur. (« web page »)

« Règles pour l'accessibilité des contenus Web » Recommandation du Consortium World Wide Web en date de décembre 2008 et intitulée « Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0 ». (« Web Content Accessibility Guidelines »)

« site Web extranet » Extension sécurisée d'un intranet ou réseau interne d'une organisation auquel ont accès des utilisateurs de l'extérieur par le biais d'Internet. (« extranet website »)

« site Web Internet » Ensemble, accessible au public, de pages Web, d'images, de vidéos ou d'autres biens numériques hyperliés entre eux et mis en ligne sur un même identificateur de ressources uniformes (URI). (« internet website »)

« site Web intranet » Site Web interne d'une organisation servant au partage privé et sécurisé de quelque partie que ce soit de ses systèmes d'information ou de ses systèmes opérationnels. S'entend en outre des sites Web extranet. (« intranet website »)

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que le gouvernement de l'Ontario, l'Assemblée législative, les organisations désignées du secteur public ainsi que les organisations privées ou à but non lucratif comptant 50 employés ou plus rendent leurs sites Web accessibles aux personnes handicapées en se conformant aux normes internationales relatives à l'accessibilité des sites Web.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Table 9 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Les organisations privées ou à but non lucratif comptant 49 employés ou moins ne sont pas tenues de satisfaire cette exigence.	**1er janvier 2012** Les nouveaux sites Web Internet et intranet, ainsi que leur contenu, doivent être conformes aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0 (Niveau AA), à l'exception de ce qui suit : • le critère de succès 1.2.4 Sous-titres (en direct), • le critère de succès 1.2.5 Audio-description (pré-enregistrée).
Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative;	**1er janvier 2016** Tous les sites Web Internet, ainsi que leur contenu, doivent être conformes aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0 (Niveau AA), à l'exception de ce qui suit : • le critère de succès 1.2.4 Sous-titres (en direct), • le critère de succès 1.2.5 Audio-description (pré-enregistrée).
	1er janvier 2020 Tous les sites Web Internet et intranet, ainsi que leur contenu, doivent être conformes aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0 (Niveau AA).

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Organisations désignées du secteur public et organisations privées ou à but non lucratif comptant 50 employés et plus	**1er janvier 2014** Les nouveaux sites Web Internet, ainsi que leur contenu, doivent être conformes aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0 (Niveau A).
	1er janvier 2021 Tous les sites Web Internet, ainsi que leur contenu, doivent être conformes aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0 (Niveau AA), à l'exception de ce qui suit : • le critère de succès 1.2.4 Sous-titres (en direct), • le critère de succès 1.2.5 Audio-description (pré-enregistrée).

Mise en œuvre de l'exigence

Les sites Web de toutes les organisations assujetties, ainsi que leur contenu, doivent être conformes aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0. Cette exigence s'applique d'abord aux nouveaux sites Web, puis, petit à petit au fil des ans, à tous les sites Web.

Un grand nombre d'organisations contrôlent leurs sites Web, ainsi que les applications en ligne, soit directement soit par le biais d'une relation contractuelle. Cela signifie qu'elles peuvent créer un site Web et le contenu de ce dernier en interne ou embaucher un consultant. Dans les deux cas, l'organisation contrôle la fonctionnalité et l'apparence du site Web, ainsi que son contenu. L'organisation est par conséquent tenue et capable d'intégrer l'accessibilité.

Terminologie

La mise en œuvre réussie de cette exigence passe par la bonne compréhension de la terminologie employée.

Les organisations doivent se référer aux définitions de l'article 14 (7) du règlement pour obtenir de plus amples renseignements.

Ce qui suit est une liste de définitions de référence pour d'autres termes employés dans cet article du règlement.

En quoi consistent les Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG)?

Les Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0 sont une norme internationale qui porte sur la conception de sites Web, et leur contenu, afin qu'ils soient accessibles à une gamme plus large d'utilisateurs handicapés.

Les WCAG ont été élaborées par une équipe d'experts internationaux. La première version des Règles, WCAG 1.0, a été lancée en 1999. La version 2.0 a été lancée en 2008.

En quoi consistent les niveaux A et AA?

Les niveaux A et AA des WCAG 2.0 font référence à toute une série de points de contrôle techniques qui font en sorte que les sites Web et leur contenu soient de plus en plus accessibles à une gamme plus vaste d'utilisateurs handicapés.

Le Niveau AA repose sur les points de contrôle du Niveau A.

Que signifient les termes nouveau site Web et contenu?

Par nouveau site Web, on fait référence à un site ayant un nouveau nom de domaine — une toute nouvelle adresse Web. Le terme ne fait pas référence à une nouvelle page ou à un nouveau lien sur un site existant.

Le terme fait également référence à un site qui comporte déjà un nom de domaine et qui fait l'objet d'une « refonte » majeure. Il n'existe pas de définition standard au sein de l'industrie pour le terme de « refonte majeure ». Dans ce contexte, « refonte majeure » pourrait faire référence, sans s'y limiter, aux éléments suivants :

- une nouvelle apparence et un nouveau style;
- une modification de la façon dont les utilisateurs naviguent sur le site; ou
- une mise à jour ou une modification majeure du contenu du site Web.

Le contenu peut comprendre n'importe quelle information pouvant se trouver sur une page Web ou dans une application Web, à savoir du texte, des images, des formulaires ou des sons.

Qu'entend-on par « matériellement possible »?

Les organisations sont tenues de satisfaire leurs engagements au titre des Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0, sauf si cela n'est pas matériellement possible.

Aux termes de cette exigence, « matériellement possible » fait référence à la capacité d'une organisation, compte tenu des circonstances, à modifier son site Web ainsi que le contenu de ce dernier.

L'article 14(6) du règlement précise que lorsqu'elles déterminent si la satisfaction des exigences n'est pas matériellement possible, les organisations peuvent notamment tenir compte de ce qui suit :

- la disponibilité de logiciels ou d'outils commerciaux; ou
- les répercussions importantes qu'aurait la date butoir sur tout calendrier de mise en œuvre planifié ou amorcé avant le 1er janvier 2012.

De plus, les applications d'ordre transactionnel peuvent faire l'objet de refontes importantes à des intervalles différents de ceux des refontes du reste du site Web. Les organisations peuvent vouloir tenir compte de cela au moment de déterminer ce qui est matériellement possible et ce qui ne l'est pas.

Informations affichées sur un site Web avant 2012

Le contenu publié sur un site Web avant le 1er janvier 2012 n'a pas à être conforme aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0. Les personnes handicapées peuvent cependant toujours demander à ce que les informations soient fournies dans un format accessible aux termes de l'article 12 « Formats accessibles et aides à la communication ».

Informations affichées sur un site Web après 2012

Les contenus Web affichés après le 1er janvier 2012, y compris les documents aux formats Word et PDF par exemple, devront être accessibles, conformément à la législation en vigueur.

Disponibilité de logiciels et d'outils commerciaux

Certaines organisations peuvent avoir utilisé des logiciels, des applications Web et d'autres outils qui datent d'avant l'instauration des Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0 pour créer leurs sites Web et le contenu de ces derniers. Ces outils peuvent avoir différentes capacités pour ce qui est de créer des sites Web et du contenu pour ces derniers qui soient conformes aux exigences des Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0. De ce fait, les organisations ont jusqu'à 2021 pour se conformer à ces exigences. Cela leur permettra de tirer parti des logiciels, des applications Web et des outils émergents pour rendre accessibles les sites Web existants et le contenu de ces derniers.

Capacité technologique

Certaines organisations peuvent avoir des capacités technologiques limitées. Il peut par exemple y avoir des limitations technologiques logicielles pour ce qui est de rendre accessibles des cartes ou des diagrammes en ligne complexes pour les personnes ayant un handicap visuel. Le cas échéant, une version alternative accessible peut être fournie sur demande.

Projets planifiés avant le 1er janvier 2012

Au moment de déterminer la faisabilité matérielle, le règlement permet aux organisations de prendre en considération les projets planifiés avant le 1er janvier 2012 qui pourraient être affectés de manière significative par la mise en œuvre des exigences des Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0.

Une fois mis à jour, les sites Web et le contenu de ces derniers doivent se conformer à l'échéancier de mise en conformité avec les Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0 énoncé dans le règlement.

Certaines des exigences des Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0 peuvent accroître l'accessibilité d'une application et ne retarderont pas de manière significative la mise en œuvre. Les organisations sont tenues de réfléchir aux obstacles que les personnes handicapées pourraient rencontrer

lorsqu'elles consultent leurs sites Web et de prendre des mesures raisonnables pour les surmonter.

Calendrier échelonné de mise en conformité

Aux termes du règlement, un calendrier échelonné de mise en conformité pour les organisations désignées du secteur public ainsi que pour les organisations privées ou à but non lucratif comptant au moins 50 employés a été mis en place. Ces organisations doivent se conformer aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0 (Niveau A), puis aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0 (Niveau AA), à l'exception des exigences associées au sous-titrage et aux descriptions sonores pré-enregistrées.

Le calendrier échelonné permet aux organisations d'intégrer l'accessibilité dans leurs cycles réguliers de refonte et de mettre en œuvre des approches systématiques en vue d'accroître l'accessibilité de leur contenu Web et de respecter l'échéancier de mise en conformité. Les organisations mettent leur site Web à jour tous les deux ou trois ans en moyenne; l'échéancier donne à deux ou trois reprises l'occasion aux organisations d'intégrer l'accessibilité à la mise à jour régulière de leur site Web.

En planifiant l'accessibilité à l'avance, les organisations peuvent réduire leurs coûts tout en améliorant l'expérience en ligne des personnes handicapées.

Article 15

Ressources et matériel didactiques et de formation

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

15. (1) Toute organisation assujettie qui est un établissement d'enseignement ou de formation prend les mesures suivantes si elle est informée qu'il existe un besoin à cet égard :

1. Elle fournit les ressources ou le matériel didactiques ou de formation dans un format accessible qui tient compte des besoins en matière d'accessibilité du destinataire qui découlent de son handicap :

> i. en obtenant, par achat ou autrement, les ressources ou le matériel dans un format électronique accessible ou prêt à être converti si un tel format est disponible,
>
> ii. en veillant à ce qu'une ressource comparable soit fournie dans un format électronique accessible ou prêt à être converti si ces ressources ou ce matériel ne peuvent être obtenus, par achat ou autrement, ou convertis dans un format accessible.

2. Elle fournit aux personnes handicapées les dossiers scolaires et l'information relative aux exigences, à la disponibilité et au contenu des programmes dans un format accessible.

(2) Pour l'application du présent article et des articles 16, 17 et 18, une organisation assujettie est un établissement d'enseignement ou de formation si elle appartient à l'une des catégories suivantes :

1. Elle est régie par la *Loi sur l'éducation ou la Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*.

2. Elle offre un programme ou une partie d'un programme d'études postsecondaires menant à l'obtention d'un grade conformément à un consentement accordé en application de la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*.

3. Elle est une organisation désignée du secteur public visée à la disposition 3 ou 4 de l'annexe 1.

4. Elle est un organisme public ou privé dispensant des cours ou des programmes, ou les deux, qui mènent à l'obtention par les élèves d'un diplôme ou d'un certificat désigné par le ministre de l'Éducation en vertu de la disposition 1 du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'éducation*.

5. Elle est une école privée au sens de la *Loi sur l'éducation*.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que tous les établissements d'enseignement ou de formation, tels qu'ils sont définis dans le règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées, fournissent aux élèves handicapés ce qui suit dans un format accessible :

- ressources ou matériel didactiques ou de formation;
- dossiers scolaires; et
- informations sur les cours et programmes.

Pour obtenir des renseignements plus détaillés, veuillez consulter les normes pour l'information et les communications, article 12 « Formats accessibles et aides à la communication ».

Pour obtenir de plus amples informations sur la définition d'un établissement d'enseignement ou de formation, veuillez consulter les normes pour l'information et les communications, article 15, « Ressources et matériel didactiques et de formation ».

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Cette exigence ne s'applique qu'aux organisations qui sont des établissements d'enseignement ou de formation.

Table 10 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Organisations désignées appartenant au secteur public comptant 50 employés ou plus	1er janvier 2013
Organisations désignées appartenant au secteur public comptant entre 1 et 49 employés	1er janvier 2015
Organisations privées ou à but non lucratif comptant 50 employés ou plus	1er janvier 2013
Organisations privées ou à but non lucratif comptant entre 1 et 49 employés	1er janvier 2015

Mise en œuvre de l'exigence

Notification des besoins

Les élèves peuvent notifier leurs besoins d'accéder à des informations dans des formats accessibles aux établissements d'enseignement ou de formation. Dans certains cas, les parents ou les tuteurs légaux peuvent aussi notifier ces besoins aux établissements.

Il est important que les établissements d'enseignement ou de formation soient réactifs lorsqu'ils ont connaissance des besoins d'un élève et qu'ils s'efforcent de fournir les formats accessibles ou prêts à être convertis pertinents, en temps opportun.

Les établissements d'enseignement ou de formation qui ont recours à des plans d'enseignement individualisés (PEI) ou à des plans similaires devraient indiquer de quels types de format ou d'aide l'élève a besoin. Cela pourrait être considéré comme une autre forme de notification de besoin. Des plans similaires portant sur les besoins des élèves handicapés peuvent aussi constituer une notification de besoin.

Ressources et matériel

Les établissements devront fournir des ressources ou du matériel dans des formats accessibles ou des formats prêts à être convertis prenant en compte les besoins de l'élève en matière d'accessibilité, s'ils en sont informés. Les établissements peuvent acheter ce matériel dans des formats accessibles ou prêts à être convertis, se les procurer par d'autres moyens ou encore s'arranger pour trouver une ressource comparable.

Idéalement, les établissements seront en mesure de fournir des versions accessibles ou prêtes à être converties du matériel et des ressources utilisés en classe. Lorsque cela n'est pas possible, les établissements sont tenus de fournir aux élèves du matériel et des ressources qui offriront, dans la mesure du possible, une opportunité d'apprentissage comparable ou identique.

Exemple : Pour une personne ayant un handicap visuel, une carte du monde tactile pourrait constituer la version accessible d'un globe. Bien qu'une carte ne soit pas la même ressource qu'un globe, elle peut offrir à l'élève une opportunité d'apprentissage similaire.

Bien souvent, les ressources et le matériel utilisés par les établissements d'enseignement ou de formation sont élaborés et publiés par d'autres organisations.

Le cas échéant, les établissements n'exercent aucun contrôle sur le contenu de l'information et sur la façon dont il a été publié. Ils sont cependant toujours tenus de fournir toutes les informations utilisées dans la classe aux élèves handicapés dans des formats accessibles ou prêts à être convertis.

Lorsqu'il n'est pas techniquement faisable de fournir les informations dans un format accessible ou prêt à être converti, l'établissement est tenu de fournir une ressource comparable. Si un établissement décide que le matériel demandé ne peut pas être converti, il doit justifier sa décision et résumer les informations.

Exemple : Il est demandé à un établissement de convertir un livre de cours de médecine dans un format accessible. Bien que la conversion du texte ne pose pas de problème, il n'existe pas de technologie permettant de convertir des images médicales complexes. Dans ce cas, l'établissement est tenu de convertir le texte dans un format accessible ou prêt à être converti et, pour chaque image, de fournir un résumé ou une description.

Dossiers des élèves et renseignements sur les programmes

Lorsqu'un besoin en matière d'accessibilité est notifié à un établissement d'enseignement ou de formation, ce dernier doit fournir le dossier de l'élève, les exigences associées au programme, les descriptifs de cours et les renseignements sur la disponibilité des cours dans un format accessible. Les établissements devront être prêts à recevoir des demandes de la part d'élèves, d'anciens élèves ou de candidats.

Les établissements d'enseignement ou de formation sont tenus de travailler avec la personne afin de déterminer le type de format qui devra être fourni. Un élève ayant un handicap visuel peut par exemple préférer des documents accessibles compatibles avec son lecteur d'écran. Bien souvent, les établissements d'enseignement ou de formation ont la capacité en interne de fournir ces renseignements dans un format accessible.

Il peut y avoir des cas où les établissements d'enseignement ou de formation ne sont pas en mesure de créer en interne les dossiers de l'élève dans un format accessible. Cela peut être dû à la complexité du dossier ou du format demandé. Si un établissement embauche une entreprise extérieure pour convertir ces renseignements, il doit mettre en place des mesures pour protéger le caractère privé des renseignements personnels de l'élève.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur :

- les formats accessibles;
- les formats prêts à être convertis; ou
- l'expression « ne peut pas être converti »,

veuillez consulter le glossaire, qui en donne un descriptif général. Pour obtenir des renseignements plus détaillés, veuillez consulter les normes pour l'information et les communications, article 12 « Formats accessibles et aides à la communication ».

Article 16

Formation offerte aux éducateurs

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

16. (1) En plus de satisfaire aux exigences prévues à l'article 7, les organisations assujetties qui sont des conseils scolaires ou des établissements d'enseignement ou de formation fournissent aux éducateurs une formation visant à les sensibiliser aux enjeux de l'accessibilité en ce qui a trait à la prestation et à l'enseignement de programmes ou de cours accessibles.

(2) Les organisations assujetties qui sont des conseils scolaires ou des établissements d'enseignement ou de formation gardent un dossier de la formation fournie en application du présent article, et notamment les dates des séances de formation et le nombre de participants.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que les éducateurs reçoivent une formation visant à les sensibiliser aux enjeux de l'accessibilité de façon à ce qu'ils puissent créer des environnements inclusifs dans leurs classes et accroître le nombre d'occasions d'apprentissage pour les élèves handicapés.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Cette exigence ne s'applique qu'aux organisations qui sont des conseils scolaires ou des établissements d'enseignement ou de formation.

Pour obtenir de plus amples informations sur la définition d'un établissement d'enseignement ou de formation, veuillez consulter les normes pour l'information et les communications, article 15, « Ressources et matériel didactiques et de formation ».

Table 11 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Organisations désignées appartenant au secteur public comptant 50 employés ou plus	1er janvier 2013
Organisations désignées appartenant au secteur public comptant entre 1 et 49 employés	1er janvier 2015
Organisations privées ou à but non lucratif comptant 50 employés ou plus	1er janvier 2013
Organisations privées ou à but non lucratif comptant entre 1 et 49 employés	1er janvier 2015

Mise en œuvre de l'exigence

Les conseils scolaires ainsi que les établissements d'enseignement et de formation sont tenus de former leurs éducateurs. Dans le règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées, le terme « éducateur » fait référence à un employé qui est impliqué dans la conception, la prestation ou l'enseignement de cours. Cela comprend les aides-enseignants, les assistants en éducation, les éducateurs de la petite enfance et le personnel des conseils scolaires.

L'exigence ne s'applique pas aux parents qui font du bénévolat, aux élèves qui effectuent un stage ou à d'autres personnes qui prennent part aux activités en classe ou qui jouent le rôle d'éducateur. Ceci étant, lorsque ces personnes jouent le rôle d'éducateur, il peut être utile que les enseignants transmettent ce qu'ils ont appris lorsqu'ils ont suivi la formation destinée à les sensibiliser aux enjeux de l'accessibilité.

Par exemple : Un futur enseignant est en train d'élaborer un plan de cours. Le titulaire de classe peut travailler avec le futur enseignant pour aborder dans le plan la question des besoins en matière d'accessibilité des élèves handicapés.

Formation en matière de sensibilisation aux enjeux de l'accessibilité

La formation vise à sensibiliser les éducateurs aux besoins en matière d'accessibilité qui se posent lors de la prestation et de l'enseignement du programme ou du cours. Il est important pour la réussite et l'implication des élèves d'accroître l'accessibilité dans les salles de classe.

La formation en matière de sensibilisation aux enjeux de l'accessibilité peut aborder les éléments suivants :

- les différents types de handicap;
- les besoins souvent associés à différents types de handicap;
- les obstacles auxquels sont confrontés les élèves handicapés dans les écoles; et
- les techniques pouvant améliorer l'environnement d'apprentissage des élèves handicapés.

La formation devrait encourager les éducateurs à envisager de retenir plusieurs ressources et matériels didactiques lorsqu'ils élaborent leurs plans de cours et lorsqu'ils choisissent leurs ressources et matériels.

Exemples :

- Avant d'avoir recours à la projection de films en classe, les éducateurs devraient chercher à savoir s'il y a des élèves sourds ou malentendants. Si le film a des sous-titrages codés, il est peut-être judicieux de le projeter. Si les films ne sont pas accessibles à l'ensemble des élèves, les éducateurs devraient envisager d'autres ressources.
- Un élève ayant un handicap physique peut ne pas être en mesure de prendre part à la composante d'un cours de biologie consacrée à la dissection. L'école pourrait proposer à l'élève un programme virtuel qui lui permettrait de bénéficier d'une expérience d'apprentissage similaire.

Le règlement ne précise pas comment la formation en matière de sensibilisation aux enjeux de l'accessibilité devrait être assurée. Il appartient aux établissements ou aux conseils scolaires de décider des méthodes de formation les plus appropriées pour leurs éducateurs. La formation pourrait par exemple rentrer dans le cadre d'un programme de formation plus vaste. Elle pourrait aussi se présenter sous la forme d'un cours individualisé suivi indépendamment par

les éducateurs. Les conseils scolaires et les établissements pourraient offrir la formation par le biais de documents à distribuer, de modules d'apprentissage en ligne et d'ateliers d'une journée.

Dossier sur la formation

Les conseils scolaires et les établissements d'enseignement ou de formation devront conserver un dossier sur la formation. Ce dernier doit comprendre les dates des séances de formation et le nombre de participants.

Lien avec l'exigence de formation à caractère général

Les conseils scolaires et les établissements d'enseignement ou de formation doivent toujours se conformer aux exigences de formation énoncées à la Partie 1, Exigences générales, article 7, « Formation ».

Article 17

Production de matériel didactique ou de formation

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

17. (1) Toute organisation assujettie qui est un producteur de manuels didactiques ou de formation pour des établissements d'enseignement ou de formation met des versions accessibles ou des versions prêtes à être converties de ces manuels à leur disposition sur demande.

(2) Toute organisation assujettie qui est un producteur de ressources d'apprentissage supplémentaires sur support imprimé pour des établissements d'enseignement ou de formation met des versions accessibles ou des versions prêtes à être converties de ces documents imprimés à leur disposition, sur demande.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que les producteurs de manuels didactiques ou de formation et de ressources d'apprentissage supplémentaires sur support imprimé fournissent aux établissements d'enseignement ou de formation des versions accessibles ou des versions prêtes à être converties de ces documents, sur demande.

Si les producteurs s'arrangent pour que les manuels et les ressources d'apprentissage supplémentaires sur support imprimé soient disponibles dans des formats accessibles ou dans des formats prêts à être convertis, les établissements seront en mesure de les transmettre aux élèves handicapés en temps opportun.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Table 12 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Toutes les organisations qui produisent des manuels	1er janvier 2015
Toutes les organisations qui produisent des ressources d'apprentissage supplémentaires sur support imprimé didactiques ou de formation	1er janvier 2020

Mise en œuvre de l'exigence

Dans le contexte du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées, les producteurs sont des organisations qui fournissent des manuels et d'autres ressources d'enseignement supplémentaires sur support imprimé aux établissements d'enseignement ou de formation. En Ontario, les universités, les presses universitaires, les maisons d'édition privées et les conseils scolaires, entre autres, produisent ces documents.

Pour obtenir de plus amples informations sur la définition d'un établissement d'enseignement ou de formation, veuillez consulter les normes pour l'information et les communications, article 15, « Ressources et matériel didactiques et de formation ».

Information ne pouvant pas être convertie

Dans certains cas, les producteurs peuvent être dans l'incapacité de convertir une partie des informations d'un manuel ou d'une ressource d'enseignement supplémentaire dans un format accessible ou dans un format prêt à être converti. Le cas échéant, le producteur doit expliquer pourquoi et doit fournir un résumé de l'information.

Exemple : Il est demandé à un producteur de convertir un livre de cours de médecine dans un format accessible. Bien que la conversion du texte ne pose

pas de problème, il n'existe pas de technologie permettant de convertir des images médicales complexes. Dans ce cas, le producteur est tenu de convertir le texte dans un format accessible ou prêt à être converti et, pour chaque image, de fournir un résumé ou une description.

Les producteurs devraient notifier l'établissement à l'origine de la demande de toute limitation qui ralentirait la fourniture de documents dans un format accessible ou prêt à être converti, ou qui l'empêcherait. Le producteur pourrait par exemple ne pas être capable de convertir un manuel pour la raison que l'organisation n'en contrôle pas le contenu. Le cas échéant, les établissements d'enseignement ou de formation sont tenus de fournir aux élèves des ressources ou des matériels didactiques comparables.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur :

- les formats accessibles;
- les formats prêts à être convertis; ou
- l'expression « ne peut pas être converti »,

veuillez consulter le glossaire, qui en donne un descriptif général. Pour obtenir des renseignements plus détaillés, veuillez consulter les normes pour l'information et les communications, article 12 « Formats accessibles et aides à la communication ».

Article 18

Bibliothèques d'établissements d'enseignement ou de formation

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

(1) Sous réserve du paragraphe (2) et si cela est possible, les bibliothèques d'établissements d'enseignement ou de formation qui sont des organisations assujetties fournissent, acquièrent ou obtiennent autrement, sur demande, un format accessible ou prêt à être converti de toute ressource ou de tout matériel imprimé, numérique ou multimédia à l'intention d'une personne handicapée.

(2) Les exigences du paragraphe (1) ne s'appliquent pas au matériel appartenant à des collections spéciales, au matériel d'archives et aux livres rares ou reçus en don.

But de cette exigence

Le but de cette exigence est que, sur demande, les bibliothèques d'établissements d'enseignement ou de formation fournissent des formats accessibles ou prêts à être convertis de documents de bibliothèque, lorsqu'ils sont disponibles. Cette exigence ne s'applique pas aux livres rares, aux collections spéciales, au matériel d'archives et aux livres et autres documents reçus en don.

Pour obtenir de plus amples informations sur la définition d'un établissement d'enseignement ou de formation, veuillez consulter les normes pour l'information et les communications, article 15, « Ressources et matériel didactiques et de formation ».

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Table 13 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Bibliothèques d'établissements d'enseignement ou de formation	**1er janvier 2015** Ressources et matériel sur support

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
	imprimé
	1er janvier 2020 Ressources et documents numériques ou multimédia

Mise en œuvre de l'exigence

Sur demande et si cela est possible, les bibliothèques des établissements d'enseignement ou de formation sont tenues de fournir un format accessible ou prêt à être converti de toute ressource ou de tout matériel imprimé, numérique ou multimédia aux élèves handicapés.

Les ressources imprimées peuvent comprendre, sans s'y limiter, des livres, des magazines, des affiches, des revues, des journaux et des articles de journaux. Les ressources numériques et multimédia sont généralement une combinaison de texte et de format audio et comprennent, sans s'y limiter, du matériel tel que des films, des vidéos, des CD-ROM et des DVD.

Aux termes du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées, les bibliothèques d'établissements d'enseignement ou de formation ne sont pas tenues de fournir un format accessible ou prêt à être converti de leurs collections spéciales, du matériel d'archives, des livres rares et des livres ou d'autres documents reçus en don. Ces organisations sont néanmoins tenues de satisfaire les besoins des personnes handicapées aux termes du *Code des droits de la personne de l'Ontario.*

Disponibilité des informations

Même si elles n'exercent aucun contrôle sur les informations, les bibliothèques d'établissements d'enseignement ou de formation sont tenues de fournir un format accessible ou prêt à être converti des ressources et du matériel, si un tel format est disponible. Dans certains cas, les bibliothèques peuvent devoir prendre d'autres mesures pour trouver le matériel demandé dans un format accessible ou prêt à être converti, comme contacter les éditeurs ou faire une

demande de prêt entre bibliothèques.

Exemple : La bibliothèque du collège d'une petite ville ne dispose pas d'un roman du XIX^{e} siècle écrit dans une autre langue dans un format accessible ou prêt à être converti. Après avoir effectué une recherche, les bibliothécaires découvrent néanmoins que la bibliothèque universitaire d'une autre ville possède le roman dans un format prêt à être converti et ils effectuent une demande de prêt entre bibliothèques.

Information ne pouvant pas être convertie

Il est parfois possible qu'une bibliothèque ne soit pas en mesure de fournir le matériel dans un format accessible ou prêt à être converti. Si une bibliothèque apprend que les ressources ou le matériel demandés ne peuvent pas être convertis, elle doit expliquer pourquoi et résumer les informations. Le résumé doit tenir compte des besoins en matière d'accessibilité de la personne qui a fait la demande.

Exemple : Un élève ayant un handicap visuel a demandé un livre sur l'histoire de l'art. Après des recherches intensives, les bibliothécaires concluent qu'ils ne peuvent pas obtenir le livre au complet dans un format accessible ou prêt à être converti. Ils peuvent fournir à l'élève une version accessible du texte, mais pas des images. Le cas échéant, la bibliothèque est tenue d'expliquer pourquoi et de fournir à l'élève un résumé des images qui pourrait comprendre le nom et l'époque des artistes ou un descriptif général des images.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les formats prêts à être convertis et les formats accessibles, veuillez consulter le glossaire, qui en donne une description générale. Pour obtenir des renseignements plus détaillés, veuillez consulter les normes pour l'information et les communications, article 12 « Formats accessibles et aides à la communication ».

Article 19

Bibliothèques publiques

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

19. (1) Toute organisation assujettie qui est un conseil de bibliothèques offre ou fait offrir un accès à tout matériel accessible.

(2) Toute organisation assujettie qui est un conseil de bibliothèques met des renseignements sur la disponibilité du matériel accessible à la disposition du public et les fournit sur demande dans un format accessible ou avec les aides à la communication appropriées.

(3) Toute organisation assujettie qui est un conseil de bibliothèques peut fournir le matériel d'archives, le matériel appartenant à des collections spéciales et les livres rares ou reçus en don dans des formats accessibles.

(4) Les organisations assujetties qui sont des conseils de bibliothèques doivent satisfaire aux exigences du présent article au plus tard le 1er janvier 2013.

(5) La définition qui suit s'applique au présent article. « conseil de bibliothèques » Conseil au sens de la *Loi sur les bibliothèques publiques*, service de bibliothèques publiques créé en vertu de la *Loi sur les régies des services publics du Nord* ou bibliothèque de comté créée en vertu de la loi intitulée *County of Lambton Act, 1994*, qui constitue le chapitre Pr31 des Lois de l'Ontario de 1994, de la loi intitulée *County of Elgin Act, 1985*, qui constitue le chapitre Pr16 des Lois de l'Ontario de 1985, ou de la loi intitulée *The County of Lennox and Addington Act, 1978*, qui constitue le chapitre 126 des Lois de l'Ontario de 1978.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que, sur demande, les bibliothèques publiques offrent un accès à tout matériel de bibliothèque accessible.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Les conseils de bibliothèques publiques, tels qu'ils sont définis dans le règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées, sont tenus de satisfaire cette exigence au plus tard le 1er janvier 2013.

Dans le contexte du présent règlement, « matériel accessible » fait référence à tous les travaux littéraires, musicaux, artistiques et dramatiques qui se présentent dans des formats accessibles comme, entre autres, les documents imprimés, électroniques, vidéo, audio, en braille, les DVD, etc.

Les conseils de bibliothèque sont tenus d'offrir ou de faire offrir un accès à tout matériel accessible. Aux termes de la *Loi sur les bibliothèques publiques*, les conseils de bibliothèque sont d'ores et déjà redevables envers leur collectivité en matière de prestation de service, y compris d'accès aux travaux de la collection.

Certains conseils de bibliothèque possèdent des collections bien fournies de documents accessibles. D'autres réseaux de bibliothèques peuvent quant à eux avoir des collections plus restreintes. Dans certains cas, les réseaux de bibliothèques peuvent vouloir envisager d'utiliser des systèmes de partage de documents comme le système de prêt entre bibliothèques en Ontario pour offrir du matériel accessible à leurs utilisateurs.

Lorsqu'ils se procurent du matériel neuf pour leurs bibliothèques, les conseils de bibliothèque sont tenus de prendre en compte les besoins en matière d'accessibilité de leurs utilisateurs de façon à ce que leurs collections soient accessibles à la gamme de personnes la plus large possible.

Collections spéciales, livres rares et matériel d'archive

Si possible, les bibliothèques peuvent fournir du matériel d'archive, des livres rares et des collections spéciales dans des formats accessibles.

Les livres rares, les collections spéciales et le matériel d'archive des bibliothèques publiques sont généralement conservés à part de la collection de circulation. Ils peuvent nécessiter une manipulation ou un traitement spécial à des fins de conservation et peuvent se trouver dans un état fragile. Il peut aussi s'agir de travaux originaux. La technologie peut ne pas être disponible pour convertir certains de ces documents dans des formats accessibles sans endommager les documents ou en perdre la signification. Le cas échéant, les bibliothèques peuvent choisir de faire en sorte que ces travaux soient accessibles, si cela est possible (p. ex., solutions technologiques ou photocopiage).

Notification

Les conseils de bibliothèque sont tenus de tenir le public informé quant à la disponibilité du matériel accessible dans leurs réseaux de bibliothèques.

Les conseils peuvent par exemple choisir d'informer le public en affichant les informations sur leur site Web ou sur les babillards des bibliothèques ou encore dans les publications des conseils qui énumèrent les événements et les cours offerts dans les bibliothèques.

Au moment de notifier le public, les bibliothèques peuvent choisir d'expliquer que le matériel est disponible dans le réseau de bibliothèques publiques de la collectivité, y compris pour identifier le matériel accessible dans le catalogue en ligne de la bibliothèque ou le matériel disponible par le biais du système de prêt entre bibliothèques. Les conseils de bibliothèque peuvent aussi vouloir mentionner combien de temps peuvent durer les prêts entre bibliothèques. Ils peuvent également décrire d'autres matériels disponibles dans des formats accessibles, comme des informations sur des événements communautaires.

Les conseils de bibliothèque sont en outre tenus de s'assurer que lorsqu'ils notifient le public quant à la disponibilité du matériel accessible, ils le font, sur demande, dans des formats accessibles ou avec les aides à la communication appropriées.

L'exigence de notification ne s'applique qu'à l'information et aux communications que les conseils de bibliothèque contrôlent directement ou indirectement par le biais de relations contractuelles. Cette information comprend les brochures, les bulletins de nouvelles, les rapports de bibliothèque publique, etc.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les formats accessibles et les aides à la communication, veuillez consulter le glossaire, qui en donne une description générale. Pour obtenir des renseignements plus détaillés, veuillez consulter les normes pour l'information et les communications, article 12 « Formats accessibles et aides à la communication ».

Partie 3 – Normes pour l'emploi

Vue d'ensemble

Les normes pour l'emploi, aux termes du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées imposent aux employeurs d'assurer l'accessibilité à tous les stades du cycle de vie de l'emploi.

En supprimant de façon proactive les obstacles rencontrés au cours du cycle de vie de l'emploi, les employeurs peuvent contribuer à créer des lieux de travail qui soient accessibles et qui permettent aux employés d'atteindre leur plein potentiel.

Les normes pour l'emploi s'appliquent aux employés rémunérés. Cela comprend, sans s'y limiter, les emplois à temps plein et à temps partiel ainsi que les formations en apprentissage rémunérées et les emplois saisonniers. Il pourrait s'avérer judicieux pour les employeurs d'appliquer ces normes aux membres du personnel non rémunérés, aux bénévoles et aux autres personnes réalisant un travail non rémunéré.

Les normes pour l'emploi sont un cadre de travail qui régit l'intégration de l'accessibilité dans les processus habituels des lieux de travail.

L'accessibilité profite à tous. Grâce aux processus d'emploi accessibles, les employeurs ont accès à une réserve de main-d'œuvre qualifiée inexploitée. En offrant des opportunités accessibles d'accéder au marché du travail, les revenus au titre de l'emploi en Ontario pourraient augmenter de 618 millions de dollars.

Code des droits de la personne de l'Ontario

Le *Code des droits de la personne de l'Ontario* impose aux organisations de satisfaire les besoins des personnes handicapées, sans qu'elles ne subissent de contraintes excessives.

Le règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées ne remplace pas les droits ou les obligations juridiques établies en vertu du *Code des droits de la personne de l'Ontario* et n'a aucune incidence sur ceux-ci. Il ne limite pas non plus les obligations à l'égard des personnes handicapées que prévoit tout autre texte législatif. Cela signifie que le *Code des droits de la personne de l'Ontario* ou un autre texte législatif applicable peut nécessiter l'adoption d'autres mesures d'adaptation allant au-delà des normes établies par les règlements de la LAPHO.

Exigences aux termes des normes pour l'emploi

Les exigences couvertes dans cette section sont les suivantes :

- Recrutement, évaluation et sélection
- Formats accessibles et aides à la communication pour les employés
- Renseignements relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail
- Plans d'adaptation individualisés et documentés
- Processus de retour au travail
- Gestion du rendement
- Perfectionnement et avancement professionnels
- Réaffectation

Article 20

Champ d'application et interpretation

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

20. (1) Les normes énoncées dans la présente partie s'appliquent aux organisations assujetties qui sont des employeurs. De plus, ces normes :

a) s'appliquent à l'égard des employés;

b) ne s'appliquent pas à l'égard des bénévoles et des autres personnes non rémunérées. Règlement de l'Ontario 191/11, s. 20 (1).

(2) Dans la présente partie, la mention d'un employeur vaut mention d'une organisation assujettie en sa qualité d'employeur, sauf indication contraire du contexte.

But de cette exigence

Cet article établit que les exigences auxquelles sont assujettis les employeurs aux termes des normes pour l'emploi s'appliquent aux employés rémunérés.

Mise en œuvre de l'exigence

Les exigences auxquelles sont assujettis les employeurs aux termes des normes pour l'emploi s'appliquent aux employés rémunérés. Cela comprend, sans s'y limiter, les emplois à temps plein et à temps partiel ainsi que les formations en apprentissage rémunérées et les emplois saisonniers.

Il pourrait s'avérer judicieux pour les employeurs d'appliquer ces normes aux membres du personnel non rémunérés, aux bénévoles et aux autres personnes réalisant un travail non rémunéré.

Article 21

Échéancier

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

Sauf indication contraire dans un article, les organisations assujetties, en leur qualité d'employeurs, doivent satisfaire aux exigences énoncées dans la présente partie selon l'échéancier suivant :

1. Pour le gouvernement de l'Ontario et l'Assemblée législative, le 1er janvier 2013.
2. Pour les grandes organisations désignées du secteur public, le 1er janvier 2014.
3. Pour les petites organisations désignées du secteur public, le 1er janvier 2015.
4. Pour les grandes organisations, le 1er janvier 2016.
5. Pour les petites organisations, le 1er janvier 2017.

But de cette exigence

Cet article définit l'échéancier de mise en conformité que les employeurs doivent satisfaire aux termes des normes pour l'emploi.

Mise en œuvre de l'exigence

Les employeurs doivent se conformer aux normes pour l'emploi comme suit :

Table 14 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative	1er janvier 2013
Organisations désignées du secteur public comptant	1er janvier 2014

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
50 employés ou plus	
Organisations désignées du secteur public comptant entre 1 et 49 employés	1er janvier 2015
Organisations privées ou à but non lucratif comptant 50 employés ou plus	1er janvier 2016
Organisations privées ou à but non lucratif comptant entre 1 et 49 employés	1er janvier 2017

Veuillez noter que l'article 27 des normes pour l'emploi, Renseignements relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail, impose à toutes les organisations assujetties le 1er janvier 2012 comme échéance de mise en conformité.

En outre, certaines exigences ne s'appliquent pas aux employeurs privés ou à but non lucratif comptant entre 1 et 49 employés. Ces exemptions figurent dans l'article pertinent des normes pour l'emploi.

Les employeurs devraient déterminer à quel type d'organisation ils appartiennent et identifier les exigences qu'ils doivent satisfaire ainsi que l'échéancier de mise en conformité associé.

Article 22

Recrutement : dispositions generals

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

L'employeur avise ses employés et le public de la disponibilité de mesures d'adaptation pour les candidats handicapés durant son processus de recrutement.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que les employeurs avisent les candidats internes et externes que, au besoin, des mesures d'adaptation pour les candidats handicapés seront disponibles tout au long du processus de recrutement.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Cette exigence s'applique à l'ensemble des employeurs de l'Ontario comptant au moins un employé.

Table 15 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative;	1er janvier 2013
Organisations désignées du secteur public comptant 50 employés ou plus	1er janvier 2014
Organisations désignées du secteur public comptant entre 1 et 49 employés	1er janvier 2015
Organisations privées ou à but non lucratif comptant 50 employés ou plus	1er janvier 2016
Organisations privées ou à but non lucratif comptant entre 1	1er janvier 2017

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
et 49 employés	

Mise en œuvre de l’exigence

Les employeurs sont tenus d’aviser leurs employés et le public de la disponibilité, au besoin, de mesures d’adaptation pour les candidats handicapés pour les aider tout au long de leur participation aux processus de recrutement.

En avisant les candidats internes et externes de la disponibilité de mesures d’adaptation, les employeurs invitent les personnes handicapées à prendre part aux processus de recrutement.

Les employeurs disposent cependant d’une certaine flexibilité pour ce qui est d’aviser les candidats.

Les employeurs peuvent par exemple utiliser leur site Web ou leurs offres d’emploi pour aviser les candidats potentiels de la disponibilité de mesures d’adaptation liées à l’emploi pour les personnes handicapées.

Article 23

Recrutement : processus d'évaluation ou de selection

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

Durant le processus de recrutement, l'employeur avise chaque candidat à un emploi qui est sélectionné pour participer au processus d'évaluation ou au processus de sélection que des mesures d'adaptation sont disponibles sur demande relativement au matériel ou aux processus qui seront utilisés.

(2) L'employeur consulte le candidat sélectionné qui demande une mesure d'adaptation et lui fournit ou lui fait fournir une mesure d'adaptation appropriée d'une manière qui tient compte de ses besoins en matière d'accessibilité qui découlent de son handicap.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que tous les employeurs avisent les candidats invités à prendre part à un processus de recrutement, d'évaluation ou de sélection que, au besoin, des mesures d'adaptation sont disponibles, sur demande, pour les aider à prendre part au processus.

Les employeurs sont en outre tenus de consulter les candidats qui demandent à bénéficier de mesures d'adaptation afin de les aider tout au long du processus,

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Cette exigence s'applique à l'ensemble des employeurs de l'Ontario comptant au moins un employé.

Table 16 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative;	1er janvier 2013
Organisations désignées du secteur public comptant 50 employés ou plus	1er janvier 2014

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Organisations désignées du secteur public comptant entre 1 et 49 employés	1er janvier 2015
Organisations privées ou à but non lucratif comptant 50 employés ou plus	1er janvier 2016
Organisations privées ou à but non lucratif comptant entre 1 et 49 employés	1er janvier 2017

Mise en œuvre de l'exigence

Les employeurs sont tenus d'aviser les candidats invités à prendre part à un processus de recrutement, d'évaluation ou de sélection que, au besoin, des mesures d'adaptation associées au processus de recrutement sont disponibles pour les personnes handicapées, sur demande.

Cette exigence repose sur l'article 22, « Recrutement : Dispositions générales », en ce sens qu'il impose aux employeurs de notifier tous les candidats retenus quant à la disponibilité de mesures d'adaptation associées au processus de recrutement.

Cette exigence tient compte du fait que les pratiques de recrutement varient d'un employeur à l'autre et qu'elles pourraient inclure des entrevues, des présentations, des travaux écrits et des évaluations des compétences.

Les employeurs peuvent prendre en compte leurs politiques et pratiques de recrutement existantes avant de décider comment ils vont aviser les candidats retenus pour une évaluation.

Les employeurs pourraient par exemple aviser les candidats de plusieurs façons, comme en les appelant, en leur parlant en personne, en leur envoyant une lettre ou en leur envoyant un courriel.

Si un candidat handicapé demande à bénéficier de mesures d'adaptation lors du processus de recrutement, les employeurs doivent fournir des mesures d'adaptation appropriées ou prendre des dispositions en la matière.

Pour pouvoir fournir à un candidat handicapé des mesures d'adaptation appropriées, un employeur doit consulter ce dernier afin de comprendre et de prendre en compte ses besoins de façon à ce que les mesures d'adaptation fournies soient efficaces.

Article 24

Avis aux candidats retenus

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

L'employeur qui offre un emploi au candidat retenu l'avise de ses politiques en matière de mesures d'adaptation pour les employés handicapés.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que tous les employeurs qui offrent un emploi aux candidats retenus les avisent de leurs politiques en matière de mesures d'adaptation pour les employés handicapés.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Cette exigence s'applique à l'ensemble des employeurs de l'Ontario comptant au moins un employé.

Table 17 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative	1er janvier 2013
Organisations désignées du secteur public comptant 50 employés ou plus	1er janvier 2014
Organisations désignées du secteur public comptant entre 1 et 49 employés	1er janvier 2015
Organisations privées et à but non lucratif comportant 50 employés ou plus	1er janvier 2016
Organisations privées ou à but non lucratif comptant entre 1 et 49 employés	1er janvier 2017

Mise en œuvre de l’exigence

Lorsqu’un employeur offre un emploi, il doit aviser le candidat retenu de ses politiques en matière de mesures d’adaptation pour les employés handicapés.

Les employeurs jouissent d’une certaine flexibilité pour ce qui est de déterminer comment ils vont aviser les candidats retenus de leurs politiques en matière de mesures d’adaptation pour les employés handicapés.

Les employeurs pourraient par exemple aviser les candidats en les appelant, en leur parlant en personne, en leur envoyant un courriel ou en incluant ces informations dans la lettre d’embauche.

Cette exigence s’applique aux candidats retenus. L’objectif de cette exigence consiste à s’assurer qu’ils connaissent les politiques de l’employeur en matière de mesures d’adaptation avant de devoir prendre une décision relative à leur carrière.

Article 25

Renseignements sur les mesures de soutien

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

L'employeur informe ses employés de ses politiques en matière de soutien aux employés handicapés, notamment celles relatives à l'adaptation du lieu de travail pour tenir compte des besoins en matière d'accessibilité d'un employé qui découlent de son handicap.

(2) L'employeur fournit les renseignements qu'exige le présent article aux nouveaux employés dès que cela est matériellement possible après leur entrée en fonction.

(3) L'employeur fournit des renseignements à jour à ses employés lorsque des modifications sont apportées à ses politiques existantes relativement à l'adaptation du lieu de travail pour tenir compte des besoins en matière d'accessibilité d'un employé qui découlent de son handicap.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que tous les employeurs avisent leurs employés de leurs politiques en matière de soutien aux employés handicapés, notamment celles relatives à l'adaptation du lieu de travail pour tenir compte des besoins en matière d'accessibilité d'un employé qui découlent de son handicap.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Cette exigence s'applique à l'ensemble des employeurs de l'Ontario comptant au moins un employé.

Table 18 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative;	1er janvier 2013
Organisations désignées du secteur public comptant 50	1er janvier 2014

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
employés ou plus	
Organisations désignées du secteur public comptant entre 1 et 49 employés	1er janvier 2015
Organisations privées ou à but non lucratif comptant 50 employés ou plus	1er janvier 2016
Organisations privées ou à but non lucratif comptant entre 1 et 49 employés	1er janvier 2017

Mise en œuvre de l'exigence

Les employeurs sont tenus d'aviser tous leurs employés de leurs politiques en matière de soutien des employés handicapés. Cela comprend notamment les politiques relatives à l'adaptation du lieu de travail pour tenir compte des besoins en matière d'accessibilité d'un employé qui découlent de son handicap.

Les employeurs jouissent d'une certaine flexibilité pour ce qui est d'aviser leurs employés de leurs politiques d'une façon qui corresponde au mieux à leur culture organisationnelle et à leurs pratiques commerciales. Un grand nombre d'employeurs peuvent déjà avoir mis en place des processus de transmission des informations à leurs employés. En voici quelques exemples :

- bulletins d'information;
- courriels;
- notes de service à l'intention du personnel;
- sites Web; ou
- réunions avec le personnel.

Les employeurs sont tenus d'aviser leurs employés de leurs politiques de soutien des employés handicapés dès que cela est matériellement possible après leur entrée en fonction ou dès l'entrée en vigueur de la présente exigence.

Les employeurs doivent en outre aviser leurs employés de toute modification apportée à leur politique en matière de soutien des employés handicapés.

Il est important que les employés soient tenus au courant et qu'ils aient connaissance des politiques de leur employeur. Une personne peut en effet se retrouver handicapée à n'importe quel moment de sa vie, ce qui peut nécessiter des mesures d'adaptation du lieu de travail.

Article 26

Formats accessibles et aides à la communication pour les employés

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

En plus de s'acquitter des obligations prévues à l'article 12, l'employeur consulte l'employé handicapé pour lui fournir ou lui faire fournir des formats accessibles et des aides à la communication à l'égard de ce qui suit, s'il lui fait une demande en ce sens :

a) l'information nécessaire pour faire son travail; et

b) l'information généralement mise à la disposition des employés au lieu de travail. Règlement de l'Ontario 191/11, s. 26 (1).

2. L'employeur consulte l'employé qui fait la demande lors de la détermination de la pertinence d'un format accessible ou d'une aide à la communication.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que tous les employeurs consultent leurs employés handicapés afin de leur fournir les formats accessibles et les aides à la communication dont ils ont besoin pour faire leur travail efficacement et pour avoir connaissance de l'information généralement mise à la disposition des employés au lieu de travail.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Cette exigence s'applique à l'ensemble des employeurs de l'Ontario comptant au moins un employé.

Table 19 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative	1er janvier 2013
Organisations désignées du secteur public comptant 50 employés ou plus	1er janvier 2014
Organisations désignées du secteur public comptant entre 1 et 49 employés	1er janvier 2015
Organisations privées ou à but non lucratif comptant 50 employés ou plus	1er janvier 2016
Organisations privées ou à but non lucratif comptant entre 1 et 49 employés	1er janvier 2017

Mise en œuvre de l'exigence

Sur demande, les employeurs sont tenus de consulter leurs employés handicapés afin de déterminer de quels formats accessibles ou de quelles aides à la communication ils ont besoin. Les formats accessibles et les aides à la communication ne sont pas nécessairement utiles à toutes les personnes handicapées. Les besoins d'une personne en matière de mesures d'adaptation sont propres à la personne concernée.

Une fois que l'employeur et l'employé ont identifié les besoins, l'organisation doit trouver une façon de satisfaire les besoins de la personne.

Aux termes de cette exigence, l'employeur jouit d'une certaine flexibilité pour décider des formats accessibles ou des aides à la communication les plus appropriés pour l'employé. Cela dépend des besoins de l'employé handicapé et de la capacité de l'employeur à apporter ledit soutien.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les formats accessibles et les aides à la communication, veuillez consulter le glossaire, qui en donne une description générale. Pour obtenir des renseignements plus détaillés, veuillez consulter les normes pour l'information et les communications, article 12 « Formats accessibles et aides à la communication ».

Renseignements sur le lieu de travail

Cette exigence s'applique aux informations dont les employés handicapés ont besoin pour réaliser leur travail efficacement. Par exemple, les directeurs ont généralement besoin d'avoir une bonne connaissance fonctionnelle de la politique de leur organisation en matière de ressources humaines pour ce qui est d'embaucher, de former et de soutenir le personnel.

L'exigence s'applique aussi à l'information généralement mise à la disposition des employés au lieu de travail, comme les bulletins d'information de l'entreprise, les bulletins relatifs aux politiques de l'entreprise et des feuillets de documentation comportant des informations en matière de santé et de sécurité à l'intention des travailleurs. Cette information peut être fournie dans différents formats :

- support imprimé;
- courriel;
- site Web;
- babillards destinés au personnel; ou
- oralement.

Documentation des formats accessibles et des aides à la communication

Si un employé a un plan d'adaptation individualisé, il convient d'inclure dans ce dernier les formats accessibles ou les aides à la communication qui seront fournis à l'employé.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les plans d'adaptation individualisés, veuillez consulter les normes pour l'emploi, article 28, « Plans d'adaptation documentés et individualisés ».

Article 27

Renseignements relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

27. (1) L'employeur fournit des renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail aux employés handicapés si ceux-ci ont besoin de renseignements individualisés en raison de leur handicap et que l'employeur est au courant de leur besoin de mesures d'adaptation en raison de leur handicap.

(2) Si l'employé qui reçoit des renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail a besoin d'aide et donne son consentement à cet effet, l'employeur communique ces renseignements à la personne désignée par l'employeur pour aider l'employé.

(3) L'employeur communique les renseignements exigés en application du présent article dès que cela est matériellement possible après qu'il a pris connaissance du besoin de mesures d'adaptation en raison de leur handicap.

(4) L'employeur examine les renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail dans les cas suivants :

a) l'employé change de lieu de travail au sein de l'organisation;

b) les besoins ou les plans généraux en matière de mesures d'adaptation pour l'employé font l'objet d'un examen;

c) l'employeur procède à un examen de ses politiques générales en matière d'interventions d'urgence.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que tous les employeurs se préparent pour tenir compte des besoins spécifiques que les employés handicapés peuvent avoir dans des situations d'urgence.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Cette exigence s'applique à l'ensemble des employeurs de l'Ontario comptant au moins un employé.

Table 20 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative;	1er janvier 2012
Organisations désignées du secteur public comptant 50 employés ou plus	
Organisations désignées du secteur public comptant entre 1 et 49 employés	
Organisations privées ou à but non lucratif comptant 50 employés ou plus	
Organisations privées ou à but non lucratif comptant entre 1 et 49 employés	

Mise en œuvre de l'exigence

Les employeurs sont tenus de se préparer en vue de situations d'urgence en fournissant aux employés handicapés des renseignements relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail. Ceci aidera les employés handicapés et les employeurs pour lesquels ils travaillent à se préparer en vue de tout un éventail de situations d'urgence telles que celles-ci :

- incendie;
- coupure de courant;
- temps violent;
- catastrophe naturelle; ou
- incident de sécurité.

Quand faut-il fournir des renseignements relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail?

Les employeurs sont tenus de fournir des renseignements relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail dans les cas suivants.

- lorsque le handicap d'un employé est tel que les renseignements sont nécessaires; et
- lorsque l'employeur est conscient qu'une adaptation est nécessaire du fait du handicap de l'employé.

L'employeur peut prendre conscience de plusieurs façons qu'il est nécessaire de fournir des renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail :

- un nouvel employé peut avoir demandé des adaptations lors du processus de recrutement; par exemple, un candidat ayant un trouble d'apprentissage, comme la dyslexie, qui a besoin de plus de temps pour lire les questions posées en entretien;
- des employés disent à leur employeur qu'ils ont un handicap; Par exemple, un employé qui développe une perte de vision et qui demande un logiciel de lecture à l'écran pour son ordinateur.
- un employé qui est atteint d'un handicap temporaire comme une fracture de la jambe.

Les employeurs ne sont pas tenus de fournir des informations individualisées en cas d'urgence sur le lieu de travail aux employés qui ont un handicap qu'ils ignorent.

Dans la plupart des cas, les employés handicapés diront à leur employeur qu'ils ont un handicap qui nécessite une adaptation. Ceci étant, il peut y avoir d'autres cas où un employeur peut initier un dialogue pour offrir de l'aide et une adaptation à un employé qui ne va clairement pas bien ou qui est perçu comme ayant un handicap.

Élaboration de renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail

Il est important que les employeurs comprennent comment le handicap d'une personne, ainsi que l'aspect physique d'un lieu de travail, peuvent créer des obstacles uniques en cas d'urgence. Par exemple :

- Un employé qui a un handicap auditif peut ne pas entendre une alarme ou peut avoir besoin d'être avisé d'une autre façon, comme par le biais d'une alarme visuelle impliquant des éclairages clignotants.
- Un employé ayant un handicap visuel peut ne pas être en mesure d'identifier une voie d'évacuation d'urgence ou des obstructions sur cette même voie.

Pour ces raisons, notamment, les employeurs devraient consulter des employés handicapés de façon à ce que les renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail répondent aux besoins des employés.

Quand un employé a-t-il besoin d'aide?

Les employés handicapés peuvent avoir besoin d'aide au moment d'évacuer le lieu de travail en cas d'urgence.

Dans ces cas, et avec le consentement des employés, l'employeur est tenu de transmettre aux personnes désignées des renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail.

Les employeurs doivent cependant respecter la vie privée de leurs employés. Pour que les collègues d'un employé handicapé puissent aider ce dernier, ils ont besoin d'obtenir des détails sur ses handicaps.

Un employé ayant une mobilité limitée peut par exemple avoir besoin d'aide pour descendre des escaliers. La personne choisie pour apporter cette aide a seulement besoin de savoir que l'employé handicapé a besoin d'aide pour descendre des escaliers. En d'autres termes, il est important de ne pas inclure d'informations médicales personnelles dans les renseignements individualisés

relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail.

Examen des renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail

Les employeurs sont tenus d'examiner les renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail afin de s'assurer qu'ils restent efficaces et à jour.

Les employeurs doivent examiner ces renseignements dans les circonstances suivantes :

- l'employé change de lieu de travail au sein de l'organisation;
- les besoins ou les plans généraux en matière de mesures d'adaptation pour l'employé font l'objet d'un examen; et
- l'employeur procède à un examen de ses politiques générales en matière d'interventions d'urgence.

Les employeurs peuvent choisir d'examiner les informations à d'autres moments. Un employeur peut par exemple examiner les renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail si les renseignements existants ont fait l'objet d'un test dans le cadre d'un exercice d'évacuation ou suite à une situation d'urgence avérée.

Consignation des renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail

Si un employé a un plan d'adaptation individualisé, il convient d'inclure dans ce dernier les renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les plans d'adaptation individualisés, veuillez consulter les normes pour l'emploi, article 28, « Plans d'adaptation documentés et individualisés ».

Article 28

Plans d'adaptation individualisés et documentés

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

28. (1) L'employeur, sauf s'il est une petite organisation, élabore et instaure un processus écrit régissant l'élaboration de plans d'adaptation individualisés et documentés pour les employés handicapés.

(2) Le processus d'élaboration des plans d'adaptation individualisés et documentés couvre les points suivants :

1. La manière dont l'employé qui demande des mesures d'adaptation peut participer à l'élaboration du plan qui le concerne.

2. Les moyens utilisés pour évaluer l'employé de façon individuelle.

3. La manière dont l'employeur peut demander une évaluation, à ses frais, par un expert externe du milieu médical ou un autre expert afin de l'aider à déterminer si et comment des mesures d'adaptation peuvent être mises en œuvre.

4. La manière dont l'employé peut demander qu'un représentant de son agent négociateur, s'il est représenté par un tel agent, ou un autre représentant du lieu de travail, dans le cas contraire, participe à l'élaboration du plan d'adaptation.

5. Les mesures prises pour protéger le caractère confidentiel des renseignements personnels concernant l'employé.

6. La fréquence et le mode de réalisation des réexamens et des actualisations du plan.

7. Si l'employé se voit refuser un plan d'adaptation individualisé, la manière dont les motifs du refus lui seront communiqués.

8. Les moyens de fournir le plan d'adaptation individualisé dans un format qui tient compte des besoins en matière d'accessibilité de l'employé qui découlent de son handicap.

(3) Les plans d'adaptation individualisés :

a) comprennent l'information demandée, le cas échéant, concernant les formats accessibles et les aides à la communication fournis que décrit l'article 26;

b) comprennent les renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail nécessaires, le cas échéant, et que décrit l'article 27;

c) recensent toute autre mesure d'adaptation devant être fournie.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que les employeurs rédigent des plans d'adaptation individualisés pour les employés handicapés.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Cette exigence s'applique aux employeurs, à l'exception des petits employeurs privés ou à but non lucratif comptant entre 1 et 49 employés.

Les petits employeurs privés ou à but non lucratif sont toujours tenus de satisfaire les besoins des employés handicapés, sans qu'ils ne subissent de contraintes excessives, aux termes du *Code des droits de la personne de l'Ontario*.

Table 21 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative;	1er janvier 2013
Organisations désignées du secteur public comptant 50 employés ou plus	1er janvier 2014
Organisations désignées du secteur public comptant entre 1 et 49 employés	1er janvier 2015

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Organisations privées ou à but non lucratif comptant 50 employés ou plus	1er janvier 2016

Mise en œuvre de l'exigence

Aux termes du *Code des droits de la personne de l'Ontario*, les employeurs sont d'ores et déjà tenus de satisfaire les besoins des employés handicapés, sans qu'ils ne subissent de contraintes excessives. De ce fait, un grand nombre d'employeurs ont déjà mis en place des processus similaires et peuvent s'appuyer dessus pour satisfaire cette exigence.

Pour obtenir plus de renseignements sur la satisfaction des besoins des employés handicapés aux termes du *Code des droits de la personne de l'Ontario,* il est possible de consulter le site : http://www.ohrc.on.ca/fr/issues/employment

En vertu des normes pour l'emploi, les employeurs assujettis sont tenus d'élaborer des plans d'adaptation individualisés pour les employés handicapés si tant est qu'ils aient connaissance des handicaps de ces derniers. Dans la plupart des cas, les employés handicapés diront à leur employeur qu'ils ont un handicap qui nécessite une adaptation. Ceci étant, il peut y avoir d'autres cas où un employeur peut initier un dialogue pour offrir de l'aide et une adaptation à un employé qui ne va clairement pas bien ou qui est perçu comme ayant un handicap.

Les plans d'adaptation individualisés constituent un moyen formel de consigner et d'examiner les adaptations associées au lieu de travail qu'un employeur va fournir à un employé handicapé. Les plans d'accessibilité sont des documents vivants. Ils doivent être examinés et mis à jour régulièrement de façon à rester efficaces et à jour.

Cet article impose aux employeurs assujettis d'élaborer un processus visant à déterminer et à documenter les besoins en matière d'adaptation des employés handicapés.

En établissant un processus d'élaboration de plans d'adaptation individualisés, les employeurs devraient mettre en place une approche claire et cohérente pour ce qui est de s'adapter aux besoins des employés handicapés au sein de leur organisation.

Aux termes de cette exigence, les employeurs jouissent d'une certaine flexibilité pour ce qui est de travailler avec les employés afin d'aider l'employeur à trouver des adaptations appropriées.

Élaboration de plans d'adaptation individualisés

Il y a plusieurs mesures à prendre pour élaborer des plans d'adaptation individualisés. Voici quelques-uns des points les plus importants à prendre en compte :

- comment les employés handicapés peuvent-ils être impliqués dans le processus d'élaboration de leurs plans;
- comment les employeurs peuvent obtenir une évaluation de la part d'un expert externe du milieu médical ou autre de façon à pouvoir apporter des soutiens efficaces;
- quelles mesures vont prendre les employeurs pour protéger le caractère privé des renseignements personnels de l'employé;
- à quelle fréquence et comment les plans d'adaptation individualisés seront examinés et mis à jour.

Important — Les employeurs ne doivent pas oublier que les renseignements qu'ils recueillent pour élaborer des plans d'adaptation individualisés sont privés.

Pourquoi des examens sont-ils nécessaires?

L'examen de plans d'adaptation individualisés permettra aux employeurs de se pencher sur les ajustements qui doivent être apportés en cas de changements, le cas échéant. Voici quelques exemples de changements pouvant survenir :

- un employé change d'emploi au sein de l'organisation;
- les besoins d'un employé en matière d'adaptation changent suite à une maladie récurrente ou sporadique; ou
- les politiques et les pratiques d'un employeur changent.

Renseignements additionnels sur les plans d'adaptation individualisés

Le cas échéant, les plans d'adaptation individualisés doivent également inclure les renseignements relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail ainsi que les formats accessibles et les aides à la communication dont les employés ont besoin. Les plans doivent en outre inclure toute autre adaptation dont l'employé a besoin pour effectuer son travail.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les formats accessibles et les aides à la communication, veuillez consulter le glossaire, qui en donne une description générale. Pour obtenir des renseignements plus détaillés, veuillez consulter les normes pour l'information et les communications, article 12 « Formats accessibles et aides à la communication ».

Pour obtenir de plus amples détails sur les renseignements relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail, veuillez consulter les normes pour l'emploi, article 27, « Renseignements relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail ».

Article 29

Processus de retour au travail

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

29. (1) L'employeur, sauf s'il est une petite organisation :

a) élabore et instaure un processus de retour au travail à l'intention de ses employés qui sont absents en raison d'un handicap et qui ont besoin de mesures d'adaptation liées à leur handicap afin de reprendre leur travail;

b) documente le processus.

(2) Le processus de retour au travail :

a) décrit sommairement les mesures que l'employeur prendra pour faciliter le retour au travail des employés absents en raison de leur handicap;

b) intègre les plans d'adaptation individualisés et documentés que décrit l'article 28.

(3) Le processus de retour au travail visé au présent article ne remplace pas tout autre processus de retour au travail créé ou prévu par toute autre loi, ni ne l'emporte sur lui.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que les employeurs mettent en place un processus documenté de soutien des employés qui retournent au travail après avoir été absents en raison de leur handicap.

Si la maladie ou la blessure d'une personne est couverte par les dispositions de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* en matière de retour au travail, le processus de retour au travail de ladite loi s'appliquerait.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Cette exigence s'applique à tous les employeurs ontariens, à l'exception des petits employeurs privés ou à but non lucratif comptant entre 1 et 49 employés.

Les petits employeurs privés ou à but non lucratif sont toujours tenus de satisfaire les besoins des employés handicapés, sans qu'ils ne subissent de contraintes excessives, aux termes du *Code des droits de la personne de l'Ontario*.

Table 22 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative;	1er janvier 2013
Organisations désignées du secteur public comptant 50 employés ou plus	1er janvier 2014
Organisations désignées du secteur public comptant entre 1 et 49 employés	1er janvier 2015
Organisations privées ou à but non lucratif comptant 50 employés ou plus	1er janvier 2016

Mise en œuvre de l'exigence

Les employeurs sont tenus d'élaborer des processus de retour au travail détaillant les mesures qu'ils vont prendre pour aider les employés à retourner au travail quand :

- ils ont été absents à cause de leur handicap; ou
- ils ont besoin d'une certaine forme d'adaptation liée à leur handicap pour retourner au travail.

Les processus de retour au travail peuvent s'avérer appropriés pour les employés ayant un handicap permanent, récurrent ou temporaire. Les adaptations de retour au travail peuvent par exemple s'avérer appropriées lorsqu'un employé :

- s’est cassé la jambe à la suite d’un accident survenu lors de la pratique d’une activité de loisir;
- suit un traitement tel qu’une chimiothérapie ou une radiothérapie;
- a des épisodes de maladie mentale; ou
- a une maladie qui résulte d’un handicap qui évolue ou qui empire, comme la sclérose en plaques.

Il est important de déterminer si une certaine forme d’adaptation liée à l’emploi est requise pour permettre à l’employé de faire son travail de manière efficace.

Les employeurs assujettis sont tenus de consigner leurs processus de retour au travail, de façon à ce qu’ils soient intégrés aux pratiques de l’entreprise et à ce qu’ils s’appliquent de manière systématique.

Les employeurs jouissent d’une certaine flexibilité pour ce qui est d’élaborer des processus de retour au travail qui correspondent au mieux à leur culture organisationnelle et à leurs pratiques commerciales. Certains employeurs peuvent par exemple avoir déjà mis en œuvre des politiques en matière de retour au travail, lesquelles peuvent satisfaire cette exigence ou sur lesquelles il est possible de se reposer pour satisfaire cette exigence.

Si un employé a besoin de mesures d’adaptation liées à son handicap pour pouvoir retourner au travail et effectuer ce dernier de manière efficace, les employeurs doivent élaborer un plan d’adaptation pour l’employé en question.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les plans d’adaptation individualisés, veuillez consulter les normes pour l’emploi, article 28, « Plans d’adaptation documentés et individualisés ».

Article 30

Gestion du rendement

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

30. (1) L'employeur qui utilise des techniques de gestion du rendement à l'égard de ses employés tient compte des besoins en matière d'accessibilité de ses employés handicapés ainsi que de tout plan d'adaptation individualisé lorsqu'il emploie ces techniques à l'égard d'employés handicapés.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article. « Gestion du rendement » : Activités liées à l'évaluation et à l'amélioration du rendement d'un employé, de sa productivité et de son efficacité en vue de contribuer à son succès.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que tous les employeurs qui ont recours à des techniques de gestion du rendement prennent en considération les besoins des employés handicapés en matière d'accessibilité.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Cette exigence s'applique aux employeurs comptant au moins un employé qui ont mis en place des techniques de gestion du rendement.

Table 23 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative;	1er janvier 2013
Organisations désignées du secteur public comptant 50 employés ou plus	1er janvier 2014
Organisations désignées du secteur public comptant entre 1 et 49 employés	1er janvier 2015

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Organisations privées ou à but non lucratif comptant 50 employés ou plus	1er janvier 2016
Organisations privées ou à but non lucratif comptant entre 1 et 49 employés	1er janvier 2017

Mise en œuvre de l'exigence

Les employeurs qui ont mis en œuvre des techniques de gestion du rendement sont tenus de prendre en compte les besoins en matière d'accessibilité des employés handicapés.

Les techniques de gestion du rendement peuvent être informelles ou formelles et varient d'un employeur à l'autre. Les petits employeurs peuvent par exemple engager des conversations informelles avec leurs employés relativement à leur rendement sur le lieu de travail. Les employeurs de plus grande taille peuvent quant à eux être dotés de départements des ressources humaines qui élaborent et supervisent des techniques formelles de gestion du rendement.

Les employeurs peuvent tenir compte, dans leurs techniques de gestion du rendement, des besoins des employés handicapés en matière d'accessibilité et ce, de plusieurs façons. Les employeurs peuvent par exemple :

- examiner le plan d'adaptation individualisé d'un employé pour comprendre les besoins en matière d'adaptation de l'employé et pour déterminer si des ajustements sont nécessaires pour accroître son rendement sur le lieu de travail;
- faire en sorte que des documents liés à la gestion du rendement, tels que des plans de rendement, soient disponibles dans des formats accessibles, comme dans des formats imprimés en gros caractères, pour les personnes ayant une vision basse; ou
- proposer un coaching formel ou informel et des observations d'une façon qui tienne compte des handicaps d'un employé. Cela peut par exemple consister à utiliser des mots simples pour s'adresser à une personne ayant des troubles d'apprentissage.

En quoi consiste la gestion du rendement?

Un grand nombre d'employeurs ont mis en œuvre des examens annuels du rendement ou d'autres techniques de gestion du rendement, ce qui peut entraîner un changement au niveau des responsabilités de l'employé. Si l'employé a un handicap, l'employeur doit réexaminer le plan d'adaptation individualisé de l'employé afin de voir s'il est nécessaire de procéder à des ajustements.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les plans d'adaptation individualisés, veuillez consulter les normes pour l'emploi, article 28, « Plans d'adaptation documentés et individualisés ».

Article 31

Perfectionnement et avancement professionnels

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

31. (1) L'employeur qui fournit des possibilités de perfectionnement et d'avancement professionnels à ses employés tient compte des besoins en matière d'accessibilité de ses employés handicapés ainsi que de tout plan d'adaptation individualisé lorsqu'il fournit ces possibilités à ses employés handicapés.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article. « Perfectionnement et avancement professionnels » S'entend notamment de l'accroissement des responsabilités associées au poste qu'occupe un employé et de la progression de l'employé d'un poste à un autre au sein d'une organisation, qui se fondent habituellement sur le mérite ou l'ancienneté, ou toute combinaison des deux. Le poste, revalorisé ou nouveau, peut être mieux rémunéré, s'accompagner de responsabilités accrues ou se situer à un échelon supérieur au sein de l'organisation, ou toute combinaison de ces éléments.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que les employeurs qui fournissent des possibilités de perfectionnement et d'avancement professionnels tiennent compte des besoins en matière d'accessibilité de leurs employés handicapés. Cela peut permettre aux employés handicapés de gravir des échelons au sein de leur organisation.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Cette exigence s'applique à tous les employeurs comptant au moins un employé qui fournissent des possibilités de perfectionnement et d'avancement professionnels à leurs employés.

Table 24 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative	1er janvier 2013
Organisations désignées du secteur public comptant 50 employés ou plus	1er janvier 2014
Organisations désignées du secteur public comptant entre 1 et 49 employés	1er janvier 2015
Organisations privées ou à but non lucratif comptant 50 employés ou plus	1er janvier 2016
Organisations privées ou à but non lucratif comptant entre 1 et 49 employés	1er janvier 2017

Mise en œuvre de l'exigence

Bien qu'un employé handicapé puisse être habitué à jouer un rôle spécifique, l'employeur peut fournir d'autres possibilités pour lesquelles l'employé pourrait convenir parfaitement.

Lorsqu'ils fournissent des possibilités de perfectionnement et d'avancement professionnels, les employeurs sont tenus de prendre en compte les adaptations dont les employés peuvent avoir besoin pour effectuer leur travail ailleurs au sein de leur organisation ou pour assumer d'autres responsabilités à leur poste actuel.

Un employé peut par exemple recevoir une promotion, laquelle implique de nouvelles responsabilités. Le cas échéant, l'employeur et l'employé peuvent examiner le plan d'adaptation individualisé pour savoir quelles adaptations sont nécessaires pour tenir compte des nouvelles responsabilités.

Perfectionnement et avancement professionnels et plans d’adaptation individualisés

Lorsque des employeurs fournissent des possibilités de perfectionnement et d’avancement professionnels à leurs employés, ils doivent prendre en compte les plans d’adaptation individualisés qui sont en place pour leurs employés handicapés.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les plans d’adaptation individualisés, veuillez consulter les normes pour l’emploi, article 28, « Plans d’adaptation documentés et individualisés ».

Article 32

Réaffectation

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

32. (1) L'employeur qui réaffecte ses employés tient compte des besoins en matière d'accessibilité de ses employés handicapés ainsi que de tout plan d'adaptation individualisé lorsqu'il procède à la réaffectation d'employés handicapés.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article. « Réaffectation » S'entend du fait d'affecter un employé à un autre service ou un autre poste au sein de la même organisation au lieu de le mettre à pied, lorsque l'organisation a éliminé un poste ou un service donné.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que tous les employeurs qui réaffectent leurs employés tiennent compte des besoins en matière d'accessibilité de leurs employés handicapés lorsqu'ils les affectent à un autre poste, de sorte que les besoins en matière d'adaptation de ces employés continuent à être satisfaits.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Cette exigence s'applique à l'ensemble des employeurs de l'Ontario comptant au moins un employé.

Table 25 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative	1er janvier 2013
Organisations désignées du secteur public comptant 50 employés ou plus	1er janvier 2014
Organisations désignées du secteur public comptant entre 1	1er janvier 2015

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
et 49 employés	
Organisations privées ou à but non lucratif comptant 50 employés ou plus	1er janvier 2016
Organisations privées ou à but non lucratif entre 1 et 49 employés	1er janvier 2017

Mise en œuvre de l'exigence

Les employeurs qui réaffectent leurs employés sont tenus de prendre en compte les besoins en matière d'accessibilité des employés handicapés. Cela suppose d'examiner des plans d'adaptation individualisés lors de l'affectation d'employés handicapés à d'autres postes au sein de l'organisation.

Les employeurs de plus grande taille qui ont restructuré leur entreprise, réduit la taille de leur entreprise ou fusionné avec d'autres employeurs réaffectent souvent leurs employés à d'autres postes. Un grand nombre de ces employeurs ont mis en place des politiques en matière de réaffectation et disposent d'un département des ressources humaines pour les gérer.

Le règlement n'impose pas aux employeurs de créer de nouveaux processus en matière de réaffectation. Il impose aux employeurs qui réaffectent des employés de tenir compte des besoins en matière d'accessibilité des personnes handicapées et, si nécessaire, d'ajuster leurs soutiens afin qu'ils correspondent à leurs nouveaux rôles.

En tenant compte des besoins en matière d'accessibilité des personnes handicapées lors de la réaffectation des employés, les employeurs peuvent aider ces employés à continuer à apporter une contribution efficace.

À titre d'exemple, si un employé handicapé dispose d'un poste de travail modulaire modifié ou d'un logiciel spécial sur son ordinateur, il peut les emporter avec lui pour occuper son nouveau poste. Ces adaptations peuvent aussi être réévaluées afin de vérifier qu'elles satisfont toujours les besoins de l'employé

associés à son handicap.

Réaffectation et plans d’adaptation individualisés

Lorsque des organisations réaffectent leurs employés, elles doivent tenir compte des plans d’adaptation individualisés qui sont en place pour leurs employés handicapés. Elles doivent en outre se référer à leurs plans d’adaptation individualisés et déterminer quelles modifications sont nécessaires pour satisfaire leurs besoins à leur nouveau poste.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les plans d’adaptation individualisés, veuillez consulter les normes pour l’emploi, article 28, « Plans d’adaptation documentés et individualisés ».

Partie 4 – Normes pour le transport

Vue d'ensemble

Les exigences des normes pour le transport aideront les fournisseurs de services de transport ainsi que les municipalités, les universités, les collèges, les hôpitaux et les conseils scolaires à faire en sorte que leurs services et leurs véhicules soient accessibles aux personnes handicapées.

L'accessibilité profite à tous. Les services de transport accessibles aideront les personnes handicapées à vivre, à travailler et à s'impliquer au sein de leur collectivité. En plus d'aider les personnes handicapées résidant en Ontario, cela aidera les visiteurs, les familles avec des enfants en poussette et les personnes âgées.

Code des droits de la personne de l'Ontario

Le *Code des droits de la personne* de l'Ontario impose aux organisations de satisfaire les besoins des personnes handicapées, sans qu'elles ne subissent de contraintes excessives.

Le règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées ne remplace pas les garanties ou les obligations juridiques établies en vertu du *Code des droits de la personne de l'Ontario* ni ne s'y substitue. Il ne limite pas non plus les obligations à l'égard des personnes handicapées que prévoit tout autre texte législatif. Cela signifie que le *Code des droits de la personne de l'Ontario* ou un autre texte législatif applicable peut nécessiter l'adoption d'autres mesures d'adaptation, outre les normes établies par les règlements de la LAPHO.

Exigences aux termes des normes pour le transport

Les normes pour le transport comportent 47 articles, répartis en sept catégories.

Article 33 — Définitions

Articles 34 à 40 — Fournisseurs de services de transport classique et adapté : Dispositions générales

Ces articles couvrent la formation, l'équipement d'accessibilité, les politiques en matière de protection civile et d'interventions d'urgence ainsi que les politiques

liées aux personnes de soutien, aux contrats d'achat de véhicules et au traitement des véhicules existants.

Articles 41 à 43 — Plans d'accessibilité

Ces trois articles couvrent les plans d'accessibilité des fournisseurs de services de transport classique et adapté.

Articles 44 à 52 — Fournisseurs de services de transport classique : Dispositions générales

Ces articles couvrent les dispositions générales qui s'appliquent aux fournisseurs de services de transport classique, de façon à fournir d'autres modes de transport accessible. Les articles couvrent également les tarifs, les sièges réservés, les arrêts des transports en commun, ainsi que les annonces avant la montée des passagers et les annonces à bord, entre autres.

Articles 53 à 62 — Fournisseurs de services de transport classique : Exigences techniques

Ces articles couvrent les exigences techniques relatives aux planchers, à la signalisation, aux dispositifs lumineux, aux signaux visuels et sonores et aux dispositifs de demande d'arrêt et d'intervention d'urgence.

Articles 63 à 74 — Fournisseurs de services de transport adapté

Ces articles portent sur des exigences relatives à l'établissement de catégories d'admissibilité ainsi que sur des exigences relatives à l'octroi d'autorisations aux personnes handicapées pour qu'elles utilisent des services de transport adapté en cas d'urgence ou pour des raisons compassionnelles. Les articles couvrent également la parité tarifaire, les plages de service, les retards dans le service et les limitations du nombre de déplacements, entre autres.

Articles 75 à 77 — Autres services de transport

Ces trois articles traitent des services de transport assurés par les conseils scolaires, les universités, les collèges et les hôpitaux. Il y a également une exigence qui couvre les traversiers fonctionnant uniquement en Ontario.

Articles 78 à 80 — Obligations des municipalités et des taxis

Ces trois articles couvrent les dispositions générales qui s’appliquent aux municipalités relativement aux arrêts d’autobus et d’abribus et aux taxis accessibles.

Article 33

Définitions

Certaines des définitions suivantes figurent dans le règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées. Pour d'autres, ce n'est pas le cas, mais elles ont été incluses ici pour aider les organisations à comprendre et à mettre en œuvre les exigences des normes pour le transport.

appareil médical : appareil ou accessoire fonctionnel, y compris les appareils d'assistance respiratoire et les réserves portables d'oxygène.

appui : barre horizontale ou verticale conçue pour être agrippée. L'appui peut-être gainé pour réduire ou amortir l'impact en cas de contact accidentel.

autobus : véhicule automobile conçu pour accueillir et transporter au moins 10 passagers.

autobus urbain : catégorie d'autobus conçus et prévus pour le transport de passagers. Les autobus urbains peuvent circuler sur une voie publique au sens du *Code de la route*.

autocar : catégorie d'autobus de conception monocoque destinés au transport interurbain ou suburbain ou de banlieue de passagers. Un autocar est doté d'un compartiment à bagages distinct du compartiment passagers.

barre d'appui : tout dispositif à bord d'un véhicule conçu pour permettre aux passagers de s'en saisir ou de s'y agripper pendant qu'ils manœuvrent à bord du véhicule. Les barres d'appui sont également conçues pour offrir une meilleure stabilité aux passagers pendant que le véhicule se déplace.

contremarche : espace entre l'arête arrière d'une marche et le bord extérieur de la marche supérieure.

conseil scolaire : s'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*.

dispositif de levage : plate-forme qui se déplace entre une position inférieure, correspondant généralement au niveau du sol, et une position supérieure située à hauteur du plancher intérieur du véhicule. Ces dispositifs sont habituellement utilisés dans les autocars et situés au milieu du véhicule.

équipement d'accessibilité : équipement conçu pour que les personnes handicapées surmontent les obstacles qui se présentent à elles. L'équipement d'accessibilité inclut les dispositifs de levage et rampes d'accès électriques, les aides à la mobilité, les dispositifs d'arrimage, etc.

espace réservé aux aides à la mobilité : partie d'un véhicule spécialement conçue pour et réservée aux personnes handicapées qui utilisent des aides à la mobilité.

fournisseur de services de transport adapté : s'entend d'une organisation désignée de transport du secteur public visée à la disposition 5 de l'annexe 1 du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées qui fournit des services de transport adapté exclusivement dans la province de l'Ontario.

fournisseur de services de transport classique : organisation désignée du secteur public visée à la disposition 5 de l'annexe 1 du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées qui fournit des services de transport classique exclusivement dans la province de l'Ontario.

giron : surface horizontale d'une marche sur laquelle le pied se pose.

main courante : rampe étroite horizontale, verticale ou inclinée pouvant être saisie en guise de soutien. Une main courante est conçue pour permettre aux passagers de s'en saisir ou de s'y agripper pendant qu'ils manœuvrent à bord du véhicule ou pour leur offrir une meilleure stabilité pendant que le véhicule se déplace.

métro : catégorie de moyens de transport ferroviaire composés d'unités multiples assurant un service sur des lignes désignées entre des stations. Un métro est conçu pour circuler sur un niveau différent de celui de la voie publique au sens du *Code de la route*.

moyen de transport ferroviaire : véhicule de transport de passagers composé d'une seule unité ou d'unités multiples qui roule exclusivement sur des rails. Les moyens de transport ferroviaire sont notamment les tramways, métros, trains légers sur rail, trains de banlieue et trains interurbains. Un moyen de transport ferroviaire est exploité par une organisation de transport public visée à la disposition 5 de l'annexe 1 du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées.

nez de marche : extrémité saillante de la marche conçue pour en améliorer l'accroche et la visibilité.

options d'accessibilité — options conçues pour que les personnes handicapées surmontent les obstacles qui se présentent à elles. Ces options incluent la signalisation, les toilettes accessibles et les systèmes de communication automatisés, comme les annonces d'arrêt dans les véhicules.

personne de soutien : personne qui accompagne une personne handicapée pour l'aider sur les plans de la communication, de la mobilité, des soins personnels, des besoins médicaux ou pour faciliter son accès à des biens, à des services ou à des installations.

poignée : tout dispositif à bord d'un véhicule conçu pour permettre aux passagers de s'en saisir ou de s'y agripper pendant qu'ils manœuvrent à bord du véhicule. Les poignées sont également conçues pour offrir une meilleure stabilité aux passagers pendant que le véhicule se déplace.

pont de liaison mobile : dispositif composé d'une surface plane qui relie les courtes distances séparant les voitures ferroviaires et les quais d'embarquement.

rampe d'accès : surface inclinée qui passe d'une position rétractée à une position étendue par basculement ou par glissement. Les rampes d'accès sont généralement situées au niveau de la porte d'entrée accessible du véhicule.

renseignements personnels : s'entendent au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

services de transport adapté : services de transport de passagers conçus pour transporter des personnes handicapées exclusivement dans la province de l'Ontario. Ces services sont fournis par les organisations désignées de transport du secteur public visées à la disposition 5 de l'annexe 1 du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées.

services de transport adapté – admissibilité conditionnelle : désignation attribuée par les fournisseurs de services de transport adapté aux personnes handicapées qui ne peuvent pas toujours utiliser les services de transport classique en raison d'obstacles physiques ou environnementaux.

services de transport adapté – admissibilité inconditionnelle : désignation attribuée par les fournisseurs de services de transport adapté aux personnes handicapées dont le handicap les empêche d'utiliser les services de transport classique.

services de transport adapté – admissibilité temporaire : désignation attribuée par les fournisseurs de services de transport adapté aux personnes qui ont un handicap temporaire les empêchant d'utiliser les services de transport classique.

services de transport classique : services de transport public de passagers à bord d'autobus urbains, d'autocars ou de moyens de transport ferroviaire exploités exclusivement dans la province de l'Ontario. Ces services sont fournis par les organisations désignées du secteur public visées à la disposition 5 de l'annexe 1 du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées.

structure tarifaire : prix du tarif. Cette structure est déterminée selon le titre de transport (argent comptant, billet, laissez-passer et remise sur la quantité, par exemple) et la catégorie tarifaire (adulte, aîné et étudiant, par exemple). Elle ne s'entend toutefois pas des tarifs promotionnels qu'un fournisseur de services de transport peut parfois proposer.

tarif : frais payés par les passagers pour pouvoir utiliser les services de transport public comme les trains, les autobus, les traversiers, etc.

taxi : véhicule automobile au sens du *Code de la route* muni d'un permis délivré par une municipalité et comportant six places assises au plus – sans compter celle du conducteur. Un taxi est loué pour un trajet particulier en vue du transport exclusif d'une personne ou d'un groupe de personnes, moyennant un tarif unique. Un taxi n'est pas un véhicule de covoiturage.

taxi accessible : taxi au sens de l'article 1 du Règlement 629 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Véhicules accessibles) pris en application du *Code de la route*.

train de banlieue : catégorie de moyens de transport ferroviaire composés d'unités multiples. Le train de banlieue sert au transport public de passagers entre zones urbaines et banlieues, en circulant sur des lignes désignées entre des gares.

train interurbain : catégorie de moyens de transport ferroviaire composés d'unités multiples, utilisés à des fins de transport public de passagers entre plusieurs villes. Les trains interurbains sont destinés aux liaisons express sur de grandes distances entre au moins deux lieux distincts ou importants.

train léger sur rail : catégorie de moyens de transport ferroviaire composés d'unités multiples utilisés à des fins de transport public de passagers. Les trains légers sur rail circulent sur des lignes désignées entre des gares et sont destinés au transport rapide de charges légères.

tramway : catégorie de moyens de transport ferroviaire conçus pour circuler sur la voie publique au sens du *Code de la route*.

traversier : bateau de 1 000 tonnes de jauge brutes ou plus offrant des services de transport de passagers exclusivement dans la province de l'Ontario. Les traversiers servent au public en général et peuvent transporter uniquement des passagers ou à la fois des passagers et des véhicules automobiles.

Article 34

Disponibilité des renseignements sur l'équipement d'accessibilité

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

34. (1) Tous les fournisseurs de services de transport classique et tous les fournisseurs de services de transport adapté mettent à la disposition du public des renseignements à jour sur l'équipement et les options d'accessibilité de leurs véhicules, parcours et services.

(2) Les fournisseurs de services de transport classique et les fournisseurs de services de transport adapté fournissent sur demande les renseignements visés au paragraphe (1) dans un format accessible.

(3) Les fournisseurs de services de transport classique et les fournisseurs de services de transport adapté doivent satisfaire aux exigences du présent article au plus tard le 1er janvier 2012.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que tous les fournisseurs de services de transport classique et les fournisseurs de services de transport adapté mettent à la disposition du public des renseignements à jour sur l'équipement et les options d'accessibilité de leurs véhicules, parcours et services.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Cette exigence s'applique aux fournisseurs de services de transport classique et aux fournisseurs de services de transport adapté, qui doivent s'assurer d'y satisfaire au plus tard le 1er janvier 2012.

Mise en œuvre de l'exigence

Les fournisseurs de services de transport classique et les fournisseurs de services de transport adapté sont tenus de mettre à la disposition du public des renseignements à jour sur l'équipement et les options d'accessibilité de leurs véhicules, parcours et services.

Formats accessibles

Sur demande, les fournisseurs de services de transport classique et les fournisseurs de services de transport adapté sont tenus de fournir des renseignements sur l'équipement et les options d'accessibilité de leurs véhicules, parcours et services dans des formats accessibles.

Pour en savoir plus sur les formats accessibles, veuillez consulter le glossaire, qui en donne une description générale. Pour en savoir plus, consultez les normes pour l'information et les communications, article 12 « Formats accessibles et aides à la communication ».

Article 35

Panne de l'équipement d'accessibilité

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

35. (1) Si l'équipement d'accessibilité d'un véhicule ne fonctionne pas et qu'un service équivalent ne peut être fourni, les fournisseurs de services de transport classique et les fournisseurs de services de transport adapté prennent les mesures raisonnables pour répondre aux besoins des personnes handicapées qui utiliseraient par ailleurs cet équipement et réparent celui-ci dès que matériellement possible.

(2) Les fournisseurs de services de transport classique et les fournisseurs de services de transport adapté doivent satisfaire aux exigences du présent article au plus tard le 1er juillet 2011.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que les fournisseurs de services de transport classique et les fournisseurs de services de transport adapté répondent aux besoins des personnes handicapées si l'équipement d'accessibilité des véhicules venait à ne plus fonctionner.

Les fournisseurs de services de transport classique et les fournisseurs de services de transport adapté doivent en outre réparer l'équipement d'accessibilité qui est cassé, dès que matériellement possible.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Tous les fournisseurs de services de transport classique et les fournisseurs de services de transport adapté doivent satisfaire aux exigences du présent article au plus tard le 1er janvier 2011.

Mise en œuvre de l'exigence

Si l'équipement d'accessibilité d'un véhicule est endommagé, s'il ne fonctionne pas correctement ou s'il ne fonctionne pas du tout, les fournisseurs de services de transport classique et les fournisseurs de services de transport adapté doivent le réparer dès que matériellement possible.

Ils doivent en outre prendre des mesures raisonnables pour répondre aux besoins des personnes handicapées qui utiliseraient l'équipement si ce dernier était en bon état de marche.

Article 36

Formation dans le domaine de l'accessibilité

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

36. (1) En plus de satisfaire aux exigences en matière de formation énoncées à l'article 7, les fournisseurs de services de transport classique et les fournisseurs de services de transport adapté dispensent une formation dans le domaine de l'accessibilité à leurs employés et à leurs bénévoles.

(2) La formation dans le domaine de l'accessibilité porte notamment sur ce qui suit :

a) l'utilisation sécuritaire de l'équipement et des options d'accessibilité;

b) les modifications acceptables aux marches à suivre en cas d'obstacle temporaire ou de défaillance de l'équipement d'accessibilité dont est doté un véhicule;

c) les mesures de protection civile et d'interventions d'urgence qui visent à assurer la sécurité des personnes handicapées.

(3) Les fournisseurs de services de transport classique et les fournisseurs de services de transport adapté gardent un dossier de la formation fournie en application du présent article, et notamment les dates des séances de formation et le nombre de participants.

(4) Les fournisseurs de services de transport classique et les fournisseurs de services de transport adapté doivent satisfaire aux exigences du présent article au plus tard le 1er janvier 2014.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que tous les fournisseurs de services de transport classique et les fournisseurs de services de transport adapté dispensent à leurs employés et à leurs bénévoles une formation dans le domaine de l'accessibilité spécifique au transport, qui soit axée sur les tâches que lesdits employés et bénévoles accomplissent dans le cadre de leur travail.

Cette formation vient s'ajouter à la formation générale qui est requise dans l'article Disposition générales du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées. Pour obtenir plus de renseignements sur cette formation, veuillez consulter l'article 7, « Formation » de la partie Dispositions générales.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Tous les fournisseurs de services de transport classique et les fournisseurs de services de transport adapté doivent satisfaire à l'exigence du présent article au plus tard le 1er janvier 2014.

Mise en œuvre de l'exigence

Les fournisseurs de services de transport classique et les fournisseurs de services de transport adapté doivent dispenser à leurs employés et bénévoles une formation sur l'accessibilité.

Échéancier de la formation

Aux termes de cette exigence, les fournisseurs de services de transport classique et les fournisseurs de services de transport adapté peuvent intégrer leur formation sur l'accessibilité à leurs politiques et cycles existants.

Les fournisseurs de services de transport jouissent en outre d'une certaine flexibilité pour ce qui est de décider du type de formation nécessaire (p. ex., en classe, apprentissage en ligne, etc.) et de la date à laquelle est sera dispensée. Ils peuvent par exemple intégrer leur formation à leurs processus et échéanciers de formation existants, ce qui comprend leur formation de mise à jour.

Dossiers sur la formation

Les fournisseurs de services de transport sont tenus de conserver des dossiers de la formation dispensée.

Ces dossiers doivent mentionner les dates des séances de formation, ainsi que le nombre de participants.

Contenu

La formation sur l'accessibilité doit inclure une formation dans les domaines suivants.

Utilisation sécuritaire de l’équipement

La formation devrait également porter sur la façon d’utiliser en toute sécurité l’équipement et les caractéristiques d’accessibilité des véhicules, ce qui pourrait inclure la manipulation et l’entreposage en toute sécurité des aides à la mobilité comme les fauteuils roulants et les appareils ou accessoires fonctionnels de mobilité comme les ambulateurs.

Obstacles en matière d’accessibilité ou défaillance de l’équipement d’accessibilité

La formation devrait porter sur les modifications qu’il est acceptable d’apporter aux procédures habituelles lorsque l’équipement d’accessibilité est défaillant ou lorsque des obstacles provisoires à l’accessibilité surviennent. Cela aide les exploitants à gérer les situations où des procédures ou des processus non prévus sont nécessaires pour aider les personnes handicapées comme il se doit et en toute sécurité.

Procédures d’urgence

La formation devrait comporter des renseignements sur la façon dont les fournisseurs de services de transport se sont préparés aux situations d’urgence et sur les procédures en place pour aider les personnes handicapées, le cas échéant. Cela aide les exploitants à gérer et à satisfaire comme il se doit les besoins des personnes handicapées dans des situations d’urgence.

Article 37

Politiques en matière de protection civile et d'interventions d'urgence

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

37. (1) En plus de s'acquitter des obligations prévues à l'article 13, les fournisseurs de services de transport classique et les fournisseurs de services de transport adapté font ce qui suit :

a) ils établissent, mettent en œuvre, tiennent à jour et documentent des politiques en matière de protection civile et d'interventions d'urgence qui visent à assurer la sécurité des personnes handicapées;

b) ils mettent ces politiques à la disposition du public.

(2) Les fournisseurs de services de transport classique et les fournisseurs de services de transport adapté fournissent sur demande les politiques énoncées au paragraphe (1) dans un format accessible.

(3) Les fournisseurs de services de transport classique et les fournisseurs de services de transport adapté doivent satisfaire aux exigences du présent article au plus tard le 1er janvier 2012.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que les fournisseurs de services de transport classique et les fournisseurs de services de transport adapté aient en place des politiques en matière de protection civile et d'interventions d'urgence qu'ils mettront en œuvre pour assurer la sécurité des personnes handicapées.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Les fournisseurs de services de transport classique et les fournisseurs de services de transport adapté doivent satisfaire aux exigences du présent article au plus tard le 1er janvier 2012.

Mise en œuvre de l’exigence

Élaboration des politiques

Les fournisseurs de services de transport classique et les fournisseurs de services de transport adapté sont tenus d’établir, de mettre en œuvre, de tenir à jour et de documenter des politiques en matière de protection civile et d’interventions d’urgence qui visent à assurer la sécurité des personnes handicapées.

Ces politiques d’urgence permettront de responsabiliser davantage les fournisseurs de services de transport classique et les fournisseurs de services de transport adapté vis-à-vis des personnes handicapées ainsi que vis-à-vis des autres passagers en cas d’urgence.

Cela vient s’ajouter aux exigences en matière de plans et de procédures d’urgence ainsi qu’en matière d’information sur la sécurité publique, des exigences qui sont décrites dans les normes pour l’information et les communications du règlement sur les Normes d’accessibilité intégrées.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces plans et ces procédures, veuillez consulter les dispositions générales, article 13, « Renseignements sur les mesures ou plans d’urgence ou la sécurité publique ».

Disponibilité au public

Les fournisseurs de services de transport classique et les fournisseurs de services de transport adapté doivent mettre leurs politiques en matière de protection civile et d’interventions d’urgence à la disposition du public.

De plus, sur demande, ces politiques en matière de protection civile et d’interventions d’urgence doivent être fournies dans des formats accessibles.

Pour en savoir plus sur les formats accessibles, veuillez consulter le glossaire, qui en donne une description générale. Pour en savoir plus, consultez les normes pour l’information et les communications, article 12 « Formats accessibles et aides à la communication ».

Article 38

Tarifs : personnes de soutien

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

38. (1) Les fournisseurs de services de transport classique et les fournisseurs de services de transport adapté ne doivent pas faire payer un tarif à la personne de soutien accompagnant une personne handicapée qui a besoin d'elle.

(2) Il incombe à la personne handicapée de prouver à un fournisseur de services visé au paragraphe (1) qu'elle a besoin de se faire accompagner par une personne de soutien lorsqu'elle utilise des services de transport classique ou des services de transport adapté et de veiller à ce que la désignation appropriée d'une personne de soutien soit valide.

(3) Les fournisseurs de services de transport classique et les fournisseurs de services de transport adapté doivent satisfaire aux exigences du présent article au plus tard le 1er janvier 2014.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but de veiller à ce que les fournisseurs de services de transport classique et les fournisseurs de services de transport adapté ne fassent pas payer de tarif à la personne de soutien se déplaçant avec une personne handicapée qui a besoin de se faire accompagner lorsqu'elle utilise des services de transport.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Tous les fournisseurs de services de transport classique et les fournisseurs de services de transport adapté doivent satisfaire aux exigences du présent article au plus tard le 1er janvier 2014.

Mise en œuvre de l’exigence

Absence de tarif

Les fournisseurs de services de transport classique et les fournisseurs de services de transport adapté ne peuvent pas faire payer de tarif à la personne de soutien se déplaçant avec une personne handicapée qui a besoin de se faire accompagner lorsqu’elle utilise des services de transport.

Cette exigence tient compte du fait que la personne handicapée peut avoir besoin de se faire accompagner par une personne de soutien lorsqu’elle utilise des services de transport. Par exemple, la personne de soutien peut aider la personne handicapée à prendre place à bord du véhicule de transport et à payer le tarif ou lui prodiguer des soins pendant le déplacement.

Caractère nécessaire de l’accompagnement

La personne handicapée doit prouver au fournisseur de services de transport classique ou au fournisseur de services de transport adapté qu’elle a besoin qu’une personne de soutien l’accompagne dans ses déplacements. Chaque fournisseur possède ses propres exigences quant à la preuve à apporter.

Octroi de la désignation

La désignation permettant à une personne de soutien de se déplacer sans frais est remise à la personne handicapée, et non à la personne de soutien.

Cette exigence tient compte du fait que la personne handicapée a besoin d’être accompagnée par quelqu’un, et non par une personne de soutien particulière. En outre, la personne handicapée peut être accompagnée par plus d’une personne de soutien la même semaine, le même mois ou la même année.

Exemple : Une femme handicapée a besoin d’être accompagnée par une personne de soutien rémunérée pour se rendre au travail. Le soir et les fins de semaine, toutefois, son conjoint peut se charger de l’accompagner.

Article 39

Disposition transitoire : contrats existants

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

39. Le fournisseur de services de transport classique lié, le 30 juin 2011, par une obligation contractuelle existante d'acheter des véhicules ne satisfaisant pas aux exigences des articles 53 à 62 peut honorer le contrat existant.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but de permettre aux fournisseurs de service de transport classique d'honorer les contrats déjà conclus prévoyant l'achat de véhicules qui ne satisfont pas aux exigences techniques du présent règlement.

Cette exigence tient compte du fait que les fournisseurs de services de transport classique peuvent être pénalisés s'ils requièrent la modification de contrats existants.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Cette exigence s'applique à tous les fournisseurs de services de transport classique. Elle constitue une disposition transitoire et n'est pas assujettie à un échéancier de mise en conformité.

Mise en œuvre de l'exigence

Les fournisseurs de services de transport classique liés, au 30 juin 2011, par une obligation contractuelle visant l'achat de véhicules ne satisfaisant pas aux exigences des articles 53 à 62 peuvent honorer le contrat existant.

Cette exigence tient compte du fait que les fournisseurs de services de transport classique peuvent être pénalisés s'ils requièrent la modification de contrats après qu'ils ont été conclus, qu'un paiement a été fait ou que la production a commencé.

Tout contrat existant au 1er juillet 2011 doit satisfaire aux exigences du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées, sauf si l'adaptation pourrait nuire à l'intégrité structurelle du véhicule.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences techniques, veuillez consulter les articles 53 à 62, Transport, « Exigences techniques ».

Article 40

Disposition transitoire : véhicules existants

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

40. (1) Les fournisseurs de services de transport classique ne sont pas tenus d'adapter les véhicules que comprend leur parc le 1er juillet 2011 afin de satisfaire aux exigences en matière d'accessibilité des articles 53 à 62.

(2) Le fournisseur de services de transport classique qui, le 1er juillet 2011 ou après cette date, adapte une partie d'un véhicule auquel s'applique le paragraphe (1) d'une façon qui a ou pourrait avoir une incidence sur l'accessibilité du véhicule veille à ce que la partie adaptée satisfasse aux exigences des articles 53 à 62.

(3) Si le paragraphe (2) s'applique et que l'adaptation prévue concerne des questions visées à l'article 53, 55, 57 ou 61 ou au paragraphe 62 (2), le fournisseur de services de transport classique n'est pas tenu de satisfaire aux exigences de ces dispositions si l'adaptation pourrait nuire à l'intégrité structurelle du véhicule ou de la voiture ferroviaire accessible aux personnes utilisant une aide à la mobilité.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but d'exempter les fournisseurs de services de transport classique de toute modification à leur parc et de faire en sorte que les nouveaux véhicules satisfassent aux exigences techniques du présent règlement.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Cette exigence s'applique à tous les fournisseurs de services de transport classique. Elle constitue une disposition transitoire et n'est pas assujettie à un échéancier de mise en conformité.

Mise en œuvre de l'exigence

Absence d'exigence relative à l'adaptation

Les fournisseurs de services de transport classique ne sont pas tenus d'adapter les véhicules faisant partie de leur parc le 1er juillet 2011 afin de satisfaire aux

exigences techniques du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées. Le règlement s'applique aux achats de véhicules neufs et d'occasion.

Un véhicule fait partie du parc d'un fournisseur de services de transport s'il appartenait au fournisseur au plus tard le 30 juin 2011.

Exigences relatives aux adaptations

Les fournisseurs de services de transport classique qui, le 1er juillet 2011 ou après cette date, adaptent une partie d'un véhicule doivent veiller à ce que l'adaptation satisfasse aux exigences relatives à l'accessibilité énoncées dans le règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées.

Cette exigence s'applique à toutes les adaptations apportées aux véhicules ou à leurs composantes assujetties aux exigences techniques du présent règlement.

Exemple : En septembre 2011, un fournisseur de services de transport classique décide d'adapter son parc d'autobus en remplaçant tous les indicateurs. Les nouveaux indicateurs doivent satisfaire aux exigences du règlement. Toutefois, le fournisseur de services de transport classique n'est pas tenu d'adapter les autres composantes des véhicules, comme les marches ou les lumières, pour se conformer au règlement. Seuls les éléments remplacés par le fournisseur doivent satisfaire aux exigences.

Exemption

Intégrité structurelle

Les fournisseurs de services de transport classique ne sont pas tenus de satisfaire aux exigences techniques du règlement lorsque :

- l'adaptation requise en vertu du règlement pourrait nuire à l'intégrité structurelle du véhicule; ou
- l'adaptation requise en vertu du règlement pourrait nuire à l'intégrité d'une voiture ferroviaire accessible à une personne handicapée utilisant une aide à la mobilité.

Exemple : Un fournisseur de services de transport classique décide d'adapter les barres d'appui, les poignées, les mains courantes et les appuis de tous ses trains de banlieue en remplaçant les coussinets usés. Le fournisseur n'est pas tenu de satisfaire aux exigences en matière d'accessibilité relatives à l'emplacement des

barres d’appui, des poignées et des appuis si l’adaptation pourrait nuire à l’intégrité structurelle des véhicules.

Cinq catégories de composantes peuvent faire l’objet d’une exemption relative à l’intégrité structurelle :

- barres d’appui, poignées, mains courantes et appuis;
- espaces réservés aux aides à la mobilité;
- dispositifs lumineux;
- signaux visuels et sonores; et
- toilettes accessibles aux personnes utilisant une aide à la mobilité des voitures ferroviaires.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces exigences, veuillez consulter les articles 53 « Exigences relatives aux barres d’appui », 55 « Espaces réservés aux aides à la mobilité », 57 « Dispositifs lumineux », 61 « Signaux visuels et sonores » et 62 « Accessibilité : voitures ferroviaires ».

Article 41

Plans d'accessibilité : services de transport classique

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

41. (1) En plus de satisfaire aux exigences relatives au plan d'accessibilité énoncées à l'article 4, les fournisseurs de services de transport classique précisent dans leur plan d'accessibilité le processus de rétroaction prévu pour gérer et évaluer les observations des usagers et y donner suite.

(2) Chaque fournisseur de services de transport classique prévoit la tenue d'au moins une assemblée publique par année à l'intention des personnes handicapées pour leur donner l'occasion de participer à l'examen du plan d'accessibilité et de commenter celui-ci.

(3) Les fournisseurs de services de transport classique qui fournissent aussi des services de transport adapté traitent des deux types de services de transport dans leur plan d'accessibilité.

(4) Les fournisseurs de services de transport doivent satisfaire aux exigences du présent article au plus tard le 1er janvier 2013.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but de garantir que les fournisseurs de services de transport classique décrivent, dans leur plan d'accessibilité, le processus de gestion de la rétroaction des usagers sur les services destinés aux personnes handicapées et les mesures prévues pour y donner suite.

De surcroît, les fournisseurs de service de transport classique doivent tenir au moins une assemblée publique par année afin de donner l'occasion aux personnes handicapées de participer à l'examen du plan d'accessibilité.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Cette exigence s'applique aux fournisseurs de services de transport classique, qui doivent s'assurer d'y satisfaire au plus tard le 1er janvier 2013.

Mise en œuvre de l’exigence

Rétroaction des usagers

Les fournisseurs de services de transport classique doivent répertorier leurs processus de gestion, d’évaluation et de suivi de la rétroaction des usagers.

La rétroaction des usagers donne l’occasion aux fournisseurs de services de transport classique de prendre connaissance des préoccupations des personnes handicapées et de se renseigner sur les difficultés auxquelles elles font face lorsqu’elles utilisent des services de transport.

La rétroaction permet en outre aux personnes handicapées de commenter les adaptations et les améliorations apportées au chapitre de l’accessibilité.

L’évaluation de la satisfaction des usagers permettra aux fournisseurs de services de transport adapté d’améliorer de façon continue leurs véhicules et les services fournis aux personnes handicapées.

Assemblées publiques

Les fournisseurs de services de transport classique doivent prévoir la tenue d’au moins une assemblée publique par année à laquelle peuvent participer les personnes handicapées.

Les assemblées publiques donneront aux fournisseurs de service de transport classique l’occasion de recevoir les commentaires des utilisateurs sur leur plan d’accessibilité.

Les réunions permettront de plus aux personnes handicapées de participer à l’examen annuel du plan d’accessibilité.

Il n’est pas nécessaire que les assemblées publiques soient tenues à la seule fin de recevoir la rétroaction des usagers sur les plans d’accessibilité. Les fournisseurs de services de transport classique peuvent solliciter les commentaires des usagers sur d’autres sujets connexes pendant l’assemblée.

Fournisseurs de services de transport classique et adapté

Les fournisseurs de services de transport classique qui fournissent des services de transport adapté doivent aborder les deux types de services dans leur plan d'accessibilité.

Disposer d'un seul plan d'accessibilité pour les deux types de services comporte des avantages pour le personnel et les personnes handicapées.

Autres exigences relatives au plan d'accessibilité

Les fournisseurs de services de transport classique doivent aussi satisfaire à d'autres exigences relatives à l'accessibilité en vertu du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées.

Pour en savoir plus sur les plans d'accessibilité, consultez l'article 4, « Plans d'accessibilité » de la partie Dispositions générales.

Article 42

Plans d'accessibilité : services de transport adapté

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

42. (1) Dans leur plan d'accessibilité, les fournisseurs de services de transport adapté :

a) précisent la méthode utilisée pour évaluer la demande de services de transport adapté;

b) élaborent des mesures pour réduire les délais d'attente en ce qui concerne les services de transport adapté.

(2) Les fournisseurs de services de transport adapté doivent satisfaire aux exigences du présent article au plus tard le 1er janvier 2013.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but de garantir que les fournisseurs de services de transport adapté précisent, dans leur plan d'accessibilité, la méthode utilisée pour évaluer la demande de services de transport adapté. Ils doivent aussi décrire les mesures prévues pour réduire les délais d'attente en ce qui concerne les services de transport adapté.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Cette exigence s'applique aux fournisseurs de services de transport adapté, qui doivent s'assurer d'y satisfaire au plus tard le 1er janvier 2013.

Mise en œuvre de l'exigence

Évaluation de la demande

Dans leurs plans d'accessibilité pluriannuels, les fournisseurs de services de transport adapté doivent décrire la méthode qu'ils prévoient utiliser pour évaluer la demande de services de transport adapté dans leur région.

L'évaluation de la demande aidera les fournisseurs de services de transport adapté à harmoniser leurs services à la demande.

Réduction des délais d'attente

Dans leurs plans d'accessibilité pluriannuels, les fournisseurs de services de transport adapté doivent décrire les mesures prévues pour réduire les délais d'attente en ce qui concerne leurs services de transport adapté. Ces délais comprennent la durée pendant laquelle les personnes handicapées doivent attendre avant qu'un véhicule de transport adapté ne passe les prendre, et non les délais d'attente pendant le processus d'évaluation de l'admissibilité de la personne handicapée aux services de transport adapté.

Autres exigences relatives au plan d'accessibilité

Les fournisseurs de services de transport adapté doivent aussi satisfaire à d'autres exigences relatives à l'accessibilité en vertu du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées.

Pour en savoir plus sur les plans d'accessibilité, consultez l'article 4, « Plans d'accessibilité » de la partie Dispositions générales.

Article 43

Plans d'accessibilité : services de transport classique et adapté

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

43. (1) Les fournisseurs de services de transport classique et les fournisseurs de services de transport adapté décrivent, dans leur plan d'accessibilité, les mesures prévues pour faire face aux défaillances de l'équipement d'accessibilité dont sont dotés leurs types respectifs de véhicules.

(2) Les fournisseurs de services de transport doivent satisfaire aux exigences du présent article au plus tard le 1er janvier 2013.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but de garantir que les fournisseurs de services de transport classique et les fournisseurs de services de transport adapté décrivent, dans leur plan d'accessibilité, les mesures prévues pour faire face aux défaillances de l'équipement d'accessibilité dont sont dotés leurs véhicules respectifs.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Cette exigence s'applique aux fournisseurs de services de transport classique et aux fournisseurs de services de transport adapté, qui doivent s'assurer d'y satisfaire au plus tard le 1er janvier 2013.

Mise en œuvre de l'exigence

Dans leur plan d'accessibilité, les fournisseurs de services de transport classique et les fournisseurs de services de transport adapté doivent décrire les mesures prévues pour faire face aux défaillances de l'équipement d'accessibilité dont sont dotés leurs véhicules respectifs.

Cette exigence permet aux personnes handicapées de savoir à quoi s'attendre en cas de défaillance de l'équipement d'accessibilité.

Autres exigences relatives au plan d’accessibilité

Les fournisseurs de services de transport classique et les fournisseurs de services de transport adapté doivent aussi satisfaire à d’autres exigences relatives à l’accessibilité en vertu du Règlement sur les Normes d’accessibilité intégrées.

Pour en savoir plus sur les plans d’accessibilité, consultez l’article 4, « Plans d’accessibilité » de la partie Dispositions générales.

Article 44

Responsabilités générales

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

44 (1) Les fournisseurs de services de transport classique font ce qui suit :

a) ils déploient les dispositifs de levage, rampes d'accès ou ponts de liaison mobiles à la demande d'une personne handicapée;

b) ils veillent à ce que les personnes handicapées disposent d'assez de temps pour monter à bord du véhicule de transport, s'y installer et en descendre en toute sécurité, et bénéficient sur demande d'une aide à cet égard;

c) ils fournissent leur aide pour le rangement sécuritaire et avec précaution des aides à la mobilité ou des appareils ou accessoires fonctionnels de mobilité qu'utilisent les personnes handicapées;

d) ils permettent aux personnes handicapées de voyager avec un appareil médical.

(2) Sur demande, les fournisseurs de services de transport classique offrent les renseignements concernant les questions visées au paragraphe (1) dans un format accessible.

(3) Les fournisseurs de services de transport classique doivent satisfaire aux exigences du présent article au plus tard le 1er janvier 2012.

(4) Dans le présent article, « appareil médical » désigne tout appareil ou accessoire fonctionnel, y compris les appareils d'assistance respiratoire et les réserves portables d'oxygène.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que les fournisseurs de services de transport classique aident les personnes handicapées.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Cette exigence s'applique aux fournisseurs de services de transport classique, qui doivent s'y conformer au plus tard le 1er janvier 2012.

Mise en œuvre de l'exigence

Les fournisseurs de services de transport classique sont tenus d'aider les personnes handicapées dans les situations suivantes.

Utilisation des rampes d'accès, ponts de liaison et dispositifs de levage

Sur demande, les conducteurs doivent déployer ou mettre en place les rampes d'accès, ponts de liaison mobiles ou dispositifs de levage utilisés pour aider les personnes handicapées à monter à bord des véhicules ou en descendre.

Cette exigence ne s'applique pas aux véhicules qui ne sont pas équipés de dispositifs de levage, de rampes d'accès ou de ponts de liaison mobiles, comme les métros.

Fournir assez de temps

Les conducteurs doivent laisser suffisamment de temps aux personnes handicapées pour monter à bord des véhicules, ranger les aides à la mobilité et descendre des véhicules en toute sécurité. Sur demande, les conducteurs sont également tenus d'apporter leur aide à cet égard.

L'exigence de rangement sécuritaire des aides à la mobilité ne s'applique pas aux véhicules qui ne sont pas équipés de dispositifs d'arrimage, comme les voitures de métro.

Remarque : Cette exigence ne dispense pas les conducteurs des autres responsabilités particulières qui incombent aux fournisseurs de services de transport classique en vertu d'autres textes législatifs et mesures en matière de sécurité.

Rangement sécuritaire des aides à la mobilité et des appareils ou accessoires fonctionnels de mobilité

Les conducteurs doivent aider les personnes handicapées à ranger en toute sécurité les aides à la mobilité ou les appareils ou accessoires fonctionnels de mobilité qu'elles utilisent.

Cette exigence s'applique lorsque le véhicule dispose d'un espace de rangement, et si la personne handicapée n'a pas besoin d'aide à la mobilité ou d'appareil ou accessoire fonctionnel de mobilité quand elle est à bord du véhicule.

Les aides à la mobilité et les appareils ou accessoires fonctionnels de mobilité sont rangés en toute sécurité quand ils sont arrimés de manière à prévenir tout mouvement susceptible de les endommager, ou de faire trébucher ou de blesser les autres passagers.

Autorisation des appareils médicaux

Les conducteurs doivent autoriser les personnes handicapées à voyager avec leurs appareils médicaux, comme les appareils d'assistance respiratoire et les réserves portables d'oxygène.

Garantir la sécurité

Les exigences énoncées dans le présent article n'annulent pas les droits des conducteurs relativement à leur sécurité personnelle ou à la sécurité des autres passagers mentionnés dans la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Fournir des renseignements accessibles

Sur demande, les fournisseurs de services de transport classique doivent fournir des renseignements sur les responsabilités de leurs conducteurs dans des formats accessibles.

Pour en savoir plus sur les formats accessibles, veuillez consulter le glossaire, qui en donne une description générale. Pour en savoir plus, consultez les normes pour l'information et les communications, article 12, « Formats accessibles et aides à la communication ».

Article 45

Moyen de transport de remplacement accessible

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

45 (1) Les fournisseurs de services de transport classique qui ne fournissent pas de services de transport adapté veillent à ce que toute personne handicapée qui, en raison de son handicap, ne peut utiliser des services de transport classique se voie offrir un moyen de transport de remplacement accessible, sauf si cela n'est pas matériellement possible.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si des services de transport adapté sont fournis par un fournisseur de services de transport adapté dans le même territoire que celui où le fournisseur de services de transport classique fournit ses services.

(3) Les fournisseurs de services de transport classique doivent satisfaire aux exigences du présent article au plus tard le 1er janvier 2013.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que les fournisseurs de services de transport classique offrent aux personnes handicapées un moyen de transport de remplacement accessible si ces dernières ne peuvent pas recourir aux services de transport classique du fait de leur handicap, et s'il n'existe pas de service de transport adapté à proximité.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Cette exigence s'applique aux fournisseurs de services de transport classique, qui doivent s'y conformer au plus tard le 1er janvier 2013.

Mise en œuvre de l'exigence

Moyen de transport de remplacement accessible

Les fournisseurs de services de transport classique qui ne fournissent pas de services de transport adapté sont tenus d'offrir un moyen de transport de remplacement accessible aux personnes handicapées qui ne peuvent pas utiliser les services de transport classique. Cette exigence s'applique dans les circonstances suivantes :

- Il n’y a pas de service de transport adapté à proximité.
- La personne handicapée ne peut pas utiliser de service de transport classique du fait de son handicap et non pour d’autres raisons, comme le manque de ressources financières suffisantes ou des horaires peu pratiques.

Cette exigence n’implique pas que les fournisseurs de services de transport classique doivent créer un service de transport adapté séparé et exclusif. L’exigence porte sur la fourniture d’un moyen de transport de remplacement accessible aux personnes handicapées.

Dispenses

Dans certains cas, un service de transport adapté peut exister dans la municipalité ou la région. Le cas échéant, le fournisseur de services de transport classique n’est pas obligé de proposer un moyen de transport de remplacement accessible dans la mesure où un service accessible est déjà disponible auprès d’une autre source ou d’un autre fournisseur.

Dans d’autres cas, il peut être matériellement impossible que les fournisseurs de services de transport classique offrent des moyens de transport de remplacement accessibles aux personnes handicapées. Le fournisseur n’est alors pas tenu de le faire.

Exemple : Une personne handicapée sort de l’hôpital et a besoin d’être transportée de l’hôpital à son domicile. Son handicap exige qu’elle soit transportée sur une civière roulante. Dans ce cas, le fournisseur de services de transport classique peut être dispensé de proposer un moyen de transport de remplacement accessible, dans la mesure où même les véhicules adaptés habituels ne peuvent pas transporter une personne sur une civière roulante.

Il s’agit ici d’un type de déplacement particulier, et non d’un moyen de remplacement accessible comparable. Dans pareil cas, il revient à la personne handicapée d’organiser le transport qui correspond à ses besoins spécifiques.

Article 46

Tarifs

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

46 (1) Aucun fournisseur de services de transport classique ne doit faire payer à une personne handicapée qui utilise des services de transport classique un tarif supérieur à celui que doit payer une personne non handicapée. Il peut toutefois lui faire payer un tarif inférieur.

(2) Les fournisseurs de services de transport classique qui ne fournissent pas de services de transport adapté offrent des méthodes de paiement du tarif de remplacement aux personnes handicapées qui ne peuvent pas utiliser une méthode donnée en raison de leur handicap.

(3) Les fournisseurs de services de transport classique doivent satisfaire aux exigences du paragraphe (1) au plus tard le 1er juillet 2011 et à celles du paragraphe (2) au plus tard le 1er janvier 2013.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que, pour un même trajet, les fournisseurs de services de transport classique ne fassent pas payer plus cher les personnes handicapées que les personnes non handicapées.

En outre, les fournisseurs de services de transport classique doivent proposer des méthodes de paiement du tarif accessibles.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Les fournisseurs de services de transport classique sont tenus de respecter les exigences relatives au tarif au plus tard le 1er juillet 2011.

Les fournisseurs de services de transport classique doivent respecter les exigences relatives à l'accessibilité des méthodes de paiement du tarif au plus tard le 1er janvier 2013.

Mise en œuvre de l’exigence

Tarifs

Pour un même trajet, un fournisseur de services de transport classique ne peut pas faire payer aux personnes handicapées un tarif supérieur à celui que payent les personnes non handicapées.

Les fournisseurs de services de transport classique peuvent toutefois faire payer aux personnes handicapées un tarif inférieur à celui des personnes non handicapées.

Méthodes de paiement du tarif accessibles

Les fournisseurs de services de transport classique qui ne fournissent pas de services de transport adapté doivent offrir des méthodes de paiement du tarif de remplacement accessibles aux personnes handicapées qui ne peuvent pas utiliser les méthodes courantes en raison de leur handicap.

Exemple : Certaines personnes handicapées peuvent avoir des difficultés à introduire des pièces ou des jetons dans les boîtes de perception, tandis que d’autres ont des problèmes avec les machines utilisées pour l’achat des billets. Les fournisseurs de services de transport classique doivent éliminer ces obstacles à leurs services en proposant des méthodes de paiement du tarif accessibles.

Article 47

Arrêts des transports en commun

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

47 (1) En ce qui concerne les véhicules de transport auxquels s'applique le présent article, les fournisseurs de services de transport classique veillent à ce que les personnes handicapées puissent monter à bord du véhicule de transport ou en descendre à l'endroit sécuritaire le plus proche qui est disponible, selon ce que détermine le conducteur, et qui n'est pas un arrêt officiel, si l'arrêt officiel n'est pas accessible et que l'endroit sécuritaire se trouve le long du même parcours.

(2) Lors de la détermination d'un endroit sécuritaire pour l'application du paragraphe (1), le fournisseur de services de transport classique tient compte des préférences de la personne handicapée.

(3) Les fournisseurs de services de transport classique veillent à ce que les conducteurs de leurs véhicules de transport signalent promptement à une autorité compétente les arrêts temporairement inaccessibles ou présentant un obstacle temporaire.

(4) Le présent article s'applique à l'égard de ce qui suit :

1. Autobus urbains.

2. Autocars.

3. Tramways.

(5) Les fournisseurs de services de transport classique doivent satisfaire aux exigences du présent article au plus tard le 1er janvier 2012.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but qu'en cas d'inaccessibilité des arrêts officiels, les fournisseurs de services de transport classique permettent aux personnes handicapées de monter à bord du véhicule ou d'en descendre à des endroits sécuritaires qui ne correspondent pas aux arrêts officiels.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Table 26 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Fournisseurs de services de transport classique. L'exigence s'applique aux véhicules suivants : • autobus urbains • autocars • tramways	1er janvier 2012

Mise en œuvre de l'exigence

Qui décide

Lorsque des arrêts officiels du parcours sont encombrés d'obstacles ou inaccessibles, les fournisseurs de services de transport classique doivent autoriser les personnes handicapées à monter à bord de leurs véhicules et à en descendre aux endroits sécuritaires les plus proches.

Le choix de l'endroit le plus sécuritaire et le plus proche incombe aux conducteurs des véhicules, qui doivent néanmoins tenir compte des préférences de la personne handicapée.

Les conducteurs prendront également en compte deux autres facteurs :

- L'arrêt non officiel doit être situé sur le parcours officiel.
- Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir utiliser en toute sécurité tous les équipements d'accessibilité nécessaires aux personnes handicapées pour monter à bord ou descendre des véhicules.

Quels véhicules

Cette exigence ne s'applique qu'aux fournisseurs de services de transport classique qui exploitent des autobus urbains, des autocars et des tramways.

Contrairement aux métros, ces véhicules ne s'arrêtent pas systématiquement à chaque arrêt officiel du parcours. Les tramways, les autobus urbains et les autocars ne s'arrêtent que lorsque des personnes attendent aux arrêts pour monter à bord ou lorsque des passagers à bord souhaitent descendre du véhicule.

Obstacles

Les fournisseurs de services de transport classique doivent veiller à ce que leurs conducteurs d'autobus urbains, d'autocars et de tramways signalent les arrêts temporairement inaccessibles.

Quand ils jugent qu'un arrêt présente un obstacle, les conducteurs doivent signaler promptement à une autorité compétente les arrêts temporairement inaccessibles. Ils peuvent notamment le faire par appel radio, en prévenant leur chef à la fin de leur poste ou quand ils rentrent à leur station. L'autorité compétente sera par exemple le fournisseur de services de transport de la municipalité.

Exemple : Un conducteur d'autobus urbain remarque une fissure importante dans le trottoir en face de l'arrêt. Il décide d'arrêter l'autobus à plusieurs mètres de distance de l'arrêt officiel de façon que les personnes handicapées puissent monter à bord et descendre en toute sécurité.

Article 48

Rangement des aides à la mobilité et des appareils ou accessoires fonctionnels de mobilité

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

48 (1) Si des possibilités de rangement sécuritaire existent, le fournisseur de services de transport classique veille à ce que les aides à la mobilité et les appareils ou accessoires fonctionnels de mobilité soient rangés dans le compartiment passagers de ses véhicules de transport, à la portée de la personne handicapée qui les utilise.

(2) Si aucune possibilité de rangement sécuritaire des aides à la mobilité et des appareils ou accessoires fonctionnels de mobilité n'existe dans le compartiment passagers et que le véhicule est doté d'un compartiment à bagages, le fournisseur de services de transport classique veille à ce que ces aides, appareils ou accessoires soient rangés dans le compartiment à bagages du véhicule à bord duquel se trouve la personne handicapée.

(3) Si les aides à la mobilité ou les appareils ou accessoires fonctionnels de mobilité sont rangés dans le compartiment à bagages du véhicule, le fournisseur de services de transport classique veille à ce que les conducteurs de ses véhicules de transport les rangent de façon sécuritaire et les restituent à leur propriétaire de manière à ne pas les endommager et à ne pas compromettre la sécurité des autres passagers.

(4) Aucun fournisseur de services de transport classique ne doit exiger des frais pour le rangement d'une aide à la mobilité ou d'un appareil ou accessoire fonctionnel de mobilité.

(5) Le présent article s'applique à l'égard de ce qui suit :

1. Autobus urbains.

2. Autocars.

3. Tramways.

4. Métros.

5. Trains légers sur rail.

6. Trains de banlieue.

7. Trains interurbains.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), les fournisseurs de services de transport classique doivent satisfaire aux exigences du présent article au plus tard le 1er janvier 2012.

(7) Les fournisseurs de services de transport classique doivent se conformer au paragraphe (4) au plus tard le 1er juillet 2011.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que les fournisseurs de services de transport classique rangent et restituent les aides à la mobilité ainsi que les appareils ou accessoires fonctionnels de mobilité aux personnes handicapées qui les utilisent.

Cette exigence n'autorise pas les fournisseurs de services de transport classique à exiger des frais pour le rangement des aides à la mobilité ou des appareils ou accessoires fonctionnels de mobilité.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Table 27 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Fournisseurs de services de transport classique. L'exigence s'applique aux véhicules suivants : • autobus urbains • autocars	Exigence relative au rangement applicable au plus tard le 1er janvier 2012. Exigence relative aux frais de rangement applicable au plus tard le 1er juillet 2011.

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
• tramways • métros • trains légers sur rail • trains de banlieue • trains interurbains	

Mise en œuvre de l'exigence

Rangement dans les compartiments passagers

Dans certains véhicules, les compartiments passagers comportent des espaces dans lesquels les aides à la mobilité ainsi que les appareils ou accessoires fonctionnels de mobilité peuvent être rangés en toute sécurité. Dans ce cas, les fournisseurs de services de transport classique doivent veiller à ce que les aides à la mobilité et appareils ou accessoires fonctionnels de mobilité soient rangés à la portée de la personne handicapée qui les utilise. Par exemple, un ambulateur peut être placé à côté ou aux pieds du passager qui l'utilise.

Rangement dans les compartiments à bagages

Dans d'autres véhicules, les compartiments à bagages sont les seuls endroits où les aides à la mobilité et appareils ou accessoires fonctionnels de mobilité peuvent être rangés en toute sécurité.

Lorsque c'est le cas, les fournisseurs de services de transport classique doivent veiller à ce que les aides à la mobilité et appareils ou accessoires fonctionnels de mobilité soient rangés dans les mêmes véhicules que ceux à bord desquels voyagent les personnes handicapées.

Quand les fournisseurs de services de transport classique rangent les aides à la mobilité et appareils ou accessoires fonctionnels de mobilité dans les compartiments à bagages, il doit s'agir d'un rangement sécuritaire. De plus, ces

équipements doivent être restitués aux personnes handicapées de manière à ne pas les endommager et à ne pas compromettre la sécurité des autres passagers.

Remarque : Cette exigence ne signifie pas qu'un espace de rangement particulier doit être aménagé. Les fournisseurs de services de transport classique ne sont pas tenus d'aménager ou de réserver des espaces séparés à cet effet dans les véhicules qui n'en disposent pas déjà. Le rangement sécuritaire peut simplement consister à placer les appareils ou accessoires à côté ou aux pieds de la personne handicapée.

Frais exigés

Les fournisseurs de services de transport classique ne peuvent pas exiger des frais pour le rangement d'aides à la mobilité ou d'appareils ou accessoires fonctionnels de mobilité.

Cette disposition s'applique lorsque les aides à la mobilité ou appareils ou accessoires fonctionnels de mobilité sont rangés dans les compartiments passagers ou compartiments à bagages.

Article 49

Sièges réservés

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

49 (1) Les fournisseurs de services de transport classique veillent à ce que leurs véhicules de transport soient dotés de sièges clairement désignés comme étant réservés aux personnes handicapées et conformes aux normes énoncées au présent article.

(2) Les sièges réservés aux personnes handicapées doivent se trouver le plus près possible de la porte d'entrée du véhicule.

(3) Les sièges réservés aux personnes handicapées comportent une inscription indiquant que tout passager non handicapé doit céder sa place à la personne handicapée ayant besoin d'un tel siège.

(4) Les fournisseurs de services de transport classique élaborent une stratégie de communication destinée à renseigner le public sur la raison d'être des sièges réservés.

(5) Le présent article s'applique à l'égard de ce qui suit :

1. Autobus urbains.

2. Autocars.

3. Tramways.

4. Métros.

5. Trains légers sur rail.

6. Trains de banlieue.

7. Trains interurbains.

(6) Les fournisseurs de services de transport classique doivent satisfaire aux exigences du présent article au plus tard le 1er janvier 2012.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que les fournisseurs de services de transport classique disposent de sièges réservés aux personnes handicapées et situés aussi près que possible de la porte d'entrée du véhicule.

En outre, les fournisseurs de services de transport classique élaboreront des stratégies de communication destinées à renseigner le public sur la raison d'être de ces sièges.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Table 28 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Fournisseurs de services de transport classique L'exigence s'applique aux véhicules suivants : • autobus urbains • autocars • tramways • métros • trains légers sur rail • trains de banlieue • trains interurbains	1er janvier 2012

Mise en œuvre de l'exigence

Désignation claire des sièges réservés

Les fournisseurs de services de transport classique doivent s'assurer que leurs véhicules de transport sont dotés de sièges clairement désignés comme étant réservés aux personnes handicapées.

Le choix des caractères ou symboles utilisés pour désigner ces sièges revient au fournisseur de services de transport classique. Cependant, le fournisseur doit veiller à ce que la signalétique associée à ces sièges indique aux personnes non handicapées qu'elles doivent céder leur place quand une personne handicapée en a besoin.

Les conducteurs ne sont pas tenus de demander aux personnes non handicapées de céder leur place aux personnes handicapées.

Remarque : Certains fournisseurs de services de transport classique peuvent disposer de sièges réservés en priorité aux aînés, aux femmes enceintes ou aux passagers accompagnés d'enfants en bas âge. Ces fournisseurs ne sont pas tenus de renoncer aux sièges réservés aux autres passagers qui en ont besoin, mais ils doivent proposer des sièges spécifiquement réservés aux personnes handicapées.

Emplacement

Les sièges réservés aux personnes handicapées doivent être accessibles et situés aussi près que possible des entrées des véhicules.

Si les sièges les plus proches de la porte d'entrée ne sont pas accessibles ou constitueraient un obstacle pour les personnes handicapées, alors réserver ces sièges n'est pas matériellement possible et ils ne seront pas réservés aux personnes handicapées. Dans ce cas, le fournisseur de services de transport classique doit réserver les sièges accessibles les plus proches des portes d'entrée, dans la limite de ce qui est matériellement possible.

Stratégies de communication

Les fournisseurs de services de transport classique doivent élaborer une stratégie de communication destinée à renseigner le public sur la raison d'être des sièges réservés aux personnes handicapées.

Article 50

Perturbations du service

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

50 (1) S'ils savent avant le début d'un déplacement qu'un parcours ou un service régulier est temporairement modifié, les fournisseurs de services de transport classique prennent les mesures suivantes :

a)ils mettent à la disposition des personnes handicapées des moyens de transport de remplacement accessibles pour leur permettre de se rendre à destination si les moyens de transport de remplacement prévus pour les personnes non handicapées ne sont pas des moyens accessibles;

b)ils veillent à ce que les renseignements sur les moyens de transport de remplacement soient communiqués d'une manière qui tient compte du handicap des personnes handicapées.

(2) Le présent article s'applique à l'égard de ce qui suit :

1. Autobus urbains.

2. Autocars.

3. Tramways.

4. Métros.

5. Trains légers sur rail.

6. Trains de banlieue.

7. Trains interurbains.

(3) Les fournisseurs de services de transport classique doivent satisfaire aux exigences du présent article au plus tard le 1er juillet 2013.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que les fournisseurs de services de transport classique soient au courant à l'avance d'une perturbation de service afin qu'ils

mettent des moyens de transport de remplacement accessibles à disposition des personnes handicapées.

Les fournisseurs veilleront également à informer les personnes handicapées des moyens de transport de remplacement dans un format accessible.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Table 29 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Fournisseurs de services de transport classique L'exigence s'applique aux véhicules suivants : • autobus urbains • autocars • tramways • métros • trains légers sur rail • trains de banlieue • trains interurbains.	1er juillet 2013

Mise en œuvre de l'exigence

Modifications de parcours connues à l'avance

S'ils savent avant le début d'un déplacement qu'un parcours ou un service régulier est temporairement modifié, les fournisseurs de services de transport classique sont tenus de mettre à la disposition des personnes handicapées des

moyens de transport de remplacement accessibles pour leur permettre de se rendre à destination si les moyens de transport de remplacement prévus pour les personnes non handicapées ne sont pas des moyens accessibles.

Les exemples suivants illustrent des modifications temporaires de parcours ou d'un service régulier connues à l'avance.

- Un autobus emprunte un autre parcours en raison de la fermeture de certaines voies due à un festival de rue l'été.
- Des réparations dans une station empêchent les métros de s'y arrêter pendant une journée.
- Le train de banlieue arrivera au quai B au lieu du quai A.

Les exemples suivants illustrent des modifications temporaires de parcours ou d'un service régulier qui ne sont pas prévues.

- Un accident de voiture entraîne une modification du parcours des autobus, qui manquent alors quatre arrêts officiels de leur parcours habituel.
- Une inondation due à la rupture d'une conduite d'eau maîtresse empêche l'arrêt des métros à une station.
- Un obstacle sur les rails contraint les trains de banlieue à s'arrêter et à demeurer immobilisés sur la voie.

En cas de perturbation de service, la présente exigence ne garantit pas que les personnes handicapées puissent arriver à un endroit particulier de leur destination.

Par exemple, si un tronçon de route est fermé en raison d'une enquête de police, alors le fournisseur de services de transport classique ne peut pas garantir qu'une personne handicapée puisse accéder à une banque située dans la zone bloquée.

Renseignements accessibles

Les fournisseurs de services de transport classique doivent veiller à ce que les renseignements sur les moyens de transport de remplacement soient communiqués d'une manière tenant compte du handicap des personnes.

Pour en savoir plus sur les formats accessibles, veuillez consulter le glossaire, qui en donne une description générale. Pour en savoir plus, consultez les normes pour l'information et les communications, article 12, « Formats accessibles et aides à la communication ».

Article 51

Annonces avant la montée des passagers

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

51 (1) Les fournisseurs de services de transport classique veillent à ce que le parcours, la direction, la destination ou le prochain arrêt important soit, sur demande, annoncé verbalement avant la montée des passagers.

(2) Les fournisseurs de services de transport classique veillent à ce que le parcours, la direction, la destination ou le prochain arrêt important soit annoncé électroniquement sur leurs véhicules de transport avant la montée des passagers et que ces annonces satisfassent aux exigences de l'article 58.

(3) Le présent article s'applique à l'égard de ce qui suit :

1. Autobus urbains.

2. Autocars.

3. Tramways.

4. Métros.

5. Trains légers sur rail.

6. Trains de banlieue.

7. Trains interurbains.

(4) Les fournisseurs de services de transport classique doivent satisfaire aux exigences du paragraphe (1) au plus tard le 1er juillet 2011 et à celles du paragraphe (2) au plus tard le 1er janvier 2017.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que les fournisseurs de services de transport classique veillent à ce que les renseignements sur le parcours, la direction, la destination ou le prochain arrêt important soient communiqués aux personnes handicapées avant leur montée à bord.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Table 30 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Fournisseurs de services de transport classique L'exigence s'applique aux véhicules suivants : • autobus urbains • autocars • tramways • métros • trains légers sur rail • trains de banlieue • trains interurbains.	Exigence relative aux annonces verbales avant la montée des passagers applicable au plus tard le 1er juillet 2011. Exigence relative aux annonces électroniques avant la montée des passagers applicable au plus tard le 1er janvier 2017.

Mise en œuvre des exigences

Exigences relatives aux annonces verbales

Sur demande, les fournisseurs de services de transport classique annonceront verbalement les parcours, directions, destinations ou prochains arrêts importants de leurs véhicules avant la montée des passagers.

Exigences relatives aux annonces électroniques

Les fournisseurs de services de transport classique communiqueront électroniquement les parcours, directions, destinations ou prochains arrêts importants de leurs véhicules avant la montée des passagers.

Ces renseignements seront annoncés électroniquement au point d'embarquement.

L'ensemble des annonces électroniques doit satisfaire aux exigences en matière de signalisation énoncées dans le règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées. Pour en savoir plus sur les exigences en matière de signalisation, veuillez consulter la rubrique Transport, article 58, « Signalisation ».

Article 52

Annonces à bord

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

52 (1) Les fournisseurs de services de transport classique veillent à ce que tous les points de destination ou arrêts disponibles le long d'un parcours soient annoncés de manière verbale et audible à bord de leurs véhicules de transport pendant un parcours ou pendant le fonctionnement des véhicules.

(2) Les fournisseurs de services de transport classique veillent à ce que tous les points de destination ou arrêts disponibles le long d'un parcours :

a) soient annoncés au moyen d'un dispositif électronique;

b) soient affichés visuellement et de manière lisible au moyen d'un dispositif électronique.

(3) Pour l'application de l'alinéa (2) b), l'affichage visuel de renseignements sur les points de destination ou les arrêts doit satisfaire aux exigences de l'article 58.

(4) Le présent article s'applique à l'égard de ce qui suit :

1. Autobus urbains.

2. Autocars.

3. Tramways.

4. Métros.

5. Trains légers sur rail.

6. Trains de banlieue.

7. Trains interurbains.

(5) Les fournisseurs de services de transport classique doivent satisfaire aux exigences du paragraphe (1) au plus tard le 1er juillet 2011 et à celles des paragraphes (2) et (3) au plus tard le 1er janvier 2017.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que les fournisseurs de services de transport classique veillent à ce que tous les points de destination ou arrêts disponibles le long d'un parcours soient annoncés à bord de l'ensemble de leurs véhicules de transport pendant un parcours ou pendant le fonctionnement des véhicules.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Table 31 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Fournisseurs de services de transport classique. L'exigence s'applique aux véhicules suivants : • autobus urbains • autocars • tramways • métros • trains légers sur rail • trains de banlieue • trains interurbains	Exigence relative aux annonces audibles à bord applicable au plus tard le 1er juillet 2011 Exigence relative aux annonces électroniques à bord applicable au plus tard le 1er janvier 2017

Mise en œuvre de l’exigence

Exigences relatives aux annonces verbales

Les fournisseurs de services de transport classique doivent s’assurer que tous les points de destination ou arrêts sont annoncés de manière audible à bord de leurs véhicules de transport pendant le trajet.

Cette exigence ne s’applique pas si le véhicule est vide ou si ces renseignements sont fournis électroniquement par un dispositif d’annonces automatiques.

Exigences relatives aux annonces électroniques

Les fournisseurs de services de transport classique doivent s’assurer que tous les points de destination ou arrêts sont annoncés électroniquement à bord de leurs véhicules de transport pendant le trajet.

Ces renseignements doivent être annoncés par des systèmes automatiques, et affichés de manière lisible par des dispositifs électroniques.

Par exemple, le prochain arrêt « Rue Queen » doit être annoncé de manière audible et affiché de manière lisible grâce à des systèmes électroniques. Cela signifie que les passagers ont la possibilité de lire ou d’entendre « Rue Queen ».

Les annonces électroniques doivent respecter les exigences en matière de signalisation énoncées dans le règlement sur les Normes d’accessibilité intégrées. Pour en savoir plus sur les exigences en matière de signalisation, veuillez consulter la rubrique Transport, article 58, « Signalisation ».

Articles 53 – 62

Fournisseurs de services de transport classique – Exigences techniques

Aperçu

Les 10 articles suivants portent sur les exigences techniques relatives aux véhicules réglementés par la Norme d'accessibilité pour le transport :

- article 53 barres d'appui, poignées, mains courantes et appuis verticaux
- article 54 planchers et surfaces revêtues de moquette
- article 55 espaces réservés aux aides à la mobilité
- article 56 dispositifs de demande d'arrêt et d'intervention d'urgence
- article 57 dispositifs lumineux
- article 58 signalisation
- article 59 dispositifs de levage, rampes d'accès ou ponts de liaison mobiles
- article 60 marches
- article 61 signaux visuels et sonores
- article 62 voitures ferroviaires

Les huit premiers articles (53 – 60) s'appliquent aux véhicules exploités par les fournisseurs de services de transport classique suivants :

- autobus urbains
- autocars
- tramways
- métros
- trains légers sur rail
- trains de banlieue
- trains interurbains.

En règle générale, les exigences énoncées aux articles 53 à 61 s'appliquent aux véhicules fabriqués le 1er janvier 2013 ou après cette date.

Néanmoins, les véhicules fabriqués avant le 1er janvier 2013 doivent également satisfaire à cette exigence. Si un fournisseur de services de transport classique conclut un contrat d'achat d'un véhicule le 1er juillet 2011 ou après cette date, alors ce véhicule doit aussi respecter les exigences techniques du règlement. Veuillez vous reporter à chaque article pour en savoir plus.

L'article 62 s'applique aux véhicules exploités par les fournisseurs de services de transport classique suivants :

- trains légers sur rail
- trains de banlieue
- trains interurbains.

Pour ce qui touche aux autres exigences techniques, en règle générale l'article 62 s'applique aux voitures ferroviaires fabriquées le 1er janvier 2013 ou après cette date. Cependant, si un fournisseur de services de transport classique conclut un contrat d'achat d'une voiture ferroviaire le 1er juillet 2011 ou après cette date, alors ce véhicule ferroviaire doit aussi respecter cette exigence. Veuillez consulter l'article 62 pour en savoir plus.

Exemples de cas où les exigences techniques peuvent s'appliquer à des véhicules fabriqués avant le 1er janvier 2013

Le 3 octobre 2011, un fournisseur de services de transport classique achète deux tramways d'occasion. Avant d'être mis en service, ces deux tramways doivent satisfaire aux mêmes exigences techniques que celles énoncées pour les véhicules fabriqués le 1er janvier 2013 ou après cette date.

Le 3 juin 2012, un fournisseur de services de transport classique commande un nouvel autobus urbain à un fabricant qui peut le fournir avant le 1er janvier 2013. Avant d'être mis en service, cet autobus urbain doit satisfaire aux mêmes exigences techniques que celles énoncées pour les véhicules fabriqués le 1er janvier 2013 ou après cette date.

Le 8 novembre 2011, un fournisseur de services de transport classique a commandé une nouvelle voiture ferroviaire à un fabricant qui a pu achever la fabrication avant le 1er janvier 2013. Avant d'être mise en service, cette voiture doit respecter les exigences relatives au compartiment toilette accessible énoncées pour les voitures ferroviaires fabriquées le 1er janvier 2013 ou après cette date.

Dispense – Intégrité structurelle

Dans certains cas, les fournisseurs de services de transport classique seront dispensés de respecter certaines exigences techniques relatives aux véhicules. Veuillez vous reporter à chaque article pour en savoir plus.

Article 53

Barres d'appui, poignées, mains courantes, appuis verticaux

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

53 (1) Les fournisseurs de services de transport classique veillent à ce que tous leurs véhicules de transport auxquels s'applique le présent article qui sont fabriqués le 1er janvier 2013 ou après cette date soient équipés de barres d'appui, de poignées, de mains courantes ou d'appuis verticaux placés, si cela est approprié, aux endroits suivants :

a) les endroits où les passagers doivent payer leur tarif;

b) chaque poste d'arrimage des aides à la mobilité;

c) chaque siège réservé aux personnes handicapées;

d) chaque côté des entrées et sorties qu'utilisent les personnes handicapées.

(2) En ce qui concerne tous les véhicules de transport auxquels s'applique le présent article, les fournisseurs de services de transport classique veillent à ce que les barres d'appui, les poignées, les mains courantes ou les appuis verticaux placés à une entrée ou à une sortie qu'utilisent les personnes handicapées soient accessibles à partir du sol et installés de manière à se trouver à l'intérieur du véhicule quand les portes de celui-ci sont fermées.

(3) Les fournisseurs de services de transport classique veillent à ce que tous les véhicules auxquels s'applique le présent article satisfassent aux normes suivantes :

1. Les barres d'appui, les poignées, les mains courantes ou les appuis verticaux sont répartis dans le véhicule de manière appropriée compte tenu de la conception du véhicule afin de permettre aux personnes handicapées de monter et de se déplacer à bord des véhicules, de s'asseoir, de se tenir debout et de descendre du véhicule de manière autonome et sécuritaire.

2. Les barres d'appui, les poignées, les mains courantes ou les appuis verticaux ne doivent pas entraver les mouvements qu'une personne handicapée doit faire

pour faire tourner et manœuvrer une aide à la mobilité de manière à se rendre de l'entrée du véhicule à l'espace qui lui est réservé.

3. Les barres d'appui, les poignées, les mains courantes ou les appuis verticaux sont d'une couleur qui contraste fortement avec celle de l'arrière-plan afin de faciliter leur reconnaissance visuelle.

4. Les barres d'appui, les poignées, les mains courantes ou les appuis verticaux respectent les critères suivants :

i. ils sont solides, présentent des contours arrondis et sont exempts d'éléments pointus ou abrasifs,

ii. ils ont un diamètre extérieur qui facilite la préhension par l'éventail complet des passagers et un dégagement suffisant par rapport à la surface de la paroi à laquelle ils sont fixés,

iii. ils sont conçus de manière à empêcher les vêtements ou objets personnels de s'y accrocher,

iv. ils sont dotés d'une surface antidérapante.

5. Si les barres d'appui, les poignées, les mains courantes ou les appuis verticaux s'incurvent vers une paroi ou le plancher, ils doivent suivre une courbe continue.

6. Les supports, les brides, les têtes de vis et les autres fixations se trouvant sur les barres d'appui, les poignées, les mains courantes ou les appuis verticaux sont arrondis ou au ras de la surface et exempts de rugosités ou d'arêtes brutes.

(4) Le présent article s'applique à l'égard de ce qui suit :

1. Autobus urbains.
2. Autocars.
3. Tramways.
4. Métros.
5. Trains légers sur rail.
6. Trains de banlieue.
7. Trains interurbains.

(5) Malgré le paragraphe (4), le présent article ne s'applique pas aux véhicules réglementés par le Règlement 629 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Véhicules de transport adaptés aux passagers physiquement handicapés) pris en vertu du *Code de la route*.

(6) Malgré le paragraphe (1), le fournisseur de services de transport classique qui conclut le 1er juillet 2011 ou après cette date une obligation contractuelle d'acheter des véhicules, neufs ou d'occasion, appartenant à une catégorie visée au paragraphe (4) veille à ce que les véhicules satisfassent aux exigences du présent article.

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas si l'installation des barres d'appui, des poignées, des mains courantes ou des appuis verticaux pourrait nuire à l'intégrité structurelle du véhicule.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que des barres d'appui, poignées, mains courantes ou appuis verticaux soient répartis dans les véhicules de manière à aider les personnes handicapées.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Table 32 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Fournisseurs de services de transport classique L'exigence s'applique aux véhicules suivants : • autobus urbains • autocars • tramways	Cette exigence s'applique aux véhicules fabriqués le 1er janvier 2013 ou après cette date.

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
• métros • trains légers sur rail • trains de banlieue • trains interurbains.	

Mise en œuvre de l'exigence

La règle générale des exigences techniques est qu'elles s'appliquent aux véhicules fabriqués le 1er janvier 2013 ou après cette date.

Néanmoins, les véhicules fabriqués avant le 1er janvier 2013 doivent également satisfaire à ces exigences techniques. Si un fournisseur de services de transport classique conclut un contrat d'achat d'un véhicule le 1er juillet 2011 ou après cette date, alors ce véhicule doit aussi respecter les exigences techniques du règlement.

Les fournisseurs de services de transport classique doivent veiller à ce que tout véhicule fabriqué le 1er janvier 2013 ou après cette date soit équipé de barres d'appui, poignées, mains courantes et appuis verticaux.

Les fournisseurs de services de transport classique doivent s'assurer que, le cas échéant, en fonction de la structure et du type de véhicule, des barres d'appui, poignées, mains courantes et appuis verticaux sont installés aux endroits suivants :

- endroit où les passagers doivent payer leur tarif;
- chaque poste d'arrimage des aides à la mobilité;
- chaque siège réservé aux personnes handicapées;
- chaque côté des entrées et sorties qu'utilisent les personnes handicapées.

Les barres d'appui, les poignées, les mains courantes ou les appuis verticaux placés à une entrée ou à une sortie doivent être accessibles à partir du sol et installés de manière à se trouver à l'intérieur du véhicule quand les portes de celui-ci sont fermées.

En outre, les barres d'appui, les poignées, les mains courantes ou les appuis verticaux doivent satisfaire aux normes suivantes :

- Ils sont répartis dans le véhicule de manière appropriée, compte tenu de la conception du véhicule, afin de permettre aux personnes handicapées de monter et de se déplacer à bord des véhicules, de s'asseoir, de se tenir debout et de descendre du véhicule de manière autonome et sécuritaire.
- Ils sont positionnés de façon à ne pas entraver les mouvements qu'une personne handicapée doit faire pour faire tourner et manœuvrer une aide à la mobilité de manière à se rendre de l'entrée du véhicule à l'espace qui lui est réservé.
- Ils sont d'une couleur qui contraste fortement avec celle de l'arrière-plan afin de faciliter leur reconnaissance visuelle.
- Ils sont solides, présentent des contours arrondis et sont exempts d'éléments pointus ou abrasifs.
- Ils ont un diamètre extérieur qui facilite la préhension par l'éventail complet des passagers et un dégagement suffisant par rapport à la surface de la paroi à laquelle ils sont fixés.
- Ils sont conçus de manière à empêcher les vêtements ou objets personnels de s'y accrocher.
- Ils sont dotés d'une surface antidérapante.

Si les barres d'appui, les poignées, les mains courantes et les appuis verticaux s'incurvent vers une paroi ou le plancher, ils doivent suivre une courbe continue. Les supports, les brides, les têtes de vis et les autres fixations se trouvant sur ces dispositifs d'aide sont arrondis ou au ras de la surface et exempts de rugosités ou d'arêtes brutes.

Dispenses

Intégrité structurelle

Les fournisseurs de services de transport classique qui achètent un véhicule neuf ou d'occasion (non visé par la règle générale relative à la date de fabrication fixée au 1er janvier 2013) le 1er juillet 2011 ou après cette date ne sont

pas tenus de respecter les exigences sur les barres d'appui, les poignées, les mains courantes ou les appuis verticaux si l'installation de ces dispositifs pourrait nuire à l'intégrité structurelle du véhicule.

Véhicules réglementés par le Règlement de l'Ontario 629

Les véhicules réglementés par le Règlement de l'Ontario 629 « Véhicules accessibles » pris en application du *Code de la route* ne sont pas visés par le présent article.

Cette dispense vise à éliminer les doubles emplois dans les exigences énoncées par les deux règlements, et à reconnaître les capacités existantes du *Code de la route* en termes d'inspection et d'application.

Article 54

Planchers et surfaces revêtues de moquette

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

54 (1) Les fournisseurs de services de transport classique veillent à ce que tous leurs véhicules de transport fabriqués le 1er janvier 2013 ou après cette date auxquels s'applique le présent article :

a) des surfaces de plancher antidérapantes et les moins éblouissantes possibles;

b) en cas de surfaces recouvertes de moquette, d'une moquette composée de fibres coupées ou bouclées fermes, courtes et de longueur égale, solidement fixée.

(2) Le présent article s'applique à l'égard de ce qui suit :

1. Autobus urbains.

2. Autocars.

3. Tramways.

4. Métros.

5. Trains légers sur rail.

6. Trains de banlieue.

7. Trains interurbains.

(3) Malgré le paragraphe (2), le présent article ne s'applique pas aux véhicules réglementés par le Règlement 629 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Véhicules de transport adaptés aux passagers physiquement handicapés) pris en vertu du *Code de la route*.

(4) Malgré le paragraphe (1), le fournisseur de services de transport classique qui conclut le 1er juillet 2011 ou après cette date une obligation contractuelle d'acheter des véhicules, neufs ou d'occasion, appartenant à une catégorie visée

au paragraphe (2) veille à ce que les véhicules satisfassent aux exigences du présent article.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que les planchers et surfaces de plancher des véhicules soient les moins éblouissants possible, antidérapants et solidement fixés.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Table 33 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Fournisseurs de services de transport classique. L'exigence s'applique aux véhicules suivants : • autobus urbains • autocars • tramways • métros • trains légers sur rail • trains de banlieue • trains interurbains.	Cette exigence s'applique aux véhicules fabriqués le 1er janvier 2013 ou après cette date.

Mise en œuvre de l'exigence

La règle générale des exigences techniques est qu'elles s'appliquent aux véhicules fabriqués le 1er janvier 2013 ou après cette date.

Néanmoins, les véhicules fabriqués avant le 1er janvier 2013 doivent également satisfaire à ces exigences techniques. Si un fournisseur de services de transport classique conclut un contrat d'achat d'un véhicule le 1er juillet 2011 ou après cette date, alors ce véhicule doit aussi respecter les exigences techniques du règlement.

Les fournisseurs de services de transport classique doivent satisfaire aux exigences sur les planchers et moquettes suivantes dans leurs véhicules de transport.

Surfaces de plancher

- Les surfaces de plancher sont antidérapantes et les moins éblouissantes possible.

Remarque – les surfaces antidérapantes offrent un niveau de frottement permettant aux personnes handicapées, en particulier à celles qui utilisent des appareils ou accessoires fonctionnels de mobilité, de se déplacer dans le véhicule en toute sécurité.

Surfaces revêtues de moquette

- Les surfaces revêtues de moquette le seront d'une moquette composée de fibres coupées ou bouclées fermes, courtes et de longueur égale, solidement fixée, afin de réduire le risque qu'un passager trébuche.

Remarque – l'expression « solidement fixée » signifie que le revêtement est stable, ferme, antidérapant et ne risque pas de faire trébucher les passagers. Elle n'entend pas que l'ensemble de la surface protectrice doit adhérer à la surface du plancher.

Dispense

Véhicules réglementés par le Règlement de l'Ontario 629

Les véhicules réglementés par le Règlement de l'Ontario 629 « Véhicules accessibles » pris en application du *Code de la route* ne sont pas visés par le présent article.

Cette dispense vise à éliminer les doubles emplois dans les exigences énoncées par les deux règlements, et à reconnaître les capacités existantes du *Code de la route* en termes d'inspection et d'application.

Article 55

Espaces réservés aux aides à la mobilité

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

55 (1) Les fournisseurs de services de transport classique veillent à ce que tous leurs véhicules de transport fabriqués le 1er janvier 2013 ou après cette date auxquels s'applique le présent article :

1. d'une part, soient dotés d'au moins deux espaces réservés aux aides à la mobilité occupant chacun une surface minimale de :

    (i) 1 220 millimètres sur 685 millimètres, dans le cas de véhicules conçus pour avoir au plus 24 places assises,

    (ii) 1 220 millimètres sur 760 millimètres, dans le cas de véhicules conçus pour avoir plus de 24 places assises;

2. d'autre part, soient équipés, selon ce qui est approprié, de dispositifs d'arrimage.

(2) Les espaces à bord de véhicules de transport réservés aux aides à la mobilité peuvent être affectés au transport d'autres passagers si aucune personne handicapée utilisant des aides de ce genre n'en a besoin.

(3) Le présent article s'applique à l'égard de ce qui suit :

1. Autobus urbains.

2. Autocars.

3. Tramways.

4. Métros.

5. Trains légers sur rail.

6. Trains de banlieue.

7. Trains interurbains.

(4) Malgré le paragraphe (3), le paragraphe (1) ne s'applique pas aux véhicules qui sont dotés d'au moins deux espaces réservés aux aides à la mobilité et qui sont réglementés par le Règlement 629 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Véhicules de transport adaptés aux passagers physiquement handicapés) pris en vertu du *Code de la route*.

(5) Malgré le paragraphe (1), le fournisseur de services de transport classique qui conclut le 1er juillet 2011 ou après cette date une obligation contractuelle d'acheter des véhicules, neufs ou d'occasion, appartenant à une catégorie visée au paragraphe (3) veille à ce que les véhicules satisfassent aux exigences du présent article.

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas si l'installation des espaces réservés aux aides à la mobilité pourrait nuire à l'intégrité structurelle du véhicule.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que les véhicules de transport classiques soient dotés d'au moins deux espaces réservés aux aides à la mobilité à destination des personnes handicapées qui en utilisent.

Il est également exigé de mettre à leur disposition des dispositifs pour arrimer les aides à la mobilité, le cas échéant.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Table 34 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Fournisseurs de services de transport classique L'exigence s'applique aux véhicules suivants : • autobus urbains • autocars	Cette exigence s'applique aux véhicules fabriqués le 1er janvier 2013 ou après cette date.

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
• tramways • métros • trains légers sur rail • trains de banlieue • trains interurbains.	

Mise en œuvre de l'exigence

La règle générale des exigences techniques est qu'elles s'appliquent aux véhicules fabriqués le 1er janvier 2013 ou après cette date.

Néanmoins, les véhicules fabriqués avant le 1er janvier 2013 doivent également satisfaire à ces exigences techniques. Si un fournisseur de services de transport classique conclut un contrat d'achat d'un véhicule le 1er juillet 2011 ou après cette date, alors ce véhicule doit aussi respecter les exigences techniques du règlement.

Le règlement exige que les véhicules de transport classique disposent d'au moins deux espaces réservés aux aides à la mobilité.

Emplacement

En général, les espaces réservés aux aides à la mobilité sont situés à l'avant du véhicule, près de l'entrée. Ces espaces peuvent toutefois être situés au centre du véhicule. Leur emplacement dépend souvent de l'endroit où se trouve le dispositif de levage ou la rampe d'accès du véhicule.

Les espaces réservés aux aides à la mobilité ne sont pas obligatoirement adjacents.

Dans certains véhicules, les espaces réservés aux aides à la mobilité sont clairement reconnaissables car il n'y a pas de sièges pour les autres passagers à

proximité. Dans d'autres véhicules, les espaces réservés aux aides à la mobilité ne sont pas toujours aussi clairement reconnaissables car ils sont couverts par des sièges destinés aux passagers, qui peuvent être relevés si une personne handicapée utilisant une aide à la mobilité en fait la demande.

Dimensions

Pour les véhicules conçus pour avoir au plus 24 places assises, les dimensions de chaque espace réservé aux aides à la mobilité seront de 1 220 millimètres sur 685 millimètres.

Pour les véhicules conçus pour avoir plus de 24 places assises, les dimensions de chaque espace réservé aux aides à la mobilité seront de 1 220 millimètres sur 760 millimètres.

Dispositifs d'arrimage des aides à la mobilité

Les véhicules doivent être dotés de dispositifs d'arrimage des aides à la mobilité dans chaque espace réservé, le cas échéant.

Un dispositif d'arrimage est conçu pour empêcher les aides à la mobilité de se renverser, de rouler ou de glisser en dehors des espaces qui leur sont réservés.

Les dispositifs d'arrimage peuvent inclure des bloque-roues ou des sangles fixées au sol ou au mur afin d'arrimer les aides à la mobilité.

Utilisation par les autres passagers

Les autres passagers peuvent utiliser les postes d'arrimage des aides à la mobilité quand aucune personne handicapée utilisant des aides à la mobilité n'en a besoin.

Dispenses

Intégrité structurelle

Les fournisseurs de services de transport classique qui achètent un véhicule neuf ou d'occasion (non visé par la règle générale relative à la date de fabrication fixée au 1er janvier 2013) le 1er juillet 2011 ou après cette date ne sont pas tenus de respecter les exigences sur les espaces réservés aux aides à la mobilité si l'installation de ces dispositifs pourrait nuire à l'intégrité structurelle du véhicule.

Véhicules réglementés par le Règlement de l'Ontario 629

Les véhicules réglementés par le Règlement de l'Ontario 629 « Véhicules accessibles » pris en application du *Code de la route* et qui sont dotés d'au moins deux espaces réservés aux aides à la mobilité ne sont pas visés par le présent article.

Cette dispense vise à éliminer les doubles emplois dans les exigences énoncées par les deux règlements, et à reconnaître les capacités existantes du *Code de la route* en termes d'inspection et d'application.

Article 56

Dispositifs de demande d'arrêt et d'intervention d'urgence

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

56 (1) Les fournisseurs de services de transport classique veillent à ce que tous leurs véhicules de transport fabriqués le 1er janvier 2013 ou après cette date auxquels s'applique le présent article soient équipés de dispositifs de demande d'arrêt et d'intervention d'urgence accessibles qui sont répartis dans le véhicule de manière à être placés notamment à des endroits à portée de main des espaces réservés aux aides à la mobilité et des sièges réservés aux personnes handicapées.

(2) Les dispositifs de demande d'arrêt et d'intervention d'urgence accessibles doivent satisfaire aux normes suivantes :

1. Un signal sonore et visuel confirme la demande.

2. Ils sont placés à au plus 1 220 millimètres et à au moins 380 millimètres du sol.

3. Ils peuvent être actionnés d'une seule main sans exiger une forte préhension, un fort pincement ou une forte torsion du poignet.

4. Leur couleur contraste fortement avec celle de l'équipement sur lequel ils sont placés.

5. Les dispositifs d'intervention d'urgence comprennent des renseignements tactiles.

(3) En ce qui concerne les dispositifs de demande d'arrêt, le présent article s'applique à ce qui suit :

1. Autobus urbains.

2. Autocars.

3. Tramways.

(4) En ce qui concerne les dispositifs d'intervention d'urgence, le présent article s'applique à ce qui suit :

1. Métros.

2. Trains légers sur rail.

3. Trains de banlieue.

4. Trains interurbains.

(5) Malgré le paragraphe (1), le fournisseur de services de transport classique qui conclut le 1er juillet 2011 ou après cette date une obligation contractuelle d'acheter des véhicules, neufs ou d'occasion, appartenant à une catégorie visée au paragraphe (3) ou (4) veille à ce que les véhicules satisfassent aux exigences du présent article.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que tous les véhicules des services de transport classique soient dotés de dispositifs de demande d'arrêt et d'intervention d'urgence appropriés.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Table 35 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Fournisseurs de services de transport classique L'exigence relative aux dispositifs de demande d'arrêt s'applique aux véhicules suivants : • autobus urbains • autocars	Cette exigence s'applique aux véhicules fabriqués le 1er janvier 2013 ou après cette date.

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
• tramways L'exigence relative aux dispositifs d'intervention d'urgence s'applique aux véhicules suivants : • métros • trains légers sur rail • trains de banlieue • trains interurbains.	

Mise en œuvre de l'exigence

La règle générale des exigences techniques est qu'elles s'appliquent aux véhicules fabriqués le 1er janvier 2013 ou après cette date.

Néanmoins, les véhicules fabriqués avant le 1er janvier 2013 doivent également satisfaire à ces exigences techniques. Si un fournisseur de services de transport classique conclut un contrat d'achat d'un véhicule le 1er juillet 2011 ou après cette date, alors ce véhicule doit aussi respecter les exigences techniques du règlement.

En application du règlement, les véhicules de transport classique doivent être équipés de dispositifs de demande d'arrêt et d'intervention d'urgence accessibles, le cas échéant.

Emplacement

Ces dispositifs accessibles seront répartis dans le véhicule de manière à être placés notamment à des endroits à portée de main des espaces réservés aux aides à la mobilité et des sièges réservés aux personnes handicapées.

Il n'est pas nécessaire d'installer ces dispositifs à côté de chaque place assise ou de chaque zone pour les passagers debout. Cependant, ces dispositifs

doivent être à portée de main des espaces réservés aux aides à la mobilité et des sièges réservés aux personnes handicapées. Cette disposition permettra ainsi aux personnes handicapées, dont la dextérité et la liberté de mouvement sont parfois limitées, d'atteindre plus facilement les dispositifs de demande d'arrêt et d'intervention d'urgence.

Il n'est pas exigé d'installer à la fois des dispositifs de demande d'arrêt et des dispositifs d'intervention d'urgence dans tous les véhicules. Par exemple, un métro n'a pas besoin de dispositifs de demande d'arrêt dans la mesure où il fait halte à chaque station, tandis qu'un tel dispositif est nécessaire dans un tramway. En outre, un dispositif d'intervention d'urgence n'est pas exigé dans un autobus urbain car il est aisé de prévenir le conducteur des urgences à bord.

Normes relatives à l'accessibilité des dispositifs d'arrêt et d'intervention d'urgence

Les dispositifs de demande d'arrêt et d'intervention d'urgence accessibles doivent satisfaire aux normes suivantes :

Signaux visuels et sonores

Les dispositifs doivent indiquer à la fois par des signaux visuels et sonores qu'une demande a été faite, de façon que les personnes vivant avec différents handicaps puissent en être informées.

Emplacement

Les dispositifs seront placés à au plus 1 220 millimètres et à au moins 380 millimètres du sol afin de permettre aux personnes handicapées de les actionner de façon autonome.

Déclenchement

Il faut pouvoir actionner les dispositifs d'une seule main sans exiger une forte préhension, un fort pincement ou une forte torsion du poignet, pour aider les personnes handicapées qui ont des difficultés à effectuer des mouvements du bras ou de la main.

Couleur distincte

Leur couleur contraste fortement avec celle de l'équipement sur lequel ils sont placés de manière à les distinguer facilement des matériaux voisins ou des objets sur lesquels ils sont installés.

Renseignements tactiles

Les dispositifs d'intervention d'urgence comprennent des renseignements tactiles. Le terme « tactile », s'entend du lettrage en relief ou en braille utilisé pour indiquer le rôle du dispositif aux personnes ayant un handicap visuel ou une basse vision.

Article 57

Dispositifs lumineux

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

57 (1) Les fournisseurs de services de transport classique veillent à ce que tous leurs véhicules de transport fabriqués le 1er janvier 2013 ou après cette date auxquels s'applique le présent article soient équipés de dispositifs lumineux aménagés au-dessus ou à côté de chaque porte d'accès réservée aux passagers qui sont allumés en permanence quand la porte est ouverte et qui éclairent le dispositif de levage, la rampe d'accès, le pont de liaison mobile ou les nez de marche, selon le cas.

(2) Les dispositifs lumineux aménagés au-dessus ou à côté de chaque porte d'accès réservée aux passagers doivent satisfaire aux exigences suivantes :

a) quand la porte est ouverte, ils éclairent la surface du sol sur une distance d'au moins 0,9 mètre perpendiculaire au giron de la marche du bas ou à l'extrémité extérieure de la plate-forme de levage;

b) ils sont munis d'occulteurs afin de protéger les yeux des passagers qui montent à bord du véhicule et qui en descendent.

(3) Le présent article s'applique à l'égard de ce qui suit :

1. Autobus urbains.

2. Autocars.

3. Tramways.

4. Métros.

5. Trains légers sur rail.

6. Trains de banlieue.

7. Trains interurbains.

(4) Malgré le paragraphe (3), le présent article ne s'applique pas aux véhicules réglementés par le Règlement 629 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Véhicules de transport adaptés aux passagers physiquement handicapés) pris en vertu du *Code de la route*.

(5) Malgré le paragraphe (1), le fournisseur de services de transport classique qui conclut le 1er juillet 2011 ou après cette date une obligation contractuelle d'acheter des véhicules, neufs ou d'occasion, appartenant à une catégorie visée au paragraphe (3) veille à ce que les véhicules satisfassent aux exigences du présent article.

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas si l'installation des dispositifs lumineux pourrait nuire à l'intégrité structurelle du véhicule.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que les portes d'accès réservées aux passagers de tous les véhicules de transport classique soient équipées de dispositifs lumineux conçus pour permettre aux passagers de monter à bord du véhicule ou d'en descendre en toute sécurité.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Table 36 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Fournisseurs de services de transport classique L'exigence s'applique aux véhicules suivants : • autobus urbains • autocars • tramways	Cette exigence s'applique aux véhicules fabriqués le 1er janvier 2013 ou après cette date.

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
• métros • trains légers sur rail • trains de banlieue • trains interurbains.	

Mise en œuvre de l'exigence

La règle générale des exigences techniques est qu'elles s'appliquent aux véhicules fabriqués le 1er janvier 2013 ou après cette date.

Néanmoins, les véhicules fabriqués avant le 1er janvier 2013 doivent également satisfaire à ces exigences techniques. Si un fournisseur de services de transport classique conclut un contrat d'achat d'un véhicule le 1er juillet 2011 ou après cette date, alors ce véhicule doit aussi respecter les exigences techniques du règlement.

Exigences relatives aux dispositifs lumineux

Les fournisseurs de services de transport classique doivent veiller à ce que tous leurs véhicules de transport soient équipés de dispositifs lumineux aménagés au-dessus ou à côté de chaque porte d'accès réservée aux passagers.

Les dispositifs lumineux doivent rester constamment allumés quand la porte est ouverte, et éclairer les dispositifs de levage, les rampes d'accès, les ponts de liaison mobiles ou les nez de marche, selon le cas.

Certains véhicules ne sont dotés d'aucun de ces dispositifs fonctionnels, tandis que d'autres peuvent en comporter plusieurs.

Éclairage de la surface du sol

Lorsqu'une porte d'accès réservée aux passagers est ouverte, les dispositifs lumineux aménagés au-dessus ou à côté de la porte doivent éclairer la surface

du sol sur une distance d'au moins 0,9 mètre perpendiculaire au giron de la marche du bas ou à l'extrémité extérieure de la plate-forme de levage.

La surface du sol peut être constituée par la route, le trottoir, le quai de la station, ou toute surface sur laquelle un passager est susceptible de descendre.

L'éclairage de la surface du sol aidera les passagers à distinguer la marche du bas ou l'extrémité de la plate-forme de levage au moment de monter à bord d'un véhicule, et de voir le sol devant eux lorsqu'ils en descendent.

Protection contre l'éblouissement

Les dispositifs lumineux aménagés au-dessus ou à côté de chaque porte d'accès réservée aux passagers doivent être munis d'occulteurs afin de protéger les yeux des passagers qui montent à bord du véhicule et qui en descendent.

Si les dispositifs lumineux ne sont pas munis d'occulteurs, les passagers peuvent être temporairement aveuglés au moment de monter à bord du véhicule ou d'en descendre, ce qui peut les désorienter, les faire trébucher, etc.

Par exemple, un dispositif lumineux situé sur le sol ou à proximité ne sera pas orienté vers le haut d'une manière qui présente un risque pour les passagers. Un plafonnier ne sera pas orienté de façon à éclairer au niveau des yeux des passagers quand ces derniers descendent du véhicule.

Dispenses

Intégrité structurelle

Les fournisseurs de services de transport classique qui achètent un véhicule neuf ou d'occasion (non visé par la règle générale relative à la date de fabrication fixée au 1er janvier 2013) le 1er juillet 2011 ou après cette date ne sont pas tenus de respecter les exigences sur les dispositifs lumineux si l'installation de ces dispositifs pourrait nuire à l'intégrité structurelle du véhicule.

Véhicules réglementés par le Règlement de l'Ontario 629

Les véhicules réglementés par le Règlement de l'Ontario 629 « Véhicules accessibles » pris en application du *Code de la route* ne sont pas visés par le présent article.

Cette dispense vise à éliminer les doubles emplois dans les exigences énoncées par les deux règlements, et à reconnaître les capacités existantes du *Code de la route* en termes d'inspection et d'application.

Article 58

Signalisation

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

58 (1) Les fournisseurs de services de transport classique veillent à ce que tous leurs véhicules de transport fabriqués le 1er janvier 2013 ou après cette date auxquels s'applique le présent article affichent le parcours ou la direction du véhicule, sa destination ou le prochain arrêt important.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la signalisation servant à afficher le parcours ou la direction du véhicule, sa destination ou le prochain arrêt peut comprendre des pictogrammes ou des symboles. Elle doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) elle est visible au point de montée;

b) elle est positionnée de façon homogène;

c) elle comporte une surface antireflet;

d) elle est positionnée de manière à éviter les zones d'ombre et les reflets.

(3) Les fournisseurs de services de transport classique veillent à ce que la signalisation servant à afficher le parcours ou la direction du véhicule, sa destination ou le prochain arrêt satisfasse aux exigences suivantes :

a) elle est de forme, de couleur et de positionnement homogènes quand elle sert à donner le même type de renseignements dans le même type de véhicule de transport;

b) elle présente des éléments de texte qui :

(i) d'une part, sont d'une couleur qui contraste fortement avec celle de l'arrière-plan, afin de faciliter leur reconnaissance visuelle,

(ii) d'autre part, ont l'apparence de caractères solides.

(4) Le présent article s'applique à l'égard de ce qui suit :

1. Autobus urbains.

2. Autocars.

3. Tramways.

4. Métros.

5. Trains légers sur rail.

6. Trains de banlieue.

7. Trains interurbains.

(5) Malgré le paragraphe (1), le fournisseur de services de transport classique qui conclut le 1er juillet 2011 ou après cette date une obligation contractuelle d'acheter des véhicules, neufs ou d'occasion, appartenant à une catégorie visée au paragraphe (4) veille à ce que les véhicules satisfassent aux exigences du présent article.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que la signalisation servant à afficher le parcours, la direction, la destination ou le prochain arrêt important soit installée sur tous les véhicules de transport classique.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Table 37 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Fournisseurs de services de transport classique L'exigence s'applique aux véhicules suivants : • autobus urbains	Cette exigence s'applique aux véhicules fabriqués le 1er janvier 2013 ou après cette date.

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
• autocars • tramways • métros • trains légers sur rail • trains de banlieue • trains interurbains.	

Mise en œuvre de l'exigence

La règle générale des exigences techniques est qu'elles s'appliquent aux véhicules fabriqués le 1er janvier 2013 ou après cette date.

Néanmoins, les véhicules fabriqués avant le 1er janvier 2013 doivent également satisfaire à ces exigences techniques. Si un fournisseur de services de transport classique conclut un contrat d'achat d'un véhicule le 1er juillet 2011 ou après cette date, alors ce véhicule doit aussi respecter les exigences techniques du règlement.

Renseignements signalés

L'ensemble des fournisseurs de services de transport classique doivent veiller à ce que tous leurs véhicules de transport classique affichent le parcours ou la direction du véhicule, ou sa destination ou le prochain arrêt important.

Exemples :

- No 36 nord
- Rue Queen vers rue King

- Ottawa Express

Exigences et caractéristiques en matière de signalisation

Une signalisation homogène aide les personnes handicapées à identifier le véhicule de transport qu'elles cherchent ou à bord duquel elles s'apprêtent à monter. Cette disposition est particulièrement importante sur les parcours empruntés par plusieurs véhicules qui desservent diverses destinations.

La signalisation doit respecter tous les éléments suivants :

Elle est visible au point de montée.

- Le point de montée désigne la zone d'un véhicule permettant aux passagers de monter à bord et de descendre.
- La signalisation au point de montée informe les personnes handicapées du parcours ou de la direction du véhicule.

Elle est positionnée de façon homogène.

- Elle peut être située à droite, à gauche ou au-dessus du point de montée, tant que cette position est homogène parmi ces types de véhicules.
- Quand la signalisation est positionnée au même endroit, les personnes handicapées savent où regarder pour obtenir des renseignements.

Par exemple, le service local d'autobus urbains est équipé de dispositifs de signalisation électronique qui affichent la destination des autobus au-dessus de la vitre adjacente à la porte d'accès réservée aux passagers de chaque véhicule.

Elle comporte une surface antireflet.

- Une surface antireflet est une surface qui ne reflète pas spontanément la lumière du soleil ou des sources artificielles, phénomène qui peut compliquer l'identification ou la lecture de la signalisation.
- Une surface antireflet facilite l'identification du dispositif de signalisation et la lecture des renseignements qui y sont indiqués.
- Une surface antireflet dépend du matériau utilisé et du traitement de la surface.

Elle est positionnée de manière à éviter les zones d'ombre et les reflets.

- La position exacte de la signalisation permettant d'éviter les zones d'ombre et les reflets dépendra du type de véhicule.
- Éviter les zones d'ombre et les reflets sur la signalisation favorise l'identification correcte des renseignements qu'elle affiche par les personnes handicapées, à toute heure et quelles que soient les conditions météorologiques.

Elle est facile à trouver et à lire.

- La signalisation a une forme, une couleur et un positionnement homogènes quand elle sert à donner le même type de renseignements dans le même type de véhicule de transport.
    - Par exemple, tous les trains de banlieue d'un même parc disposent d'un dispositif de signalisation horizontal au-dessus de la porte d'entrée qui indique la destination finale du train, et comprend un texte de couleur jaune sur fond noir.
- Le texte doit contraster fortement avec l'arrière-plan, qui désigne par exemple la paroi ou le cadre où la signalisation apparaît, ou, dans le cas d'une signalisation électronique, la couleur de l'écran sur lequel le texte s'affiche dans une couleur distincte.
- Le texte a l'apparence de caractères solides. « Caractères solides » s'entend des lettres et numéros pleins (par opposition aux caractères creux) et non ombrés.

Pictogrammes ou symboles

La signalisation peut comprendre des pictogrammes ou des symboles pour améliorer la clarté des renseignements fournis aux personnes handicapées.

Un pictogramme désigne un dessin qui ressemble à objet physique, par exemple le dessin d'un traversier accompagné d'une flèche pour indiquer l'entrée du traversier.

Article 59

Dispositifs de levage, rampes d'accès ou ponts de liaison mobiles

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

(1) Les fournisseurs de services de transport classique veillent à ce que tous leurs véhicules de transport fabriqués le 1er janvier 2013 ou après cette date auxquels s'applique le présent article soient équipés de dispositifs de levage, de rampes d'accès ou de ponts de liaison mobiles et que chacun de ces éléments comporte ce qui suit :

a) une bande, sur toute sa largeur, qui indique le bord inférieur et qui est d'une couleur qui contraste fortement avec celle de l'arrière-plan, afin de faciliter sa reconnaissance visuelle;

b) une surface de plate-forme antidérapante;

c) des rebords suffisamment hauts pour empêcher que l'aide à la mobilité ne tombe de la rampe lors de la montée ou de la descente des passagers.

(2) Le présent article s'applique à l'égard de ce qui suit :

1. Autobus urbains.

2. Autocars.

3. Tramways.

4. Métros.

5. Trains légers sur rail.

6. Trains de banlieue.

7. Trains interurbains.

(3) Malgré le paragraphe (2), le présent article ne s'applique pas aux véhicules qui sont équipés de dispositifs de levage, de rampes d'accès ou de ponts de liaison mobiles et qui sont réglementés par le Règlement 629 des Règlements

refondus de l'Ontario de 1990 (Véhicules de transport adaptés aux passagers physiquement handicapés) pris en vertu du *Code de la route*.

(4) Malgré le paragraphe (1), le fournisseur de services de transport classique qui conclut le 1er juillet 2011 ou après cette date une obligation contractuelle d'acheter des véhicules, neufs ou d'occasion, appartenant à une catégorie visée au paragraphe (2) veille à ce que les véhicules satisfassent aux exigences du présent article.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que tous les véhicules de transport classique soient équipés de dispositifs de levage, de rampes d'accès ou de ponts de liaison mobiles pour aider les personnes handicapées à monter à bord des véhicules et à en descendre.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Table 38 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Fournisseurs de services de transport classique L'exigence s'applique aux véhicules suivants : • autobus urbains • autocars • tramways • métros • trains légers sur rail	Cette exigence s'applique aux véhicules fabriqués le 1er janvier 2013 ou après cette date.

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
• trains de banlieue • trains interurbains.	

Mise en œuvre de l'exigence

La règle générale des exigences techniques est qu'elles s'appliquent aux véhicules fabriqués le 1er janvier 2013 ou après cette date.

Néanmoins, les véhicules fabriqués avant le 1er janvier 2013 doivent également satisfaire à ces exigences techniques. Si un fournisseur de services de transport classique conclut un contrat d'achat d'un véhicule le 1er juillet 2011 ou après cette date, alors ce véhicule doit aussi respecter les exigences techniques du règlement.

Les fournisseurs de services de transport classique doivent veiller à ce que tous leurs véhicules de transport soient équipés de dispositifs de levage, de rampes d'accès ou de ponts de liaison mobiles.

Les dispositifs de levage, rampes d'accès ou ponts de liaison mobiles sont des pièces d'équipement qui aident les personnes handicapées à monter à bord des véhicules et à en descendre en toute sécurité.

Exigences relatives aux dispositifs de levage, rampes d'accès ou ponts de liaison mobiles

Chaque dispositif de levage, rampe d'accès ou pont de liaison mobiles doit comporter ce qui suit :

Bande colorée

- La bande colorée doit signaler toute la largeur du bord inférieur du dispositif de levage, de la rampe d'accès ou du pont de liaison mobile.
- La couleur de cette bande doit fortement contraster avec celle de l'arrière-plan. Cette bande dont la couleur contraste fortement avec l'arrière-plan doit aider les personnes handicapées à distinguer la jonction entre le bord du

dispositif de levage, de la rampe d'accès ou du pont de liaison mobile et le sol, ou la transition entre une surface inclinée et une surface plane.

Surface de plate-forme antidérapante

- Une surface antidérapante est définie comme une surface qui, même humide, oppose un frottement aux chaussures, aux aides à la mobilité ou à l'appareil ou accessoire fonctionnel de mobilité d'une personne. Elle permet ainsi de réduire le risque de glisser.

Rebords

- Les rebords doivent être suffisamment hauts pour prévenir ou empêcher qu'une aide à la mobilité ne tombe de la rampe lors de la montée ou de la descente des passagers.

Dispense

Véhicules réglementés par le Règlement de l'Ontario 629

Les véhicules réglementés par le Règlement de l'Ontario 629 « Véhicules accessibles » pris en application du *Code de la route* et qui sont dotés de dispositifs de levage, rampes d'accès ou ponts de liaison mobiles, ne sont pas visés par le présent article.

Cette dispense vise à éliminer les doubles emplois dans les exigences énoncées par les deux règlements, et à reconnaître les capacités existantes du *Code de la route* en termes d'inspection et d'application.

Article 60

Marches

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

60 (1) Les fournisseurs de services de transport classique veillent à ce que leurs véhicules de transport équipés de marches satisfassent aux exigences suivantes :

1. L'extrémité extérieure supérieure de chaque marche est signalée, sur toute la largeur du bord de la marche, à l'exclusion des moulures latérales, au moyen d'une bande dont la couleur contraste fortement avec celle de l'arrière-plan, afin de faciliter la reconnaissance visuelle, et qui est visible dans les deux sens du déplacement.

2. Le revêtement des marches est antidérapant et le moins éblouissant possible.

3. Les contremarches sont fermées et d'une hauteur uniforme, et les girons sont fermés et d'une profondeur uniforme, sous réserve des limites structurelles du véhicule.

(2) Le présent article s'applique à l'égard de ce qui suit :

1. Autobus urbains.

2. Autocars.

3. Tramways.

4. Métros.

5. Trains légers sur rail.

6. Trains de banlieue.

7. Trains interurbains.

(3) Malgré le paragraphe (2), le présent article ne s'applique pas aux véhicules réglementés par le Règlement 629 des Règlements refondus de l'Ontario

de 1990 (Véhicules de transport adaptés aux passagers physiquement handicapés) pris en vertu du *Code de la route*.

(4) Les fournisseurs de services de transport classique doivent satisfaire aux exigences du présent article en ce qui concerne leurs véhicules auxquels s'applique le présent article qui sont fabriqués le 1er janvier 2013 ou après cette date.

(5) Malgré le paragraphe (4), le fournisseur de services de transport classique qui conclut le 1er juillet 2011 ou après cette date une obligation contractuelle d'acheter des véhicules, neufs ou d'occasion, appartenant à une catégorie visée au paragraphe (2) veille à ce que les véhicules satisfassent aux exigences du présent article.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but de s'assurer que les marches de tous les véhicules de transport classique sont dotées de dispositifs de sécurité et d'accessibilité homogènes.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Table 39 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Fournisseurs de services de transport classique L'exigence s'applique aux véhicules suivants : • autobus urbains • autocars • tramways • métros	Cette exigence s'applique aux véhicules fabriqués le 1er janvier 2013 ou après cette date.

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
• trains légers sur rail • trains de banlieue • trains interurbains.	

Mise en œuvre de l'exigence

La règle générale des exigences techniques est qu'elles s'appliquent aux véhicules fabriqués le 1er janvier 2013 ou après cette date.

Néanmoins, les véhicules fabriqués avant le 1er janvier 2013 doivent également satisfaire à ces exigences techniques. Si un fournisseur de services de transport classique conclut un contrat d'achat d'un véhicule le 1er juillet 2011 ou après cette date, alors ce véhicule doit aussi respecter les exigences techniques du règlement.

Les fournisseurs de services de transport classique doivent veiller à ce que tous les véhicules de transport munis de marches respectent les exigences qui s'y appliquent suivantes :

Bords

Le bord extérieur supérieur de chaque marche est signalé par une bande colorée. La couleur de cette bande contraste fortement avec la couleur de l'arrière-plan pour aider les personnes handicapées à distinguer le bord de la marche.

Les bandes colorées recouvrent toute la largeur du bord extérieur de la marche, à l'exclusion des moulures latérales. En général, les moulures latérales sont petites et plus hautes que la marche elle-même, souvent pour des raisons de sécurité, et ne peuvent pas être signalées efficacement à l'aide d'une bande colorée.

Les bandes colorées sont visibles dans les deux sens du déplacement sur les marches : à la montée pour accéder au véhicule, ou à la descente pour quitter le véhicule.

Sur certains véhicules, par exemple les autocars, l'allée centrale est légèrement inclinée vers le haut en allant de l'entrée vers l'arrière du véhicule. Ainsi, une marche (de taille variable) est nécessaire pour accéder à certains sièges de la première rangée. Les marches de ce type ne sont pas considérées comme faisant partie intégrante du déplacement et ne sont donc pas tenues de respecter l'exigence relative à la bande colorée.

Surfaces

Le revêtement des marches est antidérapant et le moins éblouissant possible.

Un revêtement antidérapant est défini comme une surface qui, même humide, oppose un frottement suffisant aux chaussures, aux aides à la mobilité ou aux appareils ou accessoires fonctionnels de mobilité pour réduire les risques de glisser.

Une surface la moins éblouissante possible est une surface qui, dans des circonstances normales, réduit les reflets du soleil et des sources lumineuses artificielles. Cela permet aux personnes handicapées de mieux voir les marches lorsqu'elles montent à bord des véhicules ou en descendent.

Hauteurs et profondeurs

Les contremarches sont fermées et de la même hauteur, et les girons ont tous la même profondeur, sous réserve des limites structurelles du véhicule.

L'homogénéité des hauteurs et profondeurs des marches aidera les personnes handicapées qui les utilisent.

Les contremarches sont fermées. Ce terme désigne la partie verticale des marches. Si cet espace est ouvert, il expose au risque de chute lorsqu'un pied ou un appareil ou accessoire fonctionnel de mobilité s'y engage.

Dispense

Véhicules réglementés par le Règlement de l'Ontario 629

Les véhicules réglementés par le Règlement de l'Ontario 629 « Véhicules accessibles » pris en application du *Code de la route* ne sont pas visés par le présent article.

Cette dispense vise à éliminer les doubles emplois dans les exigences énoncées par les deux règlements, et à reconnaître les capacités existantes du *Code de la route* en termes d'inspection et d'application.

Article 61

Signaux visuels et sonores

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

61 (1) Les fournisseurs de services de transport classique veillent à ce que les rampes d'accès, dispositifs de levage ou systèmes d'agenouillement de leurs véhicules de transport qui en sont équipés soient tous munis d'un signal visuel installé à l'extérieur, près de la porte accessible empruntée par les personnes utilisant une aide à la mobilité, ainsi que d'un signal sonore audible.

(2) Le signal visuel et le signal sonore audible doivent se déclencher lorsque la rampe d'accès, le dispositif de levage ou le système d'agenouillement est activé.

(3) Aucun signal visuel ou sonore n'est nécessaire si la rampe d'accès ou le dispositif de levage est activé manuellement.

(4) Le présent article s'applique à l'égard de ce qui suit :

1. Autobus urbains.

2. Autocars.

3. Tramways.

4. Métros.

5. Trains légers sur rail.

6. Trains de banlieue.

7. Trains interurbains.

(5) Malgré le paragraphe (4), le présent article ne s'applique pas aux véhicules réglementés par le Règlement 629 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Véhicules de transport adaptés aux passagers physiquement handicapés) pris en vertu du *Code de la route*.

(6) Les fournisseurs de services de transport classique doivent satisfaire aux exigences du présent article en ce qui concerne leurs véhicules auxquels

s’applique le présent article qui sont fabriqués le 1er janvier 2013 ou après cette date.

(7) Malgré le paragraphe (6), le fournisseur de services de transport classique qui conclut le 1er juillet 2011 ou après cette date une obligation contractuelle d’acheter des véhicules, neufs ou d’occasion, appartenant à une catégorie visée au paragraphe (4) veille à ce que les véhicules satisfassent aux exigences du présent article.

(8) Le paragraphe (7) ne s’applique pas si l’installation du signal visuel ou sonore pourrait nuire à l’intégrité structurelle du véhicule.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but de s’assurer que les véhicules de transport classique sont munis de signaux visuels et sonores pour indiquer le fonctionnement d’une rampe d’accès, du dispositif de levage ou du « système d’agenouillement ».

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Table 40 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Fournisseurs de services de transport classique L’exigence s’applique aux véhicules suivants : • autobus urbains • autocars • tramways • métros	Cette exigence s’applique aux véhicules fabriqués le 1er janvier 2013 ou après cette date.

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
• trains légers sur rail • trains de banlieue • trains interurbains.	

Mise en œuvre de l'exigence

La règle générale des exigences techniques est qu'elles s'appliquent aux véhicules fabriqués le 1er janvier 2013 ou après cette date.

Néanmoins, elles pourraient également s'appliquer aux véhicules fabriqués avant le 1er janvier 2013. Si un fournisseur de services de transport classique conclut un contrat d'achat d'un véhicule le 1er juillet 2011 ou après cette date, alors ce véhicule doit aussi respecter les exigences techniques du règlement.

Signaux d'alerte visuels et sonores

Les fournisseurs de services de transport classique doivent veiller à ce que les véhicules munis de rampes d'accès, de dispositifs de levage ou de systèmes d'agenouillement soient équipés de signaux d'alerte sonores et visuels.

Les signaux sonores et visuels émettent des alertes visuelles et audibles lors du fonctionnement des rampes d'accès, des dispositifs de levage, ou quand l'autobus s'agenouille pour permettre aux passagers de monter ou de descendre. Les signaux d'alerte sonores et visuels indiquent qu'un mouvement est en train ou sur le point de se déclencher à l'extérieur du véhicule, et préviennent d'un risque potentiel.

Ces signaux ont pour objectif d'améliorer la sécurité des personnes handicapées ou non qui peuvent se trouver à l'extérieur du véhicule.

Signaux visuels

Les signaux visuels sont habituellement orange clignotant afin d'alerter les personnes à proximité que la rampe d'accès ou le dispositif de levage est

déclenché, ou que le véhicule s'agenouille. Cependant, aucune couleur ou et aucun clignotement particuliers ne sont exigés.

Les signaux visuels exigés par le règlement n'ont pas le même rôle que les autres dispositifs lumineux normalisés, comme les feux de détresse, éventuellement requis sur d'autres véhicules.

Le signal visuel doit être placé à l'extérieur du véhicule, près de la porte accessible aux passagers qui utilisent des aides à la mobilité.

Signaux sonores

Les signaux sonores ne sont pas tenus d'utiliser une note ou un son particulier.

Utilisation des signaux visuels et sonores

Le signal visuel et le signal sonore audible doivent se déclencher lorsque la rampe d'accès ou le dispositif de levage est activé, ou que le bus s'agenouille ou se relève.

Les alertes visuelles et audibles sont exigées uniquement pendant le fonctionnement de la rampe d'accès, du dispositif de levage ou du système d'agenouillement. Les alertes visuelles et audibles ne sont pas exigées lors de l'ouverture ou de la fermeture normales des portes, tant que ces dispositifs ne sont pas déclenchés.

Sur certains véhicules, comme les métros, les signaux visuels et audibles sont utilisés quand les portes s'ouvrent et se ferment. Cet usage est encore autorisé.

L'actionnement manuel d'une rampe d'accès ou d'un dispositif de levage n'exige pas de signal visuel ou sonore. L'actionnement manuel peut être nécessaire en l'absence de commande électronique ou à cause d'un dysfonctionnement. Le cas échéant, la personne qui actionne la rampe d'accès ou le dispositif de levage peut informer les personnes à proximité du risque potentiel.

Dispenses

Intégrité structurelle

Les fournisseurs de services de transport classique qui achètent un véhicule neuf ou d'occasion (non visé par la règle générale relative à la date de fabrication fixée au 1er janvier 2013) le 1er juillet 2011 ou après cette date ne sont

pas tenus de respecter les exigences sur les signaux visuels et sonores si l'installation de ces dispositifs pourrait nuire à l'intégrité structurelle du véhicule.

Véhicules réglementés par le Règlement de l'Ontario 629

Les véhicules réglementés par le Règlement de l'Ontario 629 « Véhicules accessibles » pris en application du *Code de la route* ne sont pas visés par le présent article.

Cette dispense vise à éliminer les doubles emplois dans les exigences énoncées par les deux règlements, et à reconnaître les capacités existantes du *Code de la route* en termes d'inspection et d'application.

Article 62

Voitures ferroviaires

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

62 (1) Les fournisseurs de services de transport classique dont les services comprennent le transport de passagers par train léger sur rail, train de banlieue ou train interurbain veillent à ce qu'au moins une voiture par train soit accessible aux personnes handicapées utilisant une aide à la mobilité.

(2) Les fournisseurs de services de transport classique dont les services comprennent le transport de passagers par train léger sur rail, train de banlieue ou train interurbain veillent à ce que les trains dotés de toilettes soient équipés d'au moins un compartiment toilette accessible aux personnes utilisant une aide à la mobilité dans la voiture qui leur est accessible.

(3) Les fournisseurs de services de transport classique doivent satisfaire aux exigences du paragraphe (1) au plus tard le 1er juillet 2011.

(4) Les fournisseurs de services de transport classique doivent satisfaire aux exigences du paragraphe (2) au plus tard le 1er janvier 2013 en ce qui concerne les trains équipés de voitures fabriquées à cette date ou après celle-ci.

(5) Malgré le paragraphe (4), le fournisseur de services de transport classique qui conclut le 1er juillet 2011 ou après cette date une obligation contractuelle d'acheter des voitures ferroviaires, neuves ou d'occasion, veille à ce que les trains équipés de ces voitures satisfassent aux exigences du paragraphe (2).

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas si l'installation du compartiment toilette accessible aux personnes utilisant une aide à la mobilité pourrait nuire à l'intégrité structurelle de la voiture qui leur est accessible.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que les trains légers sur rail, trains de banlieue ou trains interurbains disposent d'une voiture accessible aux personnes handicapées qui utilisent des aides à la mobilité.

En outre, les trains légers sur rail, trains de banlieue ou trains interurbains dotés de toilettes doivent proposer un compartiment toilette accessible aux personnes handicapées qui utilisent des aides à la mobilité.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Table 41 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Fournisseurs de services de transport classique L'exigence s'applique aux véhicules suivants : • trains légers sur rail • trains de banlieue • trains interurbains.	Exigence relative à la voiture accessible aux passagers utilisant des aides à la mobilité applicable le 1er juillet 2011. L'exigence relative au compartiment toilette accessible s'applique aux voitures fabriquées le 1er janvier 2013 ou après cette date.

Mise en œuvre de l'exigence

La règle générale des exigences techniques est qu'elles s'appliquent aux voitures ferroviaires fabriquées le 1er janvier 2013 ou après cette date.

Néanmoins, les voitures ferroviaires fabriquées avant le 1er janvier 2013 doivent également satisfaire à ces exigences techniques. Si un fournisseur de services de transport classique conclut un contrat d'achat d'une voiture ferroviaire le 1er juillet 2011 ou après cette date, alors cette voiture doit aussi respecter les exigences relatives au compartiment toilette accessible énoncées pour les voitures des trains légers sur rail, des trains de banlieue ou des trains interurbains.

Voiture accessible aux personnes utilisant une aide à la mobilité

Les fournisseurs de services de transport classique qui exploitent des trains légers sur rail, des trains de banlieue ou des trains interurbains doivent s'assurer

qu'au moins une voiture par train est accessible aux personnes handicapées utilisant une aide à la mobilité.

Les espaces réservés aux aides à la mobilité doivent être conformes aux exigences énoncées dans l'article 55, et être situés dans la voiture accessible aux personnes utilisant une aide à la mobilité.

Pour en savoir plus sur les espaces réservés aux aides à la mobilité, veuillez consulter la rubrique Transport, article 55, « Espaces réservés aux aides à la mobilité ».

Compartiment toilette accessible

Les fournisseurs de services de transport classique qui exploitent des trains légers sur rail, des trains de banlieue ou des trains interurbains doivent s'assurer que lorsque des compartiments toilette sont proposés dans les voitures, au moins une voiture par train dispose d'un compartiment toilette accessible aux personnes handicapées utilisant une aide à la mobilité.

Le compartiment toilette accessible aux personnes handicapées utilisant une aide à la mobilité sera situé dans la voiture accessible aux personnes handicapées utilisant une aide à la mobilité.

Les fournisseurs de services de transport classique ne sont pas tenus d'installer de compartiment toilette accessible aux personnes utilisant une aide à la mobilité dans les trains qui ne proposent pas de toilettes.

Dispense

Intégrité structurelle

Les fournisseurs de services de transport classique qui achètent une voiture de train léger sur rail, de train de banlieue ou de train interurbain neuve ou d'occasion (non visée par la règle générale relative à la date de fabrication fixée au 1er janvier 2013) le 1er juillet 2011 ou après cette date ne sont pas tenus de respecter les exigences sur les compartiments toilette accessibles aux personnes utilisant une aide à la mobilité si l'installation de ces compartiments pourrait nuire à l'intégrité structurelle du véhicule.

Article 63

Catégories d'admissibilité

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

63 (1) Les fournisseurs de services de transport adapté créent trois catégories d'admissibilité aux services de transport adapté :

a) l'admissibilité inconditionnelle;

b) l'admissibilité temporaire;

c) l'admissibilité conditionnelle.

(2) Aux fins de l'admissibilité à leurs services, les fournisseurs de services de transport adapté classent les personnes handicapées comme suit :

1. La personne dont le handicap l'empêche d'utiliser les services de transport classique appartient à la catégorie admissibilité inconditionnelle.

2. La personne dont le handicap temporaire l'empêche d'utiliser les services de transport classique appartient à la catégorie admissibilité temporaire.

3. La personne handicapée qui ne peut utiliser régulièrement les services de transport classique en raison d'obstacles environnementaux ou physiques appartient à la catégorie admissibilité conditionnelle.

(3) Le fournisseur de services de transport adapté peut rejeter la demande de services de transport adapté que présente une personne appartenant à la catégorie admissibilité temporaire ou admissibilité conditionnelle si des services de transport classique sont accessibles à cette personne et qu'elle est en mesure de les utiliser.

(4) Les fournisseurs de services de transport adapté doivent satisfaire aux exigences du présent article au plus tard le 1er janvier 2017.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que les fournisseurs de services de transport adapté établissent trois catégories d'admissibilité et les appliquent de manière cohérente

quand les personnes handicapées soumettent une demande d'utilisation de leurs services.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Cette exigence s'applique aux fournisseurs de services de transport adapté, qui doivent s'y conformer au plus tard le 1er janvier 2017.

Mise en œuvre de l'exigence

Catégories d'admissibilité

Chaque fournisseur de services de transport adapté doit élaborer et utiliser trois catégories d'admissibilité : admissibilité inconditionnelle, admissibilité temporaire et admissibilité conditionnelle.

Admissibilité inconditionnelle

Les personnes dont le handicap les empêche d'utiliser les services de transport classique appartiennent à la catégorie admissibilité inconditionnelle.

Exemple : Du fait d'une déficience intellectuelle, Stephen ne peut pas monter et se déplacer à bord des véhicules de transport classique ni en descendre. D'autres méthodes adaptées à son cas, comme la formation au voyage, se sont révélées infructueuses.

Admissibilité temporaire

Les personnes dont le handicap est temporaire mais les empêche d'utiliser les services de transport classique appartiennent à la catégorie admissibilité temporaire.

Exemple : Mary a eu un accident de voiture et ses blessures l'empêchent d'accéder aux services de transport classique pendant trois semaines.

Admissibilité conditionnelle

Les personnes handicapées qui ne peuvent pas utiliser les services de transport classique de manière constante en raison d'obstacles physiques ou environnementaux, comme les conditions météorologiques hivernales, appartiennent à la catégorie admissibilité conditionnelle.

Exemple : Pendant le printemps, l'été et l'automne, Henry est capable d'accéder à l'arrêt d'autobus et d'attendre l'autobus urbain nº 406 qui l'emmène à son travail. En revanche, en hiver, il ne peut pas manœuvrer son fauteuil roulant dans la neige et la glace pour accéder à l'arrêt d'autobus.

En appliquant les critères relatifs aux trois catégories, les fournisseurs de services de transport adapté ne doivent pas fonder leurs décisions uniquement sur le type de handicap. Il convient de tenir compte également de la capacité d'une personne à utiliser les services de transport classique locaux, et des circonstances dans lesquelles elle peut le faire.

Faire preuve de cohérence

Les trois catégories d'admissibilité aux services de transport adapté seront cohérentes dans toute la province.

Chaque fournisseur de services de transport adapté aura recours à ces trois catégories; néanmoins, les fournisseurs appliqueront les critères y relatifs en se fondant sur la réalité factuelle de chaque cas.

Rejet des demandes

Les fournisseurs de services de transport adapté peuvent rejeter les demandes de services de transport adapté aux personnes appartenant aux catégories d'admissibilité temporaire ou conditionnelle si les services de transport classique locaux sont accessibles, et si la personne en question peut les utiliser.

Cette disposition reconnaît que certaines personnes handicapées sont en mesure d'accéder aux services de transport classique et de les utiliser.

Exemple : Mary appartenait à la catégorie admissibilité temporaire en raison de son handicap à court terme. Elle habitait en face d'un arrêt d'autobus, et les autobus qui desservaient ce parcours étaient accessibles. Cependant, l'arrêt où Mary devait descendre pour se rendre à son travail n'était pas accessible. Par conséquent, Mary a bénéficié d'un service de transport adapté pour les trajets entre son domicile et son travail.

Les fins de semaine, Mary faisait les courses au centre commercial local. Elle utilisait le réseau de métro, auquel elle pouvait accéder depuis la rue, et qui desservait le centre commercial. Dans ce cas, Mary ne rencontrait pas d'obstacles dans les services de transport classique. C'est pourquoi le

fournisseur de services de transport adapté a rejeté la demande de Mary pour ces déplacements.

Article 64

Étude de la demande d'admissibilité

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

64 (1) La personne qui a rempli une demande d'admissibilité à des services de transport adapté et dont l'admissibilité n'a pas été établie dans les 14 jours civils suivant la réception de sa demande dûment remplie par le fournisseur de services de transport adapté est considérée comme étant temporairement admissible à de tels services jusqu'à ce qu'une décision soit rendue relativement à son admissibilité.

(2) Le fournisseur de services de transport adapté ne doit pas imposer de droits aux personnes handicapées qui présentent une demande d'admissibilité à des services de transport adapté ou qui sont considérées comme étant admissibles à de tels services.

(3) Le fournisseur de services de transport adapté peut exiger, à des intervalles raisonnables, une réévaluation de l'admissibilité des personnes inscrites dans la catégorie admissibilité temporaire.

(4) Le fournisseur de services de transport adapté fournit sur demande à la personne qui veut avoir accès à de tels services tous les renseignements qui la concernent sur sa demande d'admissibilité à des services de transport adapté et les décisions prises à cet égard dans des formats accessibles.

(5) Le fournisseur de services de transport adapté instaure un mécanisme d'appel indépendant afin d'examiner les décisions relatives à l'admissibilité.

(6) Le fournisseur de services de transport adapté prend une décision relativement à un appel interjeté à l'égard de l'admissibilité d'une personne dans les 30 jours civils qui suivent la réception de la demande d'appel dûment remplie. Si aucune décision définitive n'est prise dans ce délai, l'auteur de la demande bénéficie d'une admissibilité temporaire jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise.

(7) Les fournisseurs de services de transport adapté doivent satisfaire aux exigences du présent article au plus tard le 1er janvier 2014.

(8) Les fournisseurs de services de transport adapté se dotent de politiques concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels recueillis aux fins de la détermination de l'admissibilité d'une personne en application du présent article.

(9) Dans le présent article, « renseignements personnels » s'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que les fournisseurs de services de transport adapté respectent les exigences standardisées pour les services fournis aux personnes handicapées dans le cadre des mécanismes de demande et d'appel pour bénéficier des services de transport adapté.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Cette exigence s'applique aux fournisseurs de services de transport adapté, qui doivent s'y conformer au plus tard le 1er janvier 2014.

Mise en œuvre de l'exigence

Les fournisseurs de services de transport adapté ne feront pas payer de frais de demande ou d'évaluation aux personnes handicapées qui présentent une demande de services de transport adapté.

Ces frais sont distincts des tarifs exigés par les fournisseurs pour l'utilisation de leurs services de transport adapté.

Délai d'étude de la demande

Les fournisseurs de services de transport adapté disposent de 14 jours civils après réception d'une demande d'admissibilité dûment remplie pour prendre une décision. Si leur décision n'est pas prise passé ce délai, ils doivent accorder au demandeur une admissibilité temporaire jusqu'à ce qu'une décision sur son admissibilité ait été prise.

Cette disposition vise à aider les personnes handicapées qui ont besoin de services de transport adapté de deux manières :

- D'une part, les demandeurs sont informés de leur durée d'attente pour obtenir une réponse concernant leur demande de services de transport adapté. Cette

disposition leur permet de savoir que leurs demandes ne seront pas étudiées pendant des semaines du fait d'arriérés ou de problèmes administratifs.

- D'autre part, cette disposition encourage les fournisseurs de services de transport adapté à traiter les demandes rapidement et à réduire les délais d'attente pour les personnes handicapées qui soumettent une demande de services.

Fourniture de formats accessibles

Sur demande, les fournisseurs de services de transport adapté offriront aux personnes qui font une demande de services de transport adapté l'ensemble des renseignements relatifs à leur demande, y compris les décisions y afférentes, dans des formats accessibles.

Pour en savoir plus sur les formats accessibles, veuillez consulter le glossaire, qui en donne une description générale. Pour en savoir plus, consultez les normes pour l'information et les communications, article 12, « Formats accessibles et aides à la communication ».

Réévaluation de l'admissibilité

À intervalles réguliers, les fournisseurs de services de transport adapté peuvent réévaluer l'admissibilité des personnes handicapées placées dans la catégorie admissibilité temporaire.

Cette disposition reconnaît que les personnes handicapées appartenant à la catégorie admissibilité temporaire sont susceptibles de ne plus avoir besoin de services de transport adapté à un moment donné.

Exemple : Une personne dont les deux jambes sont fracturées dans un accident peut avoir besoin de services de transport adapté durant plusieurs mois. Cette personne peut toutefois refaire appel aux services de transport classique une fois que ses jambes sont guéries.

Mécanisme d'appel

Le fournisseur de services de transport adapté instaurera un mécanisme d'appel indépendant afin d'examiner les décisions relatives à l'admissibilité.

La manière dont les personnes ou conseils responsables d'étudier ces appels sont choisis et nommés sera à la discrétion des fournisseurs de services de transport adapté.

Décision sous 30 jours

Les fournisseurs de services de transport adapté sont tenus de statuer relativement aux appels interjetés à l'égard de l'admissibilité dans les 30 jours civils qui suivent la réception des demandes d'appel dûment remplies.

Si aucune décision définitive n'est prise dans ce délai de 30 jours civils, le fournisseur de services de transport adapté accordera une admissibilité temporaire à l'auteur de la demande.

Les auteurs des demandes bénéficieront alors d'une admissibilité temporaire jusqu'à ce que des décisions finales soient prises.

Si les décisions d'appel sont en faveur des personnes handicapées, ces dernières auront droit aux services de transport adapté conformément aux procédures et pratiques classiques des fournisseurs.

Confirmation de la première décision

Si les décisions d'appel confirment les premières décisions d'inadmissibilité aux services de transport adapté, alors les personnes handicapées qui ont fait appel de la première décision n'auront pas droit à ces services.

Si les personnes handicapées avaient entre-temps bénéficié d'une admissibilité temporaire parce qu'aucune décision d'appel n'avait été prise dans un délai de 30 jours civils, elles ne seront plus admissibles aux services de transport adapté.

Collecte des renseignements personnels

Les fournisseurs de services de transport adapté doivent se doter de politiques concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels recueillis aux fins de la détermination de l'admissibilité d'une personne.

« Renseignements personnels » s'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Article 65

Urgence ou raisons compassionnelles

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

65 (1) Les fournisseurs de services de transport adapté élaborent une marche à suivre relativement à la fourniture de services de transport adapté temporaires avant les 14 jours civils prévus au paragraphe 64 (1) dans les cas suivants :

a) les services sont exigés à cause d'une urgence ou pour des raisons compassionnelles;

b) aucun autre service de transport accessible ne répond aux besoins de la personne.

(2) La personne qui demande les services visés au paragraphe (1) le fait de la manière que fixe le fournisseur de services de transport adapté.

(3) Les fournisseurs de services de transport adapté doivent satisfaire aux exigences du présent article au plus tard le 1er janvier 2014.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que les fournisseurs de services de transport adapté élaborent des procédures pour satisfaire les personnes handicapées qui ont besoin de services adaptés — à cause d'une urgence ou pour des raisons compassionnelles — avant le délai d'application de 14 jours civils prévu par le règlement.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Cette exigence s'applique aux fournisseurs de services de transport adapté, qui doivent s'y conformer au plus tard le 1er janvier 2014.

Mise en œuvre de l'exigence

Dans des circonstances normales, quand les personnes handicapées font une demande d'admissibilité aux services de transport adapté, les fournisseurs de services de transport adapté disposent de 14 jours civils à compter de la date de réception des formulaires de demande dûment remplis pour prendre leurs décisions.

En vertu de la présente exigence, les fournisseurs de services de transport adapté sont tenus d'élaborer des procédures leur permettant d'accorder une admissibilité temporaire avant ce délai de 14 jours civils quand le demandeur a besoin de services de transport adapté à cause d'une urgence ou pour des raisons compassionnelles.

Ces procédures prendraient effet quand il n'existe pas d'autres services de transport accessibles disponibles qui répondent aux besoins de la personne concernée.

Pour en savoir plus sur l'étude de la demande d'admissibilité, veuillez consulter la rubrique Transport, article 64, « Étude de la demande d'admissibilité ».

Exemple : Le mari d'une femme handicapée est son principal aidant et chauffeur. Alors qu'il a eu une crise cardiaque, son épouse ne peut pas lui rendre visite parce qu'elle n'est pas en mesure de conduire elle-même et qu'il n'existe pas d'autres services de transport accessibles (comme un taxi accessible) à proximité, auxquels elle pourrait faire appel pour aller à l'hôpital.

Dans ce cas, il semble approprié de l'autoriser à utiliser temporairement les services de transport adapté avant l'expiration du délai d'attente standard de 14 jours.

Remarque : Le besoin de services de transport adapté découlant d'une urgence ou pour des raisons compassionnelles est distinct d'une urgence médicale ou du besoin d'une ambulance pour conduire une personne à l'hôpital afin de lui prodiguer des soins médicaux. Les personnes qui nécessitent des soins médicaux urgents doivent appeler le 911 ou communiquer avec leur service d'urgence local.

Faire une demande en cas d'urgence ou pour des raisons compassionnelles

Les personnes handicapées qui nécessitent des services de transport adapté du fait d'une urgence ou pour des raisons compassionnelles doivent présenter leur demande en suivant la procédure déterminée par le fournisseur de services de transport adapté. Cette procédure peut, par exemple, consister à remplir un formulaire de demande abrégé.

Les fournisseurs de services de transport adapté ont toute discrétion pour déterminer les critères qu'ils souhaitent élaborer pour fournir leurs services au titre d'une urgence ou de raisons compassionnelles.

En outre, les fournisseurs décideront des paramètres à mettre en place pour accorder une admissibilité temporaire à leurs services de transport adapté en cas d'urgence ou pour des raisons compassionnelles. Ces paramètres pourraient inclure le nombre de jours de service accordés.

Collecte des renseignements personnels

Les fournisseurs de services de transport adapté tiendront compte de la confidentialité des renseignements personnels et concevront des politiques concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels recueillis aux fins de la détermination de l'admissibilité d'une personne à leurs services à cause d'une urgence ou pour des raisons compassionnelles.

Article 66

Parité tarifaire

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

66 (1) Si des services de transport classique et des services de transport adapté sont fournis dans un même territoire par des fournisseurs de services de transport distincts, le fournisseur de services de transport adapté ne doit pas faire payer un tarif supérieur au tarif maximal exigé à l'égard des services de transport classique fournis dans le même territoire.

(2) Les fournisseurs de services de transport adapté doivent satisfaire aux exigences du paragraphe (1) au plus tard le 1er janvier 2017.

(3) Le fournisseur de services de transport qui fournit à la fois des services de transport classique et des services de transport adapté applique la parité tarifaire entre les deux types de services.

(4) Les fournisseurs de services de transport auxquels s'applique le paragraphe (3) doivent satisfaire aux exigences de ce paragraphe au plus tard le 1er janvier 2013.

(5) Le fournisseur de services de transport qui fournit à la fois des services de transport classique et des services de transport adapté applique la même structure tarifaire aux deux types de services.

(6) Le fournisseur de services de transport qui fournit à la fois des services de transport classique et des services de transport adapté veille à ce que les mêmes méthodes de paiement du tarif soient disponibles à l'égard de tous les services de transport. Des méthodes de remplacement doivent être offertes aux personnes handicapées qui ne peuvent pas utiliser une méthode donnée en raison de leur handicap.

(7) Les fournisseurs de services de transport classique et les fournisseurs de services de transport adapté doivent satisfaire aux exigences des paragraphes (5) et (6) au plus tard le 1er janvier 2013.

(8) Dans le présent article, « structure tarifaire » s'entend du prix du tarif déterminé selon le titre de transport (argent comptant, billet, laissez-passer et remise sur la quantité, par exemple) et la catégorie tarifaire (adulte, aîné et

étudiant, par exemple). Ne s'entend toutefois pas des tarifs promotionnels qu'un fournisseur de services de transport peut proposer.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que les fournisseurs de services de transport adapté exigent des personnes handicapées des tarifs homogènes avec les tarifs exigés par les services de transport classique.

Cette exigence assure également que les personnes handicapées qui ont recours aux services de transport adapté se voient appliquer les mêmes structures tarifaires et disposent des mêmes méthodes de paiement du tarif que celles des services de transport classique.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Table 42 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Organisations qui proposent à la fois des services de transport classique et adapté	1er janvier 2013 Application de l'exigence de parité tarifaire
Organisations qui proposent à la fois des services de transport classique et adapté	1er janvier 2013 Application de l'exigence relative à la structure tarifaire et aux méthodes de paiement du tarif
Organisations qui proposent des services de transport adapté exclusivement (c'est-à-dire qui ne proposent pas de services de transport classique)	Au plus tard le 1er janvier 2017 Application de l'exigence de parité tarifaire

Mise en œuvre de l’exigence

Assurer la parité tarifaire

Fournisseur unique

Les fournisseurs de services de transport qui proposent à la fois du transport classique et du transport adapté doivent veiller à la parité tarifaire entre ces deux types de services.

Fournisseurs différents

Les fournisseurs de services de transport adapté qui ne proposent pas de services de transport classique ne peuvent pas faire payer aux personnes handicapées un tarif supérieur au tarif maximal exigé à l’égard des services de transport classique fournis dans le même territoire.

Cette disposition entend garantir que les tarifs payés par les personnes handicapées pour l’utilisation des services de transport adapté sont similaires aux tarifs qui seraient exigés si elles pouvaient emprunter les services de transport classique.

Structuration des tarifs

Les fournisseurs de services qui proposent à la fois des services de transport classique et des services de transport adapté dans le même territoire doivent veiller à ce que la même structure tarifaire s’applique aux deux services.

La structure tarifaire s’entend du prix du tarif, qui est déterminé selon le titre de transport et la catégorie tarifaire.

- Les titres de transport peuvent comprendre l’argent comptant, les billets, les laissez-passer et les remises sur la qualité.
- Les catégories tarifaires peuvent inclure les adultes, les aînés et les étudiants.

Certains fournisseurs de services de transport sont parfois susceptibles d’offrir des trousses de promotion et des tarifs promotionnels. Le cas échéant, ces trousses de promotion et tarifs promotionnels ne sont pas considérés comme des structures tarifaires.

La présente disposition reconnaît des circonstances à caractère unique, notamment quand un fournisseur de services de transport classique offre un

trajet gratuit sur un nouveau parcours de transport classique à des fins promotionnelles, ou quand un fournisseur de services de transport classique propose des tarifs réduits aux personnes handicapées qui peuvent utiliser ses services.

Paiement du tarif

Les fournisseurs qui proposent à la fois des services de transport classique et des services de transport adapté dans le même territoire doivent veiller à ce que les mêmes méthodes de paiement du tarif soient à disposition de tous les passagers.

Par exemple, si les jetons sont acceptés pour le paiement du service de transport classique, alors il convient que le service de transport adapté les accepte également.

Des méthodes de remplacement doivent toutefois être mises à la disposition des personnes handicapées dont le handicap les empêche d'utiliser la méthode de paiement du tarif courante.

Par exemple, certaines personnes handicapées peuvent avoir des difficultés à mettre des pièces ou des billets dans les boîtes de perception. D'autres personnes handicapées peuvent rencontrer des problèmes vis-à-vis de la complexité des machines servant à payer le tarif, ou ne peuvent pas y accéder. Les fournisseurs de services de transport doivent éliminer ces obstacles en offrant des méthodes de paiement du tarif de remplacement.

Article 67

Visiteurs

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

67 (1) Les fournisseurs de services de transport adapté font ce qui suit :

a) ils mettent les services de transport adapté à la disposition des visiteurs;

b) ils considèrent comme admissibles les visiteurs qui, selon le cas :

(i) leur fournissent une confirmation de leur admissibilité aux services de transport adapté offerts dans leur territoire de résidence,

(ii) satisfont à leurs exigences d'admissibilité aux services de transport adapté.

(2) Pour l'application du présent article, chaque fournisseur de services de transport adapté élabore des critères pour déterminer si une personne appartient à la catégorie des visiteurs.

(3) Les fournisseurs de services de transport adapté doivent satisfaire aux exigences du présent article au plus tard le 1er janvier 2013.

(4) Les fournisseurs de services de transport adapté se dotent de politiques concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels recueillis aux fins de la détermination de l'admissibilité d'une personne en application du présent article.

(5) Dans le présent article, « renseignements personnels » s'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que les fournisseurs de services de transport adapté mettent leurs services à la disposition des visiteurs handicapés.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Cette exigence s'applique aux fournisseurs de services de transport adapté, qui doivent s'y conformer au plus tard le 1er janvier 2013.

Mise en œuvre de l'exigence

Admissibilité aux services

Les fournisseurs de services de transport adapté sont tenus de mettre leurs services à la disposition des visiteurs handicapés.

Les fournisseurs de services de transport adapté doivent autoriser les visiteurs handicapés à utiliser leurs services si ces visiteurs satisfont à l'une des deux conditions suivantes :

- Les visiteurs sont en mesure de confirmer qu'ils sont admissibles aux services de transport adapté dans leur territoire d'origine.
- Les visiteurs répondent aux critères d'admissibilité aux services de transport adapté du fournisseur de services de transport adapté du territoire qu'ils visitent.

Élaboration de critères relatifs aux visiteurs

Il incombe au fournisseur de services de transport adapté d'établir une définition du terme « visiteur », et de concevoir des critères d'admissibilité à cette catégorie, à son entière discrétion.

En outre, chaque fournisseur de services de transport adapté peut décider d'une éventuelle limitation de la durée d'admissibilité des visiteurs à ses services, à son entière discrétion.

Collecte des renseignements personnels

Les fournisseurs de services de transport adapté doivent se doter de politiques concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels recueillis aux fins de la détermination de l'admissibilité d'une personne.

« Renseignements personnels » s'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Article 68

Services du point d'origine au point de destination

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

68 (1) Tout fournisseur de services de transport adapté fournit dans son aire de desserte des services du point d'origine au point de destination qui tiennent compte des capacités de ses passagers et qui y répondent.

(2) Les services du point d'origine au point de destination peuvent comprendre les services offerts par le biais de tout service de transport classique accessible.

(3) Pour l'application du présent article, les services du point d'origine au point de destination comprennent toute la gamme des services de transport qui permettent à un fournisseur de services de transport adapté de fournir, avec souplesse, des services de transport de la manière qui répond le mieux aux besoins des personnes handicapées.

(4) Les fournisseurs de services de transport adapté doivent satisfaire aux exigences du présent article au plus tard le 1er juillet 2011.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que les fournisseurs de services de transport adapté fournissent des services du point d'origine au point de destination aux personnes handicapées admissibles.

Les fournisseurs peuvent proposer ces services par le biais de services de transport adapté exclusivement, ou en associant les services de transport classique et adapté.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Cette exigence s'applique aux fournisseurs de services de transport adapté, qui doivent s'y conformer au plus tard le 1er juillet 2011.

Mise en œuvre de l'exigence

Chaque fournisseur de services de transport adapté est tenu de fournir des services du point d'origine au point de destination dans son aire de desserte.

Du point d'origine au point de destination

Les services du point d'origine au point de destination s'entendent d'une gamme de services de transport qui permet aux personnes handicapées de se déplacer de leur point d'origine à leur point de destination.

Ces services du point d'origine au point de destination doivent tenir compte des capacités des personnes handicapées. La présente exigence reconnaît que certaines personnes handicapées sont en mesure d'utiliser les services de transport classique accessibles, mais qu'elles ont aussi besoin de services de transport adapté pour certaines parties de leurs déplacements.

Dans certains cas, les services du point d'origine au point de destination peuvent inclure des services porte-à-porte ou rue-à-rue, dans la mesure du possible et sur demande de la personne handicapée. Dans d'autres cas, les services du point d'origine au point de destination peuvent associer des parcours de transport adapté et de transport classique accessible, auquel cas le service de transport adapté intervient en qualité de service de « rabattement », en appoint des services de transport classique accessibles.

Exemple de service de « rabattement »

Une personne handicapée nécessite des services de transport adapté pour une partie seulement de son déplacement domicile-travail quotidien. Le recours aux services de transport classique est possible pour l'autre partie de ce déplacement domicile-travail car la station de métro située à la fin du déplacement est dotée d'un ascenseur.

Utilisation des services disponibles et accessibles

La présente exigence reconnaît qu'il existe souvent plusieurs types de véhicules et de services disponibles dans un territoire, y compris les services de transport classique accessibles.

Cette exigence accorde aux fournisseurs de services de transport adapté la possibilité de recourir aux services de transport classique afin d'effectuer certaines parties de déplacements, reconnaissant ainsi les capacités des personnes handicapées.

Cette disposition permet aux fournisseurs de services de transport adapté d'offrir leurs services aux personnes handicapées, tout en permettant aux personnes

handicapées qui le peuvent de faire appel aux services de transport classique accessibles quand et où cela est possible.

Article 69

Coordination des services

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

69 (1) Lorsque des services de transport adapté sont offerts dans des municipalités adjacentes au sein de zones urbaines contiguës, les fournisseurs de ces services facilitent les correspondances entre leurs services respectifs.

(2) Les fournisseurs de services de transport adapté auxquels s'applique le paragraphe (1) déterminent les arrêts et les points de descente accessibles dans les zones urbaines contiguës où sont fournis des services de transport adapté.

(3) Les fournisseurs de services de transport adapté doivent satisfaire aux exigences du présent article au plus tard le 1er janvier 2013.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que les fournisseurs de services de transport adapté facilitent les correspondances effectuées par les personnes handicapées entre leurs services et les services de transport adapté fournis dans les municipalités adjacentes.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Cette exigence s'applique aux fournisseurs de services de transport adapté, qui doivent s'y conformer au plus tard le 1er janvier 2013.

Mise en œuvre de l'exigence

Les fournisseurs de services de transport adapté des municipalités adjacentes situées dans des zones urbaines contiguës, comme la région du grand Toronto, doivent faciliter les correspondances entre leurs services afin d'aider les personnes handicapées qui les utilisent.

Les municipalités adjacentes au sein de zones urbaines contiguës s'entendent de deux municipalités dont les limites ne sont repérables que grâce aux panneaux signalant qu'une personne quitte l'une d'elles et passe dans l'autre. Les routes, maisons, magasins et immeubles de bureaux s'étendent sur une bande continue d'une municipalité à l'autre.

L’obligation des fournisseurs de services de transport adapté de coordonner leurs horaires permettra aux personnes handicapées de se déplacer entre municipalités adjacentes pour aller au travail, à l’école, chez des amis ou chez leur famille d’une manière mieux coordonnée et sans se soucier d’être isolées.

Coordination des arrêts et des points de descente

Les fournisseurs de services de transport adapté doivent déterminer les arrêts et les points de descente accessibles dans les zones urbaines adjacentes où sont fournis des services de transport adapté.

Cette disposition doit réduire la confusion et favoriser une transition fluide d’un service de transport adapté à l’autre.

Article 70

Plages de service

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

70 (1) Si des services de transport classique et des services de transport adapté sont fournis par des fournisseurs de services de transport distincts dans un même territoire, le fournisseur de services de transport adapté veille à fournir ses services au moins les mêmes jours et aux mêmes heures qu'un fournisseur de services de transport classique.

(2) Le fournisseur de services de transport qui fournit à la fois des services de transport classique et des services de transport adapté veille à fournir ses services de transport adapté au moins les mêmes jours et aux mêmes heures que ses services de transport classique.

(3) Les fournisseurs de services de transport adapté auxquels s'applique le paragraphe (1) doivent satisfaire aux exigences de ce paragraphe au plus tard le 1er janvier 2017 et les fournisseurs de services de transport auxquels s'applique le paragraphe (2) doivent satisfaire aux exigences de ce paragraphe au plus tard le 1er janvier 2013.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que les fournisseurs de services de transport adapté fournissent leurs services au moins les mêmes jours et aux mêmes heures que les services de transport classique.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Table 43 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Organisations qui proposent uniquement des services de transport adapté (c'est-à-dire qui ne proposent pas de services de transport classique)	Au plus tard le 1er janvier 2017

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Organisations qui proposent à la fois des services de transport classique et adapté	Au plus tard le 1er janvier 2013

Mise en œuvre de l'exigence

Fournisseurs de services de transport distincts

Les fournisseurs de services de transport adapté qui ne proposent pas de services de transport classique dans le même territoire doivent fournir leurs services au moins les mêmes jours et aux mêmes heures qu'un fournisseur de services de transport classique du même territoire.

Cette exigence reconnaît que les personnes handicapées ont des engagements et des responsabilités qui nécessitent qu'elles se déplacent et qu'elles puissent le faire aux mêmes heures que les personnes qui utilisent les services de transport classique.

Fournisseur de service de transport adapté unique pour plusieurs municipalités

Dans certaines parties de la province, un fournisseur de services de transport adapté est susceptible de fournir ses services à plusieurs municipalités. Il est toutefois possible que chaque municipalité dispose de son propre fournisseur de services de transport classique. Le cas échéant, le service de transport adapté doit fonctionner aux mêmes heures et les mêmes jours que l'un des fournisseurs de services de transport classique.

Par exemple, « A » est un fournisseur de service de transport adapté qui propose ses services dans trois municipalités différentes : « X », « Y » et « Z ». Chacune de ces municipalités possède son propre fournisseur de services de transport classique.

En vertu de la présente exigence, le fournisseur de services de transport adapté « A » doit fonctionner les mêmes jours et aux mêmes heures que l'un des fournisseurs de services de transport classique de « X », « Y » ou « Z ».

Table 44 - Fournisseur de services de transport adapté

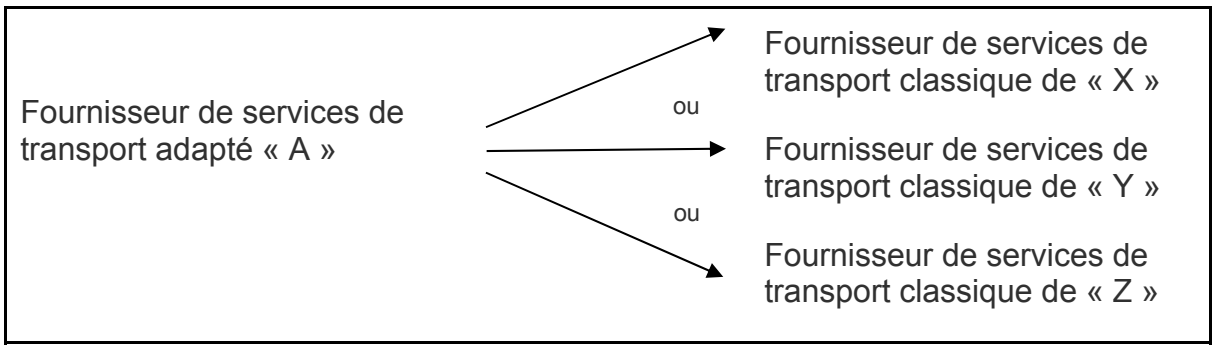

Fournisseur de services de transport unique

Quand un fournisseur de services de transport fournit à la fois des services de transport classique et des services de transport adapté, il doit veiller à fournir ses services de transport adapté au moins les mêmes jours et aux mêmes heures que ses services de transport classique.

Article 71

Réservations

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

71 (1) Les fournisseurs de services de transport adapté dont les services nécessitent une réservation font ce qui suit :

a) ils fournissent un service le jour même dans la mesure des disponibilités;

b) en cas d'indisponibilité du service le jour même, ils acceptent les demandes de réservation jusqu'à trois heures avant la fin publiée de la plage de service le jour précédant le jour prévu du déplacement.

(2) Les fournisseurs de services de transport adapté auquel s'applique le paragraphe (1) prévoient un mécanisme de réservation accessible.

(3) Les fournisseurs de services de transport adapté doivent satisfaire aux exigences du présent article au plus tard le 1er janvier 2014.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que les fournisseurs de services de transport adapté fournissent un service le jour même, dans la mesure des disponibilités, et acceptent les réservations pour fournir leurs services aussi proches que possible de la date demandée.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Cette exigence s'applique aux fournisseurs de services de transport adapté, qui doivent s'y conformer au plus tard le 1er janvier 2014.

Mise en œuvre de l'exigence

Fourniture de services le même jour

Les fournisseurs de services de transport adapté qui exigent que les personnes handicapées admissibles fassent des réservations sont tenus de fournir ces services le même jour, dans la mesure des disponibilités.

Exemple : Une personne handicapée appelle son fournisseur de services de transport adapté à 11 h 30 afin de réserver un service de transport pour aller à un rendez-vous à 15 h le même jour. Le fournisseur doit offrir le service de transport demandé, dans la mesure des disponibilités.

Fourniture de services le jour suivant et réservation en avance

En cas d'indisponibilité des services le jour même, les fournisseurs de services de transport adapté accepteront les demandes de réservation jusqu'à trois heures avant la fin publiée de la plage de service le jour précédant le jour prévu du déplacement.

Remarque : Dans ce cas, le terme « place de service » s'entend des heures du jour pendant lesquelles les services de transport sont fournis. Ce terme ne désigne pas les heures de bureau courantes, par exemple de 9 h à 17 h, des fournisseurs de services de transport adapté.

Exemple : Sarah prévoit de retrouver des amis et d'aller à la séance de cinéma de 13 h 30 le vendredi 3 juin. Son fournisseur de services de transport adapté local propose des services de 6 h à minuit. Ce fournisseur de services de transport adapté est tenu d'accepter la demande de réservation de Sarah jusqu'à 21 h (trois heures avant minuit) le jeudi 2 juin.

Réservation accessible

Les fournisseurs de services de transport adapté doivent offrir une méthode de réservation accessible, afin de garantir que les personnes handicapées puissent réserver des services de transport adapté. Par exemple, les fournisseurs de services de transport adapté peuvent proposer des méthodes de réservation en ligne ou par téléphone.

Article 72

Limitation du nombre de déplacements

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

72 (1) Aucun fournisseur de services de transport adapté ne doit limiter la disponibilité des services de transport adapté offerts aux personnes handicapées :

a) soit en restreignant le nombre de déplacements qu'une personne handicapée peut demander;

b) soit en mettant en œuvre une politique ou une pratique opérationnelle qui limite indûment la disponibilité des services de transport adapté.

(2) Les fournisseurs de services de transport adapté doivent satisfaire aux exigences du présent article au plus tard le 1er janvier 2014.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but d'empêcher que les fournisseurs de services de transport adapté limitent la disponibilité de leurs services offerts aux personnes handicapées.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Cette exigence s'applique aux fournisseurs de services de transport adapté, qui doivent s'y conformer au plus tard le 1er janvier 2014.

Mise en œuvre de l'exigence

Absence de limitations des demandes de déplacements

Les fournisseurs de services de transport adapté ne restreindront pas la disponibilité des services de transport adapté offerts aux personnes handicapées en limitant le nombre de déplacements que ces dernières peuvent demander.

Par exemple, ils ne restreindront pas le nombre de déplacements en transport adapté que les personnes handicapées peuvent demander à dix par semaine.

Exemple : Lucy peut faire appel aux services de transport adapté locaux pour se rendre à son travail et en revenir, du lundi au vendredi. Les fins de semaine, elle peut demander des déplacements supplémentaires pour aller faire des achats, rendre visite à des amis ou assister à des concerts.

Absence de politiques et pratiques indues

Les fournisseurs de services de transport adapté ne pourront mettre en place des politiques ou pratiques opérationnelles qui limitent indûment la disponibilité des services de transport adapté offerts aux personnes handicapées.

Par exemple, un fournisseur de services de transport adapté ne peut pas concevoir de politique stipulant que si une personne manque deux déplacements sans les annuler à l'avance, elle n'a plus droit aux services de transport adapté.

La présente disposition élimine ainsi des obstacles indus et injustes, auxquels les personnes handicapées ne seraient pas confrontées si elles pouvaient utiliser les services de transport classique.

Limites d'utilisation des services raisonnables

Les fournisseurs de services de transport adapté peuvent élaborer des politiques ou des pratiques opérationnelles qui limitent de manière raisonnable l'utilisation de leurs services. Ces mesures visent à prévenir l'abus des services.

Par exemple, un fournisseur de services de transport adapté peut mettre en place une politique pour veiller à ce que les personnes handicapées n'utilisent pas ses services dans le cadre d'une activité de messagerie.

Ils peuvent également élaborer des politiques visant les personnes handicapées qui, de façon constante, réservent des déplacements puis les manquent sans les annuler au préalable.

Remarque : Manquer des déplacements de façon constante ne signifie pas manquer deux déplacements consécutifs à titre occasionnel. Deux déplacements manqués ne sauraient constituer un comportement constant ou régulier. Une politique raisonnable visera les annulations ou les défections constantes.

Article 73

Retards dans le service

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

73 (1) Lors de retards dans le service, les fournisseurs de services de transport adapté dont les services nécessitent une réservation informent les passagers touchés du retard et de sa durée au moyen d'une méthode convenue avec chaque passager.

(2) Pour l'application du présent article, constitue un retard dans le service tout retard de 30 minutes ou plus sur l'heure prévue de ramassage.

(3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des retards dans le service qui surviennent pendant le déplacement.

(4) Les fournisseurs de services de transport adapté doivent satisfaire aux exigences du présent article au plus tard le 1er janvier 2013.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que les fournisseurs de services de transport adapté informent les personnes handicapées en cas de retards sur les heures prévues de ramassage.

Les renseignements sur les retards seront communiqués au moyen de méthodes convenues à l'avance avec les personnes handicapées.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Cette exigence s'applique aux fournisseurs de services de transport adapté, qui doivent s'y conformer au plus tard le 1er janvier 2013.

Mise en œuvre de l'exigence

But de la notification

Les fournisseurs de services de transport adapté qui exigent des réservations doivent informer les personnes handicapées qui attendent de la durée des retards sur les heures de ramassage.

Cette disposition vise à aider les personnes handicapées en les informant du retard sur l'heure de ramassage, ce qui réduira la confusion ou les interrogations sur les raisons du retard du véhicule.

Cette pratique s'avère particulièrement importante quand les conditions météorologiques sont difficiles ou quand les endroits prévus pour le ramassage ne sont pas sécuritaires si les personnes handicapées doivent s'y attarder longuement à cause de la circulation, de l'heure du jour ou de la nuit, etc.

Définition du retard dans le service

Constitue un retard dans le service tout retard de 30 minutes ou plus sur l'heure prévue de ramassage.

Un retard dans le service ne s'entend pas des retards éventuellement occasionnés une fois que la personne handicapée est à bord du véhicule du fournisseur de services de transport adapté. Les personnes déjà installées à bord n'auraient pas besoin d'être informées d'un retard de service.

Cette disposition vise à aider les personnes handicapées qui attendent dans la rue, dans une entrée, etc., et non les personnes déjà à bord du véhicule.

Exemples

Retards imprévus

Un accident de voiture a entraîné la fermeture d'un carrefour en centre-ville. De ce fait, le véhicule de transport adapté est bloqué dans un embouteillage. Dans la mesure où ce retard était inattendu et imprévu, le fournisseur de services de transport adapté n'est pas tenu d'informer les personnes handicapées qui attendent le ramassage que le service aura du retard.

Retards prévisibles

Une tempête a laissé un mètre de neige dans la nuit. Bon nombre de routes ne sont pas déneigées et certaines d'entre elles sont fermées. Dans ce cas, le fournisseur de services de transport adapté est tenu d'informer les personnes handicapées concernées que le service connaîtra des retards. Cette obligation découle du caractère prévisible des retards, avant que les véhicules ne partent pour le ramassage des passagers.

Communication d’un retard

Les fournisseurs de services de transport adapté informeront les personnes handicapées des retards sur les heures de ramassage au moyen des méthodes convenues à l’avance avec elles. Ces méthodes comprennent notamment les téléphones mobiles, les courriels ou les services ATS.

Article 74

Accompagnateurs et enfants

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

74 (1) Les fournisseurs de services de transport adapté permettent aux accompagnateurs de voyager avec des personnes handicapées si des places sont disponibles et qu'aucune autre personne handicapée ne se verra refuser une place.

(2) Les fournisseurs de services de transport adapté autorisent la personne à charge d'une personne handicapée qui est son père, sa mère ou son tuteur à voyager avec elle si des systèmes et de l'équipement de retenue appropriés pour enfants sont disponibles, au besoin.

(3) Les fournisseurs de services de transport adapté doivent satisfaire aux exigences du présent article au plus tard le 1er janvier 2012.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que les fournisseurs de services de transport adapté permettent aux accompagnateurs et aux enfants à charge de voyager avec les personnes handicapées admissibles, dans la mesure du possible.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Cette exigence s'applique aux fournisseurs de services de transport adapté, qui doivent s'y conformer au plus tard le 1er janvier 2012.

Mise en œuvre de l'exigence

Présence d'accompagnateurs

Les accompagnateurs incluent les époux ou épouses, les conjoints ou les amis des personnes handicapées admissibles. Une personne de soutien n'est pas considérée comme un accompagnateur.

Les fournisseurs de services de transport adapté sont tenus de permettre aux accompagnateurs de voyager avec les personnes handicapées quand il reste suffisamment de places disponibles.

Les accompagnateurs ne peuvent pas accompagner les personnes handicapées si leur présence empêcherait d'autres personnes handicapées admissibles de bénéficier des services de transport.

Lorsque les accompagnateurs voyagent avec les personnes handicapées à bord de véhicules de transport adapté, ils s'acquittent des mêmes tarifs que ceux qu'ils payeraient s'ils faisaient appel aux services de transport classique.

Présence d'enfants à charge

Les fournisseurs de services de transport adapté doivent permettre aux personnes à charge de voyager avec les personnes handicapées qui en sont le père, la mère ou les tuteurs.

Remarque : Si les enfants à charge nécessitent des équipements de retenue pour enfants pendant le déplacement, ils ne peuvent accompagner les personnes handicapées que quand ces équipements sont disponibles.

Article 75

Transport scolaire

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

75 (1) Le présent article s'applique à tout conseil scolaire qui fournit des services de transport à ses élèves.

(2) Les conseils scolaires auxquels s'applique le présent article font ce qui suit :

a) ils veillent à ce que des services de transport scolaire accessibles intégrés soient fournis à leurs élèves;

b) ils veillent à ce que des services de transport accessibles de remplacement appropriés soient fournis aux élèves handicapés si, selon le conseil, des services de transport scolaire accessibles intégrés ne sont pas possibles ou ne constituent pas la meilleure solution pour un élève handicapé à cause de la nature de son handicap ou pour des raisons de sécurité.

(3) Les conseils scolaires auxquels s'applique le présent article font ce qui suit, en consultation avec les parents ou les tuteurs des élèves handicapés :

a) ils identifient les élèves handicapés avant le début ou au cours de chaque année scolaire, en tenant compte des besoins de chacun;

b) ils élaborent, à l'égard de chaque élève handicapé, un plan de transport scolaire individualisé qui réunit les conditions suivantes :

(i) il précise de façon détaillée les besoins de l'élève en matière d'aide,

(ii) il inclut des plans relativement à la montée, à la sécurité et à la descente de l'élève;

c) ils déterminent et communiquent aux parties intéressées les rôles et responsabilités du fournisseur de services de transport, des parents ou tuteurs de l'élève handicapé, du conducteur du véhicule utilisé pour transporter l'élève, du personnel scolaire approprié et de l'élève.

(4) Les conseils scolaires auxquels s'applique le présent article doivent satisfaire aux exigences suivantes, aux dates précisées :

a) les exigences du paragraphe (2), au plus tard le 1er juillet 2011;

b) les exigences du paragraphe (3), au plus tard le 1er janvier 2014.

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« Conseil scolaire » s'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*. (« school board »)

«Fournisseur de services de transport» : entité ou personne ayant conclu une entente avec un conseil scolaire en vue du transport des élèves en vertu du paragraphe 190 (6) de la *Loi sur l'éducation*. (« transportation provider »)

« Services de transport » : transport qu'un conseil scolaire assure en vertu de l'article 190 de *la Loi sur l'éducation*. (« transportation services »)

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que les conseils scolaires fournissent des services de transport scolaire accessibles ou des services de transport accessibles de remplacement aux élèves handicapés.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Table 45 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Tous les conseils scolaires qui proposent des services de transport à leurs élèves	Au plus tard le 1er juillet 2011 Fourniture de services de transport accessibles intégrés ou de services de transport accessibles de remplacement appropriés
	Au plus tard le 1er janvier 2014

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
	Consultation des parents ou tuteurs des élèves handicapés

Ces exigences visent les conseils scolaires, c'est-à-dire les conseils scolaires de district ou les administrations scolaires (au sens de la *Loi sur l'éducation*), qui proposent des services de transport à leurs élèves.

Au sens de la *Loi sur l'éducation* :

un conseil scolaire de district désigne les organisations suivantes :

- conseil de district des écoles publiques de langue anglaise,
- conseil de district des écoles séparées de langue anglaise,
- conseil de district des écoles publiques de langue française,
- conseil de district des écoles séparées de langue française;

une administration scolaire désigne les organisations suivantes :

- un conseil d'un secteur scolaire de district,
- un conseil d'une école séparée rurale,
- un conseil d'une zone unifiée d'écoles séparées
- un conseil d'un district d'écoles secondaires créé en application de l'article 67 de la *Loi sur l'éducation*,
- un conseil fondé en application de l'article 68 de la *Loi sur l'éducation*,
- un conseil d'une école séparée protestante.

Mise en œuvre de l'exigence

Fourniture de services de transport accessibles

Les conseils scolaires qui fournissent des services de transport à leurs élèves doivent proposer des services de transport scolaire accessibles intégrés ou des services de transport accessibles de remplacement appropriés aux élèves handicapés.

Les services de transport intégrés signifient que tous les élèves, y compris ceux qui sont handicapés, voyagent à bord des mêmes véhicules de transport scolaire.

Il s'agit de reconnaître l'intérêt des services de transport intégrés pour les élèves.

Services de transport accessibles de remplacement

Les conseils scolaires sont tenus de proposer des services de transport accessibles de remplacement si, selon le conseil, des services de transport scolaire accessibles intégrés ne sont pas possibles ou ne constituent pas la meilleure solution pour un élève handicapé à cause de la nature de son handicap ou pour des raisons de sécurité.

Dans ces cas-là, les conseils doivent fournir des services de transport accessibles de remplacement appropriés aux élèves handicapés, par exemple en offrant des services de transport à bord de taxis accessibles aux personnes qui utilisent des aides à la mobilité.

Exemple : Les services de transport accessibles de remplacement peuvent s'avérer appropriés si l'autobus scolaire n'est pas doté de dispositif de levage pour permettre à un élève qui utilise une aide à la mobilité de monter à bord, si l'élève handicapé n'est pas en mesure de voyager en toute sécurité avec les autres élèves, ou si l'élève handicapé requiert un service porte-à-porte au début et à la fin de la journée.

C'est le conseil scolaire qui adopte une décision définitive concernant l'éventuelle fourniture de services de transport scolaire intégrés aux élèves handicapés.

Fourniture de services de transport

Identification des élèves handicapés

Les conseils scolaires doivent consulter les parents ou les tuteurs des élèves handicapés afin d'identifier les élèves handicapés avant le début de l'année scolaire, ou au cours de l'année scolaire si les besoins des élèves évoluent.

Cette disposition reconnaît que la situation d'un élève peut fortement évoluer au cours d'une année scolaire, notamment de la manière suivante :

- un élève peut développer un handicap,
- le handicap d'un élève peut évoluer,
- un élève peut déménager d'un territoire ou d'un conseil scolaire à l'autre.

Chaque conseil scolaire est responsable de l'identification de ses élèves handicapés. La responsabilité de l'élaboration des mécanismes mis en œuvre pour déterminer si les élèves handicapés sont admissibles aux services de transport scolaire incombe aux conseils scolaires.

Élaboration de plans de transport scolaire individualisés

Les conseils scolaires sont également tenus d'élaborer des plans de transport scolaire individualisés pour aider les élèves handicapés.

Remarque : Le plan de transport scolaire individualisé n'est pas le même document que le Plan d'enseignement individualisé (PEI) d'un élève. Le PEI est également conçu par le conseil en application des exigences du ministère de l'Éducation.

Un conseil scolaire doit consulter les parents ou les tuteurs des élèves handicapés pour élaborer les plans de transport scolaire individualisés.

Les plans de transport scolaire individualisés sont exigés pour les élèves handicapés qui ont recours aux services de transport scolaire, que ces services soient fournis au moyen d'un autobus scolaire classique ou d'un véhicule de transport accessible de remplacement.

Cette disposition concerne les élèves handicapés qui utilisent des autobus scolaires classiques ou qui n'ont pas besoin d'adaptations formelles liées à leur handicap.

Elle se veut proactive et entend prévenir les obstacles liés au transport qui pourraient émerger dans le futur. Bien que certains élèves handicapés ne nécessitent pas d'adaptations ou d'aide la plupart du temps, il convient de consigner leur handicap dans les plans de transport scolaire individualisés. Il peut simplement s'agir d'indiquer que l'élève a un handicap « x » et n'exprime pour l'heure aucun besoin d'adaptation quant au transport. Il s'agit de s'assurer que les handicaps des élèves sont bien consignés au cas où la situation de ces handicaps évoluerait.

Un plan de transport scolaire individualisé n'est pas exigé pour les élèves handicapés qui n'utilisent pas de services de transport scolaire.

Les plans de transport scolaire individualisés doivent expliquer en détail le type d'aide dont les élèves handicapés ont besoin, y compris les plans relatifs à la montée à bord des véhicules, à la sécurisation et à la descente.

Exemple : Stephen utilise un fauteuil roulant et a besoin d'un véhicule accessible aux personnes qui utilisent une aide à la mobilité. Paul n'a pas besoin d'aide pour monter les marches de l'autobus scolaire, mais il faut l'aider à descendre quand il quitte le véhicule. Janey a une basse vision et quelqu'un doit l'accompagner à pied jusqu'à son autobus scolaire.

Rôles et responsabilités

Les conseils scolaires doivent consulter les parents ou les tuteurs des élèves handicapés pour identifier et communiquer les rôles et les responsabilités des personnes et des organisations suivantes :

- fournisseur de transport – habituellement les compagnies d'autobus scolaires sous contrat avec le conseil
- parents ou tuteurs de l'élève handicapé
- conducteurs des véhicules utilisés pour transporter l'élève
- personnel scolaire approprié
- élèves handicapés.

Cette démarche permet de garantir que toutes les personnes et parties connaissent les rôles et les responsabilités qui leur incombent et qui incombent aux autres acteurs concernés.

En outre, cela favorise la mise en place d'une procédure fluide et promeut une compréhension et une connaissance accrues des besoins des élèves handicapés.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent en vertu de la présente exigence :

- « Fournisseur de services de transport » : entité ou personne ayant conclu une entente avec un conseil scolaire en vue du transport des élèves en vertu du paragraphe 190 (6) de la *Loi sur l'éducation*.
- « Services de transport » : transport qu'un conseil scolaire assure en vertu de l'article 190 de la *Loi sur l'éducation*.

Article 76

Organisations du secteur public

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

76 (1) Les organisations désignées du secteur public visées aux dispositions 2, 3 et 4 de l'annexe 1 qui fournissent des services de transport sans que cela constitue leur activité principale fournissent sur demande des véhicules accessibles ou des services équivalents.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les services de transport ne comprennent pas les services de sécurité sur les campus que fournit une organisation désignée du secteur public visée à la disposition 3 ou 4 de l'annexe 1.

(3) Les organisations désignées du secteur public visées au paragraphe (1) doivent satisfaire aux exigences du présent article au plus tard le 1er juillet 2011.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que les hôpitaux, collèges et universités qui fournissent des services de transport proposent des services accessibles aux personnes handicapées.

Si leurs services de transport généraux ne sont pas accessibles, ils doivent alors fournir des services équivalents.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Table 46 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Les hôpitaux au sens de l'article 1 de la *Loi sur les hôpitaux publics*	1er juillet 2011
Les collèges d'arts appliqués et de technologie ouverts	

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
en vertu de la *Loi sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*	
Les universités ontariennes et leurs collèges affiliés et fédérés qui reçoivent des subventions de fonctionnement annuelles du gouvernement de l'Ontario	

Mise en œuvre de l'exigence

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent en vertu de la présente exigence :

- « Hôpital » s'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur les hôpitaux publics*.
- « Collège » s'entend d'un collège d'arts appliqués et de technologie ouvert en vertu de la *Loi sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*.
- « Université » s'entend d'une université ontarienne et de ses collèges affiliés et fédérés qui reçoivent des subventions de fonctionnement annuelles du gouvernement de l'Ontario.

Services de transport accessibles

Les hôpitaux, les collèges et les universités peuvent proposer des services de transport de manière intégrée ou en fournissant des services équivalents.

Sur demande, tous les hôpitaux, collèges et universités qui offrent des services de transport sont tenus de proposer des véhicules de transport accessibles aux personnes handicapées admissibles à leurs services.

Si un véhicule de transport n'est pas accessible aux personnes handicapées, l'organisation n'est pas tenue d'adapter ou d'apporter des changements à ce véhicule. Cependant, l'organisation doit fournir des services équivalents pour répondre aux besoins des personnes handicapées.

Ces services équivalents désignent des services de transport de qualité similaire à ceux qui sont offerts aux autres utilisateurs des services de transport de

l'organisation. Ainsi, les services équivalents présenteront des tarifs, des horaires et des parcours similaires.

Remarque : Les services de transport offerts par les services de sécurité sur les campus ou les collèges ne sont pas visés par les exigences énoncées dans le présent règlement.

Exemples

Véhicule – Le bus-navette d'un collège transporte les étudiants d'un campus à l'autre ou de la gare locale au campus. Ce bus-navette est équipé de deux espaces réservés aux personnes handicapées qui utilisent des aides à la mobilité, et le service est disponible à tous les arrêts du campus.

Services équivalents – Le bus-navette d'un hôpital conduit les passagers entre deux hôpitaux municipaux affiliés. Il n'est pas possible d'adapter ce bus-navette pour le rendre accessible aux personnes handicapées. Par voie de conséquence, l'hôpital est tenu d'offrir un moyen de transport équivalent, sur demande, par exemple en passant un contrat avec un taxi accessible.

Article 77

Traversiers

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

77 (1) Les organisations désignées du secteur public qui exploitent des traversiers relevant de la compétence de la province se conforment au Code de pratiques intitulé « Accessibilité des traversiers pour les personnes ayant une déficience » (« le Code »).

(2) Les organisations désignées du secteur public qui exploitent des traversiers auxquels s'applique le présent article doivent satisfaire aux exigences des sections 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.11, 2.12, 2.13 et 3 du Code au plus tard le 1er juillet 2011.

(3) Les organisations désignées du secteur public qui exploitent des traversiers auxquels s'applique le présent article veillent à ce que leurs traversiers construits le 1er juillet 2013 ou après cette date satisfassent aux exigences des sections 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 2.10, 2.14, 2.15, 2.16, 2.17, 2.18 et 2.19 du Code.

(4) À partir de la date qui y est indiquée, les articles suivants s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux traversiers auxquels s'applique le présent article :

1. Article 34 (Disponibilité des renseignements sur l'équipement d'accessibilité).

2. Article 36 (Formation dans le domaine de l'accessibilité).

3. Article 37 (Politiques en matière de protection civile et d'interventions d'urgence).

4. Article 38 (Tarifs : personnes de soutien).

5. Article 44 (Responsabilités générales).

6. Article 46 (Tarifs).

7. Article 48 (Rangement des aides à la mobilité et autres appareils).

8. Article 50 (Perturbations du service).

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« Code de pratiques » et « Code » : Code de pratiques intitulé « Accessibilité des traversiers pour les personnes ayant une déficience » et publié en 1999 par l'Office des transports du Canada. (« Code of Practice », « Code »)

« Traversier » : bateau de 1 000 tonnes de jauge brutes ou plus offrant des services de transport de passagers exclusivement dans la province de l'Ontario, pouvant transporter uniquement des passagers ou à la fois des passagers et des véhicules automobiles et que le public en général peut utiliser. (« ferry »)

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que les traversiers, tels que définis dans le règlement, fournissent des services de transport accessibles aux personnes handicapées.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Cette exigence s'applique aux organisations désignées du secteur public qui exploitent des traversiers relevant de la compétence de la province. Ces traversiers doivent satisfaire aux exigences suivantes d'ici à la date indiquée :

Exigences énoncées dans le Code de pratiques – applicables au plus tard le 1er juillet 2011

- 2.1 Signalisation
- 2.2 Communication verbale des messages
- 2.3 Cartes supplémentaires d'information pour les passagers
- 2.4 Éclairage
- 2.11 Fauteuils roulants fournis par l'exploitant
- 2.12 Téléphones
- 2.13 Alarmes
- 3 Entretien

Exigences énoncées dans le Code de pratiques – applicables aux traversiers fabriqués le 1er juillet 2013 ou après cette date

- 2.5 Escaliers
- 2.6 Mains courantes
- 2.7 Corridors et couloirs
- 2.8 Planchers

- 2.9 Embrasures de portes et portes
- 2.10 Comptoirs
- 2.14 Ascenseurs
- 2.15 Ponts pour véhicules
- 2.16 Salons des passagers
- 2.17 Cafétérias
- 2.18 Cabines
- 2.19 Toilettes

Exigences énoncées dans le règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées – applicables au plus tard aux dates énoncées dans le règlement.

- Article 34 (Disponibilité des renseignements sur l'équipement d'accessibilité)
- Article 36 (Formation dans le domaine de l'accessibilité)
- Article 37 (Politiques en matière de protection civile et d'interventions d'urgence)
- Article 38 (Tarifs : personnes de soutien)
- Article 44 (Responsabilités générales)
- Article 46 (Tarifs)
- Article 48 (Rangement des aides à la mobilité et autres appareils)
- Article 50 (Perturbations du service)

Pour en savoir plus sur les exigences énoncées dans le règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées et les dates y afférentes, veuillez consulter les articles précédents du présent Guide.

Mise en œuvre de l'exigence

Pour l'application du présent règlement, un traversier est un bateau de 1 000 tonnes de jauge brutes ou plus que le public en général peut utiliser, exclusivement dans la province de l'Ontario. Un traversier peut transporter uniquement des passagers ou à la fois des passagers et des véhicules automobiles.

Actuellement, seul le MS Chi-Cheemaun exploité par la Owen Sound Transportation Company répond à cette définition.

Exigences énoncées dans le Code de pratiques fédéral

Les organisations désignées du secteur public qui exploitent des traversiers relevant de la compétence de la province se conforment au Code de pratiques intitulé « Accessibilité des traversiers pour les personnes ayant une déficience ».

Ce Code de pratiques a été publié par l'Office des transports du Canada en 1999.

Les exigences et les dates énoncées dans le Code de pratiques sont détaillées ci-avant dans la rubrique « Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations ».

Exigences énoncées dans le règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées

Le règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées comprend des exigences et des options d'accessibilité supplémentaires non abordées dans le Code de pratiques.

Par voie de conséquence, les organisations désignées du secteur public qui exploitent des traversiers relevant de la compétence de la province sont tenues de respecter les exigences et dates particulières énoncées dans le règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées et détaillées précédemment dans la rubrique « Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations ».

Pour en savoir plus sur les exigences énoncées dans le règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées et les dates y afférentes, veuillez consulter les articles précédents du présent Guide.

Article 78

Obligations des municipalités : dispositions générales

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

78 (1) Les municipalités qui fournissent des services de transport classique consultent leur comité consultatif de l'accessibilité, si un tel comité a été créé conformément au paragraphe 29 (1) ou (2) de la Loi, la population et les personnes handicapées lors de l'élaboration des critères de conception accessible devant être pris en considération dans la construction, la rénovation ou le remplacement d'arrêts d'autobus et d'abribus.

(2) Toute municipalité à laquelle s'applique le paragraphe (1) traite de la planification des arrêts d'autobus et des abribus accessibles, y compris des mesures qui seront prises pour atteindre l'objectif d'aménagement d'arrêts d'autobus et d'abribus accessibles, dans le plan d'accessibilité exigé en application de la partie I.

(3) La municipalité qui a conclu des arrangements avec une personne en ce qui concerne la construction d'arrêts d'autobus et d'abribus dans son territoire veille à ce que cette personne participe aux processus de consultation et de planification prévus aux paragraphes (1) et (2).

(4) Les municipalités doivent satisfaire aux exigences du présent article au plus tard le 1er janvier 2013.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que toutes les municipalités qui fournissent des services de transport classique mettent en place des consultations et des plans concernant les arrêts d'autobus et les abribus accessibles dans leurs collectivités.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Toutes les municipalités qui offrent des services de transport classique doivent satisfaire à ces exigences au plus tard le 1er janvier 2013.

Mise en œuvre de l'exigence

Consultation

Les municipalités qui fournissent des services de transport classique doivent consulter la population et les personnes handicapées lors de l'élaboration des critères de conception accessible devant être pris en considération dans la construction, la rénovation ou le remplacement d'arrêts d'autobus et d'abribus.

Les municipalités dotées d'un comité consultatif de l'accessibilité créé conformément au paragraphe 29 (1) ou (2) de la *Loi sur l'accessibilité des personnes handicapées de l'Ontario* sont également tenues de le consulter.

Planification des arrêts d'autobus et des abribus accessibles

Toutes les municipalités qui fournissent des services de transport classique doivent traiter de la planification des arrêts d'autobus et des abribus accessibles.

Cette planification inclut les étapes de mise en œuvre pour atteindre l'objectif d'aménagement d'arrêts d'autobus et d'abribus accessibles.

L'ensemble de la planification, y compris les étapes de mise en œuvre, fera partie des plans d'accessibilité énoncés dans l'article 4.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la partie Dispositions générales, article 4, « Plans d'accessibilité ».

Remarque : Le règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées ne fixe pas d'échéances particulières pour l'accessibilité de tous les arrêts d'autobus et abribus.

Contrats avec des tiers

Certaines municipalités sous-traitent leurs responsabilités relatives aux arrêts d'autobus et aux abribus auprès d'un tiers, comme un fournisseur de services de transport classique local ou une entreprise privée.

Le cas échéant, la municipalité doit veiller à ce que ces tiers participent à la consultation et à la planification évoquées précédemment.

Dans certaines municipalités, plusieurs organisations peuvent avoir la responsabilité de différents arrêts d'autobus ou abribus. Le cas échéant, il importe que les municipalités établissent clairement et publiquement à qui incombe la responsabilité de chaque arrêt d'autobus ou abribus. Cette information permettra au public en général, y compris aux personnes handicapées, de communiquer avec l'organisation concernée pour lui faire part de ses préoccupations, questions ou commentaires.

Article 79

Obligations des municipalités : taxis accessibles

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

79 (1) Toute municipalité consulte son comité consultatif de l'accessibilité, si un tel comité a été créé conformément au paragraphe 29 (1) ou (2) de la Loi, la population et les personnes handicapées pour fixer la proportion de taxis accessibles et disponibles sur demande nécessaires dans la collectivité.

(2) Toute municipalité traite des progrès accomplis pour répondre au besoin de taxis accessibles et disponibles sur demande, y compris les mesures qui seront prises pour combler ce besoin, dans le plan d'accessibilité exigé en application de la partie I.

(3) Les municipalités doivent satisfaire aux exigences du présent article au plus tard le 1er janvier 2013.

(4) Dans le présent article, « taxi accessible » s'entend au sens de l'article 1 du Règlement 629 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Véhicules de transport adaptés aux passagers physiquement handicapés) pris en vertu du *Code de la route*.

But de cette exigence

Cette exigence a pour but que toutes les municipalités s'informent sur les besoins de taxis accessibles et disponibles à la demande au sein de leurs collectivités, et prennent des mesures pour y répondre.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

L'ensemble des municipalités doit satisfaire à l'exigence relative aux taxis accessibles au plus tard le 1er janvier 2013.

Mise en œuvre de l'exigence

Définitions

Taxi accessible : le règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées reprend la même définition de « taxi accessible » que celle énoncée dans l'article 1 du

Règlement 629 « Véhicules accessibles » pris en application du *Code de la route*.

En général, un taxi accessible est un véhicule qui peut transporter une personne handicapée qui doit demeurer assise dans son aide à la mobilité pendant le déplacement, tout en assurant sa sécurité et son confort.

Disponible à la demande : l'expression « disponible à la demande » s'applique aux taxis auxquels on peut faire appel de la même façon que les personnes qui n'exigent pas de taxis accessibles appellent un taxi classique, par exemple par téléphone ou en le hélant dans la rue.

Il s'agit d'une distinction importante, car beaucoup de taxis accessibles travaillent comme sous-traitants de fournisseurs de services de transport adapté, ou sont réservés à l'avance, et ne sont ainsi pas disponibles à la demande pour le public en général.

Consultation

L'ensemble des municipalités doit consulter la population, y compris les personnes handicapées, pour déterminer la proportion de taxis accessibles et disponibles à la demande nécessaire dans la collectivité. La proportion de taxis accessibles et disponibles à la demande correspond au nombre de taxis accessibles et disponibles à la demande divisé par le nombre de taxis classiques.

Les municipalités dotées d'un comité consultatif de l'accessibilité créé conformément au paragraphe 29 (1) ou (2) de la *Loi sur l'accessibilité des personnes handicapées de l'Ontario* sont également tenues de le consulter.

Progrès et mesures à prendre

L'ensemble des municipalités doit identifier les progrès accomplis en matière de satisfaction des besoins de taxis accessibles et disponibles à la demande, y compris les mesures qui seront prises à cette fin. Ces renseignements feront partie des plans d'accessibilité des municipalités.

Pour en savoir plus sur les plans d'accessibilité, veuillez consulter la partie Dispositions générales, article 4, « Plans d'accessibilité ».

Remarque : Le règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées ne fixe pas de proportion de taxis accessibles dans l'ensemble des permis de taxi délivrés par une municipalité, ni d'échéancier en la matière.

Article 80

Obligations des municipalités : taxis accessibles

Exigence, telle qu'elle est énoncée dans le règlement

80 (1) Les municipalités qui délivrent des permis de taxi veillent à ce que les propriétaires et exploitants de taxis ne soient pas autorisés à exiger :

a)un tarif à l'égard des personnes handicapées qui est supérieur ou additionnel à celui exigé des personnes non handicapées effectuant le même trajet;

b)des frais pour le rangement des aides à la mobilité et des appareils ou accessoires fonctionnels de mobilité.

(2) Les municipalités qui délivrent des permis de taxi veillent à ce que les propriétaires et exploitants de taxis affichent des renseignements sur l'immatriculation et l'identification du véhicule sur le pare-choc arrière du véhicule.

(3) Les municipalités qui délivrent des permis de taxi veillent à ce que les propriétaires et exploitants de taxis mettent des renseignements sur l'immatriculation et l'identification du véhicule dans un format accessible à la disposition des passagers handicapés.

(4) Les renseignements visés au paragraphe (2) doivent satisfaire aux exigences du paragraphe 58 (3).

(5) Les municipalités visées au présent article doivent satisfaire aux exigences de celui-ci :

a) au plus tard le 1er juillet 2011, en ce qui concerne le paragraphe (1);

b) au plus tard le 1er janvier 2012, en ce qui concerne les paragraphes (2) et (3).

But de cette exigence

Cette exigence a pour but d'empêcher les propriétaires et exploitants de taxis de faire payer aux personnes handicapées plus que ce que payent les autres passagers.

En outre, les taxis affichent les renseignements sur l'immatriculation et l'identification du véhicule et la mettent à disposition dans des formats accessibles, sur demande.

Échéancier de mise en conformité imposé aux organisations

Table 47 - Résumé du tableau des organismes concernés

Organisations concernées	Échéances de mise en conformité
Municipalités délivrant des permis de taxi	Exigences relatives aux tarifs et frais applicables au plus tard le 1er juillet 2011 Exigences relatives aux renseignements sur les taxis applicables au plus tard le 1er janvier 2012

Mise en œuvre de l'exigence

Frais et tarifs

Les municipalités qui délivrent des permis de taxi veillent à ce que les propriétaires et exploitants de taxis n'exigent pas un tarif à l'égard des personnes handicapées qui est supérieur ou additionnel à celui habituellement exigé des personnes non handicapées effectuant le même trajet.

En outre, les municipalités qui délivrent des permis de taxi veillent à ce que les propriétaires et exploitants de taxis ne fassent pas payer de frais pour le rangement des aides à la mobilité ou des appareils ou accessoires fonctionnels de mobilité.

Exemple : Un exploitant de taxi ne peut pas faire payer à une personne handicapée des frais pour plier une aide à la mobilité, comme un fauteuil roulant manuel, et pour la ranger dans le coffre.

Renseignements relatifs au taxi

Renseignements sur le pare-choc

Les municipalités qui délivrent des permis de taxi veillent à ce que les propriétaires et exploitants de taxis affichent des renseignements sur l'immatriculation et l'identification du véhicule sur le pare-choc arrière du véhicule.

À des fins d'homogénéité, et pour favoriser une meilleure reconnaissance par les personnes handicapées, les renseignements doivent satisfaire aux exigences en matière de signalisation énoncées dans l'article 58 (3) du présent règlement.

Pour en savoir plus sur la signalisation, veuillez consulter la rubrique Transport, article 58, « Signalisation ».

Afficher les renseignements sur l'immatriculation et l'identification du véhicule sur le pare-choc aidera les personnes handicapées à identifier les exploitants de taxis qui les ont traitées de manière correcte et juste. Par exemple, si un exploitant refuse de prendre à bord une personne handicapée qui utilise une aide à la mobilité en raison du temps supplémentaire nécessaire à la fourniture du service, la personne concernée peut alors mettre à profit les renseignements sur l'identification pour signaler l'incident à l'organisme municipal de délivrance des permis compétent.

Information des passagers

Les municipalités qui délivrent des permis de taxi veillent à ce que les propriétaires et exploitants de taxis mettent des renseignements sur l'immatriculation et l'identification du véhicule à la disposition des passagers handicapés dans des formats accessibles.

La municipalité a toute discrétion concernant la manière dont ces renseignements sur l'immatriculation et l'identification du véhicule sont fournis aux passagers dans des formats accessibles.

Exemple : Une municipalité peut exiger la traduction de ces renseignements en braille et demander qu'ils soient placés dans un étui en plastique situé au dos du siège et qui contient les renseignements sur le taxi. La municipalité peut aussi exiger des exploitants qu'ils proposent des cartes professionnelles indiquant les renseignements sur leurs taxis en gros caractères ou en braille.

La fourniture de renseignements sur l'immatriculation et l'identification du véhicule dans des formats accessibles ne sert pas qu'aux « réclamations ». Cela aidera les personnes handicapées qui souhaitent requérir à nouveau les services d'exploitants respectueux et agréables. Cela aidera aussi ceux qui doivent remplir un « bon de taxi » et nécessitent donc des renseignements sur le véhicule.

Appendice A

Glossaire

Objet

Le présent glossaire rassemble dans un même endroit les définitions des termes et expressions importants utilisés dans les directives relatives au règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées.

Bon nombre de termes sont également définis dans le règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées. En cas de conflit, c'est le règlement qui prévaudra. D'autres termes et expressions non définis dans le règlement ont été inclus dans le présent glossaire pour aider les organisations à comprendre et à mettre en œuvre les exigences du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées.

Dans certains cas, des liens sont indiqués pour obtenir plus de renseignements.

Termes et définitions

aide à la mobilité : dispositif facilitant le transport, en position assise, d'une personne handicapée.

aides à la communication : aides éventuellement nécessaires aux personnes handicapées pour accéder à l'information. Ces aides peuvent inclure du langage clair, du langage gestuel, ainsi que la lecture à voix haute de l'information pour les personnes avec une basse vision, l'ajout de sous-titres aux vidéos ou le recours aux notes écrites pour communiquer avec une personne malentendante.

appareil médical : appareil ou accessoire fonctionnel, y compris les appareils d'assistance respiratoire et les réserves portables d'oxygène.

appareil ou accessoire fonctionnel de mobilité : canne, ambulateur ou appareil ou accessoire similaire.

appui : barre horizontale ou verticale conçue pour être agrippée. L'appui peut-être gainé pour réduire ou amortir l'impact en cas de contact accidentel.

Assemblée législative : bureaux de l'Assemblée législative de l'Ontario, y compris l'ensemble des bureaux des députés à l'Assemblée législative (MAL) et de leurs bureaux de circonscription, et les bureaux des personnes nommées sur

adresse de l'Assemblée, comme le président de l'Assemblée législative de l'Ontario.

autobus : véhicule automobile conçu pour accueillir et transporter au moins 10 passagers.

autobus urbain : catégorie d'autobus conçus et prévus pour le transport de passagers. Les autobus urbains circulent sur sur une voie publique au sens du *Code de la route*.

autocar : catégorie d'autobus de conception monocoque destinés au transport interurbain ou suburbain ou de banlieue de passagers. Un autocar est doté d'un compartiment à bagages distinct du compartiment passagers.

barre d'appui : tout dispositif à bord d'un véhicule conçu pour permettre aux passagers de s'en saisir ou de s'y agripper pendant qu'ils manœuvrent à bord du véhicule. Les barres d'appui sont également conçues pour offrir une meilleure stabilité aux passagers pendant que le véhicule se déplace.

communications : interaction entre plusieurs personnes ou entités lorsque de l'information est fournie, envoyée ou reçue, au sens des Normes sur l'information et les communications.

conseil de bibliothèques : conseil au sens de la *Loi sur les bibliothèques publiques*. S'entend au outre d'un conseil créé en vertu de la *Loi sur les régies des services publics du Nord* ou d'une bibliothèque de comté créée en vertu de la loi intitulée *County of Lambton Act, 1994*, de la loi intitulée *County of Elgin Act, 1985*, ou de la loi intitulée *The County of Lennox and Addington Act, 1978*.

conseil scolaire : s'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*.

contremarche : espace entre l'arête arrière d'une marche et le bord extérieur de la marche supérieure.

dispositif de levage : plate-forme qui se déplace entre une position inférieure, correspondant généralement au niveau du sol, et une position supérieure située à hauteur du plancher intérieur du véhicule. Ces dispositifs sont habituellement utilisés dans les autocars et situés au milieu du véhicule.

équipement d'accessibilité : équipement conçu pour que les personnes handicapées surmontent les obstacles qui se présentent à elles. L'équipement d'accessibilité inclut les dispositifs de levage et rampes d'accès électriques, les aides à la mobilité, les dispositifs d'arrimage, etc.

espace réservé aux aides à la mobilité : partie d'un véhicule spécialement conçue pour et réservée aux personnes handicapées qui utilisent des aides à la mobilité.

établissements d'enseignement ou de formation :

- ensemble des établissements d'enseignement ou de formation, y compris les écoles privées, visés par la *Loi sur l'éducation* ou la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*.
- ensemble des organisations qui offrent un programme ou une partie d'un programme d'études postsecondaires menant à l'obtention d'un grade conformément à un consentement accordé en application de la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*.
- ensemble des universités ontariennes et de leurs collèges affiliés et fédérés qui reçoivent des subventions de fonctionnement annuelles du gouvernement provincial, ainsi que tous les collèges d'arts appliqués et de technologie ouverts en vertu de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*.
- ensemble des organisations publiques et privées dispensant des cours ou des programmes qui mènent à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat désigné par le ministre de l'Éducation en vertu de l'alinéa 1 du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'éducation*.

formats accessibles : formats qui remplacent les formats imprimés classiques et qui sont accessibles aux personnes handicapées. Les formats accessibles s'entendent notamment des gros caractères, du braille, des formats enregistrés audio et électroniques comme les DVD, CD, lecteurs d'écran, etc.

formats prêts à être convertis : tout format électronique ou numérique qui facilite la conversion vers des formats accessibles comme le braille, les gros caractères, les cassettes audio, les CD, DVD, etc.

fournisseur de services de transport adapté : organisation désignée de transport du secteur public visée à la disposition 5 de l'annexe 1 du règlement

sur les Normes d'accessibilité intégrées et qui fournit des services de transport adapté exclusivement dans la province de l'Ontario.

fournisseur de services de transport classique : organisation désignée du secteur public visée à la disposition 5 de l'annexe 1 du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées qui fournit des services de transport classique exclusivement dans la province de l'Ontario.

giron : surface horizontale d'une marche sur laquelle le pied se pose.

gouvernement de l'Ontario : organe exécutif et directions opérationnelles du gouvernement, y compris tous les ministères du gouvernement de l'Ontario et le Cabinet du Premier ministre.

grande organisation : s'entend des organisations privées ou à but non lucratif qui fournissent des biens, des services ou des installations aux membres du public ou à d'autres organisations, et qui comptent 50 employés ou plus en Ontario. Voir « organisations assujetties » ci-dessous. Cette catégorie ne comprend pas le gouvernement de l'Ontario, l'Assemblée législative ou les organisations désignées du secteur public. Dans le reste des présentes lignes directrices, il sera fait référence aux « grandes organisations privées ou à but non lucratif ».

grande organisation désignée du secteur public : organisation désignée du secteur public comptant 50 employés ou plus.

guichet libre-service : terminal électronique interactif, y compris les dispositifs de point de vente, permettant au grand public d'avoir accès de manière autonome à un ou plusieurs services ou produits, ou les deux.

information : données, faits et connaissances qui transmettent une signification et qui existent dans divers formats, y compris en format texte, en format audio, en format numérique ou en format d'image, au sens des normes pour l'information et les communications.

information ou communications qui ne peuvent pas être converties : information ou communications qui ne peuvent pas être converties dans des formats accessibles. Par exemple, certains secteurs ou certaines organisations sont susceptibles de ne pas disposer d'un accès aisé aux technologies qui leur permettraient de convertir certaines informations et communications dans des

formats accessibles. Dans d'autres cas, une information, comme le contenu d'un manuel, peut s'avérer difficile à convertir dans des formats accessibles ou dans des formats prêts à convertir sans perdre le sens de cette information.

main courante : rampe étroite horizontale, verticale ou inclinée pouvant être saisie en guise de soutien. Une main courante est conçue pour permettre aux passagers de s'en saisir ou de s'y agripper pendant qu'ils manœuvrent à bord du véhicule ou pour leur offrir une meilleure stabilité pendant que le véhicule se déplace.

métro : catégorie de moyens de transport ferroviaire composés d'unités multiples assurant un service sur des lignes désignées entre des stations. Un métro est conçu pour circuler sur un niveau différent de celui de la voie publique au sens du *Code de la route*.

moyen de transport ferroviaire : véhicule de transport de passagers composé d'une seule unité ou d'unités multiples qui roule exclusivement sur des rails. Les moyens de transport ferroviaire sont notamment les tramways, métros, trains légers sur rail, trains de banlieue et trains interurbains. Un moyen de transport ferroviaire est exploité par une organisation de transport public visée à la disposition 5 de l'annexe 1 du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées.

nez de marche : extrémité saillante de la marche conçue pour en améliorer l'accroche et la visibilité.

options d'accessibilité : options conçues pour que les personnes handicapées surmontent les obstacles qui se présentent à elles. Ces options incluent la signalisation, les toilettes accessibles et les systèmes de communication automatisés, ainsi que les options techniques (par exemple les logiciels) et structurelles (comme la conception physique, y compris les spécifications du matériel ou des produits).

organisation assujettie : gouvernement de l'Ontario, Assemblée législative, organisation désignée du secteur public, grande organisation et petite organisation auxquels s'appliquent les normes énoncées dans le règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées.

organisation désignée du secteur public : organisation répertoriée dans l'annexe 1 du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées (Secteur

parapublic). Ces organisations comptent les hôpitaux, les universités, les collèges d'arts appliqués et de technologie, les conseils scolaires de district et les organisations qui fournissent des services publics de transport, comme les municipalités.

Sont désignées du secteur public toutes les municipalités, personnes et organisations répertoriées dans la colonne 1 du tableau du Règlement de l'Ontario 146/10 (en anglais uniquement) en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

page Web : ressource autonome obtenue depuis un identificateur de ressource uniforme (URI) unique grâce au protocole de transfert hypertexte (HTTP) ainsi que toutes les autres ressources utilisées dans la restitution ou conçues pour être restituées simultanément par un agent utilisateur.

personne de soutien : personne qui accompagne une personne handicapée pour l'aider sur les plans de la communication, de la mobilité, des soins personnels, des besoins médicaux ou pour faciliter son accès à des biens, à des services ou à des installations.

petite organisation : S'entend des organisations privées ou à but non lucratif qui fournissent des biens, des services ou des installations aux membres du public ou à d'autres organisations, et qui comptent au moins un employé mais moins de 50 employés en Ontario. Voir « organisations assujetties » ci-dessus. Cette catégorie ne comprend pas le gouvernement de l'Ontario, l'Assemblée législative ou les organisations désignées du secteur public. Dans le reste des présentes lignes directrices, il sera fait référence aux « petites organisations privées ou à but non lucratif ».

petite organisation désignée du secteur public : organisation désignée du secteur public comptant au moins un employé mais moins de 50, visée par le règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées.

plan d'accessibilité : plan décrivant les mesures qu'une organisation entend adopter pour prévenir et éliminer les obstacles, ainsi que l'échéancier de leur mise en œuvre.

plan d'adaptation individualisé et documenté : plan élaboré par un employeur, en concertation avec une personne handicapée employée, qui documente les adaptations qui seront faites pour permettre à cette personne

handicapée de faire son travail. Ces plans constituent des documents évolutifs, qu'il convient de réexaminer régulièrement.

plan relatif aux interventions d'urgence sur le lieu de travail : veuillez consulter l'entrée « renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail ».

poignée : tout dispositif à bord d'un véhicule conçu pour permettre aux passagers de s'en saisir ou de s'y agripper pendant qu'ils manœuvrent à bord du véhicule. Les poignées sont également conçues pour offrir une meilleure stabilité aux passagers pendant que le véhicule se déplace.

pont de liaison mobile : dispositif composé d'une surface plane qui relie les courtes distances séparant les voitures ferroviaires et les quais d'embarquement.

rampe d'accès : surface inclinée qui passe d'une position rétractée à une position étendue par basculement ou par glissement. Les rampes d'accès sont généralement situées au niveau de la porte d'entrée accessible du véhicule.

Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) : norme internationale visant à rendre les sites et les contenus Web accessibles aux personnes qui vivent avec une grande variété de handicaps. Les WCAG ont été élaborées par une équipe d'experts venus du monde entier.

La première version intitulée WCAG 1.0 a été publiée en 1999. La version WCAG 2.0 a été publiée en 2008. Pour en savoir plus sur l'élaboration des WCAG et sur l'accessibilité des sites Web, veuillez visiter l'adresse http://www.w3.org/WAI/intro/wcag (en anglais uniquement).

Règles pour l'accessibilité des contenus Web 2.0 Niveau A et Niveau AA : deux niveaux de conformité différents en vertu des WCAG 2.0. Pour satisfaire le Niveau A de conformité, il convient de répondre à tous les critères de succès du Niveau A; pour satisfaire le Niveau AA de conformité, il convient de répondre à tous les critères de succès du Niveau A et à tous ceux du Niveau AA.

Pour en savoir plus sur l'élaboration des WCAG et sur l'accessibilité des sites Web, veuillez visiter l'adresse http://www.w3.org/WAI/intro/wcag (en anglais uniquement).

renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail : renseignements conçus par les employeurs, en concertation avec les personnes handicapées qu'ils emploient, pour les aider à préparer les situations d'urgence comme les incendies, les phénomènes météorologiques violents et les pannes électriques.

services de transport adapté : services de transport de passagers conçus pour transporter des personnes handicapées exclusivement dans la province de l'Ontario. Ces services sont fournis par les organisations désignées de transport du secteur public visées à la disposition 5 de l'annexe 1 du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées.

services de transport adapté – admissibilité conditionnelle : désignation attribuée par les fournisseurs de services de transport adapté aux personnes handicapées qui ne peuvent pas toujours utiliser les services de transport classique en raison d'obstacles physiques ou environnementaux.

services de transport adapté – admissibilité inconditionnelle : désignation attribuée par les fournisseurs de services de transport adapté aux personnes handicapées dont le handicap les empêche d'utiliser les services de transport classique.

services de transport adapté – admissibilité temporaire : désignation attribuée par les fournisseurs de services de transport adapté aux personnes qui ont un handicap temporaire les empêchant d'utiliser les services de transport classique.

services de transport classique : services de transport public de passagers à bord d'autobus urbains, d'autocars ou de moyens de transport ferroviaire exploités exclusivement dans la province de l'Ontario. Ces services sont fournis par les organisations désignées du secteur public visées à la disposition 5 de l'annexe 1 du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées, mais n'incluent pas les services de transport adapté.

site Web extranet : extension du site Web intranet ou du réseau interne d'une organisation. Un site Web extranet permet aux utilisateurs extérieurs disposant d'une connexion Internet d'avoir un accès sécurisé au réseau interne d'une organisation, en général à des fins commerciales ou éducatives.

site Web Internet : site Web externe d'une organisation accessible au public et qui contient un ensemble de pages Web, d'images, de vidéos ou d'autres biens numériques. Ce site est accessible au moyen d'une adresse Internet désignée identificateur de ressources uniformes (URI).

site Web intranet : site Web interne d'une organisation servant au partage sécurisé de ses systèmes d'information ou de ses systèmes opérationnels entre membres de l'organisation. S'entend en outre des sites Web extranet.

structure tarifaire : prix du tarif. Cette structure est déterminée selon le titre de transport (argent comptant, billet, laissez-passer et remise sur la quantité, par exemple) et la catégorie tarifaire (adulte, aîné et étudiant, par exemple). Elle ne s'entend toutefois pas des tarifs promotionnels qu'un fournisseur de services de transport peut parfois proposer.

tarif : frais payés par les passagers pour pouvoir utiliser les services de transport public comme les trains, les autobus, les traversiers.

taxi : véhicule automobile au sens du *Code de la route* muni d'un permis délivré par une municipalité et comportant six places assises au plus – sans compter celle du conducteur. Un taxi est loué pour un trajet particulier en vue du transport exclusif d'une personne ou d'un groupe de personnes, moyennant un tarif unique. Un taxi n'est pas un véhicule de covoiturage.

taxi accessible : taxi au sens de l'article 1 du Règlement 629 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Véhicules accessibles) pris en application du *Code de la route*.

train de banlieue : catégorie de moyens de transport ferroviaire composés d'unités multiples. Le train de banlieue sert au transport public de passagers entre zones urbaines et banlieues, en circulant sur des lignes désignées entre des gares.

train interurbain : catégorie de moyens de transport ferroviaire composés d'unités multiples, utilisés à des fins de transport public de passagers entre plusieurs villes. Les trains interurbains sont destinés aux liaisons express sur de grandes distances entre au moins deux lieux distincts ou importants.

train léger sur rail : catégorie de moyens de transport ferroviaire composés d'unités multiples utilisés à des fins de transport public de passagers. Les trains

légers sur rail circulent sur des lignes désignées entre des gares et sont destinés au transport rapide de charges légères.

tramway : catégorie de moyens de transport ferroviaire conçus pour circuler sur la voie publique au sens du *Code de la route*.

traversier : bateau de 1 000 tonnes de jauge brutes ou plus offrant des services de transport de passagers exclusivement dans la province de l'Ontario. Les traversiers servent au public en général et peuvent transporter uniquement des passagers ou à la fois des passagers et des véhicules automobiles.

Partie 4.1 – Normes pour la conception des espaces publics (Normes d’accessibilité au milieu bâti)

Aperçu

Les espaces publics accessibles comprennent des éléments qui permettent à tous – notamment les personnes handicapées, les personnes âgées et les familles – de les utiliser plus facilement. Voici certains de ces éléments.

- Des trottoirs dégagés et assez larges pour permettre de s'y déplacer.
- Des signaux pour piétons dotés d'indicateurs sonores et visuels aux intersections qui permettent aux gens de traverser la rue en toute sécurité.
- Des rampes d'accès moins inclinées
- Des places de stationnement accessibles plus larges pour les personnes à mobilité réduite
- Des comptoirs de service qui peuvent être utilisés par une personne assise dans un dispositif d'aide à la mobilité.

Les espaces publics accessibles comprennent également des éléments récréatifs, comme des sentiers ainsi que des aires de restauration et de jeu extérieures, qui peuvent être utilisés par des personnes de toutes capacités. Les exigences d'accessibilité liées à la conception des espaces publics s'appliquent non seulement à des éléments situés à l'extérieur des bâtiments, mais aussi à des éléments situés à l'intérieur de ceux-ci.

Tout le monde bénéficie de l'accessibilité. Le fait d'en tenir compte dès le début de la planification et de la conception permet l'obtention d'espaces publics satisfaisants. La conception axée sur l'accessibilité peut fournir aux personnes handicapées davantage d'occasions de travailler, de magasiner, de voyager et de s'amuser de façon autonome.

Code des droits de la personne de l'Ontario

Le *Code des droits de la personne* de l'Ontario oblige les organisations à tenir compte des besoins des personnes handicapées dans les circonstances où elles subiraient

autrement un préjudice injustifié au sens de celui-ci (consulter l'article 1 du règlement intitulé Normes d'accessibilité intégrées pour obtenir de plus amples renseignements).

Le règlement intitulé Normes d'accessibilité intégrées ne saurait remplacer ou modifier les droits ou les obligations juridiques prévus par le *Code des droits de la personne* de l'Ontario et par les lois qui portent sur des mesures d'adaptation à l'intention des personnes handicapées. Ainsi, le *Code des droits de la personne* de l'Ontario et les lois applicables peuvent exiger la prise de mesures d'adaptation supplémentaires qui dépassent la portée des normes établies par les règlements de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO) ou qui diffèrent de celles-ci.

Version finale des Normes d'accessibilité au milieu bâti proposées et Normes pour la conception des espaces publics

En vertu de la LAPHO, un comité externe composé de personnes handicapées ainsi que de représentants du gouvernement et des secteurs visés, telles les municipalités et les entreprises, doit élaborer des normes d'accessibilité.

En juillet 2010, le comité formé à cette fin a soumis ses recommandations (soit la version finale des Normes d'accessibilité au milieu bâti proposée) à l'examen du gouvernement en les transmettant au ministre des Services sociaux et communautaires, qui a le pouvoir de recommander que des normes soient adoptées par voie de règlement en totalité, en partie ou sous réserve de certaines modifications.

Les Normes pour la conception des espaces publics, qui figurent dans le règlement intitulé Normes d'accessibilité intégrées, constituent la réponse du gouvernement aux recommandations qui ont été formulées par le comité au sujet des espaces publics accessibles. Elles ont maintenant force de loi en Ontario depuis le 1er janvier 2013.

Fait à noter, les exigences d'accessibilité au sens où on l'entend dans les Normes d'accessibilité au milieu bâti recommandées par le comité externe figurent à la fois dans la LAPHO et dans le Code du bâtiment de l'Ontario.

Code du bâtiment de l'Ontario

Les exigences de conception sans obstacle qui visent l'intérieur des bâtiments sont réglementées par le Code du bâtiment de l'Ontario depuis 1975. Le Code du bâtiment de l'Ontario réglemente les options d'accessibilité qui se trouvent à l'intérieur des bâtiments, notamment les toilettes accessibles, ainsi que les voies piétonnières et les rampes d'accès qui sont reliées aux entrées de ceux-ci. Les Normes pour la conception des espaces publics réglementent surtout les espaces extérieurs, comme les passages pour piétons et les sentiers; cependant, elles réglementent également des éléments intérieurs qui ne sont pas mentionnés dans le Code du bâtiment, notamment les comptoirs de service et les guides de file d'attente fixes.

Le ministère des Affaires municipales et du Logement collabore avec le ministère du Développement économique, du Commerce et de l'Emploi afin d'élaborer des exigences d'accessibilité actualisées pour les espaces publics et l'intérieur des bâtiments. Dans cette foulée, une version actualisée des exigences d'accessibilité pour les bâtiments du Code du bâtiment entrera en vigueur le 1er janvier 2015.

Portée des exigences énoncées dans les Normes pour la conception des espaces publics

Le terme « espaces publics » désigne uniquement, aux fins de ces normes, les éléments qu'elles réglementent.

Les exigences des Normes pour la conception des espaces publics s'appliquent à l'aménagement et au réaménagement d'éléments dans les espaces publics. Les modifications imprévues à des espaces publics existants qui ont pour objet de se conformer à ces normes (mises à niveau) **ne** sont **pas** obligatoires. Les réparations d'urgence et les modifications forcées constituent des exemples de telles modifications.

En appliquant les normes à l'aménagement et au réaménagement d'éléments, les organisations peuvent intégrer ces modifications dans leurs pratiques de planification courantes.

Le réaménagement d'éléments désigne toute modification importante prévue à un espace public, comme déplacer une aire de file d'attente dans un bâtiment, remplacer les tables d'une aire de restauration extérieure destinée à l'usage du public ou

remplacer tout l'équipement d'une aire de jeu et resurfacer le sol qui se trouve sous celui-ci.

Le réaménagement d'éléments ne comprend pas l'entretien (le réaménagement et l'entretien sont tous deux définis dans le règlement – voir l'article 80.1). L'entretien désigne les activités qui :

- maintiennent les espaces publics en bon état de fonctionnement; ou
- les remettent dans leur état initial (p. ex., les travaux de peinture et les réparations mineures).

Par exemple, si le feu de signalisation d'un dispositif de signalisation pour piétons inaccessible ne fonctionne pas, le remplacement de ce feu est considéré comme une activité d'entretien, puisque cela remet le dispositif en bon état de fonctionnement. De même, si une organisation doit repeindre les lignes des places de son stationnement après l'hiver parce qu'elles ont été altérées par les éléments, il s'agit également d'une activité d'entretien, car elle vise à remettre le stationnement dans son état initial.

En outre, le réaménagement d'éléments ne comprend pas les activités d'atténuation des conséquences environnementales et les activités de restauration de l'environnement (ces deux types d'activités sont définis dans le règlement – voir l'article 80.1), qui visent généralement à procurer un bienfait à l'environnement ou à éviter qu'il subisse les répercussions négatives de l'activité humaine ou à le protéger de celles-ci. Ainsi, il n'est pas nécessaire de se conformer aux normes d'accessibilité dans le cas de ces activités.

Par exemple, les travaux de construction qui visent l'exécution d'activités de recherche scientifique dans des zones écosensibles, comme des zones humides, peuvent être exemptés des exigences du règlement. Il en va de même des activités qu'on entreprend dans le cadre d'une évaluation environnementale afin d'atténuer les conséquences environnementales des activités humaines menées dans une région.

Par ailleurs, le concept de « réaménagement » présenté dans ces normes diffère du concept de « rénovation » qui figure dans le Code du bâtiment de l'Ontario. Dans le Code du bâtiment de l'Ontario, le terme « rénovation » est assorti de critères bien précis auxquels une activité doit satisfaire pour être considérée comme une rénovation. À l'opposé, ce sont les organisations qui déterminent, au sens du règlement, ce qui constitue un « réaménagement », selon leur situation.

Ces exigences établissent des normes minimales pour l'ensemble des organisations. Elles s'avèrent toutefois souples; les organisations peuvent donc répondre aux besoins et aux conditions locales particulières.

Ces normes s'appliquent aux sept domaines ci-dessous.

- Articles 80.6 à 80.15 : Sentiers récréatifs et voies accessibles menant à une plage
- Articles 80.16 à 80.17 : Aires de restauration extérieures destinées à l'usage du public
- Articles 80.18 à 80.20 : Aires de jeu extérieures
- Articles 80.21 à 80.31 : Voies de déplacement extérieures
- Articles 80.32 à 80.39 : Stationnement accessible
- Articles 80.40 à 80.43 : Obtention de services
- Article 80.44 : Entretien

La plupart des exigences énoncées dans ces normes visent des éléments situés dans des espaces publics extérieurs. Certaines exigences s'appliquent à la fois à des éléments intérieurs qui ne sont pas visés par le Code du bâtiment de l'Ontario (les comptoirs de service, les guides de file d'attente et les aires d'attente) et à des éléments extérieurs.

Lien avec d'autres exigences du règlement intitulé Normes d'accessibilité intégrées

La section Dispositions générales du règlement intitulé Normes d'accessibilité intégrées compte également des exigences qui ont trait aux normes pour la conception des espaces publics.

Par exemple :

- en vertu de l'article 4, toutes les organisations, à l'exception des petites organisations privées et à but non lucratif, doivent veiller à ce que leurs plans d'accessibilité pluriannuels indiquent les mesures qu'elles prendront pour respecter les exigences du règlement intitulé Normes d'accessibilité intégrées, dont les Normes pour la conception des espaces publics;
- en vertu de l'article 5, les organisations désignées du secteur public doivent prendre en compte « la conception axée sur l'accessibilité et les critères et options d'accessibilité lors de l'obtention ou de l'acquisition de biens, de services ou d'installations ». Cette exigence peut s'appliquer aux options d'accessibilité dans les

espaces publics, comme l'équipement des aires de jeu extérieures ou les tables accessibles dans les aires de restauration extérieures.

En tenant compte des exigences des normes pour la conception des espaces publics dans les plans d'accessibilité pluriannuels et les pratiques d'approvisionnement axées sur l'accessibilité exigés par le règlement sur les normes d'accessibilité intégrées, les organisations pourront mieux planifier et budgétiser la mise en œuvre de ces normes avant qu'elles entrent en vigueur.

Exigences des Normes pour la conception des espaces publics

Les lignes directrices des Normes pour la conception des espaces publics se présentent sous la forme de 44 articles, classés comme suit :

Article 80.1 Définitions

Article 80.2 Champ d’application

Cet article présente le champ d'application des exigences des normes.

Article 80.3 Disposition transitoire

Cet article énonce les obligations d'une organisation lorsqu'elle fait déjà l'objet d'obligations contractuelles liées aux exigences des normes.

Article 80.4 Ratio de pente

Cet article indique la façon dont on calcule les ratios de pente.

Article 80.5 Échéancier

Cet article indique les dates à partir desquelles les Normes pour la conception des espaces publics s'appliqueront, selon la taille et le type d'organisation.

Articles 80.6 à 80.15 Sentiers récréatifs et voies accessibles menant à une plage

Ces articles contiennent des exigences générales et techniques à l'égard des sentiers récréatifs et des voies accessibles menant à une plage nouvellement aménagés et réaménagés, notamment en ce qui concerne les consultations, la largeur libre minimale, la hauteur libre, la signalisation et les entrées. De plus, ils énoncent les exceptions qui s'appliquent dans certaines situations.

Articles 80.16 à 80.17 Aires de restauration extérieures destinées à l'usage du public

Ces articles contiennent des exigences générales à l'égard des aires de restauration extérieures nouvellement aménagées et réaménagées, notamment en ce qui concerne le pourcentage de tables accessibles, la surface du sol et l'espace libre autour des tables.

Articles 80.18 à 80.20 Aires de jeu extérieures

Ces articles contiennent des exigences générales à l'égard des aires de jeu extérieures nouvellement aménagées et réaménagées, notamment en ce qui concerne la consultation sur les besoins locaux et la conception axée sur l'accessibilité.

Articles 80.21 à 80.31 Voies de déplacement extérieures

Ces articles contiennent des exigences générales et techniques à l'égard des voies de déplacement extérieures nouvellement aménagées et réaménagées et à des éléments connexes, comme les rampes d'accès (dont les rampes de bordure), les escaliers, les signaux pour piétons accessibles situés aux intersections et les aires de repos. De plus, ils énoncent les exceptions qui s'appliquent dans certaines situations.

Articles 80.32 à 80.39 Stationnement accessible

Ces articles contiennent des exigences générales et techniques à l'égard des installations de stationnement hors voirie accessibles nouvellement aménagées et réaménagées, notamment en ce qui concerne les types de places de stationnement et leur nombre, les allées accessibles et la signalisation. Plus précisément, l'article sur les places de stationnement sur voirie nouvellement aménagées et réaménagées énonce l'obligation de mener des consultations sur les besoins locaux, la conception et

l’emplacement des places de stationnement sur voirie accessibles. De plus, ces articles donnent des explications sur des exceptions et des exemptions particulières.

Articles 80.40 à 80.43 Obtention de services

Ces articles contiennent des exigences générales à l'égard des comptoirs de service et des guides de file d’attente fixes nouvellement aménagés, ainsi que des aires d'attente nouvellement aménagées et réaménagées.

Article 80.44 Entretien

Cet article énonce les exigences que les organisations doivent intégrer dans leurs plans d'accessibilité pluriannuels pour indiquer comment elles entretiendront les éléments accessibles exigés par les normes dans les espaces publics visés.

Définitions, champ d'application et échéancier

Article 80.1 Définitions

Les termes définis ci-dessous visent à aider les organisations à comprendre et à mettre en œuvre les exigences des Normes pour la conception des espaces publics.

« activités d’atténuation des conséquences environnementales » Activités visant à atténuer les répercussions environnementales négatives des normes, comme l'aménagement d'un sentier récréatif, d'une voie piétonnière, d'une aire de jeu ou d'un stationnement.

« activités de restauration de l’environnement » Activités qui procureront un bienfait à l'environnement.

« aire de repos » Espace réservé d'un sentier récréatif ou d'une voie de déplacement extérieure destiné à l’usage du public où l'on peut s'arrêter pour se reposer.

« biseau » Pente douce qui facilite la circulation des dispositifs d'aide à la mobilité en présence d'un léger changement de niveau.

« entretien » Activités visant à maintenir les espaces publics existants en bon état de fonctionnement. Elles peuvent également servir à remettre un espace ou un élément

dans son état initial. Les travaux de peinture et les réparations mineures en constituent des exemples.

« espèce en péril » Espèce inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* dans le but de protéger les zones dans lesquelles l'exécution de travaux de construction risque d'être nuisible à l'environnement.

« installations » Objets placés dans un espace public qui fournissent un produit ou un service. Il peut s'agir notamment de fontaines à boire, de bancs ou de poubelles. Les organisations peuvent déterminer elles-mêmes ce qui constitue une installation en fonction de leurs pratiques exemplaires et de leurs normes.

« installations de stationnement hors voirie » Aires désignées où l'on peut stationner des véhicules temporairement, moyennant des frais ou non. Il s'agit notamment des espaces et des structures de stationnement aménagés en aire ouverte, comme les places pour visiteurs dans les stationnements, ainsi que des stationnements étagés des centres commerciaux.

« pente longitudinale » Pente d'une surface parallèle au sens de parcours.

« pente transversale » Pente d'une surface perpendiculaire au sens de parcours.

« rampe en ligne droite » Rampe sans changement de direction.

« réaménagé » S'entend des transformations importantes qu'il est prévu d'apporter à un espace public, exclusion faite des activités d'entretien, des activités d'atténuation des conséquences environnementales et des activités de restauration de l'environnement.

« sentier récréatif » Sentier public visant à permettre aux piétons de participer à des activités récréatives et de loisirs, comme marcher dans des parcs, utiliser des terrains de jeux ou profiter de la nature.

« signal de marche vibrotactile » Dispositif de signalisation à bouton-poussoir aménagé aux passages pour piétons. Lorsqu'on le touche, il vibre et indique le cycle de marche.

« stationnement sur voirie » Espace désigné où l'on peut stationner des véhicules temporairement, situé sur une voie publique (p. ex., une rue, une avenue ou une promenade) ou un autre type de route semblable. Les espaces de stationnement sur voirie offrent souvent un accès direct à des magasins, à des bureaux et à d'autres établissements.

« voie accessible menant à une plage » Voie qui vise à permettre aux gens d'accéder à une portion de plage, mais qui n'englobe pas celle-ci. Il s'agit souvent d'une voie aménagée qui s'étend à partir d'un stationnement, d'un sentier récréatif, d'un trottoir, d'une voie piétonnière ou d'une installation.

Article 80.2 Champ d'application

Les normes pour la conception des espaces publics s'appliquent à toutes les organisations publiques, privées et à but non lucratif d'au moins un employé situées en Ontario, comme l'indique le règlement intitulé Normes d'accessibilité intégrées (consulter l'article 2 pour obtenir de plus amples renseignements). Les petites organisations privées et à but non lucratif qui comptent de 1 à 49 employés sont toutefois exemptées de certaines exigences (énoncées dans le présent document).

Une organisation qui aménage ou réaménage un espace public doit se conformer aux exigences des Normes pour la conception des espaces publics. Cependant, toute personne ou organisation dont elle s'adjoint les services pour aménager ou réaménager l'espace n'est pas tenue de se conformer à celles-ci. À titre d'exemple, si une école décide d'aménager une aire de jeu, c'est à elle qu'il incombe de veiller à ce que cette dernière respecte les exigences des Normes pour la conception des espaces publics. Ainsi, les urbanistes, les architectes, les entrepreneurs ou les ingénieurs dont elle s'adjoint les services pour aménager l'aire de jeu ne sont pas tenus de veiller à ce que les travaux effectués respectent ces exigences.

Dans le cas des contrats de location, un titulaire de bail qui aménage ou réaménage un espace public doit respecter les exigences des normes, mais le simple fait que le propriétaire foncier possède des intérêts dans la terre visée ne signifie pas nécessairement qu'il doit se conformer à celles-ci.

Ainsi, une organisation peut donner à bail la parcelle de terre inutilisée d'une autre organisation et aménager et entretenir un sentier récréatif sur celle-ci. Le cas échéant, la responsabilité de se conformer aux exigences des normes revient au titulaire de bail qui aménage le sentier, et non au propriétaire foncier. Il peut s'avérer préférable pour les organisations de prévoir la conformité à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* et ses normes dans leurs contrats de location et leurs autres contrats, afin de veiller au respect de toutes les exigences applicables.

Article 80.3 Disposition transitoire

Une organisation n'est pas tenue de respecter les exigences des Normes pour la conception des espaces publics si :

- elle a conclu un contrat au plus tard le 31 décembre 2012 **pour aménager ou réaménager** l'un ou l'autre des éléments indiqués dans celles-ci;

- l'observation des modalités du contrat se solderait par la violation des normes.

Les normes s'appliquent aux projets visant des espaces publics qui seront aménagés à compter des dates de conformité indiquées dans la section Article 80.5 Échéancier ci-dessous. La disposition transitoire ne peut faire une exception que pour les contrats qui ont été conclus au plus tard le 31 décembre 2012.

Ainsi, si une petite entreprise, comme une garderie privée, a conclu un contrat en 2011 afin d'aménager une aire de jeu extérieure dont l'achèvement est prévu pour 2016, l'aire de jeu pourrait ne pas être tenue de respecter les normes. Cependant, si la même entreprise a conclu un contrat en 2013 afin d'aménager une aire de jeu dont l'achèvement est prévu pour 2018, l'aire de jeu doit respecter les normes, car la disposition transitoire ne s'applique pas dans ce cas-ci.

Les exigences d'approvisionnement énoncées à l'article 5 du règlement intitulé Normes d'accessibilité intégrées obligent le gouvernement de l'Ontario et les organisations désignées du secteur public à prendre en compte la conception axée sur l'accessibilité et les critères et options d'accessibilité (p. ex., la conception physique, les spécifications des produits, les logiciels, etc.) dans le cadre de leurs pratiques d'approvisionnement. L'objectif est de faire en sorte que les biens, les services et les installations achetés soient plus accessibles pour les personnes handicapées, mais ces exigences ne s'appliquent pas dans les cas où cela n'est pas matériellement possible.

Ainsi, si une municipalité aménage une nouvelle aire de jeu en 2014, jusqu'en 2016, elle ne sera pas obligée de respecter les exigences relatives à la consultation énoncées dans les normes. Cependant, elle pourrait être tenue d'acheter de l'équipement accessible pour l'aire de jeu afin de respecter les exigences d'approvisionnement indiquées ci-dessus.

À titre de pratique exemplaire, pour honorer leurs obligations en vertu de l'article 5 du règlement sur les normes d'accessibilité intégrées, les organisations peuvent décider de respecter les exigences applicables des Normes pour la conception des espaces publics avant qu'on les y oblige.

Article 80.4 Ratio de pente

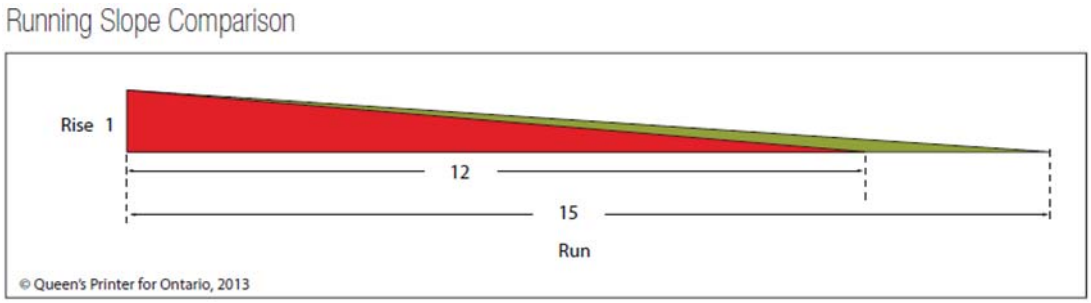

Figure 1 – Comparaison de pentes longitudinales

Les organisations doivent respecter les exigences relatives au ratio de pente lorsqu'elles aménagent ou réaménagent certains éléments indiqués dans le règlement. Le règlement prévoit des ratios de pente pour les éléments suivants :

- les voies accessibles menant à une plage (article 80.10);
- les trottoirs (article 80.12);
- les rampes situées dans des sentiers récréatifs ou des voies accessibles menant à une plage (article 80.13);
- les voies de déplacement extérieures, dont les trottoirs (article 80.23);
- les rampes situées dans des voies de déplacement extérieures (article 80.24);
- les rampes de bordure (article 80.26);
- les bordures arasées (article 80.27).

Le ratio de pente décrit l'inclinaison de la pente. Il s'avère important, car il peut aider les personnes à mobilité réduite à déterminer la difficulté avec laquelle elles pourraient devoir négocier un changement de niveau, notamment sur une rampe. De plus, il permet aux organisations d'assurer un drainage adéquat dans les espaces extérieurs afin de maintenir ces derniers en bon état de fonctionnement.

Les ratios de pente indiqués dans le règlement doivent être interprétés comme suit : leur premier chiffre représente une unité d'élévation (la hauteur) et leur deuxième chiffre, une unité de longueur (l'étendue). Ainsi, la distance nécessaire à l'utilisateur pour négocier chaque unité d'élévation, représentée par le premier chiffre du ratio, correspond au deuxième chiffre du ratio. Plus le deuxième chiffre est élevé, plus la pente est douce.

À titre d'exemple, si une rampe présente un ratio de pente de 1:15, pour chaque mètre d'élévation (hauteur), l'utilisateur du dispositif d'aide à la mobilité dispose de 15 mètres de longueur (étendue) pour négocier le changement de niveau. Cela dit, on peut appliquer ce ratio à d'autres unités de mesure, dont les pouces, les centimètres et les pieds. Si une rampe présente un ratio de pente de 1:12, pour chaque unité d'élévation, on dispose de 12 unités de longueur pour négocier le changement de niveau. Ainsi, un ratio de 1:15 procure une pente plus douce qu'un ratio de 1:12.

Les organisations doivent consulter l'article du règlement qui s'applique à l'élément qu'elles aménagent ou réaménagent, afin de déterminer les ratios de pente à respecter.

Article 80.5 Échéancier

Les organisations devront respecter toutes les exigences des normes selon la catégorie d'organisations dont elles font partie, conformément à ce qui est indiqué à l'article relatif aux définitions du Règlement sur les normes d'accessibilité intégrées. Ces exigences ne s'appliqueront toutefois qu'aux activités d'aménagement de nouveaux espaces publics et de réaménagement d'espaces publics existants menées **à compter** des dates indiquées ci-dessous. Les organisations auront donc le temps d'intégrer le concept d'accessibilité dans leurs processus de planification et de conception dès les premières étapes de ceux-ci.

Les organisations doivent se conformer aux exigences des normes selon l'échéancier ci-dessous.

- Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative : 1er janvier 2015
- Organisations désignées du secteur public : 1er janvier 2016
- Grandes organisations privées et à but non lucratif de 50 employés ou plus : 1er janvier 2017
- Petites organisations privées et à but non lucratif de 1 à 49 employés : 1er janvier 2018

Tableau 48 – Application des exigences aux organisations assujetties

	Gouvernement de l'Ontario	Organisations désignées du secteur public	Grandes organisations privées (de 50 employés ou plus)	Petites organisations privées (de 1 à 49 employés)
Sentiers récréatifs et voies accessibles menant à une plage	X	X	X	X
Aires de restauration extérieures destinées à l'usage du public	X	X	X	
Aires de jeu extérieures	X	X	X	
Voies de déplacement extérieures	X	X	X	
Stationnements hors voirie accessibles	X	X	X	X
Stationnements sur voirie accessibles*		X		
Obtention de services	X	X	X	X

	Gouvernement de l'Ontario	Organisations désignées du secteur public	Grandes organisations privées (de 50 employés ou plus)	Petites organisations privées (de 1 à 49 employés)
Entretien	**X**	**X**	**X**	

* Les exigences relatives aux stationnements sur voirie accessibles visent uniquement les municipalités, les conseils scolaires, les hôpitaux, les collèges, les universités et les fournisseurs de services de transport en commun.

Sentiers récréatifs et voies accessibles menant à une plage

Aperçu

Des sentiers récréatifs et des voies accessibles menant à une plage procurent une expérience inclusive qui permet aux personnes de toutes capacités de profiter des espaces naturels de nos collectivités.

Un sentier récréatif est un sentier piétonnier public destiné à des fins de récréation et de loisir. Les normes s'appliquent aux sentiers récréatifs nouvellement aménagés et réaménagés qu'une organisation assujettie a l'intention d'entretenir. Les normes ne s'appliquent pas à certains types de sentiers récréatifs, tels les sentiers en région sauvage, les sentiers en arrière-pays et les chemins de portage. Ces types de sentiers sont difficiles d'accès en raison de leur emplacement, et ils sont construits de manière à ce que leur impact sur l'environnement soit réduit.

Des sentiers polyvalents servent à différentes fins et à différents moments. Par exemple, des piétons peuvent utiliser un sentier en été, mais l'hiver, celui-ci devient un sentier de motoneige. Autre exemple : une voie piétonnière qui est étalement une piste cyclable. Ces types de sentiers ne sont pas « destinés uniquement » aux motoneigistes ou aux cyclistes et **doivent** être conformes aux normes.

Une voie accessible menant à une plage est une voie aménagée et destinée à l'usage des piétons qui donne au public accès, à partir d'installations de stationnement hors voirie, de sentiers récréatifs, de voies de déplacement extérieures et d'installations, à une portion de plage destinée à des fins de récréation publique. Les normes s'appliquent à des voies accessibles menant à une plage qui sont permanentes ou temporaires, mais pas aux voies accessibles menant à une plage qui résultent d'une utilisation répétitive sans autorisation formelle.

Une organisation assujettie qui a l'intention d'aménager et d'entretenir ou de réaménager un sentier récréatif ou une voie accessible menant à une plage doit se conformer aux exigences des normes.

Ces exigences ne s'appliquent pas aux sentiers qui n'ont pas été aménagés ou réaménagés par une organisation assujettie, mais qui ont plutôt été créés de façon non planifiée. Par exemple, une voie ferrée désaffectée utilisée comme sentier, mais qu'aucune organisation assujettie n'a jamais aménagée ni réaménagée en vertu d'une autorisation formelle de servir de sentier, est exemptée. Si une organisation remplace

une voie ferrée désaffectée ou un autre sentier créé d'une façon non planifiée, tel un sentier créé par des passages fréquents dans un secteur boisé, par une voie piétonnière, cette dernière doit être conforme aux exigences.

Les exigences s'appliquent seulement aux sentiers récréatifs et aux voies accessibles menant à une plage nouvellement aménagés ou réaménagés. Les organisations assujetties ne sont pas tenues de reconvertir ou de modifier des sentiers récréatifs ou des voies accessibles menant à une plage existants, à moins de vouloir les réaménager.

La présente section comprend les cinq domaines ci-dessous.

- 80.6 à 80.8 Sentiers récréatifs et voies accessibles menant à une plage : dispositions générales
- 80.9 Sentiers récréatifs : exigences techniques
- 80.10 Voies accessibles menant à une plage : exigences techniques
- 80.11 à 80.13 Sentiers récréatifs et voies accessibles menant à une plage : exigences techniques communes
- 80.14 et 80.15 Exceptions : exigences applicables aux sentiers récréatifs et aux voies accessibles menant à une plage

4.

Sentiers récréatifs et voies accessibles menant à une plage : dispositions générales

Exigences stipulées dans le règlement

Sentiers

80.6 La présente partie s’applique aux sentiers récréatifs nouvellement aménagés et réaménagés qu’une organisation assujettie a l’intention d’entretenir, sauf les suivants :

1. Les sentiers destinés uniquement au ski de fond ou au vélo de montagne ou à l’usage des motoneiges ou des véhicules tout terrain.
2. Les sentiers en région sauvage, les sentiers en arrière-pays et les chemins de portage.

Voies accessibles menant à une plage

80.7 La présente partie s'applique aux voies accessibles menant à une plage, nouvellement aménagées ou réaménagées, qu'une organisation assujettie a l'intention d'entretenir, y compris les voies permanentes et temporaires et les voies temporaires construites à l'aide de produits fabriqués pouvant être retirés pendant les mois d'hiver.

Consultation : sentiers récréatifs

80.8 (1) Avant d'aménager ou de réaménager un sentier récréatif, les organisations assujetties mènent des consultations sur les points suivants :

5.
6. La pente du sentier.
7. La nécessité de munir le sentier de rampes et l'emplacement de celles-ci.
3. La nécessité, l'emplacement et la conception de ce qui suit :

    i. les aires de repos;
    ii. les aires de dépassement;
    iii. les aires d'observation;
    iv. les installations sur le sentier;
    v. toute autre caractéristique pertinente.

(2) Les organisations assujetties mènent les consultations sur les points mentionnés au paragraphe (1) conformément aux règles suivantes :

1. Les organisations assujetties doivent consulter le public et les personnes handicapées.
2. Chaque municipalité doit également consulter le comité consultatif de l'accessibilité qu'elle a créé, s'il y a lieu, conformément au paragraphe 29 (1) ou (2) de la Loi.

Objectif de ces exigences

Les présentes sections précisent les types de sentiers récréatifs et de voies accessibles menant à une plage qui sont tenus d'être conformes au règlement et ceux qui n'y sont pas tenus. Ces exigences indiquent également les caractéristiques des sentiers récréatifs au sujet desquelles une organisation assujettie doit mener une consultation

avant d'aménager un nouveau sentier récréatif ou de réaménager un sentier récréatif existant.

Tableau 49 – Dates auxquelles les organisations devront se conformer

Organisations touchées	Date de conformité
Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative	1er janvier 2015
Organisations désignées du secteur public de 50 employés ou plus	1er janvier 2016
Organisations désignées du secteur public de 1 à 49 employés	1er janvier 2016
Organisations privées et à but non lucratif de 50 employés ou plus	1er janvier 2017
Organisations privées et à but non lucratif de 1 à 49 employés	1er janvier 2018

Application des exigences

Consultations relatives aux sentiers récréatifs

Avant d'aménager ou de réaménager un sentier récréatif, les organisations assujetties doivent mener des consultations auprès du public, notamment auprès des personnes handicapées.

Chaque municipalité doit également consulter le comité consultatif de l'accessibilité qu'elle a créé, s'il y a lieu, conformément au paragraphe 29 (1) ou (2) de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*.

Les consultations doivent porter sur les éléments conceptuels suivants, qui peuvent faire partie du sentier :

- la pente du sentier appropriée (p. ex., la pente transversale, la pente longitudinale, ou les deux);
- la nécessité de munir le sentier de rampes et l'emplacement de celles-ci;
- la nécessité, l'emplacement et la conception de ce qui suit :
    - les aires de repos;
    - les aires de dépassement;
    - les aires d'observation;
    - les installations sur le sentier;
    - toute autre option d'accessibilité.

Il est important de noter que la consultation relative aux voies accessibles menant à une plage **n'est pas exigée**.

L'objectif de la consultation relative à ces éléments particuliers est de donner aux personnes handicapées l'occasion de fournir des commentaires en vue de la planification et de l'aménagement de sentiers accessibles. La consultation est importante parce qu'elle empêche les organisations d'imposer les éléments d'accessibilité du sentier aux personnes qui l'emprunteront.

L'idée voulant qu'un sentier doive être plat pour être accessible aux personnes handicapées est erronée. En effet, les personnes handicapées ne veulent pas toutes utiliser un sentier plat, car certaines aiment relever des défis. Certaines personnes handicapées seront capables d'utiliser un sentier, quelles qu'en soient les spécifications conceptuelles, même si sa pente longitudinale est abrupte. Le fait de comprendre cela peut aider les concepteurs et les décideurs à choisir des éléments conceptuels répondant aux besoins de la population locale.

On doit commencer les consultations dès que possible pendant le processus de planification et de conception afin d'ajouter de la valeur. Ainsi, les organisations peuvent tenir compte de tous les éléments avant de prendre des décisions et d'achever les plans de conception.

L'exigence de consultation n'impose ni un processus ni une méthode de consultation en particulier. Les exigences reconnaissent qu'il existe de nombreuses façons de mener une consultation, selon l'organisation.

Cette exigence permet également à l'organisation d'utiliser des processus de consultation qui peuvent déjà être en place ou de combiner des consultations (p. ex., elle peut mener simultanément une consultation sur des aires de jeu et sur des sentiers récréatifs, si elle doit mener les deux). Pour obtenir plus d'information sur des processus de consultation accessibles, les organisations peuvent consulter les guides relatifs à l'engagement communautaire accessible de l'Association des Services sociaux des Municipalités de l'Ontario. La Direction générale de l'accessibilité a créé ces guides dans le cadre du programme InterActions pour le changement.

Sentiers récréatifs : exigences techniques

Exigences stipulées dans le règlement

80.9 (1) Les organisations assujetties veillent à ce que tout sentier récréatif qu'elles aménagent ou réaménagent et qu'elles ont l'intention d'entretenir satisfasse aux exigences techniques suivantes :

1. Sa largeur libre minimale est de 1 000 mm.

2. La hauteur libre prévue comporte un dégagement minimal pour la tête de 2 100 mm au-dessus du sentier.

3. Sa surface est ferme et stable.

4. Si sa surface comporte des ouvertures :
   i. les ouvertures ne permettent pas le passage d'objets ayant un diamètre supérieur à 20 mm;
   ii. les ouvertures allongées sont orientées de façon à être approximativement perpendiculaires au sens de parcours.

5. S'il est bâti à côté d'un plan d'eau ou d'un escarpement, il est muni d'une protection des bords qui doit satisfaire aux exigences suivantes :
   i. Elle constitue une barrière élevée qui longe le bord du sentier récréatif afin d'empêcher les utilisateurs du sentier de glisser par-dessus le bord.
   ii. Son sommet est à au moins 50 mm au-dessus de la surface du sentier.

iii. Elle est conçue de façon à ne pas entraver le drainage de la surface du sentier.

6. Malgré la disposition 5, si une barrière protectrice longe le bord d'un sentier récréatif se trouvant à côté d'un plan d'eau ou d'un escarpement, aucune protection des bords n'est nécessaire.

7. Son entrée, qu'elle soit notamment munie d'un portillon ou d'une borne de protection, a une ouverture libre variant entre 850 mm et 1 000 mm.

8. Une signalisation donnant les renseignements suivants est affichée à chaque point de départ du sentier :
   i. La longueur du sentier.
   ii. Le type de revêtement du sentier.
   iii. La largeur moyenne et minimale du sentier.
   iv. Les pentes longitudinale et transversale moyennes et maximales.
   v. L'emplacement des installations, s'il y en a.

   (2) La signalisation visée à la disposition 8 du paragraphe (1) doit présenter des éléments de texte qui :
   (a) d'une part, ont des tons à contraste élevé par rapport à l'arrière-plan afin de faciliter la reconnaissance visuelle;
   (b) d'autre part, comprennent des caractères sans empattement.

   (3) Les autres médias, comme les sites Web ou les brochures d'un parc, qu'utilise l'organisation assujettie pour fournir des renseignements sur le sentier récréatif en plus de la publicité, des avis ou des annonces promotionnelles doivent donner les mêmes renseignements que ceux énumérés à la disposition 8 du paragraphe (1).

Objectif de ces exigences

Le règlement stipule les exigences d'accessibilité minimales que les organisations assujetties doivent respecter lorsqu'elles aménagent ou réaménagent un sentier récréatif qu'elles ont l'intention d'entretenir.

Tableau 50 – Dates auxquelles les organisations devront se conformer

Organisations touchées	Date de conformité
Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative	1er janvier 2015
Organisations désignées du secteur public de 50 employés ou plus	1er janvier 2016
Organisations désignées du secteur public de 1 à 49 employés	1er janvier 2016
Organisations privées et à but non lucratif de 50 employés ou plus	1er janvier 2017
Organisations privées et à but non lucratif de 1 à 49 eployés	1er janvier 2018

Application des exigences

Largeur libre minimale

Un sentier réaménagé ou nouvellement aménagé doit avoir une largeur libre minimale de 1 000 mm. Cette largeur est suffisante pour une personne qui utilise un dispositif d'aide à la mobilité, une canne ou un animal d'assistance.

Dégagement minimal pour la tête

Le dégagement minimal pour la tête se rapporte à la distance au-dessus de la surface du sentier. Cette distance ne doit comporter aucun obstacle qui oblige une personne à se pencher, comme des branches ou des panneaux indicateurs. De tels obstacles constituent un risque pour la sécurité des personnes atteintes d'un handicap visuel.

Le dégagement minimal pour la tête est de 2 100 mm au-dessus de la surface du sentier. Aucun obstacle ne doit se trouver à moins de cette hauteur.

Surface du sentier

Une surface ferme et stable résiste à la formation de creux. Par exemple, si une personne marche ou roule sur une surface, cette dernière doit reprendre son état d'origine lorsque la pression cesse d'être exercée. La surface du sentier doit être ferme et stable, pour que les roues d'un dispositif d'aide à la mobilité ou l'embout d'une canne, d'une béquille ou d'un ambulateur ne s'y enfoncent pas.

Les organisations peuvent choisir parmi de nombreux matériaux ceux qui donneront au sentier une surface ferme et stable. Elles disposent de la souplesse de choisir le matériau de surface le plus approprié, en tenant compte des exigences d'entretien et des contraintes budgétaires. L'exigence d'avoir une surface ferme et stable ne signifie pas que l'organisation doit utiliser du béton ou de l'asphalte. Pour déterminer si une surface est ferme et stable, l'organisation doit évaluer si les roues d'un dispositif d'aide à la mobilité s'enfonceraient dans la surface ou si elles déplaceraient le matériau de surface.

Ouvertures dans la surface

Les ouvertures dans la surface du sentier peuvent être le fait de grilles d'écoulement ou d'aération ou d'autres objets conçus et déposés sur le sol. Cela ne comprend pas les ouvertures causées par l'érosion naturelle.

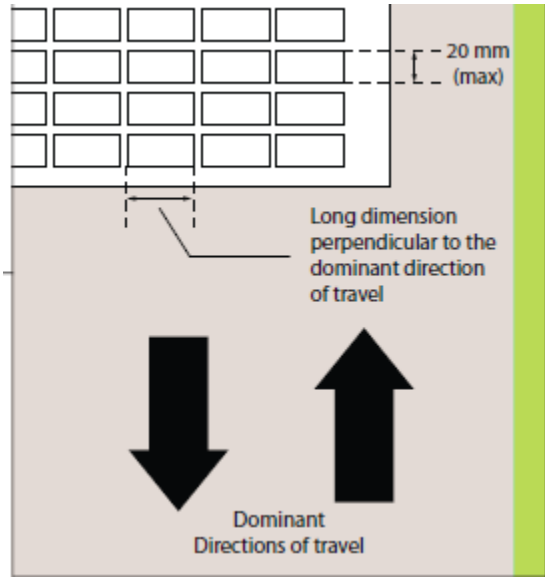

Figure 2 – Ouvertures allongées

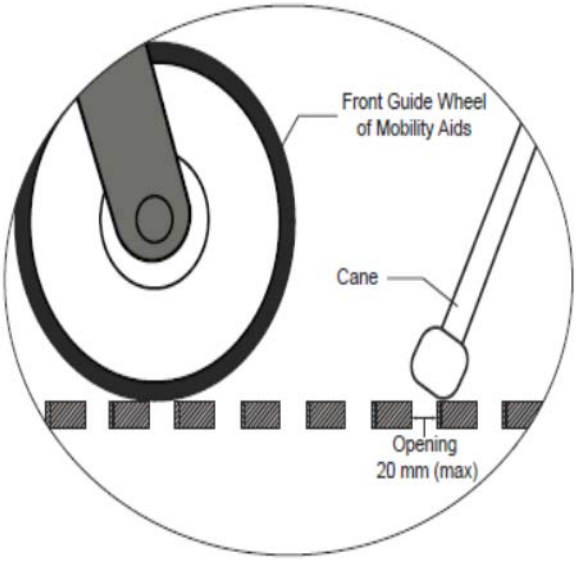

Figure 3 – Ouvertures dans la surface

Les ouvertures dans la surface du sentier récréatif ne doivent pas permettre le passage d'objets ayant un diamètre supérieur à 20 millimètres. Ainsi, cela empêche les petites roues avant d'un dispositif d'aide à la mobilité ou l'embout d'une canne d'y pénétrer.

Dans le cas de certaines grilles ayant des ouvertures allongées (qui ne sont pas carrées), la longueur des ouvertures doit être à angle droit par rapport au sens de parcours afin de prévenir le glissement. Si les ouvertures d'une grille sont plus longues que larges, la longueur doit être placée à angle droit par rapport au sens de parcours afin de prévenir le glissement.

Protection des bords

Si un sentier récréatif est bâti à côté d'un plan d'eau ou d'un escarpement, il doit être muni d'une protection des bords. Par exemple, il peut y avoir escarpement lorsqu'un sentier est situé sur le bord d'une falaise ou à un autre endroit comportant une dénivellation brusque et importante. Une protection des bords est une petite bordure construite au côté du sentier, qui peut, par exemple, empêcher un dispositif d'aide à la mobilité de sortir du sentier et aider une personne ayant un handicap visuel à détecter le bord du sentier. Le sommet d'une bordure de protection doit être à au moins 50 mm au-dessus de la surface de la promenade de bois.

En outre, la protection des bords doit être conçue de manière à ne pas entraver le drainage de la surface du sentier, afin de ne pas causer une érosion de la surface du sentier ou une accumulation d'eau, ou de rendre des itinéraires non sécuritaires. Cependant, si une barrière protectrice est déjà en place, p. ex., un mur ou un garde-corps, aucune protection des bords n'est nécessaire.

Entrée du sentier

L'entrée du sentier, qu'elle soit notamment munie d'un portillon, d'une borne de protection ou d'un autre élément qui limite l'accès au sentier, a une ouverture libre variant entre 850 mm et 1 000 mm.

L'ouverture minimale permet le passage des personnes qui utilisent un dispositif d'aide à la mobilité ou un animal d'assistance. En même temps, l'ouverture maximale prévient le passage de dispositifs indésirables sur un sentier piétonnier, comme des motoneiges, des véhicules tout-terrain ou des petites voitures. L'ouverture maximale des entrées s'applique aux entrées des sentiers récréatifs seulement et non aux entrées dont il est question ailleurs dans les normes (où seulement un minimum est indiqué).

L'ouverture de l'entrée doit être exempte de toute obstruction comme des poignées, des verrous ou des charnières qui pourraient réduire sa largeur à moins de 850 mm.

Signalisation

Une signalisation doit être disposée à chaque point de départ d'un sentier récréatif nouvellement aménagé ou réaménagé et donner les renseignements suivants aux usagers :

- la longueur du sentier;
- le type de revêtement du sentier;
- la largeur moyenne et minimale du sentier;
- la pente longitudinale moyenne et maximale;
- la pente transversale moyenne et maximale;
- l'emplacement des installations, s'il y en a.

Un point de départ est un point d'accès à un sentier. D'habitude, il est situé à proximité d'un trottoir ou d'un stationnement. Les organisations doivent déterminer quels points d'entrée / de sortie d'un sentier récréatif constituent des points de départ, afin de déterminer où les exigences de signalisation s'appliquent.

Afin d'aider les personnes ayant un handicap visuel et de rendre la signalisation plus facile à lire, le texte de l'affichage doit :

- avoir des tons à contraste élevé par rapport à l'arrière-plan;
- comprendre des caractères sans empattement.

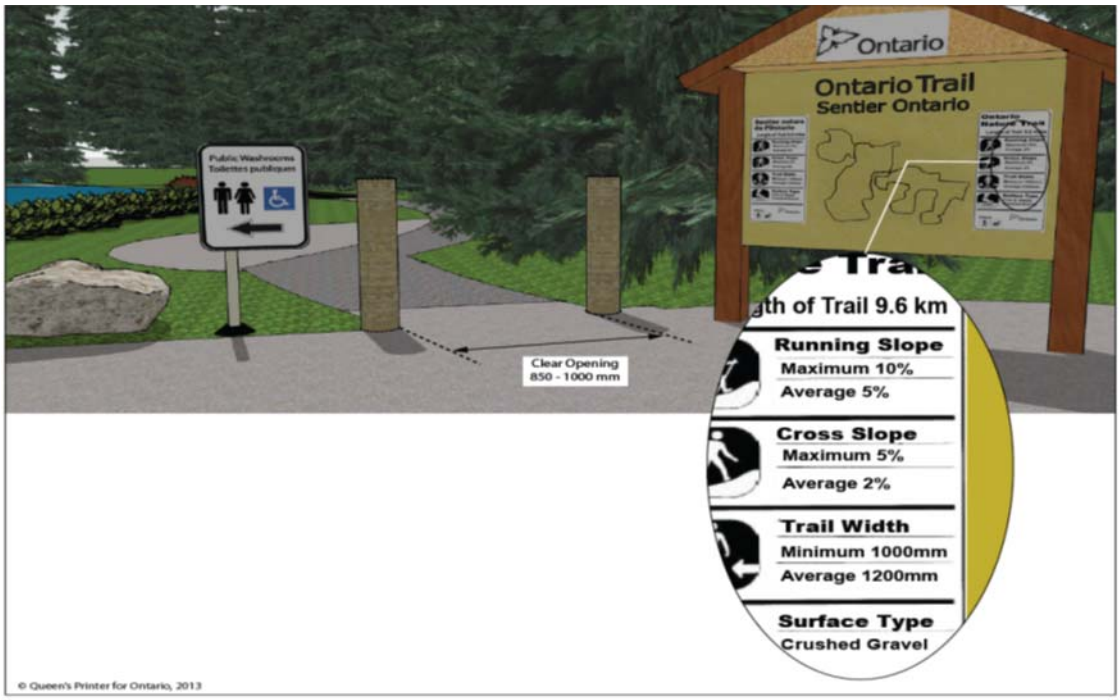

Figure 4 – Signalisation d'un sentier

Les présentes exigences indiquent les normes minimales relatives à l'accessibilité. Les organisations peuvent décider des dimensions de leur signalisation et des renseignements à fournir, selon leurs besoins particuliers.

Certaines organisations utilisent d'autres médias pour fournir les renseignements relatifs au sentier récréatif, comme le site Web ou les brochures d'un parc. Ces médias doivent fournir les mêmes renseignements que la signalisation comme on l'indique ci-dessus, sauf lorsque le média est utilisé précisément à des fins de publicité, de transmission d'avis ou de promotion d'événements spéciaux. Par exemple, si une organisation annonce l'ouverture d'un nouveau sentier dans un journal, il n'est pas nécessaire que l'annonce comprenne les renseignements relatifs à l'accessibilité.

Voies accessibles menant à une plage : exigences techniques

Exigences stipulées dans le règlement

80.10 Les organisations assujetties veillent à ce que toute voie accessible menant à une plage qu'elles aménagent ou réaménagent et qu'elles ont l'intention d'entretenir satisfasse aux exigences techniques suivantes :

1. Sa largeur libre minimale est de 1 000 mm.

2. La hauteur libre prévue comporte un dégagement minimal pour la tête de 2 100 mm au-dessus de la voie accessible menant à une plage.

3. Sa surface est ferme et stable.

4. Si sa surface est bâtie, c'est-à-dire non naturelle, elle doit satisfaire aux exigences suivantes :
   i. Elle a une pente transversale dont l'inclinaison maximale est de 1:50.
   ii. Elle a un biseau de 1:2 en cas de changements de niveau variant entre 6 mm et 13 mm.
   iii. Elle a une pente longitudinale dont l'inclinaison maximale est de 1:10 en cas de changements de niveau variant entre 14 mm et 200 mm.
   iv. Elle est munie d'une rampe qui satisfait aux exigences de l'article 80.13 en cas de changements de niveau supérieurs à 200 mm.
   v. Elle ne comporte pas d'ouvertures permettant le passage d'objets ayant un diamètre supérieur à 20 mm.
   vi. Les ouvertures allongées sont orientées de façon à être approximativement perpendiculaires au sens de parcours.

5. Si sa surface n'est pas bâtie, l'inclinaison maximale de sa pente transversale correspond à la pente minimale requise pour assurer le drainage.

6. Elle a une pente longitudinale dont l'inclinaison maximale est de 1:10.

Son entrée, qu'elle soit notamment munie d'un portillon ou d'une borne de protection, a une ouverture libre minimale de 1 000 mm.

Objectif de ces exigences

Le règlement précise aux organisations les exigences minimales relatives à l'aménagement des nouvelles voies accessibles menant à une plage ou au réaménagement de voies existantes. Les exigences de la présente section constituent une référence en matière d'accessibilité. Les organisations peuvent dépasser les exigences minimales et offrir une plus grande accessibilité en fonction des besoins locaux, de la conception des voies menant à la plage et (ou) de leur budget.

Tableau 51 – Dates auxquelles les organisations devront se conformer

Organisations touchées	Date de conformité
Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative	1er janvier 2015
Organisations désignées du secteur public de 50 employés ou plus	1er janvier 2016
Organisations désignées du secteur public de 1 à 49 employés	1er janvier 2016
Organisations privées et à but non lucratif de 50 employés ou plus	1er janvier 2017
Organisations privées et à but non lucratif de 1 à 49 employés	1er janvier 2018

Application des exigences

Largeur libre minimale

La largeur libre minimale de la surface de marche de la voie doit être de 1 000 mm. Cette largeur est suffisante pour une personne qui utilise un dispositif d'aide à la mobilité, une canne ou un animal d'assistance.

Les organisations peuvent choisir de concevoir des voies accessibles menant à une plage plus larges que les dimensions requises pour l'accessibilité. Cette décision peut reposer sur un certain nombre de facteurs, notamment la longueur de la voie accessible ou le débit de circulation des piétons anticipé.

Dégagement minimal pour la tête

Le dégagement minimal pour la tête se rapporte à la distance au-dessus de la surface de la voie accessible menant à la plage, qui va du sol au-dessus de la tête d'un adulte debout. Cette distance ne doit comporter aucun obstacle qui oblige une personne à se pencher, comme des branches ou des panneaux indicateurs. De tels obstacles constituent un risque pour la sécurité des personnes atteintes d'un handicap visuel.

Le dégagement minimal pour la tête au-dessus de la voie accessible menant à une plage est de 2 100 mm au-dessus du sol. Aucun obstacle ne doit se trouver à moins de cette hauteur.

Surface

Une surface ferme et stable résiste à la formation de creux. Par exemple, si une personne marche ou roule sur une surface, cette dernière doit reprendre son état d'origine lorsque la pression cesse d'être exercée. La surface de la voie accessible menant à la plage doit être ferme et stable, de sorte que les roues d'un dispositif d'aide à la mobilité ou l'embout d'une canne, d'une béquille ou d'un ambulateur ne s'y enfoncent pas.

Il est possible d'aménager des voies accessibles menant à la plage temporaires à l'aide d'articles fabriqués, qui peuvent procurer une surface ferme et stable et qu'on peut retirer pour l'hiver.

Les organisations peuvent choisir parmi de nombreux matériaux ceux qui donneront au sentier une surface ferme et stable. Elles disposent de la souplesse de choisir le matériau de surface le plus approprié, en tenant compte des exigences d'entretien et des contraintes budgétaires.

Surface de contact

La surface d'une voie accessible menant à la plage peut être bâtie à l'aide d'un matériau non naturel comme l'asphalte ou le béton. Dans ce cas, sa pente transversale doit avoir une inclinaison maximale de 1:50 afin d'obtenir un plan presque horizontal, mais suffisamment incliné pour évacuer l'eau de la surface.

Changements de niveau

Il existe des méthodes de construction courantes destinées à aider les personnes qui utilisent un dispositif d'aide à la mobilité à se déplacer sur une surface comportant un changement d'élévation (comme une bordure ou une dune de sable). Les mesures suivantes sont requises seulement pour les voies accessibles menant à la plage bâties avec des matériaux non naturels comme l'asphalte ou le béton.

- Un biseau de 1:2 en cas de changements de niveau variant entre 6 mm et 13 mm. Un biseau est une petite pente qui procure une transition en douceur pour des roues.

- L'inclinaison maximale est de 1:10 pour les pentes longitudinales en cas de changements de niveau variant entre 14 mm et 200 mm. Les personnes qui utilisent un dispositif d'aide à la mobilité manuel ont plus de difficulté à circuler d'un niveau à un autre dans une pente dont l'inclinaison est supérieure à 1:10 parce cela exige plus d'efforts pour gravir la pente ou pour contrôler la descente.

- Les organisations qui aménagent une rampe doivent s'assurer que cette dernière satisfait aux exigences établies à l'article 80.13 quand un changement de niveau est supérieur à 200 mm (voir les détails à l'article 80.13).

Ouvertures dans la surface

Lorsque la surface d'une voie accessible menant à la plage est bâtie avec des matériaux non naturels, des ouvertures y sont pratiquées à des fins de drainage.

Les ouvertures dans la surface de la voie ne doivent pas permettre le passage d'objets ayant un diamètre supérieur à 20 millimètres. Ainsi, cela empêche les petites roues avant d'un dispositif d'aide à la mobilité ou l'embout d'une canne d'y pénétrer.

Dans le cas de certaines grilles ayant des ouvertures allongées (qui ne sont pas carrées), la longueur des ouvertures doit être à angle droit par rapport au sens de parcours afin de prévenir le glissement. Si les ouvertures d'une grille sont plus longues que larges, la longueur doit être placée à angle droit par rapport au sens de parcours afin de prévenir le glissement.

Pente transversale maximale

La surface en matériau naturel d'une voie accessible menant à la plage doit pouvoir assurer le drainage. La pente transversale d'une surface naturelle peut être un peu plus prononcée afin d'empêcher l'accumulation d'eau.

La pente transversale maximale permise ne doit pas être plus prononcée que ce qui est requis pour assurer le drainage.

Pente longitudinale maximale

La pente longitudinale d'une voie accessible menant à la plage doit avoir une inclinaison maximale de 1:10, quel que soit le type de matériau de la surface. Cela permet aux personnes qui utilisent un dispositif d'aide à la mobilité manuel ou qui ont moins d'endurance d'y circuler avec plus de facilité. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le paragraphe sur le ratio de pente de la section *Aperçu*.

Entrée d'une voie accessible menant à une plage

L'entrée d'une voie accessible menant à une plage, qu'elle soit notamment munie d'un portillon, d'une borne de protection ou d'un autre élément qui limite l'accès à la voie, a une ouverture libre minimale de 1 000 mm. Cette ouverture libre offre assez d'espace aux personnes qui utilisent un dispositif d'aide à la mobilité, notamment un fauteuil roulant de plage[2] ou un animal d'assistance, pour passer par l'entrée.

L'ouverture de l'entrée doit être exempte de toute obstruction comme des poignées, des verrous ou des charnières qui pourraient réduire sa largeur à moins de 1 000 mm.

[2] Un fauteuil roulant de plage est un fauteuil roulant conçu pour rouler sur le sable.

Sentiers récréatifs et voies accessibles menant à une plage : exigences techniques communes

Exigences stipulées dans le règlement

80.11 Les organisations assujetties veillent à ce que les sentiers récréatifs et les voies accessibles menant à une plage qu'elles aménagent ou réaménagent et qu'elles ont l'intention d'entretenir satisfassent aux exigences techniques de la présente partie applicables aux promenades de bois et aux rampes.

Promenades de bois

80.12 Si un sentier récréatif ou une voie accessible menant à une plage est muni d'une promenade de bois, celle-ci doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. Sa largeur libre minimale est de 1 000 mm.
2. La hauteur libre prévue comporte un dégagement minimal pour la tête de 2 100 mm au-dessus de la promenade.
3. Sa surface est ferme et stable.
4. Sa surface ne comporte pas d'ouvertures permettant le passage d'objets ayant un diamètre supérieur à 20 mm.
5. Une protection des bords d'une hauteur minimale de 50 mm est aménagée.
6. Toute inclinaison d'une pente longitudinale supérieure à 1:20 satisfait aux exigences de l'article 80.13 applicables aux rampes.

Rampes

80.13 Si un sentier récréatif ou une voie accessible menant à une plage est muni d'une rampe, celle-ci doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. Sa largeur libre minimale est de 900 mm.

2. La hauteur libre prévue comporte un dégagement minimal pour la tête de 2 100 mm au-dessus de la rampe.

3. Sa surface est ferme et stable.

4. L'inclinaison maximale de sa pente longitudinale est de 1:10.

5. Elle est munie de paliers qui satisfont aux exigences suivantes :
   i. Ils sont aménagés :
      A. au sommet et au bas de la rampe,
      B. là où la rampe change abruptement de direction,
      C. à des intervalles horizontaux d'au plus neuf mètres.
   ii. Ils mesurent au moins 1 670 mm sur 1 670 mm au sommet et au bas de la rampe et là où celle-ci change abruptement de direction.
   iii. Ils ont une longueur minimale de 1 670 mm et au moins la même largeur que la rampe dans le cas d'une rampe en ligne droite.
   iv. Ils ont une pente transversale dont l'inclinaison maximale est de 1:50.

6. Sa surface ne comporte pas d'ouvertures permettant le passage d'objets ayant un diamètre supérieur à 20 mm.

7. Elle est munie de mains courantes, aménagées de chaque côté, qui doivent satisfaire aux exigences suivantes :
   i. elles peuvent être saisies de façon ininterrompue, sur toute la longueur de la rampe, et elles ont soit une section transversale circulaire dont le diamètre extérieur est d'au moins 30 mm et d'au plus 40 mm, soit une section non circulaire dont la partie saisissable a un périmètre variant entre 100 mm et 155 mm et dont la plus grande dimension de la coupe transversale est d'au plus 57 mm,
   ii. elles sont à une hauteur variant entre 865 mm et 965 mm, mesurée verticalement à partir de la surface de la rampe, les mains courantes ne satisfaisant pas à ces exigences étant toutefois permises si elles s'ajoutent aux mains courantes exigées,
   iii. elles se terminent d'une manière qui n'entrave pas la circulation des piétons et ne crée pas de danger,
   iv. elles se prolongent horizontalement sur au moins 300 mm au-delà du sommet et du bas de la rampe,

v. elles comportent un dégagement minimal de 50 mm par rapport au mur auquel elles sont fixées.

8. Si sa largeur est supérieure à 2 200 mm :
   i. d'une part, une ou plusieurs mains courantes intermédiaires ininterrompues d'un palier à l'autre doivent être aménagées et positionnées de sorte que l'intervalle maximal entre chacune d'elles soit de 1 650 mm,
   ii. d'autre part, les mains courantes doivent aussi satisfaire aux exigences de la disposition 7.

9. Elle est munie d'un mur ou d'un garde-corps de chaque côté. Le garde-corps doit satisfaire aux exigences suivantes :
   i. il a une hauteur minimale de 1 070 mm, mesurée verticalement à partir de la surface de la rampe jusqu'au sommet du garde-corps,
   ii. il est conçu de sorte qu'aucun élément ou support ni aucune ouverture situé entre 140 mm et 900 mm au-dessus de la surface de la rampe qu'il protège n'en facilite l'escalade.

10. Elle est munie d'une protection des bords qui comporte :
   i. soit une bordure d'une hauteur minimale de 50 mm de chaque côté de la rampe non doté d'une enveloppe solide ou d'un garde-corps solide,
   ii. soit des balustres ou d'autres barrières se prolongeant jusqu'à 50 mm de la surface finie de la rampe.

Objectif de ces exigences

Ces exigences indiquent aux organisations les normes minimales relatives à l'aménagement ou au réaménagement d'une promenade de bois ou d'une rampe sur un sentier récréatif ou sur une voie accessible menant à une plage. Si un sentier récréatif ou une voie accessible menant à une plage est muni d'une promenade de bois ou d'une rampe, l'organisation doit s'assurer que la promenade de bois ou la rampe est conforme aux exigences établies dans la présente section.

Les exigences de la présente section constituent une référence en matière d'accessibilité. Les organisations peuvent dépasser les exigences minimales et offrir une plus grande accessibilité en fonction des besoins locaux, de la conception des voies menant à la plage et (ou) de leur budget.

Tableau 52 – Dates auxquelles les organisations devront se conformer

Organisations touchées	Date de conformité
Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative	1er janvier 2015
Organisations désignées du secteur public de 50 employés ou plus	1er janvier 2016
Organisations désignées du secteur public de 1 à 49 employés	1er janvier 2016
Organisations privées et à but non lucratif de 50 employés ou plus	1er janvier 2017
Organisations privées et à but non lucratif de 1 à 49 employés	1er janvier 2018

Application des exigences

Promenades de bois

On décrit généralement une promenade de bois comme une structure de planches construite à proximité du sol pour que les visiteurs puissent passer sans se mouiller les pieds dans un endroit où il y a de l'eau ou un sol humide.

Largeur libre minimale

La largeur libre minimale de la surface de la promenade de bois doit être de 1 000 mm. Cette largeur est la même que la largeur minimale d'un sentier récréatif ou d'une voie accessible menant à une plage, et elle est suffisante pour une personne qui utilise un dispositif d'aide à la mobilité, une canne ou un animal d'assistance.

Les organisations peuvent choisir de concevoir des promenades de bois plus larges que les dimensions minimales requises pour l'accessibilité en fonction de :

- la longueur de la promenade de bois;
- l'emplacement des aires de dépassement;
- le débit de circulation des piétons anticipé.

Les organisations doivent tenir compte de la largeur de la promenade de bois par rapport à la largeur des sentiers de raccordement ou des voies accessibles menant à une plage qui la croisent.

Dégagement minimal pour la tête

Le dégagement minimal pour la tête se rapporte à la distance au-dessus de la surface de la promenade de bois, qui va du sol au-dessus de la tête d'un adulte debout. Cette distance ne doit comporter aucun obstacle qui oblige une personne à se pencher, comme des branches ou des panneaux indicateurs. De tels obstacles constituent un risque pour la sécurité des personnes atteintes d'un handicap visuel.

Le dégagement minimal pour la tête au-dessus d'une promenade de bois, qui doit être exempt d'obstacles, est de 2 100 mm au-dessus du sol. Aucun obstacle ne doit se trouver à moins de cette hauteur.

Surface

La surface de la promenade de bois doit être ferme et stable afin que les personnes qui utilisent un dispositif d'aide à la mobilité puissent y circuler en toute sécurité.

Les organisations peuvent choisir parmi de nombreux matériaux ceux qui donneront au sentier une surface ferme et stable. Elles disposent de la souplesse de choisir le matériau de surface le plus approprié, en tenant compte des exigences d'entretien et des contraintes budgétaires. L'exigence d'avoir une surface ferme et stable ne signifie pas que l'organisation doit utiliser du béton ou de l'asphalte. Pour déterminer si une surface est ferme et stable, l'organisation doit évaluer si les roues d'un dispositif d'aide à la mobilité s'enfonceraient dans la surface ou si elles déplaceraient le matériau de surface.

Ouvertures dans la surface

Les ouvertures dans la surface du sentier peuvent être le fait d'une grille ou de la distance requise entre les planches de bois pour assurer un drainage adéquat.

Les ouvertures dans la surface de la promenade de bois ne doivent pas permettre le passage d'objets ayant un diamètre supérieur à 20 mm. Ainsi, cela empêche les petites roues avant d'un dispositif d'aide à la mobilité ou l'embout d'une canne d'y pénétrer.

Dans le cas de certaines grilles ayant des ouvertures allongées (qui ne sont pas carrées), la longueur des ouvertures doit être à angle droit par rapport au sens de parcours afin de prévenir le glissement. Si les ouvertures d'une grille sont plus longues que larges, la longueur doit être placée à angle droit par rapport au sens de parcours afin de prévenir le glissement.

Protection des bords

Une protection des bords est une petite bordure construite au côté de la promenade de bois qui peut, par exemple, empêcher un dispositif d'aide à la mobilité de sortir de la promenade de bois et aider une personne ayant un handicap visuel à détecter le bord de la promenade de bois. Le sommet d'une bordure de protection doit être à au moins 50 mm au-dessus de la surface de la promenade de bois.

Pentes longitudinales

Si l'inclinaison de la pente longitudinale d'une promenade de bois est supérieure à 1:20, elle doit satisfaire aux exigences applicables aux rampes de l’article 80.13 (ci-dessous).

Rampes

Une rampe aide les personnes ayant un handicap à passer d'un niveau à un autre. Lorsqu'une organisation installe une rampe sur un sentier ou une voie accessible menant à une plage, la rampe doit satisfaire aux exigences d'accessibilité ci-après. Les organisations peuvent déterminer elles-mêmes s'il faut utiliser une rampe sur un sentier récréatif ou niveler la surface du sentier afin d'obtenir un ratio de pente plus accessible.

Largeur libre minimale

La largeur libre minimale des rampes d'un sentier récréatif ou d'une voie accessible menant à une plage doit être de 900 mm, ce qui :

- est suffisant pour une personne qui utilise un dispositif d'aide à la mobilité;
- est suffisamment étroit pour les personnes qui doivent utiliser les mains courantes.

Dégagement minimal pour la tête

Le dégagement minimal pour la tête se rapporte à la distance au-dessus de la surface de la rampe qui doit être exempte de toute obstruction pouvant constituer un risque pour la sécurité des personnes atteintes d'un handicap visuel, tels des branches ou des panneaux indicateurs.

Le dégagement minimal pour la tête est de 2 100 mm au-dessus de la surface de la rampe. Aucun obstacle ne doit se trouver à moins de cette hauteur.

Surface

Une surface ferme et stable résiste à la formation de creux. Par exemple, si une personne marche ou roule sur une surface, cette dernière doit reprendre son état d'origine lorsque la pression cesse d'être exercée. La surface de la rampe doit être ferme et stable afin que les personnes qui utilisent un dispositif d'aide à la mobilité puissent y circuler en toute sécurité.

Il existe de nombreuses façons de rendre ferme et stable la surface d'une rampe. Les organisations peuvent choisir le matériau qui convient le mieux aux besoins locaux et à leur budget.

Pente longitudinale maximale

Si on installe une rampe sur un sentier ou sur une voie accessible menant à une plage, l'inclinaison maximale de sa pente longitudinale ne doit pas être supérieure à 1:10.

Cette inclinaison est légèrement supérieure à l'inclinaison maximale de 1:15 exigée pour les rampes des voies de déplacement extérieures (article 80.24). C'est parce qu'il faut tenir compte du drainage lorsqu'on aménage une rampe dans un environnement naturel. Par exemple, une accumulation d'eau de surface peut rendre une surface naturelle impraticable.

Paliers

Si on installe une rampe sur un sentier ou sur une voie accessible menant à une plage, la rampe doit être dotée de paliers. Les paliers sont des endroits de niveau où l'on peut s'arrêter en toute sécurité et (ou) tourner sur la rampe. C'est important pour les utilisateurs de dispositifs d'aide à la mobilité qui ont besoin de suffisamment d'espace sur le palier afin d'aligner leur dispositif dans le sens de la rampe.

L'utilisation de paliers est requise :

- au sommet et au bas des rampes;
- au moins tous les 9 m sur les longues rampes en ligne droite;
- là où la rampe change brusquement de direction.

Les paliers doivent mesurer au moins 1 670 mm sur 1 670 mm :

- au sommet et au bas de la rampe,
- là où la rampe change brusquement de direction.

Les paliers doivent avoir une longueur minimale de 1 670 mm et au moins la même largeur que la rampe dans le cas d'une rampe en ligne droite.

Tous les paliers doivent avoir une pente transversale dont l'inclinaison maximale est de 1:50. Une pente transversale de 1:50 assure le drainage et offre une surface pratiquement plane pour qu'une personne qui utilise un dispositif d'aide à la mobilité puisse s'arrêter en toute sécurité.

Ouvertures dans la surface

Les ouvertures dans la surface de la rampe peuvent être le fait d'une grille de drainage.

Les ouvertures dans la surface de la rampe ne doivent pas permettre le passage d'objets ayant un diamètre supérieur à 20 mm. Ainsi, cela empêche les petites roues avant d'un dispositif d'aide à la mobilité ou l'embout d'une canne d'y pénétrer.

Mains courantes

Lorsqu'une organisation décide d'aménager une rampe sur un sentier ou sur une voie accessible menant à une plage, cette rampe doit avoir des mains courantes des deux côtés, que les personnes qui utilisent un dispositif d'aide à la mobilité peuvent saisir afin de gravir la rampe ou de contrôler leur descente. L'emploi de mains courantes qui peuvent être saisies est important afin d'offrir un appui aux personnes qui les utilisent et d'aider à prévenir les chutes.

Les exigences de conception et de construction d'une main courante sont notamment :

- une surface permettant de la saisir de façon ininterrompue, sur toute sa longueur;
- des dimensions spécifiques pour une main courante ronde ou carrée;
- une gamme de hauteurs pour le positionnement de la main courante;

- une indication sur la manière dont la main courante se termine en haut et en bas de la rampe, de sorte qu'elle n'entrave pas la circulation des piétons et ne crée pas de danger;
- un dégagement minimal entre le mur et la main courante pour qu'on puisse passer la main autour de la main courante.

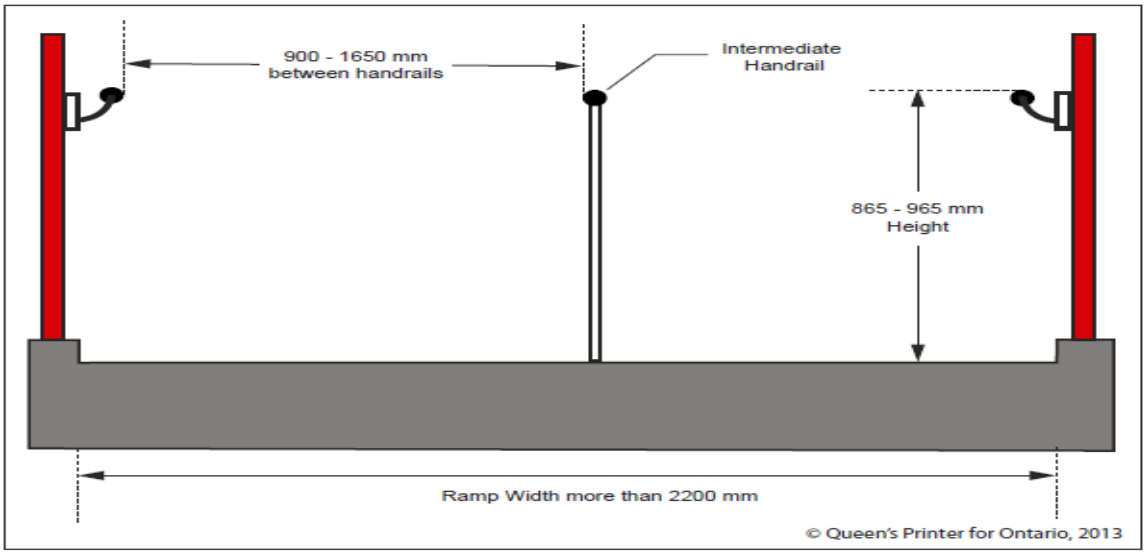

Figure 5 – Main courante intermédiaire

Mains courantes intermédiaires

Si une rampe est trop large, une personne qui utilise un dispositif d'aide à la mobilité peut avoir de la difficulté à atteindre les deux mains courantes pour se tirer le long de la rampe. Lorsque la largeur d'une rampe est supérieure à 2 200 mm, les organisations sont tenues de poser au moins une main courante additionnelle. De cette manière, une personne qui utilise un dispositif d'aide à la mobilité a accès à une main courante d'un côté ou de l'autre de son fauteuil roulant. On appelle ces mains courantes des mains courantes intermédiaires.

Les mains courantes intermédiaires doivent satisfaire aux mêmes exigences que les mains courantes indiquées dans la présente section (voir ci-dessus *Mains courantes*). Les organisations doivent positionner des mains courantes intermédiaires continues entre les paliers de sorte que l'intervalle maximal entre chacune d'elles soit de 1 650 mm.

Garde-corps

Un garde-corps est :

- une barrière de protection comportant des ouvertures comme des balustres;
- une barrière de protection sans balustres, comme une barrière de sécurité sans ouvertures, en acier ou en verre.

Un garde-corps doit avoir une hauteur d'au moins 1 070 mm et être conçu de manière qu'il ne soit pas permis d'y grimper.

Un garde-corps empêche l'utilisateur d'une rampe de tomber accidentellement d'un niveau à un autre par-dessus le bord d'une rampe. Sa présence est très importante lorsque l'endroit situé à côté de la rampe comporte une descente soudaine où quelqu'un pourrait tomber. Lorsqu'un mur empêche l'utilisateur d'une rampe de tomber par-dessus le bord de la rampe, un garde-corps n'est pas requis. Lorsque ce n'est pas le cas, un garde-corps est requis.

Protection des bords

Une protection des bords est une petite bordure construite sur le côté de la rampe qui peut empêcher un dispositif d'aide à la mobilité de sortir de la rampe et qui peut aider une personne ayant un handicap visuel à détecter le bord de la rampe.

S'il y a un espace de plus de 50 mm entre la surface et le garde-corps plein, un petit rebord (protection des bords) doit remplir l'écart.

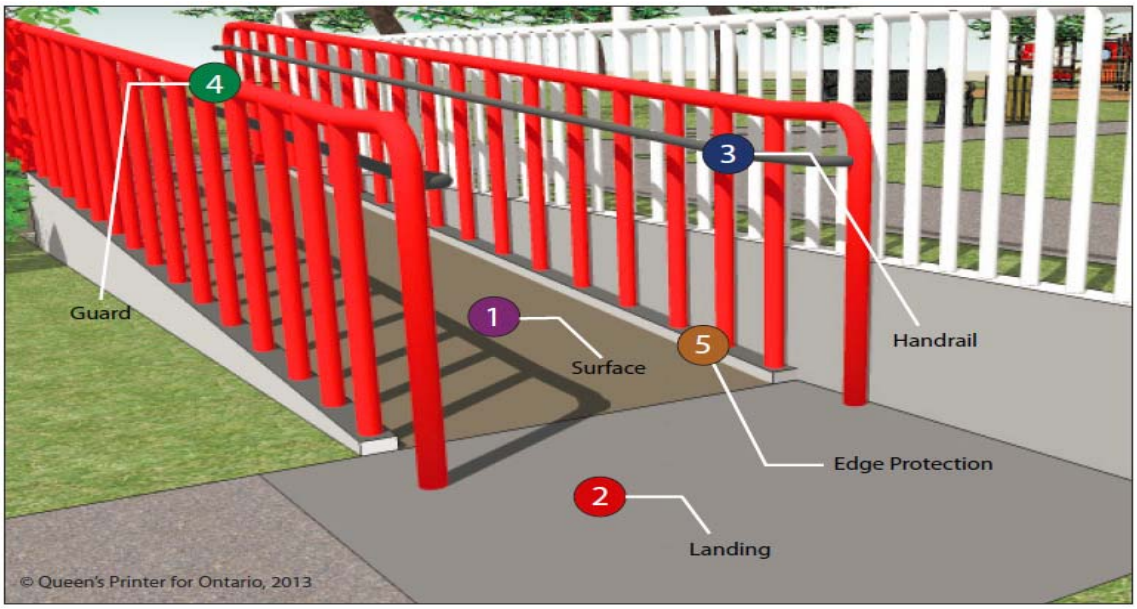

Figure 6 – Caractéristiques d'une rampe

Exceptions : exigences applicables aux sentiers récréatifs et aux voies accessibles menant à une plage

Exigences stipulées dans le règlement

Exceptions : restrictions

80.14 L'exception permise à une exigence applicable à un sentier récréatif ou à une voie accessible menant à une plage s'applique uniquement à ce qui suit :

(a) l'exigence particulière à l'égard de laquelle l'exception est permise, et non les autres exigences s'appliquant au sentier récréatif ou à la voie accessible menant à une plage;

(b) la partie du sentier récréatif ou de la voie accessible menant à une plage à l'égard de laquelle l'exception est demandée, et non le sentier ou la voie dans son ensemble.

Exceptions : dispositions générales

80.15 Une exception aux exigences applicables à un sentier récréatif et à une voie accessible menant à une plage est permise si une organisation assujettie peut démontrer une ou plusieurs des affirmations suivantes :

1. Les exigences, ou certaines d'entre elles, auraient vraisemblablement une incidence sur la valeur ou le caractère sur le plan du patrimoine culturel d'un bien identifié, désigné ou autrement protégé en application de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* en raison de sa valeur ou de son caractère sur le plan du patrimoine culturel.

2. Les exigences, ou certaines d'entre elles, auraient une incidence sur la conservation des lieux érigés en lieux historiques nationaux du Canada par le ministre de l'Environnement du Canada en application de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (Canada).

3. Les exigences, ou certaines d'entre elles, auraient une incidence sur l'intérêt ou l'importance historique nationale des lieux historiques signalés ou commémorés en application de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* (Canada).

4. Les exigences, ou certaines d'entre elles, pourraient endommager, directement ou indirectement, le patrimoine culturel ou le patrimoine naturel d'un bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la

science et la culture en application de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.

5. Il y a un risque important que les exigences, ou certaines d'entre elles, aient des conséquences préjudiciables, directes ou indirectes, sur l'eau, les poissons, la faune, les plantes, les invertébrés, les espèces en péril, l'intégrité écologique ou les valeurs sur le plan du patrimoine naturel.

6. Il n'est pas matériellement possible de satisfaire aux exigences, ou à certaines d'entre elles, car des contraintes physiques ou liées à l'emplacement empêchent la modification ou l'ajout d'éléments, d'espaces ou de caractéristiques (par exemple, des rochers aux abords du sentier récréatif ou de la voie accessible menant à une plage empêchent d'obtenir la largeur libre exigée).

Objectif de ces exigences

Quelquefois, il n'est pas possible d'aménager un sentier récréatif ou une voie accessible menant à une plage exactement selon les normes minimales spécifiées dans le règlement. La présente section autorise des exceptions en raison de motifs particuliers qui tiennent compte de la valeur, de la signification et des caractéristiques historiques, culturelles ou environnementales d'un espace public. Par exemple, si une rivière, le bord d'une falaise ou une autre caractéristique environnementale restreint la largeur d'un sentier à certains endroits, la norme autorise l'organisation à aménager un sentier plus étroit à cet endroit particulier du sentier. De même, si l'entrée d'un sentier possède une valeur culturelle ou patrimoniale, il n'y a pas lieu de l'altérer pour répondre aux exigences de la norme si on réaménage le sentier.

L'objectif des présentes exceptions est de trouver un équilibre entre le besoin de rendre accessibles les espaces publics que tous peuvent utiliser et apprécier, et les restrictions imposées par l'emplacement à aménager. Les exceptions permettent de s'assurer que les organisations font des exceptions seulement lorsque cela s'avère nécessaire et qu'elles se conforment aux exigences dans toute la mesure du possible.

Aires de restauration extérieures destinées à l’usage du public

Aperçu

Les loisirs s'avèrent essentiels à une vie riche, heureuse et productive. Tous devraient avoir les mêmes possibilités de profiter de leurs temps libres. Les aires de restauration extérieures destinées à l’usage du public comptent parmi les nombreuses possibilités de loisirs offertes aux quatre coins de la province. Le fait de les rendre accessibles aux personnes handicapées permet à ces dernières de s'adonner à des loisirs avec leur famille, leurs amis et leurs collègues.

Exigences relatives aux aires de restauration extérieures destinées à l’usage du public

Exigences stipulées dans le règlement

Aires de restauration extérieures destinées à l’usage du public : champ d'application

80.16 (1) Les exigences de l’article 80.17 s’appliquent aux aires de restauration extérieures destinées à l’usage du public, nouvellement aménagées et réaménagées, que les organisations assujetties, à l’exception des petites organisations, ont l’intention d’entretenir et qui sont décrites au paragraphe (2).

(2) Les aires de restauration extérieures destinées à l’usage du public auxquelles le paragraphe (1) s’applique se composent de tables réparties dans des aires publiques, comme un parc public, le terrain d’un hôpital et un campus, et destinées expressément à la consommation d’aliments.

Aires de restauration extérieures destinées à l’usage du public : exigences générales

80.17 Les organisations assujetties, à l’exception des petites organisations, veillent à ce que les aires de restauration extérieures destinées à l’usage du public qu’elles aménagent ou réaménagent et qu’elles ont l’intention d’entretenir satisfassent aux exigences suivantes :

(1) Au moins 20 % des tables prévues sont accessibles aux personnes utilisant des aides à la mobilité grâce à un dégagement prévu pour les genoux et les orteils sous la table. Il ne doit en aucun cas y avoir moins d’une table dans chaque aire de restauration extérieure destinée à l’usage du public qui satisfasse à cette exigence.

(2) La surface du sol sous les tables accessibles aux personnes utilisant des aides à la mobilité et menant à ces tables est à niveau, ferme et stable.

(3) La surface du sol autour des tables accessibles aux personnes utilisant des aides à la mobilité est laissée libre pour permettre une approche avant aux tables.

Objectif de ces exigences

Les aires de restauration extérieures destinées à l'usage du public sont des aires publiques dotées de tables réservées à l'usage du public pour la consommation d'aliments, comme les tables de pique-nique d'un parc public, du terrain d'un hôpital ou d'un campus et les tables de l'espace-restauration d'un parc d'attractions ou d'un centre de villégiature.

Ces exigences visent à répondre au besoin d'offrir une expérience plus inclusive aux personnes handicapées dans les aires de restauration extérieures des lieux où les gens se rassemblent généralement.

Tableau 53 – Dates auxquelles les organisations devront se conformer

Organisations touchées	Date de conformité
Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative	1er janvier 2015
Organisations désignées du secteur public de 50 employés ou plus	1er janvier 2016
Organisations désignées du secteur public de 1 à 49 employés	1er janvier 2016
Organisations privées et à but non lucratif de 50 employés ou plus	1er janvier 2017

Les organisations privées et à but non lucratif de 49 employés ou moins ne sont pas tenues de se conformer aux exigences.

Application des exigences

Champ d'application

Ces exigences s'appliquent aux aires de restauration extérieures nouvellement aménagées et réaménagées destinées à l'usage du public que les organisations, à l'exception des petites organisations, ont l'intention d'entretenir.

Nombre de tables

Les organisations qui aménagent ou réaménagent des aires de restauration extérieures destinées à l'usage du public doivent mettre des tables accessibles à la disposition des personnes qui utilisent un dispositif d'aide à la mobilité. De plus, vingt pour cent des nouvelles tables installées par une organisation doivent être accessibles et chaque fois qu'une organisation installe de nouvelles tables, au moins l'une de celles-ci doit être accessible.

Tableau 54 – Nombre de tables accessibles exigé

Nombre total de nouvelles tables	Nombre de nouvelles tables devant être accessibles
1 à 9	Au moins 1
10	2
15	2
30	6
100	20

Conception des aires de restauration

Les exigences relatives aux tables accessibles indiquent les normes minimales à respecter pour rendre une table accessible, tout en procurant aux organisations la latitude requise pour choisir la conception la mieux adaptée au milieu visé, à leur budget et à leurs clients. Il faut laisser suffisamment d'espace sous ces tables pour permettre aux personnes qui utilisent un dispositif d'aide à la mobilité, comme un fauteuil roulant, d'accéder à celles-ci.

Surface du sol

À proximité d'une table accessible, la surface du sol doit être à niveau, ferme et stable de sorte qu'une personne qui utilise un dispositif d'aide à la mobilité puisse se rendre à la table et circuler autour de celle-ci. Une surface à niveau ne compte aucune pente visible, ce qui permet à une personne en fauteuil roulant de s'approcher de la table et de s'y asseoir plus facilement et de façon plus sécuritaire.

Aires de jeu extérieures

Aperçu

Le jeu constitue un élément naturel important du quotidien et du développement sain d'un enfant. Ainsi, les enfants handicapés devraient avoir les mêmes possibilités de jouer que les autres enfants. De même, les fournisseurs de soins handicapés devraient avoir la possibilité d'utiliser les aires de jeu extérieures avec leurs enfants. Les aires de jeu extérieures accessibles peuvent être utilisées conjointement par des enfants et des fournisseurs de soins de toutes capacités.

Les exigences s'appliquent aux aires de jeu extérieures nouvellement aménagées et réaménagées que les organisations ont l'intention d'entretenir.

Les organisations ont la possibilité de concevoir des aires de jeu empreintes de créativité qui s'avèrent amusantes et stimulantes pour les enfants de tous âges et de toutes capacités. Elles disposent déjà d'un certain nombre de ressources qui peuvent les aider à concevoir des aires de jeu accessibles à tous. L'annexe H de la norme relative aux aires de jeu de l'Association canadienne de normalisation (la norme CAN/CSA Z614) et la trousse informative Jeux ACCESsibles de l'Ontario Parks Association constituent des exemples de ressources utiles qui peuvent permettre aux organisations de déterminer la meilleure façon d'intégrer des options d'accessibilité dans leurs aires de jeu.

Exigences relatives aux aires de jeu extérieures

Exigences stipulées dans le règlement

Aires de jeu extérieures : champ d'application

80.18 (1) La présente partie s'applique aux aires de jeu extérieures nouvellement aménagées et réaménagées que les organisations assujetties, à l'exception des petites organisations, ont l'intention d'entretenir et qui sont décrites au paragraphe (2).

(2) Les aires de jeu extérieures auxquelles le paragraphe (1) s'applique se composent d'une aire comprenant de l'équipement de jeu, comme des balançoires, ou des éléments matériels, comme des rondins, des rochers, du sable ou de l'eau, si cet équipement ou ces éléments sont conçus et installés pour offrir aux enfants et aux fournisseurs de soins des occasions et des expériences de jeu.

Aires de jeu extérieures : exigences en matière de consultation

80.19 Lorsqu'elles aménagent ou réaménagent des aires de jeu extérieures, les organisations assujetties, à l'exception des petites organisations, mènent des consultations sur les besoins des enfants et des fournisseurs de soins ayant divers handicaps conformément aux règles suivantes :

1. Le gouvernement de l'Ontario, l'Assemblée législative, les organisations désignées du secteur public et les grandes organisations doivent consulter le public et les personnes handicapées.
2. Chaque municipalité doit également consulter le comité consultatif de l'accessibilité qu'elle a créé, s'il y a lieu, conformément au paragraphe 29 (1) ou (2) de la Loi.

Aires de jeu extérieures : conception accessible

80.20 Lorsqu'elles aménagent ou réaménagent des aires de jeu extérieures qu'elles ont l'intention d'entretenir, les organisations assujetties, à l'exception des petites organisations :

(a) intègrent à la conception de ces aires des options d'accessibilité, comme des composantes sensorielles et de jeu actif, pour les enfants et les fournisseurs de soins ayant divers handicaps;

(b) veillent à ce que ces aires aient une surface ferme, stable et dotée de propriétés d'amortissement des impacts pour prévenir les blessures et comportent un dégagement suffisant pour permettre aux enfants et aux fournisseurs de soins ayant divers handicaps de les traverser, de les parcourir et de les contourner.

Objectif de ces exigences

Ces exigences donnent aux organisations la latitude de décider des options d'accessibilité qui doivent être intégrées dans une aire de jeu, quelle qu'elle soit. Ainsi, elles tiennent compte du fait que l'aire de jeu visée et les coûts connexes influent directement sur les décisions liées à la conception en fonction des besoins de la collectivité locale.

Tableau 55 – Dates auxquelles les organisations devront se conformer

Organisations touchées	Date de conformité
Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative	1er janvier 2015
Organisations désignées du secteur public de 50 employés ou plus	1er janvier 2016
Organisations désignées du secteur public de 1 à 49 employés	1er janvier 2016
Organisations privées et à but non lucratif de 50 employés ou plus	1er janvier 2017

Les organisations privées et à but non lucratif de 49 employés ou moins ne sont pas tenues de se conformer aux exigences.

Application des exigences

Champ d'application

Les aires de jeu extérieures comprennent de l'équipement et/ou des options qui visent à offrir des occasions et des expériences de jeu aux enfants et aux fournisseurs de soins de toutes capacités. Elles peuvent comprendre les éléments suivants :

- de l'équipement de jeu fabriqué (comme des grimpeurs et des balançoires);
- des structures de jeu naturelles (comme des rondins, des rochers, du sable ou de l'eau).

Exigences en matière de consultation applicables aux aires de jeu extérieures

Les exigences en matière de consultation visent à veiller à ce que les expériences de jeu offertes soient accessibles à tous les utilisateurs d'une aire de jeu, dont les personnes ayant divers handicaps.

L'emploi d'un processus de conception inclusif qui est fondé sur les commentaires de la collectivité permet de mieux comprendre ce qui fait en sorte qu'une aire de jeu est amusante pour tous les enfants.

Les consultations menées auprès du public, notamment auprès des personnes handicapées, fournissent aux organisations de précieux renseignements sur les besoins divers des enfants et des fournisseurs de soins handicapés de la collectivité. De plus, elles permettent aux concepteurs et aux décideurs de se mettre au fait des obstacles potentiels à l'accessibilité afin d'élaborer des solutions de conception mieux adaptées aux besoins de la collectivité.

Les consultations doivent être tenues dès que possible pendant le processus de planification et de conception. Les organisations peuvent ainsi soupeser tous les facteurs à prendre en compte avant de prendre des décisions et d'achever les plans de conception.

Les exigences en matière de consultation n'établissent aucun processus ou méthode de consultation précise, car il est reconnu qu'une consultation peut être menée de diverses façons selon l'organisation.

Ces exigences permettent donc aux organisations d'utiliser leurs processus de consultation existants et de combiner des consultations. Ainsi, si elle en a besoin, une organisation peut mener une consultation sur les aires de jeu et une consultation sur les sentiers récréatifs simultanément.

Pour obtenir plus d'information sur des processus de consultation accessibles, les organisations peuvent consulter les guides relatifs à l'engagement communautaire accessible de l'Association des Services sociaux des Municipalités de l'Ontario. La Direction générale de l'accessibilité a créé ces guides dans le cadre du programme InterActions pour le changement.

Chaque municipalité doit également consulter le comité consultatif de l'accessibilité qu'elle a créé, s'il y a lieu, conformément au paragraphe 29 (1) ou (2) de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*.

Conception accessible

Les organisations doivent tenir compte de l'accessibilité dans le cadre de l'aménagement ou du réaménagement de toute aire de jeu. Ainsi, elles doivent intégrer des options d'accessibilité pour les enfants et les fournisseurs de soins ayant divers handicaps dans la conception de leurs aires de jeu extérieures.

Voici des exemples d'options d'accessibilité.

- Des composantes sensorielles, soit des composantes qui visent à stimuler l'un ou l'autre des sens, comme des jardins sensoriels (vue, odorat et ouïe) ou des bacs à sable (toucher).
- Des composantes de jeu actif, soit des activités comportant de courts efforts d'une intensité modérée à élevée qui accélèrent le rythme cardiaque, comme l'escalade ou la marelle.

Les organisations doivent également veiller à ce que leurs aires de jeu extérieures aient une surface ferme et stable de sorte que les dispositifs d'aide à la mobilité puissent circuler facilement sur celle-ci, tout en tenant compte de la nécessité d'assurer la sécurité et de prévenir les blessures.

En outre, il faut aménager des surfaces qui réduisent la force des impacts ou qui absorbent le choc produit par une chute (les surfaces dotées de « propriétés d'amortissement des impacts ») à l'intérieur des aires de jeu, notamment au pied des glissoires et des autres équipements de jeu. Il n'est toutefois pas nécessaire d'aménager de telles surfaces dans les zones situées à l'extérieur des aires de jeu (p. ex., dans les voies d'entrée et de sortie des aires de jeu). Ainsi, si un trottoir mène à une aire de jeu, il n'est pas nécessaire de le remplacer par une surface dotée de propriétés d'amortissement des impacts.

Enfin, les aires de jeu extérieures doivent offrir assez d'espace libre pour permettre aux enfants et aux fournisseurs de soins de les traverser, de les parcourir et de les contourner librement.

Voies de déplacement extérieures

Aperçu

Les voies de déplacement extérieures nous permettent d'atteindre notre destination. Elles diffèrent des sentiers récréatifs – il s'agit des trottoirs et des voies piétonnières qui visent à offrir un chemin fonctionnel du point A au point B, et non des voies qui visent à offrir une expérience récréative.

Lorsque nous quittons nos foyers, nous comptons sur ces voies pour accéder aux services offerts par nos collectivités. Ces voies forment des liens importants entre les lieux réservés au travail, aux déplacements, au magasinage et aux activités récréatives. Elles comptent de nombreuses appellations : trottoirs, voies piétonnières, sentiers polyvalents, etc.

La présente section porte sur des options d'accessibilité qui visent des éléments associés aux voies de déplacement extérieures, comme les rampes (dont les rampes de bordure), les escaliers, les signaux pour piétons accessibles et les aires de repos.

La présente section est divisée en sept parties, indiquées ci-dessous.

1. 80.23 Voies de déplacement extérieures
2. 80.24 Rampes
3. 80.25 Escaliers
4. 80.26 Rampes de bordure
5. 80.27 Bordures arasées
6. 80.28 Signalisation piétonnière accessible
7. 80.29 Aires de repos

Tous les articles correspondants du règlement s'appliquent à l'ensemble des organisations, à l'exception des petites organisations privées ou à but non lucratif qui comptent de 1 à 49 employés. Les exigences qui y sont énoncées s'appliquent aux voies qui ont été volontairement conçues pour la circulation piétonnière, et non aux voies non prévues qui peuvent être utilisées par les piétons, comme les raccourcis.

Voies de déplacement extérieures

Exigences stipulées dans le règlement

Voies de déplacement extérieures : champ d'application
80.21 (1) La présente partie s'applique aux voies de déplacement extérieures nouvellement aménagées et réaménagées qui sont des voies piétonnières ou des trottoirs extérieurs conçus et aménagés pour les piétons et destinés à une fin fonctionnelle, et non récréative.

(2) La présente partie ne s'applique pas aux voies de déplacement régies par le Règlement de l'Ontario 350/06 (Building Code) pris en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.

Voies de déplacement extérieures : obligations générales
80.22 Les organisations assujetties, à l'exception des petites organisations, veillent à ce que les voies de déplacement extérieures qu'elles aménagent ou réaménagent et qu'elles ont l'intention d'entretenir satisfassent aux exigences de la présente partie.

Voies de déplacement extérieures : exigences techniques

80.23 Lorsqu'elles aménagent ou réaménagent une voie de déplacement extérieure qu'elles ont l'intention d'entretenir, les organisations assujetties, à l'exception des petites organisations, veillent à ce que la voie satisfasse aux exigences suivantes :

1. Sa largeur libre minimale est de 1 500 mm, mais elle peut être ramenée à 1 200 mm afin de servir d'espace de virage là où la voie est reliée à une rampe de bordure.

2. Si le dégagement prévu pour la tête est inférieur à 2 100 mm sur une partie de la voie, un balustre ou une autre barrière dont un rebord peut être détecté au moyen d'une canne est aménagé autour de l'objet obstruant le dégagement prévu pour la tête.

3. Sa surface est ferme et stable.

4. Sa surface est antidérapante.

5. Si sa surface comporte des ouvertures :
    i. les ouvertures ne permettent pas le passage d'objets ayant un diamètre supérieur à 20 mm;
    ii. les ouvertures allongées sont orientées de façon à être approximativement perpendiculaires au sens de parcours.

6. L'inclinaison maximale de sa pente longitudinale est de 1:20. Toutefois, elle peut être supérieure à ce ratio dans le cas d'un trottoir, mais elle ne doit pas être supérieure à l'inclinaison de la pente de la chaussée adjacente.

7. L'inclinaison maximale de sa pente transversale est de 1:20 là où le revêtement est fait d'asphalte, de béton ou d'un autre matériau dur. Dans tous les autres cas, elle est de 1:10.
8. Elle satisfait aux exigences suivantes :
    i. Elle a un biseau de 1:2 aux changements de niveau variant entre 6 mm et 13 mm.
    ii. Elle a une pente longitudinale dont l'inclinaison maximale est de 1:8 ou une rampe de bordure qui satisfait à l'exigence de l'article 80.26 aux changements de niveau supérieurs à 13 mm et inférieurs à 75 mm.
    iii. Elle a une pente longitudinale dont l'inclinaison maximale est de 1:10 ou une rampe de bordure qui satisfait à l'exigence de l'article 80.26 aux changements de niveau égaux ou supérieurs à 75 mm et égaux ou inférieurs à 200 mm.
    iv. Elle a une rampe qui satisfait aux exigences de l'article 80.24 aux changements de niveau supérieurs à 200 mm.

9. Son entrée, qu'elle soit notamment munie d'un portillon ou d'une borne de protection, a une ouverture libre minimale de 850 mm.

Objectif de ces exigences

Les exigences relatives aux trottoirs et aux voies piétonnières visent à fournir des normes d'accessibilité minimales pour veiller à ce que ces voies de déplacement soient sécuritaires et utilisables pour tous les piétons, dont les personnes qui utilisent un dispositif d'aide à la mobilité et les fournisseurs de soins qui utilisent une poussette. L'utilisation continue d'exigences minimales permettra de répondre aux besoins des personnes handicapées en matière de mobilité et contribuera à l'amélioration des résultats au chapitre de la santé et de la sécurité pour tous les piétons.

Tableau 56 – Dates auxquelles les organisations devront se conformer

Organisations touchées	Date de conformité
Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative	1er janvier 2015
Organisations désignées du secteur public de 1 à 49 employés	1er janvier 2016
Organisations désignées du secteur public de 1 à 49 employés	1er janvier 2016
Organisations privées et à but non lucratif de 50 employés ou plus	1er janvier 2017

Les organisations privées et à but non lucratif de 49 employés ou moins ne sont pas tenues de se conformer aux exigences.

Application des exigences

Champ d'application et obligations générales

Les exigences techniques énoncées dans la présente section s'appliquent aux trottoirs et aux voies piétonnières extérieurs nouvellement aménagés et réaménagés conçus pour les piétons et destinés à une fin fonctionnelle (plutôt que récréative) que les organisations ont l'intention d'entretenir, selon les dates de conformité indiquées à l'article 80.5.

Ces exigences ne s'appliquent pas aux voies de déplacement extérieures (sans obstacle ou autres) qui sont déjà régies en vertu du Code du bâtiment de l'Ontario.

Veuillez noter que bien que les normes renvoient au Code du bâtiment de 2006, le Code du bâtiment de 2012 a remplacé ce dernier dans son intégralité.

Largeur libre minimale

Les trottoirs ou les voies piétonnières nouvellement aménagés ou réaménagés doivent présenter une largeur libre d'au moins 1 500 mm, ce qui est assez pour permettre une circulation bidirectionnelle plus diversifiée, dont la circulation de personnes qui utilisent un dispositif d'aide à la mobilité.

Cette largeur libre minimale de 1 500 mm doit être exempte d'obstructions. Ainsi, il faut placer tous les éléments obstructifs, comme les panneaux publicitaires, les boîtes à fleurs et les boîtes à journaux, à l'extérieur du chemin réservé aux piétons pour satisfaire à cette exigence.

Lorsqu'un trottoir ou une voie piétonnière est doté d'une rampe de bordure, on peut réduire la largeur libre minimale à 1 200 mm afin de tenir compte des côtés évasés de la rampe et des éléments qui figurent au bas de celle-ci.

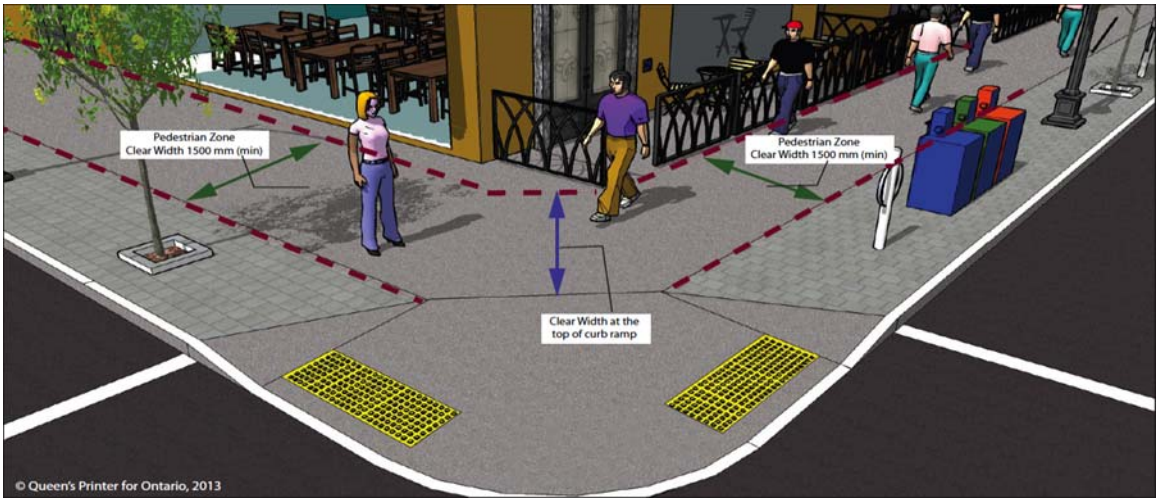

Figure 7 – Largeur libre d'un trottoir

Dégagement minimal pour la tête

Le dégagement pour la tête se rapporte à la distance au-dessus de la surface du trottoir ou de la voie piétonnière. Cette distance ne doit comporter aucun obstacle qui oblige une personne à se pencher, comme des branches ou des panneaux indicateurs. De tels obstacles constituent un risque pour la sécurité des personnes atteintes d'un handicap visuel.

Le dégagement optimal pour la tête est de 2 100 mm au-dessus de la surface du trottoir ou de la voie piétonnière. De préférence, il ne doit y avoir aucun obstacle à l'intérieur de cette zone.

Si l'on ne peut pas respecter le dégagement minimal prescrit pour la tête en raison de l'infrastructure déjà en place, il faut aménager une barrière aux bords nets qui peut être détectée au moyen d'une canne (p. ex., un balustre) au-dessous de tous les objets situés dans la zone de dégagement prévue pour la tête, ce qui aidera les utilisateurs de canne à les détecter.

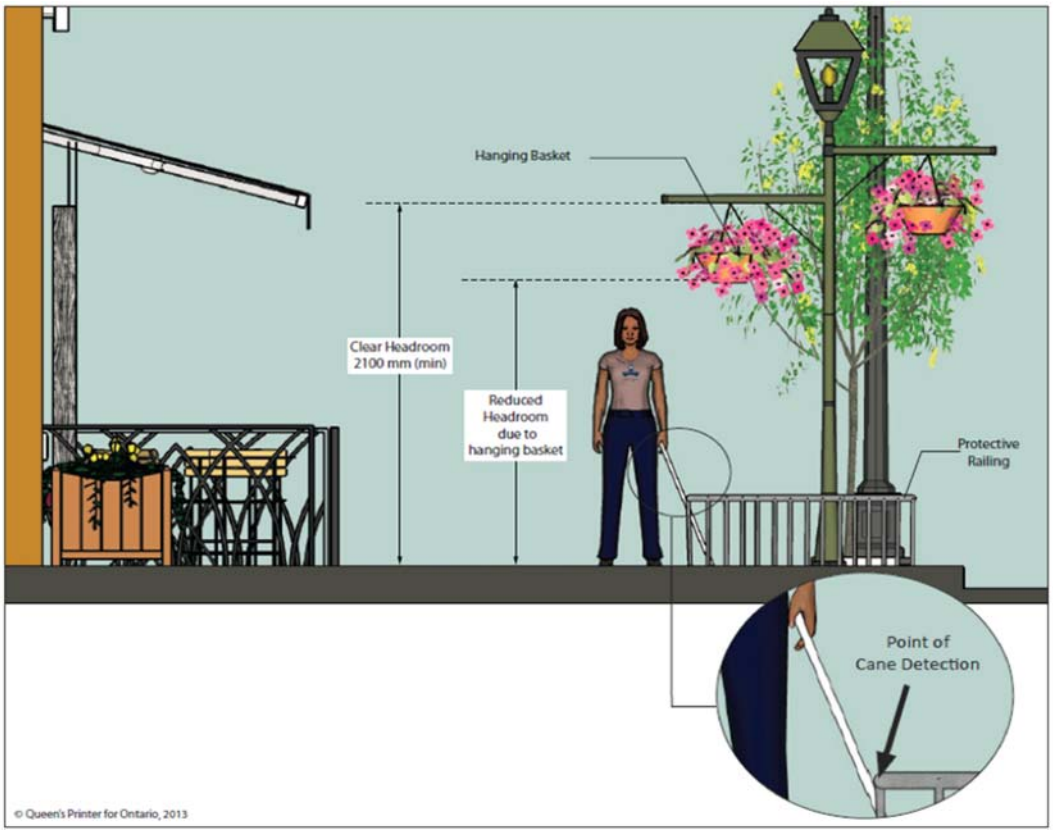

Figure 8 – Dégagement minimal pour la tête

Surface

Les trottoirs et les voies piétonnières doivent être construits de manière à pouvoir supporter la pression exercée par la circulation des piétons.

Une surface ferme résiste à la formation de creux. Par exemple, si une personne marche ou roule sur une surface, cette dernière doit reprendre son état d'origine lorsque la pression cesse d'être exercée.

Une surface doit également minimiser les risques de glissement. Un certain nombre de facteurs, comme l'humidité, le type de chaussures et les différentes façons de marcher, peuvent contribuer au glissement et aux chutes. Ainsi, compte tenu de la variété de facteurs à prendre en compte, il revient aux organisations de déterminer la meilleure façon de rendre la surface des trottoirs et des voies piétonnières antidérapante.

Ouvertures dans la surface

Les ouvertures dans la surface d'un trottoir ou d'une voie piétonnière peuvent être le fait de grilles d'écoulement ou d'autres objets que l'on a installés dans le sol à cette fin. Cela ne comprend pas les ouvertures causées par l'érosion naturelle.

Les ouvertures dans la surface d'un trottoir ou d'une voie piétonnière ne doivent pas permettre le passage d'objets ayant un diamètre supérieur à 20 mm. Cela permet de minimiser les risques de blessures causées par le coincement des petites roues avant d'un dispositif d'aide à la mobilité ou de l'embout d'une canne dans une grande ouverture. Les petites ouvertures peuvent nuire au fonctionnement des systèmes de ventilation souterrains qui nécessitent l'emploi de grandes ouvertures pour assurer la circulation de l'air.

Dans le cas de certaines grilles ayant des ouvertures allongées (qui ne sont pas carrées), la longueur des ouvertures doit être à angle droit par rapport au sens de parcours afin de prévenir le glissement.

Pente longitudinale

L'inclinaison de la pente longitudinale des trottoirs et des voies piétonnières extérieurs ne doit pas dépasser un ratio de pente de 1:20, sauf dans les cas indiqués ci-dessous. Ainsi, un accroissement de niveau de un mètre doit être réparti sur une longueur de 20 m. Cela dit, on peut appliquer ce ratio à d'autres unités de mesure, dont les pouces,

les centimètres et les pieds. Le fait de limiter le ratio de pente à 1:20 permet aux piétons à mobilité réduite de circuler de façon autonome sur les voies qui leur sont réservées.

Lorsque le terrain naturel fait en sorte que l'inclinaison de la chaussée est supérieure à 1:20, l'inclinaison de la pente du trottoir ou de la voie piétonnière peut être égale à celle de la chaussée, mais elle ne peut pas être supérieure à celle-ci. Dans tous les autres cas, le ratio de pente des trottoirs et des voies piétonnières ne doit jamais dépasser 1:20.

Pente transversale

Le type de revêtement d'un trottoir ou d'une voie piétonnière peut influer sur le drainage. Les accumulations d'eau peuvent rendre la circulation piétonnière difficile et parfois même dangereuse. Par exemple, en hiver, les flaques d'eau peuvent geler, ce qui accroît le risque de glissement et de chutes chez les piétons.

Les surfaces non revêtues sont parfois plus difficiles à drainer. Il convient donc de les doter d'une pente transversale plus abrupte (1:10) pour assurer un meilleur drainage.

Comme les trottoirs et les voies piétonnières revêtues sont plus faciles à drainer, leur pente transversale doit être plus douce (1:20).

Les pentes transversales prescrites représentent les valeurs maximales qui permettent l'aménagement d'une pente plus douce aux endroits où le drainage ne pose aucun problème.

Changements de niveau

Pour que les voies réservées aux piétons soient sécuritaires et utilisables pour tous, il importe que les personnes qui utilisent un dispositif d'aide à la mobilité puissent négocier les changements de niveau sur le trottoir ou la voie piétonnière. Des exigences s'appliquent à l'égard des biseaux, des pentes et des rampes (dont les rampes de bordure) des trottoirs et des voies piétonnières à différents changements de niveau. Plus le changement de niveau est important, plus la pente doit être douce. Autant que faire se peut, il faut réduire les changements de niveau pour rendre les voies de déplacement extérieures aussi planes que possible. Une telle mesure réduit également la nécessité d'installer d'autres éléments, comme des rampes ou des escaliers.

Il faut aménager un biseau, une pente ou une rampe (p. ex., une rampe de bordure) aux endroits où l'on trouve des changements de niveau sur un trottoir ou une voie piétonnière. D'ailleurs, l'aménagement d'un biseau peut aider une personne qui utilise un dispositif d'aide à la mobilité à négocier un changement de niveau peu important. Par ailleurs, il convient de noter que ces exigences ne s'appliquent pas aux changements de niveau attribuables à la pente générale du trottoir ou de la voie piétonnière.

Entrées

8. L'entrée d'un trottoir ou d'une voie piétonnière, qu'elle soit notamment munie d'un portillon ou d'une borne de protection, doit avoir une ouverture libre minimale de 850 mm. Le respect de cette exigence permet aux personnes qui utilisent un dispositif d'aide à la mobilité, une canne ou un animal d'assistance de franchir l'entrée sans entrave.

L'ouverture de l'entrée doit être exempte de toute obstruction comme des poignées, des verrous ou des charnières qui pourraient réduire sa largeur à moins de 850 mm.

Rampes

Exigences stipulées dans le règlement

Voies de déplacement extérieures : rampes
80.24 (1) Si une voie de déplacement extérieure est munie d'une rampe, celle-ci doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. Sa largeur libre minimale est de 900 mm.

2. Sa surface est ferme et stable.

3. Sa surface est antidérapante.

4. L'inclinaison maximale de sa pente longitudinale est de 1:15.

5. Elle est munie de paliers qui satisfont aux exigences suivantes :
    i. Ils sont aménagés :
        a. au sommet et au bas de la rampe,
        b. là où la rampe change abruptement de direction,
        c. à des intervalles horizontaux d'au plus neuf mètres.
    ii. Ils mesurent au moins 1 670 mm sur 1 670 mm au sommet et au bas de la rampe et là où celle-ci change abruptement de direction.
    iii. Ils ont une longueur minimale de 1 670 mm et au moins la même largeur que la rampe dans le cas d'une rampe en ligne droite.
    iv. Ils ont une pente transversale dont l'inclinaison maximale est de 1:50.

6. Si sa surface comporte des ouvertures :
    i. les ouvertures ne permettent pas le passage d'objets ayant un diamètre supérieur à 20 mm,
    ii. les ouvertures allongées sont orientées de façon à être approximativement perpendiculaires au sens de parcours.

7. Elle est munie de mains courantes, aménagées de chaque côté, qui doivent satisfaire aux exigences suivantes :
    i. elles peuvent être saisies de façon ininterrompue, sur toute la longueur de la rampe, et elles ont soit une section transversale circulaire dont le diamètre extérieur est d'au moins 30 mm et d'au plus 40 mm, soit une section non circulaire dont la partie saisissable a un périmètre variant

entre 100 mm et 155 mm et dont la plus grande dimension de la coupe transversale est d'au plus 57 mm,

ii. elles sont à une hauteur variant entre 865 mm et 965 mm, mesurée verticalement à partir de la surface de la rampe, les mains courantes ne satisfaisant pas à ces exigences étant toutefois permises si elles s'ajoutent aux mains courantes exigées,

iii. elles se terminent d'une manière qui n'entrave pas la circulation des piétons et ne crée pas de danger,

iv. elles se prolongent horizontalement sur au moins 300 mm au-delà du sommet et du bas de la rampe,

v. elles comportent un dégagement minimal de 50 mm par rapport au mur auquel elles sont fixées,

vi. elles sont conçues et construites de sorte que leurs supports et elles-mêmes puissent résister à des valeurs de charge résultant de l'application non simultanée d'une charge concentrée d'au moins 0,9 kN en n'importe quel point et dans n'importe quelle direction, pour toutes les mains courantes, et d'une charge uniforme d'au moins 0,7 kN/mètre dans n'importe quelle direction sur la main courante.

8. Si sa largeur est supérieure à 2 200 mm :
    i. d'une part, une ou plusieurs mains courantes intermédiaires ininterrompues d'un palier à l'autre doivent être aménagées et positionnées de sorte que l'intervalle maximal entre chacune d'elles soit de 1 650 mm,
    ii. d'autre part, les mains courantes doivent aussi satisfaire aux exigences de la disposition 7.

9. Elle est munie d'un mur ou d'un garde-corps de chaque côté. Le garde-corps doit satisfaire aux exigences suivantes :
    i. il a une hauteur minimale de 1 070 mm, mesurée verticalement à partir de la surface de la rampe jusqu'au sommet du garde-corps,
    ii. il est conçu de sorte qu'aucun élément ou support ni aucune ouverture situé entre 140 mm et 900 mm au-dessus de la surface de la rampe qu'il protège n'en facilite l'escalade.

10. Elle est munie d'une protection des bords qui comporte :
    i. soit une bordure d'une hauteur minimale de 50 mm de chaque côté de la rampe non dotée d'une enveloppe solide ou d'un garde-corps solide,
    ii. soit des balustres ou d'autres barrières se prolongeant jusqu'à 50 mm de la surface finie de la rampe.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article :

« kN » Kilonewton.

Objectif de ces exigences

Une rampe aide les personnes ayant un handicap à passer de manière autonome et sécuritaire d'un niveau à un autre sur les voies piétonnes publiques. Une rampe ne doit pas être trop abrupte et elle doit offrir un espace suffisant pour permettre le virage :

- des dispositifs d'aide à la mobilité dotés de roues;
- des poussettes;
- des bagages sur roulettes.

Tableau 57 – Dates auxquelles les organisations devront se conformer

Organisations touchées	Date de conformité
Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative	1er janvier 2015
Organisations désignées du secteur public de 50 employés ou plus	1er janvier 2016
Organisations désignées du secteur public de 1 à 49 employés	1er janvier 2016
Organisations privées et à but non lucratif de 50 employés ou plus	1er janvier 2017

Les organisations privées et à but non lucratif de 49 employés ou moins ne sont pas tenues de se conformer aux exigences.

Application des exigences

Champ d'application

La présente section traite des exigences techniques relatives aux rampes, notamment :

- le ratio de pente maximal,
- les garde-corps,
- les mains courantes,
- les paliers afin de fournir l'espace nécessaire pour les virages.

Les organisations doivent se conformer aux exigences relatives aux rampes de cette section lorsqu'elles installent une rampe dans une voie de déplacement extérieure, mais non une rampe reliée à un édifice.

Largeur libre minimale

Les rampes doivent avoir une largeur libre minimale de 900 mm. Cette largeur est suffisante pour le passage d'un bon nombre de dispositifs d'aide à la mobilité dotés de roues. Elle est également suffisamment étroite pour permettre aux personnes qui ont différents problèmes de mobilité de saisir les deux mains courantes et de s'y appuyer pour gravir ou pour descendre la rampe.

Surface

Les rampes doivent pouvoir supporter la pression exercée par la circulation des piétons. Une surface ferme résiste à la formation de creux. Par exemple, si une personne marche ou roule sur une surface, cette dernière doit reprendre son état d'origine lorsque la pression cesse d'être exercée.

Une surface doit également minimiser les risques de glissement. Le règlement ne donne aucune spécification technique relative à la qualité antidérapante de la surface. Un certain nombre de facteurs, comme l'humidité, le type de chaussures et les différentes façons de marcher, peuvent contribuer à une chute. Ainsi, compte tenu de la variété de facteurs à prendre en compte, il revient aux organisations de déterminer la meilleure façon de respecter cette exigence.

Pente longitudinale

Le ratio de pente maximal d'une rampe est de 1:15. Les personnes qui utilisent un dispositif d'aide à la mobilité peuvent ainsi la gravir et la descendre plus facilement.

Les personnes se déplaçant en fauteuil roulant dans une pente plus douce font moins d'effort pour la gravir et contrôlent leur descente de manière sécuritaire. Cela permet l'utilisation sécuritaire de la rampe, surtout lorsqu'elle devient glissante en raison du mauvais temps.

Paliers

Les paliers sont des endroits de niveau où l'on peut s'arrêter en toute sécurité et (ou) tourner sur la rampe. C'est important pour les utilisateurs de dispositifs d'aide à la mobilité qui ont besoin de suffisamment d'espace sur le palier afin d'aligner leur dispositif dans le sens de la rampe.

L'utilisation de paliers est requise :

- au sommet et au bas des rampes;
- tous les 9 m sur les longues rampes en ligne droite;
- là où la rampe change brusquement de direction.

Les paliers doivent :

- mesurer au moins 1 670 mm sur 1 670 mm au sommet et au bas de la rampe;
- être aménagés là où la rampe change brusquement de direction.

Les paliers doivent avoir une longueur minimale de 1 670 mm et au moins la même largeur que la rampe dans le cas d’une rampe en ligne droite.

Tous les paliers doivent avoir une pente transversale dont l’inclinaison maximale est de 1:50. Une pente transversale de 1:50 assure le drainage et offre une surface pratiquement plane pour qu'une personne qui utilise un dispositif d'aide à la mobilité puisse s'arrêter en toute sécurité.

Ouvertures dans la surface

Les ouvertures dans la surface peuvent être le fait de grilles d'écoulement ou d'autres objets conçus et déposés sur le sol. Cela ne comprend pas les ouvertures causées par l'érosion naturelle.

Les ouvertures dans la surface de la rampe ne doivent pas permettre le passage d'objets ayant un diamètre supérieur à 20 mm. Ainsi, cela empêche les petites roues avant d'un dispositif d'aide à la mobilité ou l'embout d'une canne d'y pénétrer.

Dans le cas de certaines grilles ayant des ouvertures allongées (qui ne sont pas carrées), la longueur des ouvertures doit être à angle droit par rapport au sens de parcours afin de prévenir le glissement. Si les ouvertures d'une grille sont plus longues que larges, la longueur doit être placée à angle droit par rapport au sens de parcours afin de prévenir le glissement.

Mains courantes

Lorsqu'une organisation aménage une rampe sur une voie de déplacement extérieure, cette rampe doit avoir des mains courantes des deux côtés, que les personnes qui utilisent un dispositif d'aide à la mobilité, tel un fauteuil roulant, puissent saisir afin de gravir la rampe ou de contrôler leur descente. L'emploi de mains courantes qui peuvent être saisies est important afin d'offrir un appui aux personnes qui les utilisent et d'aider à prévenir les chutes.

Les exigences de conception et de construction d'une main courante sont notamment :

- une surface permettant de la saisir de façon ininterrompue, sur toute sa longueur;
- des dimensions spécifiques pour une main courante ronde ou carrée;
- une gamme de hauteurs pour le positionnement de la main courante;
- une indication sur la manière dont la main courante se termine en haut et en bas de la rampe, de sorte qu'elle n’entrave pas la circulation des piétons et ne crée pas de danger;
- un dégagement minimal entre le mur et la main courante pour qu'on puisse passer la main autour de la main courante.
- une résistance à des valeurs de charge pour soutenir le poids d'une personne qui se tient debout à l'aide de la main courante.

Mains courantes intermédiaires

Si une rampe est trop large, les personnes qui utilisent un dispositif d'aide à la mobilité peuvent avoir de la difficulté à atteindre les deux mains courantes et se tirer le long de la rampe. Lorsque la largeur d'une rampe est supérieure à 2 200 mm, les organisations doivent poser au moins une main courante additionnelle. De cette manière, une personne qui utilise un dispositif d'aide à la mobilité, tel un fauteuil roulant, a accès à

une main courante d'un côté ou de l'autre de son fauteuil roulant. On appelle ces mains courantes des mains courantes intermédiaires.

Les mains courantes intermédiaires doivent satisfaire aux mêmes exigences que les mains courantes indiquées dans la présente section (voir ci-dessus). Les organisations doivent positionner des mains courantes intermédiaires continues entre les paliers de sorte que l'intervalle maximal entre chacune d'elles soit de 1 650 mm.

Garde-corps

Un garde-corps est :

- une barrière de protection comportant des ouvertures comme des balustres;
- une barrière de protection sans balustres, comme une barrière de sécurité sans ouvertures, en acier ou en verre.

Un garde-corps empêche l'utilisateur d'une rampe de tomber accidentellement d'un niveau à un autre par-dessus le bord d'une rampe. Sa présence est très importante lorsque l'endroit situé à côté de la rampe comporte une descente soudaine où quelqu'un pourrait tomber.

Lorsqu'un mur empêche l'utilisateur d'une rampe de tomber par-dessus le bord de la rampe, un garde-corps n'est pas requis. Lorsque ce n'est pas le cas, un garde-corps est requis.

Protection des bords

Une protection des bords est une petite bordure construite sur le côté de la rampe qui peut empêcher un dispositif d'aide à la mobilité de sortir de la rampe et qui peut aider une personne ayant un handicap visuel à détecter le bord de la rampe. Une rampe doit être dotée de protection des bords, sauf si des balustres ou des garde-corps sont placés à moins de 50 mm au-dessus de la surface de la rampe.

Escaliers

Exigences stipulées dans le règlement

Voies de déplacement extérieures : escaliers
80.25 Si un escalier est relié à une voie de déplacement extérieure, il doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. La finition de la surface des girons est antidérapante.

2. Les marches d'escalier de chaque volée ont des contremarches et une étendue uniformes.

3. La hauteur de marche entre les girons successifs varie entre 125 mm et 180 mm.

4. L'étendue entre les marches successives varie entre 280 mm et 355 mm.

5. Les contremarches sont fermées.

6. La projection maximale du nez de marche est de 38 mm, sans sous-faces abruptes.

7. Les marches comportent des marquages ayant des tons à contraste élevé qui couvrent toute la largeur du rebord du giron.

8. Des indicateurs tactiles de surface de marche sont intégrés à sa surface ou y sont appliqués. Ces indicateurs doivent satisfaire aux exigences suivantes :
    i. ils ont des profils tactiles en relief,
    ii. ils ont des tons à contraste élevé par rapport à la surface adjacente,
    iii. ils sont aménagés au sommet de chaque volée de l'escalier,
    iv. ils couvrent toute la largeur du giron sur une profondeur minimale de 610 mm et sont posés à partir d'une profondeur de giron du rebord du palier.

9. Il est muni de mains courantes, aménagées de chaque côté, qui satisfont aux exigences de la disposition 7 du paragraphe 80.24 (1).

10. Il est muni d’un garde-corps, ayant une hauteur variant entre 920 mm, mesurée verticalement jusqu’au sommet du garde-corps à partir d’une ligne tirée à travers les rebords extérieurs des nez de marche, et 1 070 mm au pourtour des paliers, installé de chaque côté de l’escalier dans le cas d’un escalier se caractérisant par une différence d’élévation entre le niveau du sol et le dessus de l’escalier supérieur à 600 mm. Aucun garde-corps n’est requis sur un côté doté d’un mur.

11. Si sa largeur est supérieure à 2 200 mm :
    i. d’une part, une ou plusieurs mains courantes intermédiaires ininterrompues d’un palier à l’autre sont aménagées et positionnées de sorte que l’intervalle maximal entre chacune d’elles soit de 1 650 mm,
    ii. d’autre part, les mains courantes doivent satisfaire aux exigences de la disposition 7 du paragraphe 80.24 (1).

Objectif de ces exigences

Les exigences relatives aux escaliers améliorent la sécurité et l'accessibilité de tous ceux qui les utilisent. De nombreuses personnes handicapées n'utilisent pas de dispositifs d'aide à la mobilité dotés de roues. Les chutes dans les escaliers représentent une menace importante pour la santé, l'autonomie et la confiance d'une personne.

Les escaliers constituent une barrière pour les personnes qui utilisent un dispositif d'aide à la mobilité. Ils ne constituent pas le meilleur choix pour se déplacer d'un niveau à un autre, et ils ne doivent pas faire partie d'une voie de déplacement extérieure. L'utilisation d'un escalier n'est recommandée que comme un autre moyen de négocier un changement de niveau là où il y a déjà un accès sans obstacle.

Tableau 58 – Dates auxquelles les organisations devront se conformer

Organisations touchées	Date de conformité
Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative	1er janvier 2015
Organisations désignées du secteur public de 50 employés ou plus	1er janvier 2016
Organisations désignées du secteur public de 1 à 49 employés	1er janvier 2016
Organisations privées et à but non lucratif de 50 employés ou plus	1er janvier 2017

Les organisations privées et à but non lucratif de 49 employés ou moins ne sont pas tenues de se conformer aux exigences.

Application des exigences

Champ d'application

La présente section indique les exigences relatives aux escaliers reliés à une voie de déplacement extérieure. Les exigences techniques comportent :

- des dimensions minimales et maximales pour chaque marche,
- des indicateurs tactiles de surface de marche,
- des garde-corps,
- des mains courantes.

Comme pour les rampes, les organisations doivent se conformer aux exigences de la présente section lorsqu'elles installent un escalier dans une voie de déplacement extérieure, mais non un escalier relié à un édifice.

Les organisations peuvent envisager d'installer un escalier à côté d'une voie piétonnière ou d'une rampe inclinée. Les gens qui ont moins d'endurance peuvent préférer monter une courte volée d'escaliers plutôt que de gravir une voie inclinée plus longue. Les escaliers constituent une barrière pour de nombreuses formes de handicap; en conséquence, ils ne doivent pas être le seul moyen de suivre une voie de déplacement extérieure.

Caractère antidérapant

La surface d'un escalier doit minimiser les risques de glissement. Un certain nombre de facteurs, comme l'humidité, le type de chaussures et les différentes façons de marcher, peuvent contribuer au glissement et aux chutes. Ainsi, compte tenu de la variété de facteurs à prendre en compte, il revient aux organisations de déterminer la meilleure façon de rendre la surface des escaliers antidérapante.

Contremarches et étendue

Les marches de chaque volée d'escaliers doivent avoir les mêmes dimensions. La montée et la descente dans un escalier créent un effet répétitif et on s'attend que toutes les marches soient de mêmes dimensions. Des marches de dimensions différentes peuvent entraîner des chutes et causer des blessures graves. Des contremarches et une étendue uniformes rendent un escalier aussi sécuritaire que possible, et soutiennent la population vieillissante et les personnes handicapées de l'Ontario. Cela maintient l'autonomie et la mobilité de tous les utilisateurs.

Les exigences relatives aux escaliers comportent des dimensions minimales et maximales pour la contremarche (la position verticale) et pour l'étendue (la profondeur du giron). Ces dimensions sont conformes aux résultats des recherches effectuées sur l'utilisation et la sécurité des escaliers. Elles devraient réduire le risque de sauter une étendue de petites dimensions ou de rater une contremarche. L'écart entre les dimensions minimales et maximales est exigé à des fins de sécurité et il offre aux concepteurs la latitude qui leur permet de tenir compte des caractéristiques physiques uniques à chaque espace public.

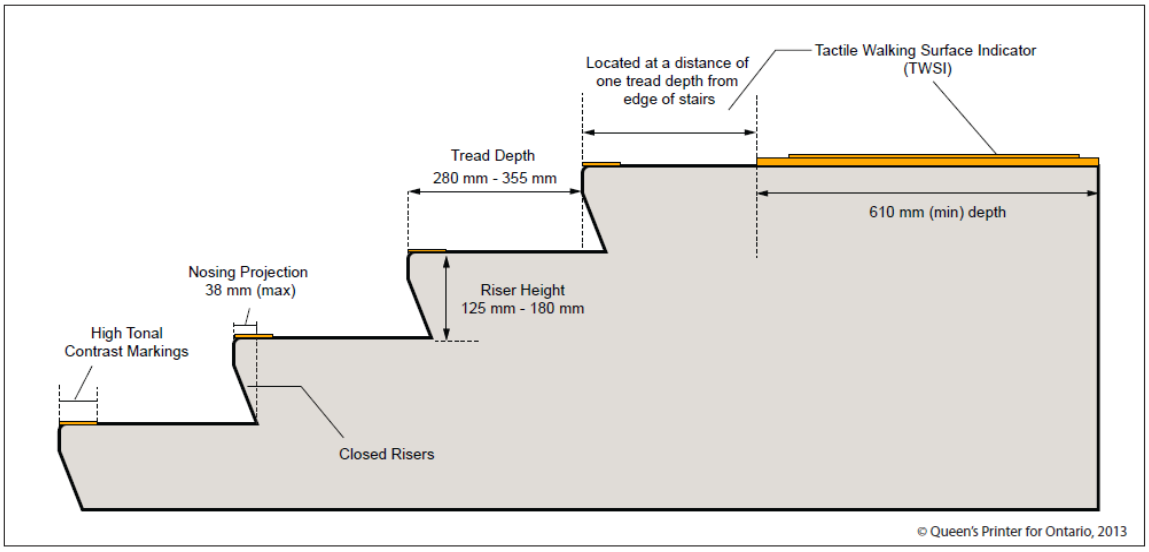

Figure 9 – Caractéristiques d'un escalier

Contremarches fermées

Les contremarches sont les sections verticales entre les marches. Dans les escaliers, on exige des contremarches fermées parce que cela aide à réduire les risques de chute. Une contremarche ouverte peut poser un problème d'équilibre aux gens qui utilisent une canne, si la canne glisse dans l'ouverture. Les personnes ayant un handicap visuel peuvent ressentir un vertige en raison de l'effet « stroboscopique » des girons et de la lumière entre chacun d'eux. En outre, des gens de toutes capacités peuvent manquer une marche et se blesser avec une contremarche ouverte.

Nez de marche

Le nez de marche est la partie qui avance devant la contremarche. L'exigence de projection maximale du nez empêche le bout du pied de se prendre sous le rebord de la marche en montant un escalier et de trébucher. Cela aide les personnes ayant une coordination motrice limitée, une démarche traînante, un déficit de sensation des pieds ou qui utilisent des prothèses.

Marquages ayant des tons à contraste élevé

Des marquages ayant des tons à contraste élevé sur le nez de chaque marche permettent d'utiliser plus facilement un escalier de manière autonome et sécuritaire. Des bandes ayant des tons à contraste élevé aident les gens ayant une vue réduite à détecter visuellement l'extrémité de chaque marche. Cela aide les utilisateurs à rester sur le giron; autrement, cela pourrait occasionner une chute et des blessures.

Indicateurs tactiles de surface de marche

Les indicateurs tactiles de surface de marche donnent des indices importants aux personnes ayant un handicap visuel. Ces indicateurs peuvent alerter tous les piétons de dangers potentiels, comme le bord des marches, et leur éviter de tomber et de se blesser.

Les indicateurs tactiles de surface de marche :

- sont aménagés au sommet de l'escalier,
- ont des profils tactiles en relief. Quiconque ne peut détecter visuellement l'extrémité de chaque marche peut les détecter sous le pied;
- ont des tons à contraste élevé par rapport à la surface adjacente;
- recouvrent toute la largeur du giron et sont en retrait par rapport à l'extrémité de la marche. Ils ne doivent pas être situés juste à côté du bord de la marche.

Les organisations ont la possibilité de déterminer les spécifications des indicateurs tactiles de surface de marche. Elles peuvent étudier les normes sur les pratiques exemplaires ou elles peuvent mener des études pilotes afin de déterminer la meilleure option. Les spécifications conceptuelles choisies doivent tenir compte :

- des besoins des personnes handicapées,
- du potentiel de risques de trébuchement,
- des exigences relatives à l'entretien.

Mains courantes

Les escaliers reliés à une voie de déplacement extérieure doivent être dotés de mains courantes répondant aux mêmes exigences que les mains courantes des rampes.

Les mains courantes sont requises des deux côtés des escaliers afin de guider et de soutenir les personnes qui vont dans l'une ou l'autre direction. Elles fournissent des indices non visuels importants qui guident les personnes dans un escalier et les aident à anticiper les marches et les paliers. L'emploi de mains courantes qui peuvent être saisies est également important afin d'offrir un appui aux personnes qui les utilisent et d'aider à prévenir les chutes.

Les exigences de conception et de construction d'une main courante sont notamment :

- une surface permettant de la saisir de façon ininterrompue, sur toute sa longueur;
- des dimensions spécifiques pour une main courante ronde ou carrée;
- une gamme de hauteurs pour le positionnement de la main courante;
- une indication sur la manière dont la main courante se termine en haut et en bas de l'escalier, de sorte qu'elle n'entrave pas la circulation des piétons et ne crée pas de danger;
- un dégagement minimal entre le mur et la main courante pour qu'on puisse passer la main autour de la main courante;
- une résistance à des valeurs de charge pour soutenir le poids d'une personne qui utilise la rampe pour se stabiliser.

Garde-corps

Un garde-corps est :

- une barrière de protection comportant des ouvertures comme des balustres;
- une barrière de protection sans balustres, comme une barrière de sécurité sans ouvertures, en acier ou en verre.

Un garde-corps empêche l'utilisateur d'un escalier de tomber d'un niveau à un autre. Sa présence est particulièrement importante lorsque l'endroit situé à côté de l'escalier comporte une descente où quelqu'un pourrait tomber et se blesser.

Les garde-corps sont requis dans les escaliers, sauf lorsqu'un mur longe une volée d'escaliers ou lorsque la différence d'élévation entre le niveau du sol et le dessus de l'escalier est inférieure à 600 mm.

Mains courantes intermédiaires

Lorsque la largeur d'une volée d'escaliers est supérieure à 2 200 mm, les organisations sont tenues de poser au moins une main courante additionnelle. De cette manière, une personne qui en a besoin pour se stabiliser y a accès. On appelle ces mains courantes des mains courantes intermédiaires.

Les mains courantes intermédiaires doivent satisfaire aux mêmes exigences que les mains courantes indiquées dans la section rampes. Les organisations doivent positionner des mains courantes intermédiaires continues entre les paliers de sorte que l'intervalle maximal entre chacune d'elles soit de 1 650 mm.

Rampes de bordure

Exigences stipulées dans le règlement

Voies de déplacement extérieures : rampes de bordure
80.26 (1) La rampe de bordure aménagée sur une voie de déplacement extérieure doit s'orienter dans le sens de parcours et satisfaire aux exigences suivantes :

1. Sa largeur libre minimale est de 1 200 mm, à l'exclusion des côtés évasés.

2. L'inclinaison de sa pente longitudinale :
    1. est de 1:8 au maximum, en cas d'élévation inférieure à 75 mm,
    2. est de 1:10 au maximum, en cas d'élévation égale ou supérieure à 75 mm et égale ou inférieure à 200 mm.

3. L'inclinaison maximale de sa pente transversale est de 1:50.

4. L'inclinaison maximale de sa pente sur le côté évasé est de 1:10.

5. En cas d'aménagement à un passage pour piétons, elle est munie d'indicateurs tactiles de surface de marche qui doivent satisfaire aux exigences suivantes :
    i. ils ont des profils tactiles en relief,
    ii. ils ont des tons à contraste élevé par rapport à la surface adjacente,
    iii. ils sont aménagés au bas de la rampe de bordure,
    iv. ils sont aménagés entre 150 mm et 200 mm à partir du rebord de la bordure,
    v. ils couvrent toute la largeur de la rampe de bordure,
    vi. ils ont une profondeur minimale de 610 mm.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article :

« rampe de bordure » Rampe aménagée en forme de bateau de trottoir ou assurant la liaison entre la bordure et une autre surface.

Objectif de ces exigences

Les exigences relatives aux rampes de bordure permettront aux personnes ayant un handicap de passer de manière autonome et sécuritaire d'un niveau à un autre sur les voies piétonnes publiques.

Aux endroits où les piétons traversent une chaussée, les rampes de bordure doivent permettre une transition en douceur pour les utilisateurs de dispositifs d'aide à la mobilité. Des indicateurs tactiles de surface de marche avertiront les personnes ayant un handicap visuel qu'elles entrent dans une zone potentiellement dangereuse.

Tableau 59 – Dates auxquelles les organisations devront se conformer

Organisations touchées	Date de conformité
Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative	1er janvier 2015
Organisations désignées du secteur public de 50 employés ou plus	1er janvier 2016
Organisations désignées du secteur public de 1 à 49 employés	1er janvier 2016
Organisations privées et à but non lucratif de 50 employés ou plus	1er janvier 2017

Les organisations privées et à but non lucratif de 49 employés ou moins ne sont pas tenues de se conformer aux exigences.

Application des exigences

Champ d'application

La présente section traite des exigences relatives aux rampes de bordure, notamment de :

- leur alignement dans le sens de parcours,
- leur ratio de pente,
- la disposition des indicateurs tactiles de surface de marche.

Ces exigences s'appliquent aux rampes de bordure habituelles des trottoirs municipaux et des parcs.

Alignement dans le sens de parcours

L'une des exigences importantes pour toutes les rampes de bordure est qu'elles doivent être alignées dans le sens de parcours. Cela peut signifier d'aligner la rampe de bordure avec un passage pour piétons (lorsqu'il y en a un) ou aligner la rampe de bordure dans le sens général de la voie piétonne (lorsqu'il n'y a pas de passage pour piétons).

Il est très important d'aligner la rampe de bordure avec un passage pour piétons afin de réduire le risque que des piétons s'engagent par inadvertance dans la voie des véhicules qui viennent en sens inverse. Cette exigence accroît la sécurité des personnes ayant un handicap visuel, de celles qui utilisent des dispositifs d'aide à la mobilité, des familles qui utilisent une poussette et des visiteurs qui tirent un bagage à roulettes.

Largeur libre minimale

La largeur libre minimale d'une rampe de bordure, nouvelle ou réaménagée est de 1 200 mm (à l’exclusion des côtés évasés). Cette exigence vise à ce que les piétons qui utilisent un dispositif d'aide à la mobilité et ceux qui marchent utilisent la rampe de bordure en même temps. Les organisations devraient envisager de construire des rampes de bordure plus larges aux intersections plus fréquentées.

Pente

Aucune donnée de mesure minimale n'est exigée pour la pente d'une rampe de bordure. Le règlement prévoit plutôt différentes pentes maximales en fonction du changement de niveau. On exige une pente plus douce lorsque le changement de niveau est important, et il est permis d'aménager une pente plus abrupte lorsque le changement de niveau est moindre. Les utilisateurs de dispositifs d'aide à la mobilité peuvent négocier une pente plus abrupte lorsque l'élévation est petite; l'accessibilité n'est donc pas réduite.

Indicateurs tactiles de surface de marche

Les indicateurs tactiles de surface de marche donnent des indices importants aux personnes ayant un handicap visuel. Ces indicateurs peuvent alerter tous les piétons de dangers potentiels, comme le danger imminent des véhicules qui viennent en sens inverse.

Les indicateurs tactiles de surface de marche :

- ont des profils tactiles en relief. Quiconque ne peut pas détecter visuellement l'extrémité de la bordure peut la détecter sous le pied. Des rainures pratiquées dans le béton ne respectent pas cette exigence;
- ont des tons à contraste élevé par rapport à la surface adjacente;
- sont placés au bas de la rampe de bordure de manière à pouvoir être détectés avant l'entrée sur la chaussée, mais en retrait par rapport à l'extrémité de la bordure. Ils ne doivent pas être placés juste avant la chaussée;
- couvrent toute la largeur de la rampe de bordure;
- ont une profondeur minimale de 610 mm.

Les indicateurs tactiles de surface de marche ne sont pas requis pour des rampes de bordure qui ne sont pas situées à des passages pour piétons, comme celles des rues secondaires.

Les organisations ont la possibilité de déterminer les spécifications des indicateurs tactiles de surface de marche. Elles peuvent étudier les normes sur les pratiques exemplaires ou elles peuvent mener des études pilotes afin de déterminer la meilleure option. Les spécifications conceptuelles choisies doivent tenir compte :

- des besoins des personnes handicapées,
- du potentiel de risques de trébuchement,
- des exigences relatives à l'entretien.

Bordures arasées

Exigences stipulées dans le règlement

Voies de déplacement extérieures : bordures arasées
80.27 (1) La bordure arasée aménagée sur une voie de déplacement extérieure doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. L'inclinaison maximale de sa pente longitudinale est de 1:20.

2. Elle s'oriente dans le sens de parcours.

3. En cas d'aménagement à un passage pour piétons, elle est munie d'indicateurs tactiles de surface de marche qui doivent satisfaire aux exigences suivantes :
   i. ils ont des profils tactiles en relief,
   ii. ils ont des tons à contraste élevé par rapport à la surface adjacente,
   iii. ils sont aménagés dans la partie inférieure de la bordure arasée qui est de niveau avec la chaussée,
   iv. ils sont aménagés entre 150 mm et 200 mm à partir du rebord de la bordure,
   v. ils ont une profondeur minimale de 610 mm.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article :

« bordure arasée » Pente graduelle sans joint aménagée aux points de liaison entre un trottoir et une voie piétonnière et une voie publique, normalement à une intersection.

Objectif de ces exigences

Les exigences relatives aux bordures arasées des rampes visent à améliorer la sécurité et l'utilisation des trottoirs et des voies piétonnières extérieurs, particulièrement pour les personnes handicapées.

Tableau 60 – Dates auxquelles les organisations devront se conformer

Organisations touchées	Date de conformité
Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative	1er janvier 2015
Organisations désignées du secteur public de 50 employés ou plus	1er janvier 2016
Organisations désignées du secteur public de 1 à 49 employés	1er janvier 2016
Organisations privées et à but non lucratif de 50 employés ou plus	1er janvier 2017

Les organisations privées et à but non lucratif de 49 employés ou moins ne sont pas tenues de se conformer aux exigences.

Application des exigences

Champ d'application

La présente section traite des exigences relatives aux bordures arasées. La bordure arasée est un type de rampe de bordure qui longe le coin d'une intersection et évite d'avoir deux rampes, une pour chaque sens du parcours.

Les organisations peuvent choisir elles-mêmes le modèle de bordure arasée des rampes pour tout changement d'élévation ou pour tout passage pour piétons, pourvu qu'elle respecte les exigences du règlement. Ce choix peut reposer sur un certain nombre de facteurs, notamment le débit de circulation des piétons, l'espace disponible et d'autres caractéristiques propres au site.

Pente longitudinale

Une bordure arasée doit avoir une pente longitudinale dont l'inclinaison maximale est de 1:20. Cela offre une transition graduelle et en douceur entre les trottoirs et les passages pour piétons aux personnes qui utilisent des dispositifs d'aide à la mobilité, aux familles qui utilisent une poussette et aux visiteurs qui tirent un bagage à roulettes.

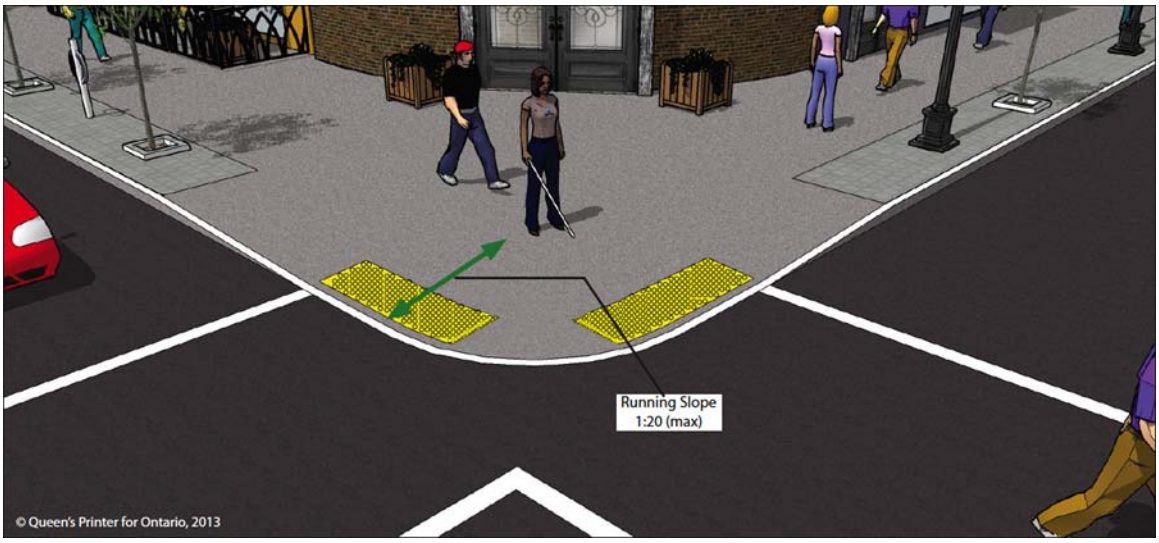

Figure 10 – Pente longitudinale

Alignement dans le sens de parcours

L'une des exigences importantes pour toutes les rampes de bordure, y compris celles qui ont une bordure arasée, est qu'elles doivent être alignées dans le sens du parcours. Cela peut signifier d'aligner la rampe de bordure arasée avec un passage pour piétons (lorsqu'il y en a un) ou de l'aligner dans le sens général de la voie piétonne (lorsqu'il n'y a pas de passage pour piétons).

Il est très important d'aligner la bordure arasée avec un passage pour piétons afin de réduire le risque que des piétons s'engagent par inadvertance dans la voie des véhicules qui viennent en sens inverse. Cette exigence améliorera la sécurité des personnes ayant un handicap visuel, de celles qui utilisent des dispositifs d'aide à la mobilité, des familles qui utilisent une poussette et des visiteurs qui tirent un bagage à roulettes.

Indicateurs tactiles de surface de marche

Les bordures arasées étant au même niveau que la chaussée, des indicateurs tactiles de surface de marche sont requis aux passages pour piétons. Il est important d'installer des indicateurs tactiles de surface de marche à ces endroits afin de compenser l'absence d'une rampe de bordure détectable qui sert à indiquer où se termine le trottoir et où commence la chaussée.

Les indicateurs tactiles de surface de marche :

- ont des profils tactiles en relief. Quiconque ne peut pas détecter visuellement l'extrémité de la bordure peut la détecter sous le pied;
- ont des tons à contraste élevé par rapport à la surface adjacente;
- sont placés au bas de la bordure arasée de manière à pouvoir être détectés avant l'entrée sur la chaussée, mais en retrait de 150 à 200 mm par rapport à l'extrémité de la bordure. Ils ne doivent pas être placés juste avant la chaussée;
- ont une profondeur minimale de 610 mm.

Les indicateurs tactiles de surface de marche ne sont pas requis pour des rampes de bordure qui ne sont pas situées à des passages pour piétons, comme celles des rues secondaires.

Les organisations ont la possibilité de déterminer des spécifications additionnelles pour les indicateurs tactiles de surface de marche. Elles peuvent étudier les normes sur les

pratiques exemplaires ou elles peuvent mener des études pilotes afin de déterminer la meilleure option. Les spécifications conceptuelles choisies doivent tenir compte :

- des besoins des personnes handicapées;
- du potentiel de risques de trébuchement;
- des exigences relatives à l'entretien.

Signalisation piétonnière accessible

Exigences stipulées dans le règlement

Voies de déplacement extérieures : signalisation piétonnière accessible
80.28 (1) Les signaux pour piétons nouvellement aménagés et ceux qui sont remplacés à un passage pour piétons doivent être accessibles.

(2) Les signaux pour piétons accessibles doivent satisfaire aux exigences suivantes :

1. Ils sont dotés d'un indicateur sonore de localisation qui est distinct de l'indicateur sonore de marche.

2. Ils sont installés à au plus 1 500 mm du rebord de la bordure.

3. Leur hauteur maximale est de 1 100 mm par rapport au niveau du sol.

4. Ils comportent des flèches tactiles qui s'orientent dans la direction du passage.

5. Ils comportent des fonctions de mise en marche manuelle et automatique.

6. Ils comportent des indicateurs de marche audibles et vibrotactiles.

(3) Si deux dispositifs de signaux pour piétons accessibles sont installés sur le même coin d'une intersection, ils doivent être situés à au moins 3 000 mm l'un de l'autre.

(4) Si les exigences du paragraphe (3) ne peuvent être satisfaites en raison de contraintes liées à l'emplacement ou des infrastructures existantes, deux dispositifs de signaux pour piétons accessibles peuvent être installés sur un même poteau. Dans ce cas, une annonce verbale doit clairement indiquer le sens de la traversée permise.

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

« passage pour piétons » S'entend au sens du paragraphe 1 (1) du *Code de la route*.

Objectif de ces exigences

Les exigences relatives à la signalisation piétonnière accessible visent à améliorer la sécurité et l'utilisation des passages pour piétons pour les personnes handicapées.

De nombreuses personnes n'ayant aucun handicap se fient aux indicateurs visuels non équivoques des passages pour piétons pour savoir s'ils peuvent traverser la chaussée en toute sécurité. Ce sont, entre autres, les signaux pour piétons (walk et don't walk) aux passages pour piétons, le groupement d'autres piétons aux points d'entrée des passages pour piétons et la circulation des véhicules. Les personnes qui ne peuvent pas se fier à ces indicateurs doivent recevoir une indication de marche sous forme audible ou vibrotactile en vue de traverser la chaussée en toute sécurité.

Ces exigences offrent aux piétons ayant divers handicaps la possibilité de se déplacer de manière autonome et sécuritaire, comme tous les autres piétons.

Tableau 61 – Dates auxquelles les organisations devront se conformer

Organisations touchées	Date de conformité
Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative	1er janvier 2015
Organisations désignées du secteur public de 50 employés ou plus	1er janvier 2016
Organisations désignées du secteur public de 1 à 49 employés	1er janvier 2016
Organisations privées et à but non lucratif de 50 employés ou plus	1er janvier 2017

Les organisations privées et à but non lucratif de 49 employés ou moins ne sont pas tenues de se conformer aux exigences.

Application des exigences

Champ d'application

La présente section présente les exigences relatives à la signalisation piétonnière accessible qu'on trouve aux passages pour piétons ou aux intersections et qui émet des signaux sonores pour indiquer quand on peut traverser la chaussée en toute sécurité.

Les exigences relatives à la signalisation piétonnière accessible du règlement portent notamment sur :

- l'indicateur sonore de localisation;
- la proximité du rebord de la bordure;
- le bouton-poussoir à flèche tactile;
- la hauteur de montage;
- les fonctions de mise en marche manuelle et automatique;
- les indicateurs de marche audibles et vibrotactiles.

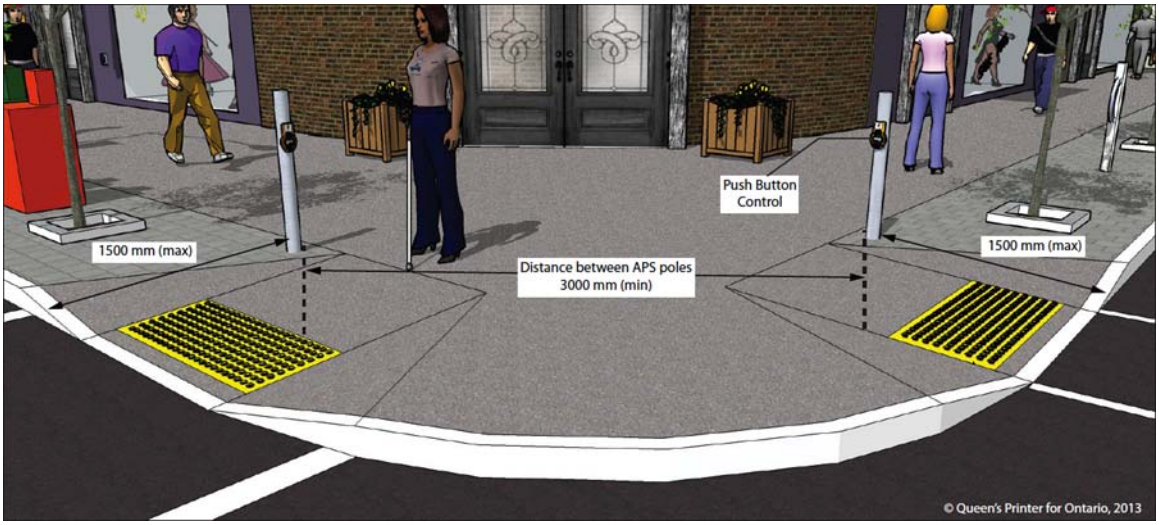

Figure 11 – Signalisation piétonnière accessible

La signalisation piétonnière accessible est requise lorsqu'on installe de nouveaux signaux pour piétons à un passage pour piétons ou à une intersection, comme dans des districts commerciaux urbains nouvellement construits. Si une organisation ne prévoit pas installer de signaux pour piétons à une intersection particulière, elle n'est pas tenue d'installer ce dispositif. Par exemple, une municipalité peut ne pas prévoir

installer des signaux pour piétons dans un nouveau lotissement de banlieue où il y a peu de circulation piétonnière.

La signalisation piétonnière accessible est également requise lorsqu'on remplace les signaux pour piétons d'un passage pour piétons ou d'une intersection par des nouveaux. Cela fournit l'occasion de rendre le passage pour piétons existant plus accessible.

Le fait de remplacer des ampoules ou des pièces du système de signaux pour piétons n'oblige pas les organisations d'installer une signalisation piétonnière accessible. On considère qu'il s'agit d'une activité d'entretien régulier.

Indicateur sonore de localisation

Un système de signalisation piétonnière accessible doit comporter un indicateur sonore de localisation. Cela aide des personnes avec divers handicaps à trouver l'unité d'activation et à appuyer sur le bouton en vue de traverser la chaussée. Le ton de l'indicateur sonore de localisation doit être distinct de celui de l'indicateur sonore de marche. Ce dernier indique aux piétons s'ils peuvent traverser la chaussée dans le sens de leur déplacement.

Proximité du rebord de la bordure et hauteur de montage

Le dispositif ou le boîtier du bouton-poussoir doit être installé à moins de 1 500 mm du rebord de la bordure. Cela donne aux piétons suffisamment de temps pour appuyer sur le bouton et pour revenir à la bordure afin de réagir à l'indicateur sonore de marche. Ces dispositifs peuvent également être installés plus près de la bordure.

Le dispositif ne doit pas être placé à plus de 1 100 mm par rapport au niveau du sol, de façon qu'une personne qui utilise un dispositif d'aide à la mobilité puisse l'atteindre.

Flèche tactile

Un bouton-poussoir à flèche tactile pointant dans le sens de parcours est requis et aide les piétons à localiser le passage pour piétons à un passage pour piétons ou à une intersection. Il aide également les piétons à s'aligner dans le sens de parcours et à rester à l'intérieur du passage pour piétons lorsque ce dernier n'est pas parfaitement à angle droit par rapport à la chaussée.

Activation

On peut activer la plupart des systèmes de signalisation piétonnière accessible modernes de deux manières :

- manuellement, en appuyant sur la flèche tactile pendant au moins trois secondes;
- automatiquement, en programmant le système pour effectuer un cycle avec les indicateurs de marche visuels conventionnels.

On exige d'avoir des systèmes de signalisation piétonnière accessible qui sont programmés pour inclure les deux méthodes d'activation. On peut ainsi répondre aux besoins immédiats pour tout passage pour piétons et aux besoins futurs lorsque les conditions changeront.

Afin de déterminer les conditions optimales au moment de programmer un système de signalisation piétonnière accessible, les organisations doivent tenir compte de facteurs propres à l'intersection, à savoir :

- la possibilité que des résidants voisins se plaignent du bruit;
- le débit de circulation des piétons prévu;
- l'utilisation relative de ces dispositifs par les piétons de ce secteur qui en ont besoin.

Indicateurs de marche audibles et vibrotactiles

Les organisations doivent s'assurer que le système de signalisation piétonnière accessible comporte des indicateurs de marche audibles et vibrotactiles afin de signaler qu'on peut traverser la chaussée en toute sécurité.

L'indicateur de marche audible est très important, car il indique aux piétons qu'ils peuvent traverser la chaussée en toute sécurité. Les organisations doivent déterminer les tonalités sonores les plus appropriées du système de signalisation piétonnière. Par exemple, le « coucou » est utilisé pour signaler un passage nord-sud et la « mélodie canadienne » est utilisée pour le passage est-ouest.

Il arrive qu'on ne dispose pas de suffisamment d'espace à un coin de rue pour installer deux poteaux séparés; on peut alors installer deux dispositifs sur un seul poteau. Dans ce cas, un message verbal doit indiquer aux piétons qu'ils peuvent traverser la chaussée en toute sécurité. Par exemple, le message peut être « Rue principale. Vous pouvez traverser. » Cela remplace la tonalité sonore exigée pour réduire la possibilité de confusion et les risques pour la sécurité.

L'indicateur de marche vibrotactile est spécialement conçu pour les personnes sourdes et aveugles qui ne peuvent pas réagir aux indications visuelles ou sonores.

Autres exigences techniques

Si deux dispositifs de signaux pour piétons accessibles sont installés sur le même coin d'une intersection, ils doivent être situés à au moins 3 000 mm l'un de l'autre. Cette exigence vise à aider en tout temps les piétons à savoir quel passage de la chaussée est sécuritaire. Lorsque les dispositifs sont situés à au moins 3 000 mm l'un de l'autre, il est plus facile d'entendre d'où vient la tonalité sonore, étant donnée la distance que le son doit parcourir.

Aires de repos

Exigences stipulées dans le règlement

Voies de déplacement extérieures : aires de repos
80.29 Lorsqu'elles aménagent ou réaménagent une voie de déplacement extérieure qu'elles ont l'intention d'entretenir, les organisations assujetties, à l'exception des petites organisations, mènent des consultations sur la conception des aires de repos et leur emplacement le long de la voie conformément aux règles suivantes :

1. Le gouvernement de l'Ontario, l'Assemblée législative, les organisations désignées du secteur public et les grandes organisations doivent consulter le public et les personnes handicapées.

2. Chaque municipalité doit également consulter le comité consultatif de l'accessibilité qu'elle a créé, s'il y a lieu, conformément au paragraphe 29 (1) ou (2) de la Loi.

Objectif de ces exigences

L'exigence de consultation sur les aires de repos vise à fournir aux organisations des occasions d'améliorer la sécurité et l'utilisation des trottoirs et des voies piétonnières, y compris pour les personnes handicapées. Les personnes qui éprouvent des problèmes de mobilité et celles qui ont moins d'endurance tireront avantage des portions d'une voie de déplacement extérieure qui leur permet de quitter le flux de circulation piétonnière et de se reposer avant de reprendre leur chemin.

Tableau 62 – Dates auxquelles les organisations devront se conformer

Organisations touchées	Date de conformité
Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative	1er janvier 2015
Organisations désignées du secteur public de 50 employés ou plus	1er janvier 2016
Organisations désignées du secteur public de 1 à 49 employés	1er janvier 2016
Organisations privées et à but non lucratif de 50 employés ou plus	1er janvier 2017

Les organisations privées et à but non lucratif de 49 employés ou moins ne sont pas tenues de se conformer aux exigences.

Application des exigences

Consultation : aires de repos

L'exigence de mener des consultations auprès du public et des personnes handicapées relativement à la conception des aires de repos et à leur emplacement permet aux organisations de tenir compte des besoins de tous les piétons au début du processus de conception.

Les consultations menées auprès du public, notamment auprès des personnes handicapées, fournissent aux organisations de précieux renseignements sur les divers besoins de la collectivité. De plus, elles permettent aux concepteurs et aux décideurs de se mettre au fait des obstacles potentiels à l'accessibilité afin d'élaborer des solutions de conception mieux adaptées aux besoins de la population locale.

Les consultations doivent être tenues dès que possible pendant le processus de planification et de conception. Les organisations peuvent ainsi soupeser tous les facteurs à prendre en compte avant de prendre des décisions et d'achever les plans de conception.

L'exigence de consultation n'impose ni un processus ni une méthode de consultation en particulier. Chaque organisation décide en fonction de ses propres besoins. Le fait de n'imposer aucun processus de consultation reconnaît qu'il existe de nombreuses façons de mener une consultation. Un processus standard réglementé peut ne pas convenir aux besoins de toutes les organisations.

Ces exigences permettent donc aux organisations d'utiliser leurs processus de consultation existants et de combiner des consultations. Ainsi, si elle en a besoin, une organisation peut mener simultanément une consultation sur les aires de jeu et une consultation sur les aires de repos.

Pour obtenir plus d'information sur des processus de consultation accessibles, les organisations peuvent consulter les guides relatifs à l'engagement communautaire accessible de l'Association des Services sociaux des Municipalités de l'Ontario. La Direction générale de l'accessibilité a créé ces guides dans le cadre du programme InterActions pour le changement.

Chaque municipalité doit également consulter le comité consultatif de l'accessibilité qu'elle a créé, s'il y a lieu, conformément au paragraphe 29 (1) ou (2) de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*.

Exceptions permises à une exigence applicable à une voie de déplacement extérieure

Exigences stipulées dans le règlement

Exceptions : restrictions

80.30 L'exception permise à une exigence applicable à une voie de déplacement extérieure s'applique uniquement à ce qui suit :

(a) l'exigence particulière à l'égard de laquelle l'exception est permise, et non les autres exigences s'appliquant à la voie de déplacement extérieure;

(b) la partie de la voie de déplacement extérieure à l'égard de laquelle l'exception est demandée, et non la voie dans son ensemble.

Exceptions : dispositions générales

80.31 Une exception aux exigences applicables aux voies de déplacement extérieures est permise si une organisation assujettie, à l'exception d'une petite organisation, peut démontrer une ou plusieurs des affirmations suivantes :

1. Les exigences, ou certaines d'entre elles, auraient vraisemblablement une incidence sur la valeur ou le caractère sur le plan du patrimoine culturel d'un bien identifié, désigné ou autrement protégé en application de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* en raison de sa valeur ou de son caractère sur le plan du patrimoine culturel.

2. Les exigences, ou certaines d'entre elles, auraient une incidence sur la conservation des lieux érigés en lieux historiques nationaux du Canada par le ministre de l'Environnement du Canada en application de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (Canada).

3. Les exigences, ou certaines d'entre elles, auraient une incidence sur l'intérêt ou l'importance historique nationale des lieux historiques signalés ou commémorés en application de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* (Canada).

4. Les exigences, ou certaines d'entre elles, pourraient endommager, directement ou indirectement, le patrimoine culturel ou le patrimoine naturel d'un bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture en application de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.

5. Il y a un risque important que les exigences, ou certaines d'entre elles, aient des conséquences préjudiciables, directes ou indirectes, sur l'eau, les poissons, la faune, les plantes, les invertébrés, les espèces en péril, l'intégrité écologique ou les valeurs sur le plan du patrimoine naturel.

6. Il n'est pas matériellement possible de satisfaire aux exigences, ou à certaines d'entre elles, car des contraintes physiques ou liées à l'emplacement empêchent la modification ou l'ajout d'éléments, d'espaces ou de caractéristiques (par exemple, l'accroissement de la largeur de la voie de déplacement extérieure rétrécirait la largeur de la voie publique adjacente ou l'installation d'un poteau de signalisation piétonnière accessible à au plus 1 500 mm du rebord de la bordure du trottoir n'est pas possible en raison de l'existence de services publics souterrains).

Objectif de ces exigences

Quelquefois, il n'est pas possible d'aménager une voie de déplacement extérieure exactement selon les normes minimales spécifiées dans le règlement. La présente section autorise des exceptions en raison de motifs particuliers qui tiennent compte de la valeur, de la signification et des caractéristiques historiques, culturelles et environnementales d'un espace public.

L'objectif des présentes exceptions est de trouver un équilibre entre le besoin de rendre accessibles les espaces publics que tous peuvent utiliser et apprécier, et les restrictions imposées par l'emplacement à aménager. Les exceptions permettent de s'assurer que les organisations font des exceptions seulement lorsque cela s'avère nécessaire et qu'elles se conforment aux exigences dans toute la mesure du possible.

Stationnement accessible

Aperçu

La population vieillissante de l'Ontario a besoin de plus de places de stationnement accessibles. Les données de Statistique Canada et du gouvernement de l'Ontario prévoient une augmentation de 4 % du nombre de titulaires de permis de stationnement accessible d'ici 2025. Des normes provinciales minimales répondront aux besoins d'une population de titulaires de permis de stationnement accessible diversifiée et en croissance.

La présente section est divisée en huit parties, indiquées ci-dessous.

1. 80.32 Champ d’application : stationnement hors voirie
2. 80.33 Exceptions
3. 80.34 Types de places de stationnement accessibles
4. 80.35 Allées accessibles
5. 80.36 Places de stationnement accessibles : nombre minimal et type
6. 80.37 Panneau
7. 80.38 Exception
8. 80.39 Places de stationnement sur voirie

Tous les articles correspondants du règlement s'appliquent à l'ensemble des organisations de l'Ontario, à l'exception de l'article 80.39. Ce dernier s'applique seulement aux organisations désignées du secteur public.

Champ d’application : stationnement hors voirie

Exigence stipulée dans le règlement

80.32 Les organisations assujetties veillent à ce que les installations de stationnement hors voirie qu’elles aménagent ou réaménagent et qu’elles ont l’intention d’entretenir satisfassent aux exigences de la présente partie.

Objectif de cette exigence

Les exigences relatives aux places de stationnement accessibles visent à fournir des normes provinciales minimales qui répondent aux besoins d'une population de titulaires de permis de stationnement accessible diversifiée et en pleine croissance. D'ailleurs, comme il s'agit de normes minimales, les organisations peuvent les surpasser pour répondre à leurs besoins particuliers.

Tableau 63 – Dates auxquelles les organisations devront se conformer

Organisations touchées	Date de conformité
Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative	1er janvier 2015
Organisations désignées du secteur public de 50 employés ou plus	1er janvier 2016
Organisations désignées du secteur public de 1 à 49 employés	1er janvier 2016
Organisations privées et à but non lucratif de 50 employés ou plus	1er janvier 2017
Organisations privées et à but non lucratif de 1 à 49 employés	1er janvier 2018

Application de l'exigence

Champ d'application

Les exigences relatives aux installations de stationnement accessibles s'appliquent aux nouvelles installations de stationnement et aux installations de stationnement existantes que l'on réaménage.

Pour l’application du présent règlement, le fait de repeindre les lignes des places de stationnement existantes et d'effectuer d'autres activités périodiques d'entretien ou de réfection n'oblige pas les organisations à se conformer aux exigences de réaménagement.

Le règlement ne vise pas à dissuader l'entretien général des installations de stationnement, mais plutôt à fournir plus d'occasions d'améliorer leur accessibilité.

Exceptions

Exigences stipulées dans le règlement

80.33 (1) Les exigences relatives aux installations de stationnement hors voirie ne s’appliquent pas à celles qui sont utilisées exclusivement à l’une des fins suivantes :

1. Le stationnement des autobus.
2. Le stationnement des véhicules de livraison.
3. Le stationnement des véhicules des services chargés de l’exécution de la loi.
4. Le stationnement des véhicules de transport médical, tels que les ambulances.
5. Le stationnement des véhicules mis en fourrière dans un parc réservé à cet effet.

(2) Les exigences relatives aux installations de stationnement hors voirie ne s’appliquent pas à celles qui réunissent les conditions suivantes :

(a) elles ne se trouvent pas sur une voie de déplacement sans obstacle régie par le Règlement de l’Ontario 350/06 (Building Code) pris en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*;

b) elles font partie d’un ensemble d’installations de stationnement hors voirie dont dispose l’organisation assujettie à un endroit donné pour desservir un immeuble ou une installation.

Objectif de ces exigences

L'objectif des exceptions relatives aux installations de stationnement hors voirie est d'exclure les installations de stationnement :

- qui ne sont pas destinées à l'utilisation par le public;
- qui ne sont pas conçues pour être accessibles aux personnes handicapées, lorsque le même site comporte des places de stationnement plus convenables.

Tableau 64 – Dates auxquelles les organisations devront se conformer

Organisations touchées	Date de conformité
Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative	1er janvier 2015
Organisations désignées du secteur public de 50 employés ou plus	1er janvier 2016
Organisations désignées du secteur public de 1 à 49 employés	1er janvier 2016
Organisations privées et à but non lucratif de 50 employés ou plus	1er janvier 2017
Organisations privées et à but non lucratif de 1 à 49 employés	1er janvier 2018

Application des exigences

Exceptions

Les exigences relatives aux places de stationnement accessibles des installations de stationnement hors voirie s'appliquent aux places de stationnement destinées à l'usage du **public**. Le règlement ne s'applique pas aux installations de stationnement hors voirie qui sont utilisées exclusivement à d'autres fins, comme les parcs destinés exclusivement aux autobus, aux véhicules de livraison, aux véhicules des services chargés de l'exécution de la loi, aux véhicules de transport médical ou aux véhicules mis en fourrière.

Si une partie d'une installation de stationnement hors voirie comprend des places de stationnement destinées à l'usage du public, ces places doivent être conformes aux exigences du présent règlement. Par exemple, les exigences relatives au stationnement accessible s'appliqueront seulement aux places de stationnement des visiteurs/invités et non aux autres places de stationnement dans des installations de stationnement destinées aux employés ou aux propriétaires/locataires d'un immeuble à logements multiples, comme un appartement, une maison de ville ou une copropriété. Les propriétaires et les employeurs ont déjà le devoir, en vertu du *Code des droits de la personne* de l'Ontario, de fournir des mesures d'adaptation aux employés handicapés ou aux propriétaires/locataires handicapés d'un logement.

D'ailleurs, comme il s'agit de normes minimales, les organisations peuvent les surpasser pour répondre à leurs besoins particuliers. Cela peut signifier d'aménager des places additionnelles de stationnement accessibles pour des employés ou des propriétaires/locataires d'un logement en plus de celles qui sont destinées à l'usage du public.

Une organisation peut disposer d'un certain nombre de places dans une installation de stationnement hors voirie à un même endroit pour desservir un seul immeuble ou un ensemble d'immeubles. Dans ce cas, l'installation reliée à un immeuble par une voie de déplacement sans obstacle (selon la définition du *Code du bâtiment* de l'Ontario) est celle qui doit être conforme aux exigences de la présente norme. Si une installation n'est pas reliée à un immeuble par une voie de déplacement sans obstacle, l'organisation n'est pas tenue de fournir des espaces de stationnement accessibles dans cette installation conformément à la présente norme. Cela peut exclure les installations de capacité excédentaire qui entourent habituellement les stations de transport en commun ou les grands complexes universitaires et hospitaliers.

Dans de tels cas, il est probable que des barrières limitent déjà la mobilité, comme des marches, un manque de rampes de bordure pour assurer la transition entre différents niveaux et des entrées sans portes à ouverture automatique.

Il revient à l'organisation de déterminer si elle peut se prévaloir de cette exception pour un stationnement sur son site. Elle doit tenir compte de tous les éléments propres au site, p. ex., si une route d'approche comprend ou non le stationnement en question à partir de la limite du site.

Veuillez noter que bien que les normes renvoient au Code du bâtiment de 2006, le Code du bâtiment de 2012 a remplacé ce dernier dans son intégralité.

Types de places de stationnement accessibles

Exigence stipulée dans le règlement

80.34 Les installations de stationnement hors voirie doivent offrir les deux types suivants de places de stationnement destinées aux personnes handicapées :

1. type A, à savoir des places de stationnement plus larges, avec une largeur minimale de 3 400 mm, munies de panneaux indiquant qu'il s'agit de places de stationnement accessibles pour fourgonnettes;
2. type B, à savoir des places de stationnement standard, avec une largeur minimale de 2 400 mm.

Objectif de cette exigence

Les exigences relatives aux places de stationnement accessibles visent à fournir des normes provinciales minimales qui répondent aux besoins d'une population de titulaires de permis de stationnement accessible diversifiée et en pleine croissance. D'ailleurs, comme il s'agit de normes minimales, les organisations peuvent les surpasser pour répondre à leurs besoins particuliers.

Tableau 65 – Dates auxquelles les organisations devront se conformer

Organisations touchées	Date de conformité
Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative	1er janvier 2015
Organisations désignées du secteur public de 50 employés ou plus	1er janvier 2016
Organisations désignées du secteur public de 1 à 49 employés	1er janvier 2016
Organisations privées et à but non lucratif de 50 employés ou plus	1er janvier 2017

Organisations touchées	Date de conformité
Organisations privées et à but non lucratif de 1 à 49 employés	1er janvier 2018

Application de l'exigence

Types de places de stationnement accessibles

Les exigences relatives au stationnement accessible comptent deux types de places de stationnement accessibles :

- les places de type A destinées aux personnes handicapées qui utilisent des appareils d'aide à la mobilité et qui ont besoin de plus d'espace pour le déploiement d'une rampe;
- les places de type B destinées aux personnes handicapées qui utilisent des cannes, des béquilles ou des déambulateurs et qui n'ont pas besoin de cet espace supplémentaire.

Il existe déjà des places de stationnement de type A ou plus larges dans certaines municipalités de l'Ontario et aux États-Unis.

Panneau « Accessible aux fourgonnettes »

En plus des panneaux obligatoires du *Code de la route*, les places de stationnement de type A doivent avoir un panneau « Accessible aux fourgonnettes ».

Le panneau « Accessible aux fourgonnettes » renseigne les utilisateurs sur l'utilisation prévue de la place de stationnement. Cela n'empêche pas les autres types de véhicules d'utiliser cette place.

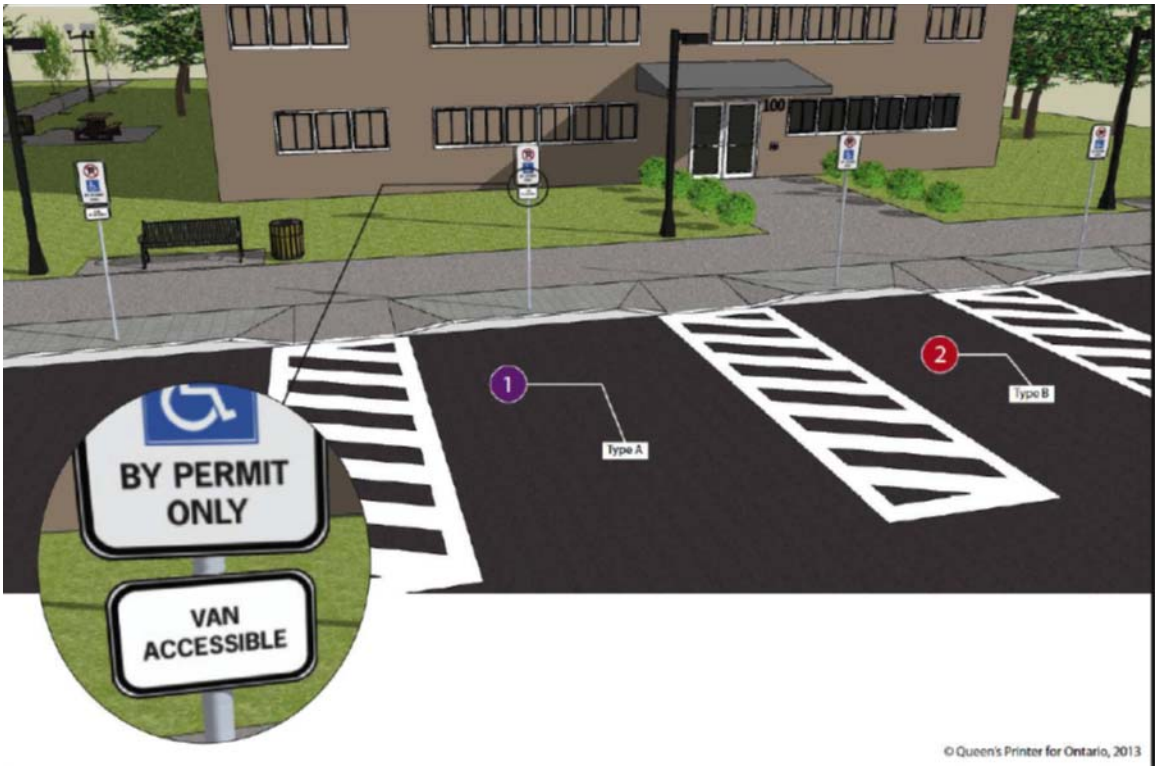

Figure 12 – Places de stationnement de type A et B et panneau Accessible aux fourgonnettes

Emplacement des places de stationnement accessibles

Le règlement ne prescrit pas où une organisation doit aménager les deux types de places de stationnement accessibles l'une par rapport à l'autre. Par exemple, une organisation peut aménager des places de type B plus près d'une entrée à l'intention des utilisateurs de cannes, de béquilles ou d'ambulateurs, dont l'endurance peut être limitée comparativement à celle des utilisateurs de dispositifs d'aide à la mobilité dotés de roues comme les fauteuils tricycles.

Les organisations prendront ces décisions en tenant compte des opinions de professionnels tels des urbanistes et des architectes. Une démarche normative ne convient pas dans ce cas, car elle peut entrer en conflit avec des plans visant à maximiser l'utilisation de l'espace dans tout stationnement donné. Les choix de conception doivent répondre à l'ensemble d'occasions et de défis propre à chaque installation de stationnement.

Allées accessibles

Exigence stipulée dans le règlement

80.35 (1) Une allée accessible, c'est-à-dire un espace entre des places de stationnement permettant aux personnes handicapées de monter à bord d'un véhicule et d'en descendre, doit être prévue pour chaque place de stationnement destinée aux personnes handicapées qui est aménagée dans une installation de stationnement hors voirie.

(2) Deux places de stationnement destinées aux personnes handicapées qui sont aménagées dans une installation de stationnement hors voirie peuvent partager une allée accessible. L'allée doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. Elle a une largeur minimale de 1 500 mm.
2. Elle couvre toute la longueur de la place de stationnement.
3. Elle comporte des lignes diagonales ayant des tons à contraste élevé afin de dissuader le stationnement là où le revêtement est fait d'asphalte, de béton ou d'un autre matériau dur.

Objectif de cette exigence

Les exigences relatives aux places de stationnement accessibles visent à fournir des normes provinciales minimales qui répondent aux besoins d'une population de titulaires de permis de stationnement accessible diversifiée et en pleine croissance. D'ailleurs, comme il s'agit de normes minimales, les organisations peuvent les surpasser pour répondre à leurs besoins particuliers.

Tableau 66 – Dates auxquelles les organisations devront se conformer

Organisations touchées	Date de conformité
Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative	1er janvier 2015
Organisations désignées du secteur public de 50 employés ou plus	1er janvier 2016
Organisations désignées du secteur public de 1 à 49 employés	1er janvier 2016
Organisations privées et à but non lucratif de 50 employés ou plus	1er janvier 2017
Organisations privées et à but non lucratif de 1 à 49 employés	1er janvier 2018

Application de l'exigence

Allées accessibles

Les places de stationnement accessibles doivent inclure une allée accessible que partagent deux places de stationnement accessibles. Lorsqu'il y a seulement une place de stationnement accessible, une allée accessible est requise.

Les allées accessibles offrent aux utilisateurs un espace pour monter et descendre de leur véhicule en toute sécurité. La largeur totale d'une place de stationnement accessible de type A et d'une allée accessible tient compte de la largeur d'une fourgonnette, de la longueur d'une rampe pour fauteuil roulant et du fauteuil roulant lui-même.

Sur une surface revêtue, les allées accessibles doivent avoir des tons à contraste élevé afin de dissuader le stationnement à ces endroits. Il est difficile d'appliquer efficacement quelque peinture que ce soit sur les surfaces non revêtues. On peut recourir à d'autres

stratégies pour dissuader le stationnement dans les allées accessibles sur des surfaces non revêtues, notamment :

- marquer l'emplacement de l'allée accessible avec un panneau additionnel ou une infrastructure;
- fournir un revêtement superficiel contrastant.

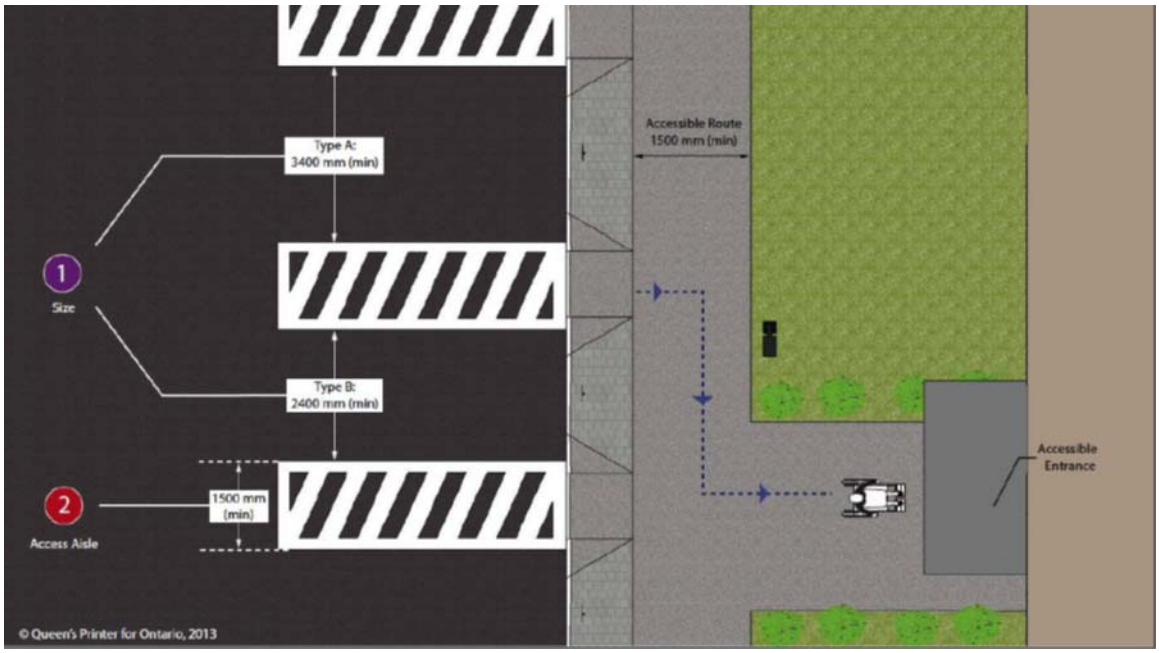

Figure 13 – Caractéristiques d'un stationnement accessible

Places de stationnement accessibles : nombre minimal et type

Exigences stipulées dans le règlement

80.36 (1) Les installations de stationnement hors voirie doivent compter un nombre minimal de places de stationnement destinées aux personnes handicapées conformément aux exigences suivantes :

1. Si au plus 12 places de stationnement sont aménagées, une place de stationnement destinée aux personnes handicapées et satisfaisant aux exigences du type A doit être prévue.

2. Si entre 13 et 100 places de stationnement sont aménagées, 4 % du nombre total de places doivent être des places destinées aux personnes handicapées conformément au rapport suivant, arrondi au nombre entier le plus près :
    i. Si un nombre pair de places de stationnement destinées aux personnes handicapées est aménagé conformément aux exigences de la présente disposition, un nombre égal de places de stationnement satisfaisant aux exigences du type A et du type B doit être prévu.
    ii. Si un nombre impair de places de stationnement destinées aux personnes handicapées est aménagé conformément aux exigences de la présente disposition, un nombre égal de places de stationnement satisfaisant aux exigences du type A et du type B doit être prévu, la place restante, qui porte un numéro impair, pouvant être de type B.

3. Si entre 101 et 200 places de stationnement sont aménagées, une place de stationnement destinée aux personnes handicapées plus 3 % du nombre total de places de stationnement doivent être des places destinées aux personnes handicapées et le calcul doit se faire conformément aux rapports énoncés aux sous-dispositions 2 i et ii, arrondi au nombre entier le plus près.

4. Si entre 201 et 1 000 places de stationnement sont aménagées, deux places de stationnement destinées aux personnes handicapées plus 2 % du nombre total de places de stationnement doivent être des places destinées aux personnes handicapées conformément aux rapports énoncés aux sous-dispositions 2 i et ii, arrondi au nombre entier le plus près.

5. Si plus de 1 000 places de stationnement sont aménagées, 11 places de stationnement destinées aux personnes handicapées plus 1 % du nombre total de places de stationnement doivent être des places destinées aux personnes handicapées conformément aux rapports énoncés aux sous-dispositions 2 i et ii, arrondi au nombre entier le plus près.

(2) L'organisation assujettie qui dispose de plus d'une installation de stationnement hors voirie à un endroit donné calcule le nombre et le type de places de stationnement destinées aux personnes handicapées en fonction du nombre et du type de places de stationnement requises pour chaque installation.

(3) Lorsqu'elle détermine l'emplacement des places de stationnement destinées aux personnes handicapées devant être prévues en cas d'installations de stationnement hors voirie multiples à un endroit donné, l'organisation assujettie peut répartir les places

entre ses différentes installations de façon à offrir une accessibilité essentiellement équivalente ou accrue sur le plan de la distance par rapport aux entrées accessibles ou de la commodité pour les usagers.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), les facteurs suivants peuvent être pris en considération afin de déterminer la commodité pour les usagers :

1. La protection contre les intempéries.
2. La sécurité.
3. L'éclairage.
4. L'entretien comparatif.

Objectif de ces exigences

Les exigences relatives aux places de stationnement accessibles visent à fournir des normes provinciales minimales qui répondent aux besoins d'une population de titulaires de permis de stationnement accessible diversifiée et en pleine croissance. D'ailleurs, comme il s'agit de normes minimales, les organisations peuvent les surpasser pour répondre à leurs besoins particuliers.

Tableau 67 – Dates auxquelles les organisations devront se conformer

Organisations touchées	Date de conformité
Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative	1er janvier 2015
Organisations désignées du secteur public de 50 employés ou plus	1er janvier 2016
Organisations désignées du secteur public de 1 à 49 employés	1er janvier 2016
Organisations privées et à but non lucratif de 50 employés ou plus	1er janvier 2017
Organisations privées et à but non lucratif de 1 à 49 employés	1er janvier 2018

Application des exigences

Places de stationnement accessibles : nombre minimal et type

Afin de répondre aux besoins grandissants des titulaires de permis de stationnement accessible aux quatre coins de la province, les exigences indiquent le nombre minimal de places de stationnement accessibles (dont le nombre de places de type A et le nombre de places de type B) qui est exigé pour des installations de stationnement de différentes tailles. Dans certains cas, le nombre minimal de places de stationnement accessibles indiqué dans le règlement peut être supérieur au nombre minimal de places de stationnement accessibles qui est actuellement exigé dans des règlements municipaux.

Les exigences indiquent également la marche à suivre pour calculer le nombre minimal de places de stationnement accessibles en fonction de la superficie totale de l'installation. Le cas échéant, il faut toujours arrondir le nombre de places au nombre entier supérieur le plus près. Ainsi, si la valeur obtenue est de 6,25, il faut l'arrondir à 7.

Tableau 68 – Nombre minimal de places de stationnement accessibles : valeurs prescrites dans le règlement

Nombre total de places de stationnement d'une installation de stationnement destinée à l'usage du public	Nombre total de places de stationnement accessibles exigé	Places de type A	Places de type B
1 à 12	1	1	0
13 à 100	4 %	• Dans le cas des installations qui comprennent un nombre pair de places de stationnement accessibles, prévoir un nombre égal de places de	
101 à 200	3 % + 1		
201 à 1 000	2 % + 2		

Nombre total de places de stationnement d'une installation de stationnement destinée à l'usage du public	Nombre total de places de stationnement accessibles exigé	Places de type A	Places de type B
1 001 et plus	1 % + 11	type A et de type B. • Dans le cas des installations qui comprennent un nombre impair de places de stationnement accessibles, prévoir un nombre égal de places de type A et de type B. Le cas échéant, la place restante peut être une place de type B.	

Tableau 69 – Exemples d'exigences relatives aux places de stationnement accessibles fournis à titre indicatif (dans les exemples correspondants, en présence d'un nombre impair de places, la place restante est une place de type B)

Nombre total de places de stationnement d'une installation de stationnement destinée à l'usage du public	Nombre total de places de stationnement accessibles exigé (arrondi au nombre entier supérieur le plus près)	Places de type A	Places de type B
1	1	1	0
25	1	1	0
75	3	1	2
150	6	3	3
200	7	3	4
500	12	6	6

Nombre total de places de stationnement d'une installation de stationnement destinée à l'usage du public	Nombre total de places de stationnement accessibles exigé (arrondi au nombre entier supérieur le plus près)	Places de type A	Places de type B
750	17	8	9
1 000	22	11	11
2 500	36	18	18

Dans les installations de stationnement qui comptent moins de 200 places, au moins quatre (4) pour cent des places doivent être des places de stationnement accessibles. Ce nombre est fondé sur les prévisions de Statistique Canada quant à la croissance de la population et sur les hausses prévues du nombre de titulaires de permis de stationnement accessible en Ontario. Plus la taille d'une installation de stationnement est importante, plus la proportion de places de stationnement accessibles exigée est faible. Ce principe est souvent utilisé dans les règlements municipaux sur les places de stationnement accessibles ainsi que dans les lignes directrices sur les pratiques exemplaires en matière d'accessibilité.

Les calculs doivent être fondés sur le nombre total de places de stationnement d'un même parc, et non sur le nombre total de places de stationnement de plusieurs parcs situés dans un même site, ce qui permet d'optimiser le nombre total de places de stationnement accessibles offertes.

Le règlement autorise la répartition des places de stationnement accessibles lorsqu'une telle mesure permet d'offrir une accessibilité équivalente ou accrue sur le plan de la distance par rapport aux entrées accessibles ou de la commodité pour les usagers. Ainsi, on peut aménager les parcs prioritaires plus près des bâtiments les plus fréquentés d'un campus ou des entrées achalandées d'un hôpital ou d'un complexe de soins de santé afin d'accroître la commodité pour les usagers. De plus, on peut les doter d'un meilleur éclairage, d'éléments de sécurité ou de zones qui en assurent la protection contre les intempéries. Il peut s'avérer plus pertinent de répartir les places de cette façon lorsque l'on réaménage des installations de stationnement situées dans un même site que lorsque l'on aménage des installations de stationnement à un nouvel endroit.

Panneau

Exigence stipulée dans le règlement

80.37 Les organisations assujetties veillent à ce que les places de stationnement destinées aux personnes handicapées qu'exige l'article 80.36 soient clairement indiquées par la mise en place d'un panneau de permis de stationnement accessible conformément à l'article 11 du Règlement 581 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Stationnement accessible aux personnes handicapées) pris en vertu du *Code de la route*.

Objectif de cette exigence

Les exigences relatives aux places de stationnement accessibles visent à fournir des normes provinciales minimales qui répondent aux besoins d'une population diversifiée et en pleine croissance. D'ailleurs, comme il s'agit de normes minimales, les organisations peuvent les surpasser pour répondre à leurs besoins particuliers.

Tableau 70 – Dates auxquelles les organisations devront se conformer

Organisations touchées	Date de conformité
Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative	1er janvier 2015
Organisations désignées du secteur public de 50 employés ou plus	1er janvier 2016
Organisations désignées du secteur public de 1 à 49 employés	1er janvier 2016
Organisations privées et à but non lucratif de 50 employés ou plus	1er janvier 2017
Organisations privées et à but non lucratif de 1 à 49 employés	1er janvier 2018

Application de l'exigence

Panneau

Les places de stationnement accessibles aménagées en vertu du règlement doivent être identifiées au moyen d'un panneau conforme aux exigences énoncées à l'article 11 du Règlement 581 (Stationnement accessible aux personnes handicapées) pris en vertu du *Code de la route*.

Ce panneau doit être conforme aux exigences existantes à respecter pour identifier des places de stationnement accessibles en Ontario. Aux fins de conformité, cette exigence prend appui sur des dispositifs de signalisation pour places de stationnement accessibles qui sont bien établis et déjà réglementés.

Exception

Exigences stipulées dans le règlement

80.38 (1) Une exception au nombre minimal exigé de places de stationnement destinées aux personnes handicapées est permise si une organisation assujettie peut démontrer qu'il n'est pas matériellement possible de satisfaire à cette exigence, car des contraintes physiques ou liées à l'emplacement nuisent à l'obtention du rapport fixé (par exemple, la largeur minimale requise des places destinées aux personnes handicapées ou des allées accessibles ne peut pas être atteinte en raison de bornes de péage, de rebords de bordure de trottoir, de voies piétonnières, de l'aménagement paysager ou de la nécessité de maintenir la largeur minimale requise de l'allée de circulation).

(2) L'organisation assujettie qui demande une exception au nombre minimal de places de stationnement destinées aux personnes handicapées aménage un nombre aussi proche que possible du nombre de places de ce genre, qui satisfont aux exigences de la présente partie, qu'exigerait par ailleurs le paragraphe 80.36 (1) ou (2), selon le cas, et que l'endroit peut accueillir. De plus :

a) si ce nombre est pair, un nombre égal de places de stationnement satisfaisant aux exigences du type A et du type B doit être prévu;

b) si ce nombre est impair, un nombre égal de places de stationnement satisfaisant aux exigences du type A et du type B doit être prévu, la place restante, qui porte un numéro impair, pouvant être de type B.

Objectif de ces exigences

Les exigences relatives aux places de stationnement accessibles visent à fournir des normes provinciales minimales qui répondent aux besoins d'une population diversifiée et en pleine croissance. D'ailleurs, comme il s'agit de normes minimales, les organisations peuvent les surpasser pour répondre à leurs besoins particuliers.

Application des exigences

Il s'avère parfois impossible d'aménager des places de stationnement accessibles exactement selon les normes minimales spécifiées dans le règlement. Ces exigences permettent toutefois des exceptions en fonction de certaines caractéristiques de l'espace public.

Les organisations demeurent toutefois tenues d'aménager le plus de places de stationnement accessibles possible à l'emplacement concerné, lorsqu'il s'avère impossible d'aménager le nombre minimal de places de stationnement accessibles exigé. Il **n'**est **pas** acceptable de n'aménager aucune place dans pareil cas.

Les mécanismes en place permettent de s'assurer que les organisations font des exceptions seulement lorsque cela s'avère nécessaire et qu'elles se conforment aux exigences dans toute la mesure du possible.

Places de stationnement sur voirie

Exigence stipulée dans le règlement

80.39 (1) Lorsqu'elle aménage ou réaménage des places de stationnement sur voirie, l'organisation désignée du secteur public mène des consultations sur la nécessité, l'emplacement et la conception des places de stationnement sur voirie accessibles conformément aux règles suivantes :

1. Elle doit consulter le public et les personnes handicapées.
2. Chaque municipalité doit également consulter le comité consultatif de l'accessibilité qu'elle a créé, s'il y a lieu, conformément au paragraphe 29 (1) ou (2) de la Loi.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article, malgré l'article 2.

« organisation désignée du secteur public » Chaque municipalité et chaque personne ou organisation figurant à l'annexe 1 du présent règlement, mais non les personnes ou organisations figurant à la colonne 1 du tableau 1 du Règlement de l'Ontario 146/10 (Public Bodies and Commission Public Bodies — Definitions) pris en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Objectif de cette exigence

Les exigences relatives aux places de stationnement accessibles visent à fournir des normes provinciales minimales qui répondent aux besoins d'une population de titulaires de permis de stationnement accessible diversifiée et en pleine croissance. D'ailleurs, comme il s'agit de normes minimales, les organisations peuvent les surpasser pour répondre à leurs besoins particuliers.

Tableau 71 – Dates auxquelles les organisations devront se conformer

Organisations touchées	Date de conformité
Organisations désignées du secteur public de 50 employés ou plus	1er janvier 2016
Organisations désignées du secteur public de 1 à 49 employés	1er janvier 2016

Le gouvernement de l'Ontario, l'Assemblée législative ainsi que les organisations privées et à but non lucratif de 50 employés ou plus et de 49 employés ou moins n sont pas tenus de se conformer aux exigences.

Uniquement dans cet article des normes, le terme « organisation désignée du secteur public » désigne les organisations ci-dessous.

- Les conseils scolaires de district au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'éducation*.
- Les hôpitaux au sens de l'article 1 de la *Loi sur les hôpitaux publics*.
- Les collèges d'arts appliqués et de technologie ouverts en vertu de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*.
- Les universités ontariennes et leurs collèges affiliés et fédérés qui reçoivent des subventions de fonctionnement annuelles du gouvernement de l'Ontario.
- Les organisations ontariennes de transport en commun, y compris les services de transport de personnes handicapées exploités par des municipalités, qui fournissent, moyennant un tarif, des services de transport de passagers dans des véhicules exploités, selon le cas :
    - par ou pour le gouvernement de l'Ontario, une municipalité, un conseil local d'une municipalité ou une commission ou régie des transports ou des transports en commun, ou pour leur compte,
    - dans le cadre d'une entente conclue entre le gouvernement de l'Ontario et une personne, une entreprise, une personne morale ou une commission ou régie des transports ou des transports en commun,
    - dans le cadre d'une entente conclue entre une municipalité et une personne, une entreprise, une personne morale ou une commission ou régie des transports ou des transports en commun.

Application des exigences

Places de stationnement sur voirie accessibles

Les exigences relatives aux places de stationnement sur voirie accessibles s'appliquent uniquement aux organisations du secteur public à qui il peut incomber d'aménager ou de réaménager des routes, soit :

- les municipalités;
- les conseils scolaires de district;
- les hôpitaux;
- les collèges d'arts appliqués et de technologie;
- les universités qui reçoivent des subventions de fonctionnement annuelles du gouvernement de l'Ontario;
- les organisations de transport en commun.

La définition du terme « organisation désignée du secteur public » s'avère plus générale dans le reste des normes, mais on l'a limitée aux organisations qui peuvent être responsables de places de stationnement sur voirie pour cette exigence.

Exigences en matière de consultation

Lorsqu'elles aménagent ou réaménagent des places de stationnement sur voirie accessibles, les organisations désignées du secteur public doivent mener des consultations sur la nécessité, l'emplacement et la conception de celles-ci auprès du public, dont les personnes handicapées. Ce processus de consultation a pour but de veiller à ce que le public et les personnes handicapées puissent donner leur opinion à cet égard et participer au processus décisionnel lié à l'emplacement des places de stationnement.

Les consultations doivent être tenues dès que possible pendant le processus de planification et de conception. Les organisations peuvent ainsi soupeser tous les facteurs à prendre en compte avant de prendre des décisions et d'achever les plans de conception.

L'exigence de consultation n'impose ni un processus ni une méthode de consultation en particulier. Chaque organisation décide en fonction de ses propres besoins. Le fait de n'imposer aucun processus de consultation reconnaît qu'il existe de nombreuses façons

de mener une consultation. Un processus standard réglementé peut ne pas convenir aux besoins de toutes les organisations.

Ces exigences permettent donc aux organisations d'utiliser leurs processus de consultation existants et de combiner des consultations. Ainsi, si elle en a besoin, une organisation peut mener une consultation sur des places de stationnement sur voirie accessibles et une consultation sur des aires de repos simultanément.

Pour obtenir plus d'information sur des processus de consultation accessibles, les organisations peuvent consulter les guides relatifs à l'engagement communautaire accessible de l'Association des Services sociaux des Municipalités de l'Ontario. La Direction générale de l'accessibilité a créé ces guides dans le cadre du programme InterActions pour le changement.

Chaque municipalité doit également consulter le comité consultatif de l'accessibilité qu'elle a créé, s'il y a lieu, conformément au paragraphe 29 (1) ou (2) de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*.

Comme chaque route compte de nombreuses variables qui sont propres à son emplacement et comme il faut veiller à ce que les usagers de la route et les piétons demeurent en sécurité, aucune exigence particulière n'a été établie pour les espaces de stationnement accessibles sur voirie (soit à l'égard de leurs dimensions minimales, de leur type et de leur nombre). Voici des sujets qui peuvent être abordés dans les consultations.

- Les avantages prévus sur le plan de l'accessibilité
- Les préoccupations pertinentes à l'égard de la sécurité
- Les tendances en matière de circulation locale

Obtention de services

Aperçu

Penser accessibilité lorsqu'on conçoit des comptoirs de service, des guides de file d'attente fixes et des aires d'attente est un point important pour rendre accessibles des produits et des services aux personnes handicapées. Les exigences de la présente section portent sur ces caractéristiques du service à la clientèle.

Les exigences de la présente section s'appliquent à tous les comptoirs de service et guides de file d'attente fixes nouvellement aménagés. Elles s'appliquent également à toutes les aires d'attente nouvellement aménagées ou réaménagées dotées de sièges fixés au sol. Chacun de ces éléments peut se situer à l'intérieur ou à l'extérieur.

Les exigences d'obtention de services sont réparties en trois secteurs :

1. 80.40 et 80.41 Comptoirs de service
2. 80.42 Guides de file d'attente fixes
3. 80.42 Aires d'attente

Comptoirs de service

Exigences stipulées dans le règlement

Champ d'application

80.40 (1) Les organisations assujetties satisfont aux exigences de la présente partie à l'égard de ce qui suit :

1. Tous les comptoirs de service et guides de file d'attente fixes nouvellement aménagés.
2. Toutes les aires d'attente nouvellement aménagées ou réaménagées.

(2) Pour l'application de la présente partie, les exigences en matière d'obtention de services en ce qui concerne les comptoirs de service, les guides de file d'attente fixes et les aires d'attente s'appliquent aux services obtenus à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Comptoirs de service

80.41 (1) L'aménagement de nouveaux comptoirs de service, y compris le remplacement de comptoirs de services existants, doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. Il doit y avoir au moins un comptoir de service adapté aux aides à la mobilité pour chaque type de service fourni. En cas de files d'attente et de comptoirs de services multiples, le comptoir accessible doit être clairement indiqué par la signalisation.
2. Si une seule file d'attente est prévue pour un ou plusieurs comptoirs de services, chaque comptoir doit être adapté aux aides à la mobilité.

(2) Le comptoir de service adapté aux aides à la mobilité doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. La hauteur du dessus du comptoir permet à une personne assise dans une aide à la mobilité d'utiliser le comptoir.
2. Si une approche avant au comptoir est nécessaire, le dégagement prévu pour les genoux est suffisant pour une personne assise dans une aide à la mobilité.
3. La surface de plancher en face du comptoir est suffisamment libre pour permettre l'utilisation d'une aide à la mobilité.

Objectif de ces exigences

Ces exigences visent à s'assurer que les comptoirs de service sont accessibles pour les clients. Les organisations ont la possibilité de choisir un modèle accessible qui convient mieux à leurs pratiques commerciales et à leur environnement.

Tableau 72 – Dates auxquelles les organisations devront se conformer

Organisations touchées	Date de conformité
Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative	1er janvier 2015
Organisations désignées du secteur public de 50 employés ou plus	1er janvier 2016

Organisations touchées	Date de conformité
Organisations désignées du secteur public de 1 à 49 employés	1er janvier 2016
Organisations privées et à but non lucratif de 50 employés ou plus	1er janvier 2017
Organisations privées et à but non lucratif de 1 à 49 employés	1er janvier 2018

Application des exigences

Champ d'application

Les exigences s'appliquent à :

- tous les comptoirs de service et guides de file d'attente fixes nouvellement aménagés;
- toutes les aires d'attente nouvellement aménagées ou réaménagées dotées de sièges fixés au sol.

Comptoirs de service

Un comptoir de service est conçu pour être un endroit où une personne reçoit un service. Une caisse de sortie, un comptoir d'accueil / de concierge et un kiosque de renseignements sont des comptoirs de service.

Les organisations doivent s'assurer que les comptoirs de service qu'elles achètent et (ou) construisent conviennent aux clients qui utilisent des dispositifs d'aide à la mobilité. Cela s'applique aux comptoirs de service situés à l'intérieur et à l'extérieur.

Les exigences n'imposent pas de dimensions particulières pour rendre les comptoirs accessibles. Au lieu de cela, le règlement fournit aux organisations les objectifs qu'elles doivent atteindre, lesquels indiquent aux concepteurs les caractéristiques nécessaires pour créer un comptoir accessible. Cela donne aux organisations la possibilité de choisir un modèle accessible qui convient mieux à leurs besoins.

Les organisations désignées du secteur public doivent revoir les exigences d'acquisition énoncées à l'article 5 du règlement intitulé Normes d'accessibilité intégrées lorsqu'elles déterminent le type de comptoir accessible à acheter. En outre, les organisations désignées du secteur public et les organisations privées de 50 employés ou plus doivent revoir les exigences liées aux guichets libre-service énoncées à l'article 6 du règlement intitulé Normes d'accessibilité intégrées pour déterminer le type de comptoir de service ou de guichet accessible à acheter.

Figure 14 – Comptoirs de service accessibles

Les exigences fournissent également des directives sur le nombre de comptoirs de service que les organisations doivent avoir. Par exemple, une épicerie doit avoir au moins un comptoir de service accessible pour ses allées express, pour ses allées libre-service et pour ses allées de service régulier, car chacun de ces comptoirs offre un type de service différent. Les personnes handicapées doivent pouvoir accéder à chaque type de service offert à tous les clients.

Lorsqu'une seule file d'attente dessert des comptoirs multiples, l'organisation doit concevoir tous les comptoirs pour qu'ils soient accessibles. Par exemple, si un magasin de détail utilise une file d'attente pour plus d'un comptoir, tous les comptoirs liés à cette file d'attente doivent pouvoir être utilisés par les clients qui utilisent un dispositif d'aide à la mobilité. Lorsqu'il y a de multiples files d'attente et des comptoirs de service, l'option accessible doit être clairement indiquée à l'aide d'un panneau (un exemple en est le symbole international d'accessibilité).

Un comptoir accessible doit être conçu de manière qu'une personne assise dans un dispositif d'aide à la mobilité puisse atteindre tout objet destiné à l'utilisation du client, comme un terminal au point de vente. Il doit également être conçu de manière qu'une personne assise dans un dispositif d'aide à la mobilité puisse voir les objets censés être vus et accomplir les tâches qui doivent être faites au comptoir, comme signer un document.

En outre, si on aborde un comptoir de service par l'avant (p. ex., dans les cas où ils permettent une interaction face à face avec un[e] réceptionniste), le comptoir doit avoir un dégagement suffisant pour que les genoux d'une personne assise dans un dispositif d'aide à la mobilité puissent entrer sous l'avant du comptoir. L'espace devant le comptoir doit être assez grand pour qu'une personne qui utilise un dispositif d'aide à la mobilité, tel un fauteuil roulant, puisse faire pivoter le fauteuil et s'avancer au comptoir

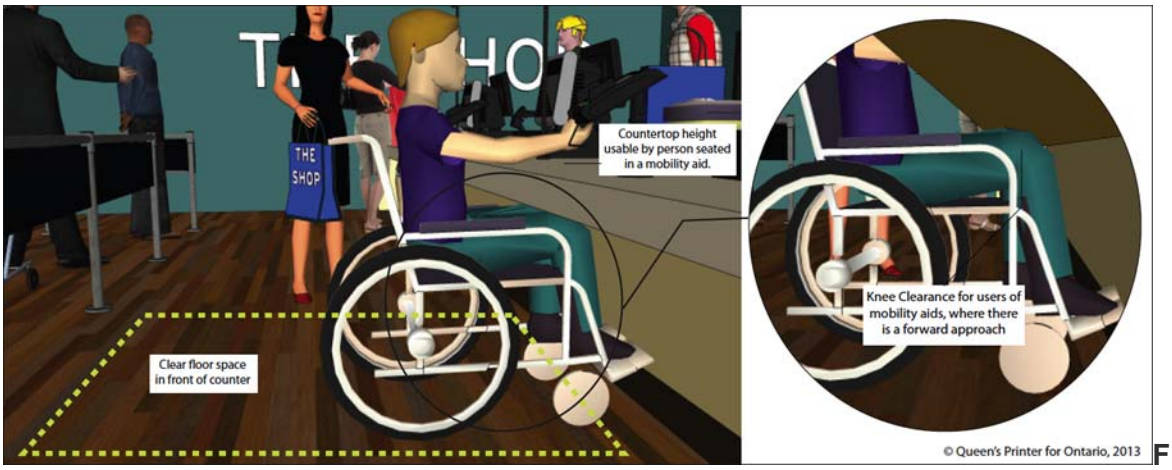

Figure 15 – Dégagement pour les genoux et espace libre devant un comptoir de service

Les services ne sont pas tous rendus face à face et tous les comptoirs de service ne nécessitent pas qu'un espace soit dégagé dessous à l'intention des personnes assises dans un dispositif d'aide à la mobilité. Par exemple, certains services demandent que les clients se déplacent parallèlement au comptoir, comme dans une épicerie. Dans de tels cas, les organisations doivent s'assurer que les comptoirs de service sont conçus pour qu'une personne qui utilise un dispositif d'aide à la mobilité puisse déposer facilement ses achats sur le comptoir, voir l'écran de la caisse et atteindre le terminal de point de vente. Dégager un espace devant et sous le comptoir peut ne pas être nécessaire pour s'assurer qu'un comptoir de service est accessible. Il peut cependant

être nécessaire pour que l'espace soit suffisamment dégagé pour permettre le passage d'un dispositif d'aide à la mobilité.

Guides de file d'attente fixes

Exigences stipulées dans le règlement

80.42 L'aménagement de nouveaux guides de file d'attente fixes doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. La largeur entre les guides est suffisante pour permettre le passage d'aides à la mobilité et d'appareils ou accessoires fonctionnels de mobilité.
2. L'espace libre au sol est suffisant pour permettre aux aides à la mobilité de tourner en cas de changement de direction des files d'attente.
3. Les guides peuvent être détectés au moyen d'une canne.

Objectif de ces exigences

On utilise souvent des guides de file d'attente fixes dans les longues files de service aux clients, comme celles qui desservent de multiples comptoirs de service. Le fait de les rendre accessibles à des personnes ayant divers handicaps fait partie de l'obtention de services accessibles.

Ces exigences s'appliquent seulement si les guides de file d'attente sont fixés au plancher, à l'intérieur et à l'extérieur. Elles ne s'appliquent pas aux guides de file d'attente temporaires, tels des piquets avec câbles amovibles.

Tableau 73 – Dates auxquelles les organisations devront se conformer

Organisations touchées	Date de conformité
Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative	1er janvier 2015
Organisations désignées du secteur public de 50 employés ou plus	1er janvier 2016
Organisations désignées du secteur public de	1er janvier 2016

Organisations touchées	Date de conformité
1 à 49 employés	
Organisations privées et à but non lucratif de 50 employés ou plus	1er janvier 2017
Organisations privées et à but non lucratif de 1 à 49 employés	1er janvier 2018

Application des exigences

Guides de file d'attente fixes

Il faut laisser suffisamment d'espace entre les guides de file d'attente pour permettre aux personnes qui utilisent un dispositif d'aide à la mobilité de circuler entre eux et de tourner là où les guides changent de direction. Étant donné que certains dispositifs d'aide à la mobilité, comme des fauteuils roulants ou des fauteuils tricycles, peuvent être plus longs que larges, il faut fournir plus d'espace pour tourner lorsque la file change de direction.

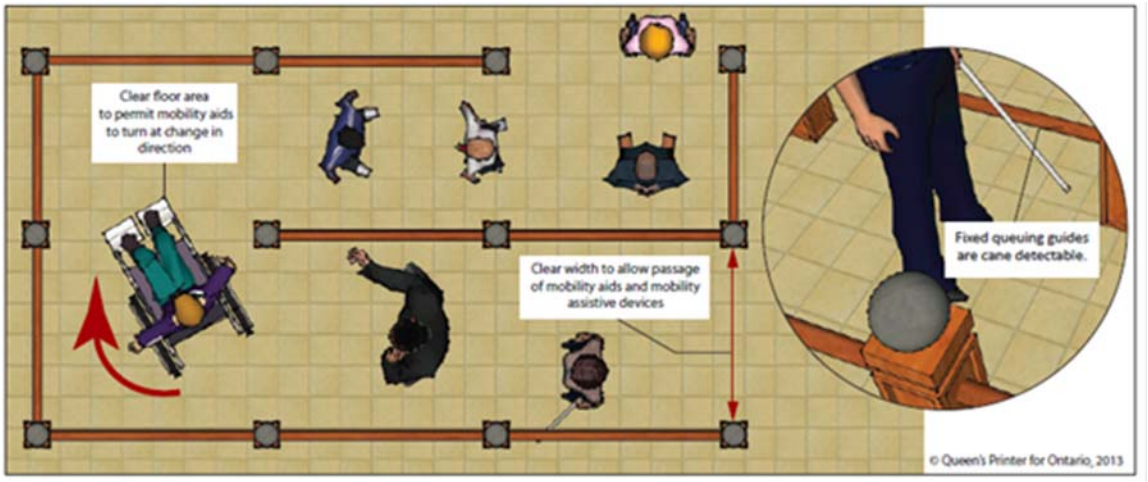

Figure 16 – Guides de file d'attente fixes accessibles

Les guides de file d’attente fixes doivent être conçus de manière à ce qu'on puisse détecter un de ses éléments à l'aide d'une canne. On fait ici référence aux longues cannes blanches des personnes ayant un handicap visuel plutôt qu'à des cannes de marche. Les cannes des personnes ayant un handicap visuel ont une portée de détection particulière qui permet aux utilisateurs de deviner et de contourner les obstacles qui se trouvent sur leur chemin. Les éléments détectables à l'aide d'une canne, comme les poteaux et les balustres, doivent être suffisamment bas et resserrés pour permettre à une personne de se diriger dans la file.

Les organisations ont la possibilité de choisir le type de modèle qui répond le mieux à leurs besoins commerciaux et aux besoins de leurs clients ayant un handicap.

Aires d'attente

Exigence stipulée dans le règlement

80.43 (1) Lors de l’aménagement ou du réaménagement d’une aire d’attente dotée d’un espace de sièges fixés au sol, au moins 3 % des nouveaux sièges doivent être accessibles. Il ne doit en aucun cas y avoir moins d’une place accessible.

(2) Pour l’application du présent article, une place accessible est une place dans un espace de sièges où une personne utilisant une aide à la mobilité peut attendre.

Objectif de cette exigence

Les aires d'attente font partie des aires de service. Aménager, à l'intérieur et à l'extérieur, une aire d’attente dotée d’un espace de sièges fixés au sol à l'intention des clients qui utilisent un dispositif d'aide à la mobilité, est essentiel à la prestation des services aux personnes handicapées. En les combinant aux autres exigences de la présente section, cela aide les personnes handicapées à accéder aux biens et aux services.

Les présentes exigences s'appliquent à toutes les aires d’attente nouvellement aménagées ou réaménagées.

Tableau 74 – Dates auxquelles les organisations devront se conformer

Organisations touchées	Date de conformité
Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative	1er janvier 2015
Organisations désignées du secteur public de 50 employés ou plus	1er janvier 2016
Organisations désignées du secteur public de 1 à 49 employés	1er janvier 2016
Organisations privées et à but non lucratif de 50 employés ou plus	1er janvier 2017
Organisations privées et à but non lucratif de 1 à 49 employés	1er janvier 2018

Application de l'exigence

Aires d'attente

Les aires d'attente dotées d'un espace de sièges fixés au sol doivent comprendre des espaces pour les personnes utilisant un dispositif d'aide à la mobilité, comme un fauteuil roulant. Au moins 3 % des places doivent être des places accessibles et il faut aménager au moins une place accessible.

Les espaces accessibles doivent être dans la même aire d'attente que les sièges fixés au sol afin de permettre aux clients handicapés et non handicapés d'attendre ensemble.

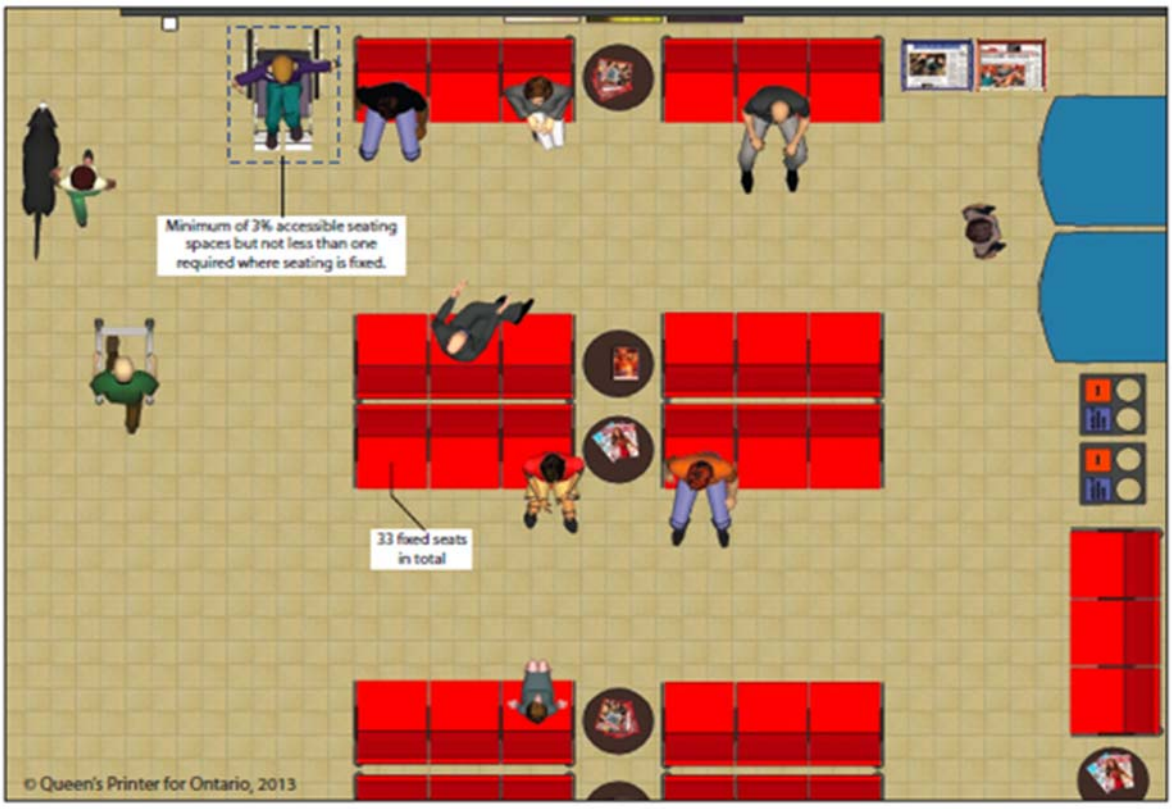

Figure 17 – Caractéristiques d'une aire d'attente accessible

Entretien

Aperçu

L'entretien est un facteur important pour qu'un environnement accessible demeure sécuritaire et utilisable par tous. Un entretien médiocre peut compromettre l'accessibilité et la sécurité.

L'entretien peut comprendre notamment :

- des activités visant à maintenir les espaces publics existants en bon état de fonctionnement;
- la restauration des espaces ou des éléments d'un espace dans leur état d'origine.

Exigences relatives à l'entretien

Exigence stipulée dans le règlement

Entretien des éléments accessibles

80.44 Les organisations assujetties, à l'exception des petites organisations, veillent à ce que leurs plans d'accessibilité pluriannuels comprennent ce qui suit en plus des exigences relatives aux plans d'accessibilité énoncées à l'article 4 :

1. Les consignes d'entretien préventif et d'urgence des éléments accessibles dans les espaces publics qu'exige la présente partie.
2. Les mesures prévues pour faire face aux perturbations temporaires résultant du non-fonctionnement des éléments accessibles qu'exige la présente partie.

Objectif de cette exigence

Les procédures d'entretien sont importantes : grâce à elles, les personnes handicapées ont accès aux espaces publics. Habituellement, les personnes handicapées ont peu de choix en matière d'itinéraire lorsqu'elles circulent dans les espaces publics. Les procédures d'entretien viennent soutenir leur mobilité continue et leur autonomie.

Tableau 75 – Dates auxquelles les organisations devront se conformer

Organisations touchées	Date de conformité
Gouvernement de l'Ontario et Assemblée législative	1er janvier 2015
Organisations désignées du secteur public de 50 employés ou plus	1er janvier 2016
Organisations désignées du secteur public de 1 à 49 employés	1er janvier 2016
Organisations privées et à but non lucratif de 50 employés ou plus	1er janvier 2017

Les organisations privées et à but non lucratif de 49 employés ou moins ne sont pas tenues de se conformer aux exigences.

Application de l'exigence

Entretien dans les plans pluriannuels d'accessibilité

Toutes les organisations, à l'exception des petites organisations privées et à but non lucratif, sont déjà tenues d'élaborer des plans pluriannuels d'accessibilité pour respecter les exigences énoncées à l'article 4 du règlement intitulé Normes d'accessibilité intégrées.

Les organisations doivent veiller à ce que leurs plans d'accessibilité pluriannuels indiquent leur procédure :

- d'entretien préventif et d'urgence des éléments accessibles des espaces publics exigés par la norme;
- en cas de dérangement temporaire des espaces publics accessibles lorsque les éléments accessibles des espaces publics exigés par la norme ne fonctionnent pas.

Les procédures d'entretien d'un élément d'espace public dépendent de :

- son objet,
- sa fréquence d'utilisation,
- l'impact sur les utilisateurs s'il n'est pas maintenu en bon état.

Par exemple, une municipalité peut inspecter un trottoir plus fréquemment que le sentier d'un parc public parce que plus de piétons l'utilisent plus souvent et qu'il peut constituer un chaînon important du réseau de transport.

La norme exige seulement que les organisations documentent les mesures d'entretien qu'elles prendront dans leurs espaces publics accessibles (le cas échéant).

Par exemple, une municipalité doit documenter les calendriers d'entretien des sentiers de ses parcs et de ses aires récréatives ou de ses espaces de jeu accessibles, spécialement si ces sentiers ou ces espaces de jeu ne sont pas entretenus durant l'hiver.

Comme autre exemple, une organisation doit pouvoir indiquer les mesures qu'elle entend prendre face aux fermetures temporaires des passages pour piétons en raison de la rupture d'une conduite principale d'eau ou d'autres activités non prévues ou urgentes.